This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

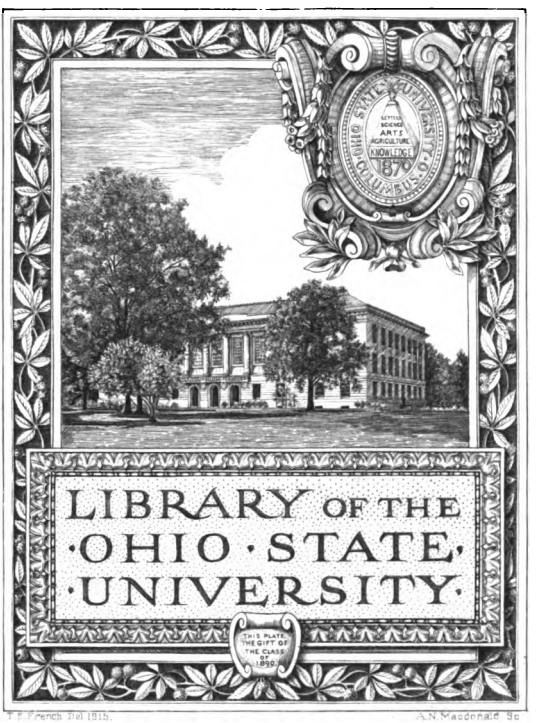

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS

Vᵉ SÉRIE

TOME CINQUIÈME

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

ANNÉE 1892

MONS

DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

M DCCC XCII

Digitized by Google

Q 46
H15
1392

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

au 31 Décembre 1892

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Président : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.

Vice-Présidents : MM. CHARLES ROUSSELLE. PAUL LADURON.

Secrétaire-général : M. CAMILLE WILIQUET.

Secrétaire : M. ÉMILE HUBLARD.

Bibliothécaire-archiviste : M. JULES DECLÈVE.

Trésorier : M. LÉOPOLD LORET.

Questeurs : MM. ADOLPHE DASTOT. GONZALÈS DECAMPS. HIPPOL. LAROCHE. ÉMILE PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Comptes : MM. DECLÈVE, DEVILLERS et PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Publications : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, Président ; DECLÈVE, DEVILLERS, LADURON, ROUSSELLE, WILIQUET et HUBLARD, Secrétaire.

157828

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS :

Messieurs :

BISET, Edmond, Docteur en médecine, à *Mons*.
BOURLARD, Émile, Avocat, à *Mons*.
BRIART, Alphonse, Ingénieur, Directeur de charbonnages, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Morlanwelz*.
BROUEZ, Jules, Notaire, à *Wasmes*.
CARLIER, Jules, Homme de lettres, ancien membre de la Chambre des Représentants, à *Mons*.
CATY, Louis, Docteur en médecine, à *Mons*.
COURTIN, Adolphe, Ingénieur en chef, Directeur des chemins de fer de l'État, à *Mons*.
CRIQUELION, Charles, Docteur en médecine, à *Mons*.
CUVELIER, Guillaume, Ancien élève de l'Institut commercial d'Anvers, à *Mons*.
DANSE, Auguste, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
DASTOT, Adolphe, Docteur en médecine, à *Mons*.
DECAMPS, Gonzalès, Avocat, à *Mons*.
DECLÈVE, Jules, Littérateur, à *Mons*.
DEFFERNEZ, Edmond, Docteur en médecine, à *Jumet*.
DELAUNOIS, Gustave, Docteur en médecine, à *Péruwelz*.
DELVAUX, Henri, Ingénieur-Électricien, à Mons.
DEMEULDRE, Amé, Notaire, à *Soignies*.
DE PAUW, Gustave, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DERBAIX, Charles, Propriétaire, à *Mons*.
De SIMONY (le Baron), Hyacinthe, Ingénieur principal honoraire des mines, à *Mons*.
DEVILLERS, Léopold, Conservateur en chef des archives de l'Etat et de la Ville, Président du Cercle archéologique, Membre de la Commission royale d'histoire et de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DONY, Émile, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
DUQUESNE, Émile, Directeur de l'École moyenne de l'État, à *Mons*.
ENGLEBIENNE, Adolphe, Juge de paix, à *Mons*.
FRÈRES, Adolphe, Littérateur, à *Mons*.
GENARD, Hector, Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à *Mons*.

Digitized by Google

HALBRECQ, Alphonse, Ingénieur, Directeur des Ateliers de la Société des Produits, à *Mons*.
HANUISE, Édouard, Professeur à l'École provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, à *Mons*.
HEUPGEN, Georges, Avocat, à *Mons*.
HEUPGEN, Paul, Avocat, à Mons.
HOUZEAU de LEHAIE, Auguste, Membre de la Chambre des Représentants, Professeur à l'École d'Industrie et des Mines du Hainaut, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Hyon*.
HOYAUX, Émile, Sculpteur, à *Mons*.
HUBERT, Joseph, Architecte-Ingénieur, Membre et Secrétaire du Comité provincial des monuments, à *Mons*.
HUBLARD, Émile, Docteur en sciences naturelles, à *Mons*.
JOTTRAND, Achille, Directeur divisionnaire des Mines, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
JOTTRAND, Auguste, Avocat, à Mons.
LADURON, Paul, ancien Directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à *Mons*.
LA GRAVIÈRE, Alfred, Littérateur, à *Mons*.
LAMBERT, Charles, Directeur honoraire des mines, à *Mons*.
LAROCHE, Hippolyte, Littérateur, à *Mons*.
LECLERCQ, Georges, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.
LINDEMAN, Émile, Professeur à l'Athénée royal de *Mons*.
LONAY, Alexandre, Agronome de l'État, à *Mons*.
LORET, Léopold, Littérateur et Éditeur, à *Mons*.
MACQUET, Auguste, Directeur de l'École provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, à *Mons*.
MAGIN, Joseph, Professeur à l'Athénée royal, de *Mons*.
MANGIN, Albert, Notaire, à *Mons*.
MASSON, Fulgence, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.
MATTHIEU, Ernest, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, à *Enghien*.
MIRLAND, Victor, Professeur de chimie à l'École provinciale des Mines du Hainaut, à *Mons*.
PÉRIN, Charles, Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, à *Ghlin*.
PRUD'HOMME, Émile, Attaché au dépôt des Archives provinciales de l'État, à *Mons*.
PUTSAGE, Jules, Chimiste, à *Mons*.
ROUSSELLE, Charles, Docteur en droit, Greffier du Tribunal de commerce, à *Mons*.
SOROGE, Désiré, Capitaine-commandant de gendarmerie, Membre de la Société royale de Botanique de Belgique, à *Mons*.

Digitized by Google

TONNEAU, ÉMILE, Ingénieur, Régisseur des charbonnages de Monceau-Bayemont, à *Marchiennes-au-Pont*.
URSEL (comte D'), CHARLES, Ancien Gouverneur de la province de Hainaut, à *Mons*.
VANDEN BUSSCHE, ÉMILE, Archiviste de l'État pensionné, à *Angre*.
VANDEN DAELE, OSCAR, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
VANDEN EEDEN, JEAN, Directeur du Conservatoire de musique, à *Mons*.
VANHASSEL, VALENTIN, Docteur en médecine, à *Pâturages*.
WARSAGE, FLORENTIN, Ingénieur agricole, Directeur du laboratoire d'analyses de l'État, à *Mons*.
WATRICQ, HENRI, Avocat, Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Mons*.
WEILER, JULIEN, Ingénieur, Chef de service de la Société des charbonnages de Mariemont, à *Morlanwelz*.
WÉRY, VINCENT, Président honoraire du Tribunal de première instance, à *Mons*.
WILIQUET, CAMILLE, Greffier du Conseil provincial, à *Mons*.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Messieurs :

ABRASSART, JULES, Littérateur, à *Louvain*.
ARNOULD, GUSTAVE, Directeur général des mines, à *Bruxelles*.
AUBERT, Chanoine de la cathédrale, à *Poitiers*.
BAIRD, F. SPENCER, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington*.
BALAT, ALPHONSE, Membre de l'Académie royale de Belgique, Architecte, à *Ixelles*.
BECH, THÉODORE, Colonel du génie, à *Anvers*.
BELVAL, THÉODORE, Docteur en sciences naturelles et ancien Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *St-Josse-ten-Noode*.
BERTHERAND, E.-L., Correspondant de l'Académie de médecine de Bruxelles, Secrétaire général de la Société de climatologie algérienne, à *Alger*.
BOGHAERT, ARTHUR, Littérateur, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

BORMANS, STANISLAS, Administrateur-Inspecteur de l'Université, Membre de l'Académie royale et de la Commission royale d'histoire de Belgique. à *Liége.*

BOUHY, VICTOR, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur* (près de Liége).

BOUTHORS, ALEXANDRE, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens.*

BRETON, ERNEST, Archéologue, à *Paris.*

BROCHART, Médecin des bains de la Tremblade (*Charente-Inférieure*).

CAMBIER, AUGUSTIN, Inspecteur de l'Enseignement moyen, à *Schaerbeek.*

CANNEEL, THÉODORE, Directeur de l'Académie de peinture, à *Gand.*

CARTUYVELS, JULES, Ingénieur, Professeur à l'Université de *Louvain.*

CHALON, JEAN, Naturaliste, à *Namur.*

CHANDELON, Professeur de Chimie à l'Université de *Liége.*

CHAUDRUC DE CRAZANNES (le Baron), JEAN, Membre de l'Institut de France, à *Castel-Sarrasin.*

COCHETEUX, Docteur en médecine, attaché à l'Hôpital civil, à *Valenciennes.*

CORBLET, JULES (le Chanoine), Archéologue, à *Versailles.*

CROCQ, JEAN, Sénateur, Docteur en médecine, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Membre de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles.*

CUMONT, G., Secrétaire de la Société royale de Numismatique belge, à *Bruxelles.*

CUYPERS DEVELTHOVEN, PROSPER, Membre de plusieurs sociétés savantes, à *Ginneken* (près de Bréda).

D'ANDURAN, Docteur en médecine, à *La Rochelle.*

DAUBY, JOSEPH, Directeur du Moniteur Belge, à *Bruxelles.*

DAVREUX, CHARLES-JOSEPH, Professeur, à *Liége.*

DE BEHAULT DE DORNON, ARMAND, Attaché à la Direction du Commerce et des Consulats au ministère des Affaires étrangères, ancien Secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles, à *Bruxelles.*

DE CAGNY, PAUL, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain.*

DE JOANNES, ÉDOUARD, Professeur, à *Paris.*

Digitized by Google

Messieurs :

DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (le comte), OSWALD, Membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Gand.*

DE LE COURT, JULES, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*

DELECROIX, ÉMILE, Avocat, Directeur de la Revue de la législation des Mines, à *Lille.*

DEMARTEAU, JOSEPH, Professeur à l'Université de *Liége.*

DE MUNCK, ÉMILE, Géologue, à *Bruxelles.*

DE PUYDT, JULIEN, Ingénieur civil, à *St-Gilles* lez-Bruxelles.

DE ROISIN (le baron), FERDINAND, Littérateur, à *Lille.*

DESCAMPS, FRÉDÉRIC, Professeur à l'Athénée royal d'*Ixelles.*

DE SELYS-LONCHAMPS (le baron), EDMOND, Sénateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*

DESMARRES, ALPHONSE, Docteur en médecine, Professeur d'ophtalmologie, Chevalier de la Légion d'honneur, à *Paris.*

DEVERCY, Sculpteur, à *Paris.*

DEWALQUE, GUSTAVE, Professeur à l'Université, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*

DOGNÉE DE VILLERS, EUGÈNE, Docteur en droit et Archéologue, à *Liége.*

DUBOIS, ALBERT, Vice-consul d'Espagne, à *Bruxelles.*

DU CHASTEL (le comte), FERDINAND, Naturaliste, à *Bruxelles.*

DUFOUR, CHARLES, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens.*

DUPONT, Naturaliste, à *Paris.*

DUPONT, ÉDOUARD, Membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur du Musée royal d'histoire naturelle, à *Boitsfort.*

DUSEVEL, H., Inspecteur des Monuments historiques du Département de la Somme, à *Amiens.*

DUVIVIER, CHARLES, Avocat près de la Cour de Cassation, à *Bruxelles.*

ERRERA, LÉO, Professeur à l'Université de *Bruxelles.*

FAIDER, CHARLES, Procureur-général honoraire à la Cour de Cassation, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

FÉTIS, ÉDOUARD, Conservateur en chef de la bibliothèque royale, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

FINOT, JULES, Archiviste départemental du Nord, à *Lille.*

FIRKET, Ingénieur des mines, à *Liége.*

FOUCART, E.-V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers.*

FRAIKIN, A.-CH., Statuaire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

GÉRARD, PIERRE-AUGUSTE-FLORENT, ancien Auditeur-général près la haute-cour militaire, à *Bruxelles*.
GÉRARDIN, A., Docteur ès-sciences, agrégé de l'Université, Inspecteur des établissements insalubres, à *Paris*.
GOMAR, Littérateur, à *Saint-Quentin*.
GRELLOIS, EUGÈNE, Secrétaire de l'Académie de *Metz*.
GUILLORY, aîné, Président de la Société industrielle, à *Angers*.
HACHEZ, FÉLIX, Docteur en droit, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Vice-Président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, à *Bruxelles*.
HAMAL, CHARLES, Ingénieur principal des Mines, à *Namur*.
HANCART, VICTOR, Professeur, à *Bruxelles*.
HENNE, ALEX., Chef de division au Département de la Guerre, Secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles*.
HERE, Littérateur, Président de la Société Académique des Sciences, Arts, Lettres et Agriculture, à *Saint-Quentin*.
HERPIN, LUCE, Littérateur, à *Paris*.
HONORÉ, ALFRED, Ingénieur, Littérateur, à *Paris*.
HUBERTI, GUSTAVE, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles*.
KREMER, PIERRE, Peintre, à *Anvers*.
LAGUESSE, ÉMILE, Ingénieur en chef, Directeur honoraire des Mines, à *Liége*.
LAMBERT, GUILLAUME, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à *Bruxelles*.
LANCASTER, A., Attaché à l'Observatoire royal, à *Bruxelles*.
LEBON, L., Chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
LEFEBVRE, Membre de la Société malacologique de *Bruxelles*.
LE HARDY DE BEAULIEU, CAMILLE, Ingénieur à *Rome* (Géorgie).
LEIDY, JOSEPH, Professeur à l'Université de Pensylvanie, curateur de l'Académie des Sciences naturelles, à *Philadelphie*.
LÉVY, EDMOND, Professeur d'archéologie, à *Rouen*.
LINDEN, JULES, Naturaliste, à *Bruxelles*.
MALAISE, CONSTANTIN, Professeur à l'Institut agricole de l'État, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Gembloux*.
MARIQUE, J.-M.-J., Littérateur, Chef de division au Gouvernement provincial, à *Namur*.
MAUS, HENRI, Directeur général honoraire des ponts et chaussées, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Ixelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers*
MEUGY, Ingénieur des mines, à *Paris.*
MEYERS, Lieutenant-Général en retraite, ancien Représentant, à *Bruxelles.*
MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume.*
NEEF DE ROSCIUS, JULES, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége.*
NÈVE, FÉLIX, Membre de l'Académie royale de Belgique, Professeur à l'Université de *Louvain.*
NEWBERY, J.-J. Géologue, à *Cleveland* (Ohio), Amérique.
PARET, Docteur en médecine, à *Handzaeme.*
PASSY, FRÉDÉRIC, Économiste, à *Paris.*
PAULET, LÉON, Littérateur, à *Stratford-Upon-Avon* (Angleterre).
PETIAU, BENOIT, Docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux.*
PETRY, ADOLPHE, Directeur de l'École moyenne, à *Liége.*
PIÉRART, JOACHIM, Littérateur, à *Paris.*
PIOT, CHARLES, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale des monuments, à *Bruxelles.*
PORTAELS, JEAN, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
POTVIN, CHARLES, Littérateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *bruxelles.*
PREUD'HOMME DE BORRE, A., Botaniste, à *Schaerbeek.*
REDET, Archiviste du Département de la Vienne, à *Poitiers.*
RENZI, ANGE, Administrateur de l'Institut historique, à *Paris.*
ROMBERG, ÉDOUARD, Directeur général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
SLINGENEYER, ERNEST, Ancien membre de la Chambre des Représentants et Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
SMITH, LAWRENCE, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond.*
STANISLAUS, GUILLAUME, Littérateur, à *Tirlemont.*
STROOBANT (l'abbé), CORNEILLE, Archéologue, à *Bruxelles.*
VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, Chimiste, Membre de l'Académie royale de médecine, ancien Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à *Saint-Josse-ten-Noode.*
VAN BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Willebroek.*

Digitized by Google

Messieurs :

VAN DEN CORPUT, Chimiste, à *Bruxelles.*
VANDER HAGEN, FERDINAND, Bibliothécaire de l'Université de *Gand.*
VAN DER MEER, EUGÈNE, Littérateur, à *Liége.*
VAN THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers.*
VERSTRAETE, EM., capitaine au 6e régiment de ligne, à *Bruxelles.*
VILAIN, JULES, ancien Chef de Division au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
VINÇOTTE, S.-H., Inspecteur honoraire de l'Enseignement moyen, à *Bruxelles.*
WARZEE, ANDRÉ, Chef de Division au Ministère des Travaux publics à *Bruxelles.*
WAUTERS, Alphonse, Archiviste de la ville, Membre de l'Académie royale de Belgique, Secrétaire de la Commission royale d'histoire, à *Bruxelles.*
YSERENTANT, FÉLIX, Professeur à l'Athénée royal, à *Arlon.*

MEMBRES DÉCÉDÉS :

STAS, JEAN-SERVAIS, Chimiste, Membre de l'Académie royale de Belgique, né à Louvain, le 21 août 1813, décédé à *Saint-Gilles* (Bruxelles), le 13 décembre 1891.
DE CHIMAY (le Prince), JOSEPH, Ministre des Affaires Étrangères, ancien Gouverneur du Hainaut, Président de la Commission de surveillance du Conservatoire royal de musique, décédé à *Bruxelles*, le 29 mars 1892.
DESCAMPS, HENRI, ancien professeur à l'Athénée royal, Inspecteur cantonal honoraire des écoles primaires, né à Mons, le 4 janvier 1804, y décédé le 14 mai 1892.
FRANÇOIS, AUGUSTE, Greffier du Conseil provincial, Membre et Secrétaire de la Commission provinciale de statistique, décédé à *Mons*, le 2 juin 1892.
MALHERBE, RENIER, Ingénieur des mines, à *Liége.*

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET

AUTRES INSTITUTIONS

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

ANVERS.	— Académie d'Archéologie de Belgique.
»	— Société de Médecine.
ARLON.	— Institut archéologique du Luxembourg.
BRUXELLES.	— Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
»	— Commission royale d'histoire de Belgique.
»	— Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
»	— Comité directeur du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
»	— Revue homœopathique belge.
»	— Société d'archeologie.
»	— Société royale de la Numismatique belge.
»	— Société royale des Sciences médicales et naturelles.
»	— Société royale de Botanique.
»	— Société royale entomologique de Belgique.
»	— Société malacologique.
»	— Société royale belge de Géographie.
»	— Société belge de microscopie.
CHARLEROI.	— Société archéologique et paléontologique.
ENGHIEN.	— Cercle archéologique.
HASSELT.	— Société chorale et littéraire des Mélophiles.
HUY.	— Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts.

Digitized by Google

LIÉGE. — Institut archéologique.
» — Société royale des Sciences.
» — Société libre d'Émulation.
» — Société géologique de Belgique.
LOUVAIN. — Société littéraire de l'Université catholique.
» — Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
MONS. — Société des Bibliophiles Belges.
» — Cercle archéologique.
» — Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR. — Société archéologique.
SAINT-NICOLAS. — Société industrielle et scientifique.
TONGRES. — Société historique et littéraire.
TOURNAI. — Société historique et littéraire.
VERVIERS. — Société industrielle et commerciale.

PAYS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

COLMAR. — Société des Sciences naturelles.
GORLITZ. — Société de la Haute-Lusace.
METZ. — Académie des Lettres, Sciences, Arts et Agriculture.
MULHOUSE. — Société industrielle.
STRASBOURG. — Société des Sciences, Agriculture et Arts de la Basse-Alsace.
STUTTGARD (*Wurtenberg*). — Bibliothèque royale.

AUSTRALIE.

MELBOURNE. — Observatoire.
» — Société d'histoire naturelle.
» — Société royale de la Nouvelle Galle du Sud.
SYDNEY. — Société Linéenne.

Digitized by Google

AUTRICHE.

VIENNE. — Institut impérial géologique.
» — Société impériale et royale de Géographie.
BRUNN (*Moravie*). — Société des Sciences naturelles.
GRATZ. — Société historique de la Styrie.
BISTRITZ (*Transylvanie*). — Ecole d'Industrie.

BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. — Musée national.

DANEMARK.

COPENHAGUE. — Société des Antiquaires du Nord.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BOSTON. — Société d'histoire naturelle.
DAVENPORT. — Académie des sciences naturelles.
MADISON. — Société d'agriculture de Wisconsin.
» — Académie des Sciences, Arts et Lettres de Wisconsin.
PHILADELPHIE. — Académie des sciences naturelles.
SAN-FRANCISCO. — Académie des sciences.
WASHINGTON. — Société Smitsonienne.

FRANCE.

ABBEVILLE. — Société d'Émulation.
AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.
» — Société industrielle.
ANGERS. — Société industrielle du département de Maine-et-Loire.
» — Société académique de Maine-et-Loire.
AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER. — Société d'agriculture de l'arrondissement.
CHERBOURG. — Société des Sciences naturelles.

Digitized by Google

CLERMOND-FERRAND. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
DIJON. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
DOUAI. — Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.
DUNKERQUE. — Comité flamand de France.
LILLE. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
LYON. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
» — Société d'Agriculture, d'Histoire naturelle et des Arts utiles.
MARSEILLE. — Société scientifique industrielle.
NANCY. — Académie de Stanislas.
PARIS. — Société des Études historiques.
» — Société des Antiquaires de France.
POITIERS. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
LE PUY. — Société d'Agriculture, Arts, Sciences et Commerce.
REIMS. — Société industrielle.
ROUBAIX. — Société d'émulation.
SAINT-OMER. — Société des Antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN. — Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture.
VALENCIENNES. — Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts.

HOLLANDE.

HARLEM. — Fondation Teyler.
» — Société hollandaise des Sciences.
LEYDEN. — Maatschappy der Nederlandsche Letterkunde.
LEUWARDEN. — Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE.

FLORENCE. — Comité royal de Géologie.
MODÈNE. — Académie royale des Sciences, Lettres et Arts.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

Digitized by Google

RUSSIE.

KIEW. — Société des Naturalistes.
RIGA. — Société des Naturalistes.

SUISSE.

FRIBOURG. — Société des Sciences naturelles.
GENÈVE. — Société genèvoise d'Utilité publique.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

reçus par la Société en échange de ses publications.

Annales médicales de la Flandre Occidentale, à Bruges.
Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, à Gand.
Le Progrès, journal de l'instruction primaire à Bruxelles.
La Flandre, revue des monuments, d'histoire et d'antiquité, à Bruges.
Annales du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT

CONCOURS DE 1892

PROGRAMME

PREMIÈRE PARTIE

LITTÉRATURE.

I. — Un recueil de pièces de poésie ou un poème de cent vers au moins.
II. — Un roman ou une nouvelle.
III. — Une pièce de théâtre.
IV. — Un livret d'opéra ou un poème susceptible d'être mis en musique.
V. — Une œuvre de critique ou d'histoire littéraire.

BIOGRAPHIE.

VI. — Biographie d'un homme utile ou distingué, appartenant au Hainaut.

BEAUX-ARTS.

VII. — Monographie d'un monument remarquable de la province de Hainaut.
VIII. — Une œuvre de critique ou d'histoire artistique.
IX. — Une œuvre musicale (opéra, oratorio, cantate, symphonie).

Digitized by Google

Histoire.

X. — Faire connaître les diverses juridictions qui partageaient autrefois le territoire de la ville de Mons, et en indiquer les limites.

L'auteur joindra un plan à son mémoire.

Sciences physiques et naturelles.

XI. — Un mémoire sur l'unification des mesures, des méthodes de mesures et des notations dans les sciences et dans l'enseignement.

XII. — Un mémoire sur les diverses formes des oscillations de l'éther et sur leurs effets.

XIII. — Faire la florule de Mons et des environs.

L'auteur est prié : 1° de mettre en lumière l'influence qu'exerce la constitution du sol sur la répartition des espèces végétales ; 2° de signaler les espèces citées par les floristes, tels que Hécart, Hocquart, Michot, disparues depuis de la région, ainsi que les espèces nouvellement introduites, en recherchant les causes de ces divers changements.

Sciences appliquées.

XIV. — Exposer l'état actuel de nos connaissances sur le grisou et discuter les moyens employés ou proposés pour en atténuer ou faire disparaître les dangers.

XV. — Décrire et discuter les différents moyens de chauffage et d'éclairage des voitures de chemin de fer.

XVI. — Un petit traité de mécanique usuelle et populaire, appliquée aux outils et engins d'usage vulgaire, indiquant quelles conditions de forme et de dimension peuvent permettre d'en obtenir le plus d'effet utile avec la moindre dépense de force.

XVII. — Une étude sur l'utilisation industrielle de la puissance des chutes et cours d'eau, par transformation électrique.

Digitized by Google

XVIII. — Un mémoire sur les applications réalisées ou réalisables de l'électricité à l'usage des travaux intérieurs des mines, et leur comparaison avec les procédés actuels.

Sciences médicales.

XIX. — Décrire et apprécier les nouvelles méthodes hygiéniques et thérapeutiques mises en usage pour combattre les maladies chroniques des voies respiratoires.

XX. — Une étude pratique sur la grippe ou influenza qui a régné en 1891-1892.

XXI. — De l'isolement considéré comme méthode préventive et curative des maladies épidémiques, contagieuses et infectieuses, dans les crèches, les écoles, les pensionnats, les casernes et les hospices de vieillards.

Fixer, au point de vue pratique, la durée de l'isolement pour chacune de ces maladies.

Agriculture.

XXII. — Une étude sur les cultures, la zootechnie, la technologie agricole et l'économie rurale d'une contrée propice à l'émigration belge.

Enseignement.

XXIII. — Une étude sur l'organisation et le programme de l'enseignement primaire rural adapté aux besoins de la classe agricole.

XXIV. — Une étude sur l'organisation et le programme de l'enseignement agricole professionnel.

Sciences sociales.

XXV. — La réforme dite « Journée des huit heures » réclamée par divers Congrès d'ouvriers, notamment le 1er mai des années 1890 et 1891, est-elle susceptible d'être appliquée en Belgique ?

Digitized by Google

Dans l'affirmative, quelles seraient, en ce qui concerne la grande industrie du Hainaut et spécialement l'industrie houillère et les ouvriers qu'elle emploie, les conséquences économiques et sociales de cette réforme ?

XXVI. — Une monographie du mineur borain. (Description analogue à celles que Le Play a réunies dans ses Ouvriers des Deux-Mondes: mœurs, habitudes, vie intérieure, budget, etc.)

XXVII. — Faire l'historique de l'une des anciennes corporations de métiers de la province de Hainaut.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTIONS PROPOSÉES

a. Par le Gouvernement.

XXVIII. — Discuter à fond la question de la translation (descente et remonte) des ouvriers dans les mines profondes. Dans quelles conditions doit-elle se faire pour sauvegarder la vie des ouvriers ?

b. Par la Députation permanente du Conseil provincial.

XXIX. — Indiquer et décrire, d'une manière générale, le gisement, les caractères et les traitements des divers minerais de fer exploités dans la province de Hainaut.

Énumérer les caractères géognostiques qui doivent servir de guide dans la recherche des gites de minerais de fer qui peuvent exister dans la province de Hainaut, et discuter leur valeur.

XXX. — Indiquer et décrire les réactifs chimiques les moins coûteux et les manipulations les plus simples pour précipiter tous les corps dissous dans les eaux sortant des fabriques de sucre, de noir animal, des divers produits chimiques et des teintureries, de manière qu'il suffise de filtrer les eaux ainsi traitées pour les obtenir limpides et ne contenant aucune matière organique ou inorganique en dissolution.

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Digitized by Google

Les Mémoires seront remis franco, avant le 31 décembre 1892, chez M. Wiliquet, Greffier provincial, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, n° 30, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse, ainsi qu'une déclaration signée par eux constatant que leur œuvre est inédite.

Lorsque la médaille d'or est décernée à l'auteur d'un mémoire présenté au concours, le billet cacheté joint à ce mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom qu'il contient est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté joint au mémoire récompensé est ouvert par le Président, assisté du Secrétaire général. Ce dernier s'adresse à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié; si l'auteur refuse, le Président et le Secrétaire général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société ; 2° les concurrents qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà distinguées par d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire tirer des copies à leurs frais.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 1er février 1892.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

C. WILIQUET

Pour tous autres renseignements concernant les concours, on peut s'adresser à M. WILIQUET, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, n° 30, à Mons.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

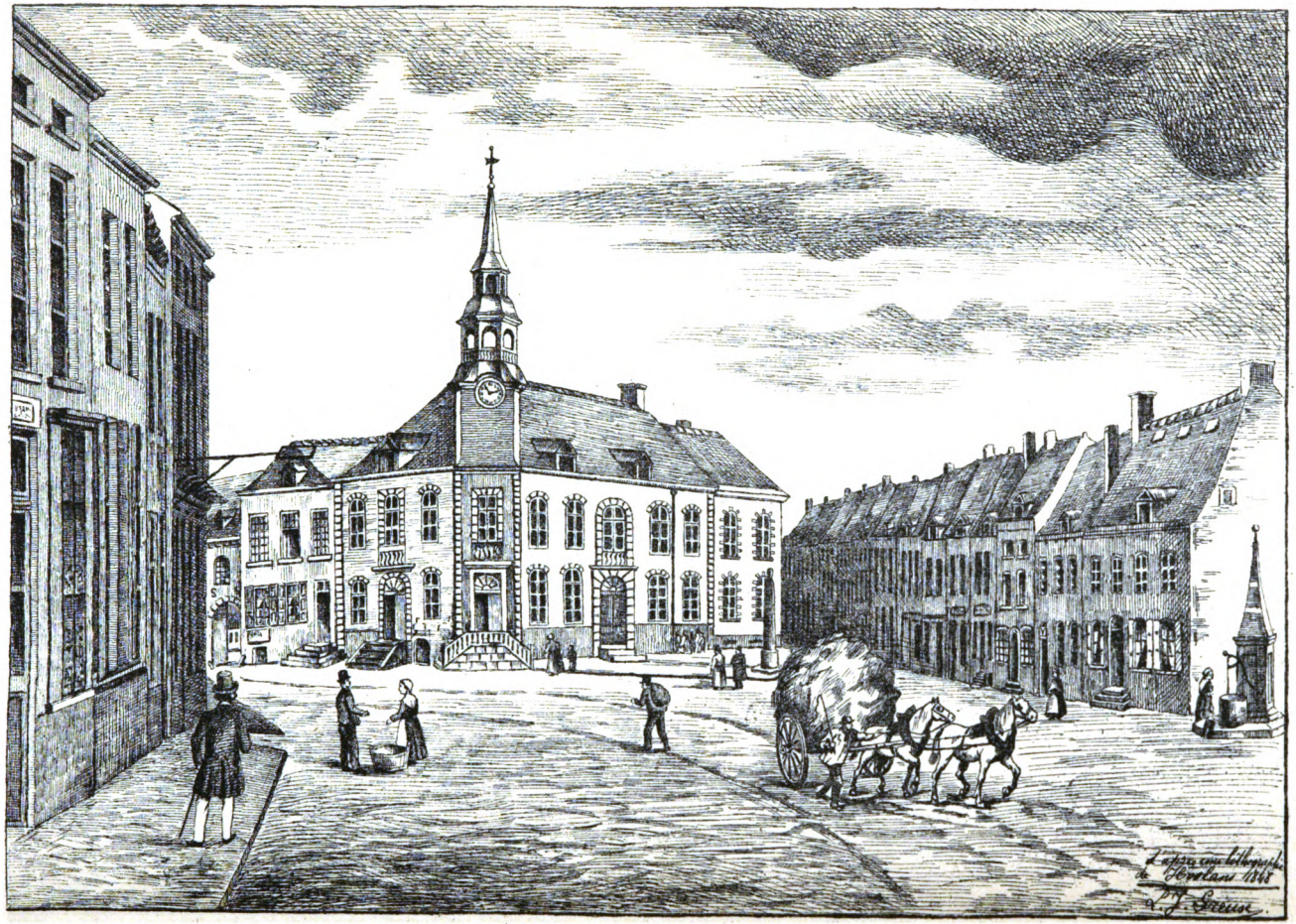

MAISON DE VILLE DE LESSINES (1848)

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE LESSINES,

PAR

V.-J. GUIGNIES,

DOCTEUR EN MÉDECINE.

> L'histoire de la contrée, de la province, de la ville natale, est la seule où notre âme s'attache par un intérêt patriotique.
>
> *Augustin Thierri.* Lettres sur l'histoire de France. Lettre II.

Mémoire qui a obtenu la MÉDAILLE D'OR
au Concours
de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres
du Hainaut.

TOME V. — V^e^ SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'histoire de la ville de Lessines offre un puissant intérêt pour les Annales du Hainaut. Cette cité, revendiquée alternativement par la Flandre et par le Hainaut, eut à subir de nombreux sièges, pendant lesquels ses habitants témoignèrent le plus grand dévouement à leurs souverains légitimes par leur résistance héroïque aux attaques incessantes des rebelles gantois et des gueux pendant les troubles religieux. Les longs dissentiments entre les Conseils de ces deux provinces au sujet de leur juridiction réciproque en cette ville, lui valurent jusque vers le milieu du XVIII^e^ siècle la qualification de *Terre de débat.* Elle avait acquis de bonne heure des franchises communales et vu s'organiser et se développer des institutions propres, dont il est utile de faire revivre le souvenir.

Dans ce but, nous avons recueilli tous les éléments historiques épars dans les dépôts d'archives de Bruxelles, de Mons, de Lille, dans les archives communales de Lessines et dans des manuscrits inédits.

Le plan que nous nous sommes tracé ne comporte pas des digressions d'histoire générale ; nous n'avançons rien qui ne soit appuyé d'une autorité respectable, et si un fait n'a été accrédité que comme une tradition, nous avons soin d'en

Digitized by Google

prévenir, afin que le lecteur juge du degré de foi qu'il peut y ajouter. Un autre mobile, qui nous a conduit à livrer ces esquisses à la publicité, c'était d'apporter notre humble pierre à l'édifice de l'histoire de notre belle province. Puissions-nous avoir atteint ce but !

En terminant, nous nous faisons un devoir d'exprimer notre vive gratitude à MM. Émile Ouverleaux, conservateur des manuscrits de la bibliothèque royale, à Bruxelles, Ernest Matthieu, secrétaire du Cercle archéologique d'Enghien, auxquels nous devons un grand nombre de renseignements précieux, et le chanoine Gustave Bouttiau, curé-doyen de Lessines, qui a mis à notre disposition avec une grande bienveillance les notes de l'un de ses prédécesseurs, M. François-Adolphe Saverys, recueillies dans les mémoires inédits de M. Jacques-Lambert d'Aye, ancien curé de Lessines et contemporain des événements passés en cette ville pendant sa longue gestion au siècle dernier.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Origine. Si l'on devait ajouter foi aux récits des vieux chroniqueurs, Lessines pourrait prétendre à une origine très ancienne. C'est ainsi que Jacques de Guyse, en reproduisant naïvement des faits recueillis, soit dans l'histoire des Lorrains par Hugues de Toul, soit dans les chroniques de Lucius de Tongres, de Reucleri, de Clairembaux, etc.; attribue la fondation de cette ville aux Saxons venus dans notre pays au retour d'une guerre contre les Romains. Elle fut pour cette raison, dit-il, appelée primitivement Saxonia et Saxonville, et ne prit le nom qu'elle porte aujourd'hui qu'après avoir été détruite par les Normands vers 880. D'après d'autres chroniqueurs, Lessines aurait été fondée par une colonie de ces Saxons, que l'empereur Charlemagne dispersa dans les terres dépeuplées de la Flandre et du Brabant, en 803. Sanderus et Van Wasberghe ont donné dans les mêmes erreurs. Un historien moderne, en se faisant l'écho des légendes fabuleuses de ses devanciers, contribua à entretenir chez les Lessinois cette croyance sur l'origine de leur ville.

Nous ne nous attarderons pas à réfuter des récits, qui ne reposent sur aucun fondement solide ; il suffira de rappeler que dans l'acte de partage (870) du royaume de Lothaire entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, toutes les villes du Hainaut et tous les lieux de quelque importance sont cités, et si Saxonville eût réellement existé, certes on n'aurait pas manqué de la désigner, puisque l'on nomme jusqu'à de simples villages et des hameaux.

Digitized by Google

L'origine de Lessines ne date, selon nous, que de la fin du IXe siècle, sa fondation est due aux mêmes circonstances, qui présidèrent à l'érection de beaucoup d'autres villes après le départ des Normands. Les peuples vivant jusqu'alors dispersés dans les campagnes ou réfugiés dans les forêts, mûs par le sentiment de leur conservation et redoutant le retour des brigands du Nord, se réunirent dans les lieux les plus susceptibles de défense. Le territoire sur lequel s'éleva notre ville réunissait, par sa position, les conditions les plus favorables à l'établissement d'un centre de population. Une rivière poissonneuse, bordée de gras et plantureux pâturages, des champs entrecoupés de forêts giboyeuses, assuraient aux aborigènes les objets indispensables à la vie.

Ces évènements s'accomplissaient au commencement du Xe siècle, et le lieu de Lessines s'appelait *Lietzinis* [1].

L'agglomération lessinoise s'accrut insensiblement d'autres colons, qui venaient y chercher un asile contre la tyrannie des nobles. Ils s'y livraient avec ardeur à la culture des terres et au défrichement des forêts, lorsque l'approche de la fin du monde, que la croyance générale avait fixée à l'an mille, vint les remplir de terreur. Lorsqu'ils se crurent épargnés par la clémence du Ciel, ils reprirent avec un nouvel élan leurs travaux, momentanément suspendus.

Pendant cette période d'accalmie, une grande révolution sociale avait lieu ; les seigneurs affranchissaient les colons de leurs domaines et les guerres particulières avaient fait place à la grande *Trève de Dieu*. Les serfs devenus libres se réfugièrent dans les villes et consacrèrent leurs bras et leur temps à l'industrie et au commerce. Bientôt après, la population de *Lietzinis*, devenue plus importante, nécessita l'érection d'une église en rapport avec les besoins des fidèles. Dans les siècles

[1] Ch. Grandgagnage. Études sur quelques noms de lieux situés en Belgique. *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. III, p. 980.

Digitized by Google

suivants, la ville reçut un accroissement tel, qu'à l'époque de son affranchissement, elle avait presque revêtu la forme qu'elle offre de nos jours et était circonscrite de remparts.

Les formes anciennes du nom de Lessines ne se présentent que latinisées ; ce n'est qu'au XII^e siècle que l'on trouve les formes vulgaires, *Lessines* et *Lescines*.

La plus ancienne se rencontre dans un diplôme (946) d'Othon I^er, roi de Germanie, par lequel il confirme les donations faites à l'Abbaye de Gembloux par Saint-Guibert et par Gisèle, son aïeule. On y voit que Guibert avait donné, entre autres, à l'Abbaye qu'il avait fondée, dix manses situés à Lessines dans le comté de Brabant (in comitatu scilicet Breibant..... et decem mansos de Lietzinis) ainsi qu'une maison isolée située dans le même village (unam insulam in eadem villâ) [1].

Lietsines, charte de Baudouin I, comte de Flandre et de Hainaut, 1065 ;

Lessinis charte de Liébert, évêque de Cambrai, 1075 ;

Lietscinis, charte de Gérard, évêque de Cambrai, 1089 ;

Lissinis, bulle du pape Eugène III, 1148 ;

Lessines, bulle du même pape, 1152 ;

Lessinis, *Lescines*, brefs du pape Alexandre III, 1179 ;

Lessines, bulle du pape Lucius III, 1181,

et dans des manuscrits des bibliothèques de Tournai, de Valenciennes et de Paris.

L'étymologie du mot, *Lessines*, a exercé la sagacité des érudits en cette matière, mais ils ne sont point parvenus à

[1] Le diplôme, scellé du sceau annulaire impérial, est daté de Liège, le XII des calendes d'octobre, de l'an de l'Incarnation de N. S. 946, indiction IIII, la onzième année du règne d'Othon I^er. — *Vita Sancti Guiberti*, publiée par Luc d'Achery et J. Mabillon dans les *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, Saec, v, pp. 229-311 ; — *Gesta abbatum Gemblacensium, auctore Sigeberto*, publiées d'après le manuscrit autographe de la bibliothèque municipale de Leipsick dans les *Monumenta Germania historica scriptorum*, tom VIII, pp. 523. et suivantes.

Digitized by Google

trouver le sens véritable de ce nominal. Leurs appréciations sont aussi spécieuses que fantaisistes. Qui nous dit que Lessines, ou mieux la forme la plus ancienne de ce nom, *Lietzinis*, n'appartient pas à une langue que nous appellerons préhistorique et dont nous ne connaissons même pas le nom ? Nous laissons à de plus compétents le soin d'examiner ce point et de l'élucider s'ils le peuvent.

Situation. Lessines, située à 10 kilom. d'Ath, à 35 de Tournai et à 30 de Mons, offre un site agréable et pittoresque. Au x^e^ siècle, le lieu de Lessines n'était qu'un petit village (villa), installé sur l'emplacement où s'éleva plus tard le château ; son périmètre embrassait une partie de Ourehaing, du Colombier et l'espace qui s'étend du dit château jusqu'à l'église paroissiale. Le terrain du jardin potager actuel des Sœurs-noires, vers Ourehaing, formait probablement le centre de l'agglomération primitive : il est renseigné dans les vieux documents sous le nom de *vies markiet* — vieux marché —.

Au pied de la colline, sur laquelle la ville s'étale en grande partie, coule la Dendre qui s'y divise en deux bras. Dès l'origine, ce quartier offrait un sol marécageux, que des travaux successifs d'asséchement ont rendu habitable. Lorsqu'en 1868, on a ouvert un aqueduc dans la rue Entre-deux-ponts — rue de la Porte-des-pierres d'après le cadastre — on a trouvé à une profondeur de 2 mètres 20 centimètres, des tuyaux en poterie, du moyen-âge, et au-dessus de ce drainage, des terres remises et deux empierrements. Le drain s'étendait jusqu'à l'entrée de l'ancienne rue Canteraine, appelée depuis le XVII^e^ siècle, rue « des Quatre-Fils-Aymon ».

Le bras de la Dendre, qui baignait la partie orientale de l'enceinte, est appelé dans les anciens documents la *vieille Tenre* ; l'autre bras, après avoir traversé la partie basse de la ville et imprimé le mouvement au moulin à eau, va faire sa jonction au premier, au gouffre du moulin.

Lessines, outre la ville proprement dite, comprend les dépendances du Pont-d'Ancre, de Kénimont (Climont), d'Oure-

Digitized by Google

haing, de la Porte-des-pierres, de Bronchenne, du Commun, de Foubertsart, du Camp Milon et des Sarts.

Le *Pont d'Ancre* emprunte son nom au gros ruisseau de ce nom, lequel prend sa source à Ellezelles, traverse Flobecq, Ogy et afflue dans la Dendre, en aval de la ville. Au XIIIe siècle, il y existait une usine, appelée *moulin d'ancre*[1]. Avant la mise en circulation de la route provinciale de Lessines à Grammont, ce hameau était la principale voie de communication avec la Flandre ; l'ancien chemin de Grammont figure encore au cadastre. Anciennement, des tourbières s'étendaient du Pont d'Ancre jusqu'à la rive gauche de la Dendre ; on y a, à diverses reprises, exhumé des chênes séculaires, d'une énorme grosseur, et en 1808, en extrayant de la tourbe, on a trouvé des armes antiques, telles que casques, boucliers, en cuivre doré, des lances et autres armures en acier.

Kénimont (Climont), mot roman signifiant *Mont aux chênes*, a remplacé un terrain boisé, qui couvrait anciennement les hauteurs de la porte d'Ogy. Il a dû être défriché de bonne heure, car on rencontre dans le ms. cité les mentions *er kenier sart, da lês les fourkes* (les fourches caudines où on exécutait les condamnés à mort) ; *couture de le reke dehors la porte ernaut* — porte d'Arnould, appellation, au XIIIe siècle, de la porte d'Ogy.

Ourehaing offre un terrain accidenté, où on a parfois mis à jour des substructions des demeures des premiers colons de Lessines. Le hameau, riche en grandes et belles prairies arrosées par la Dendre, s'étendait jusqu'à la ferme de Petinghien, à Papignies ; au XIIIe siècle, il existait sur ce

[1] *Vieil rentier des sires d'Audenarde*, ms. du XIIIe siècle n° 1175 de la bibliothèque royale de Bruxelles. On y rencontre des passages très intéressants, relatifs à la topographie, à des noms de lieux et de personnes, etc., de Lessines, avec dessins de quelques monuments de la ville. Nous avons largement puisé dans ce précieux recueil, qui a appartenu à Arnould VI, sire d'Audenarde.

Digitized by Google

cours d'eau un tordoir et un moulin à eau, et en face du *pierroit* un pont qui facilitait les communications de Bronchenne vers le village de Papignies [1].

La *Porte-des-pierres* n'est guère accidenté, mais remarquable sous le rapport de sa constitution géognostique. Il renferme dans son sein d'immenses et riches gisements de roches plutoniennes. On y remarque, au Nord, une colline élevée et déboisée depuis un siècle ; c'est le *Mouplon*, altération de *Mont-plon*, ainsi orthographié dans le ms. cité. La montagne est limitée vers l'occident par un groupe d'habitations, nommé *les Sarts ;* au midi par le *hameau du Calvaire*, et à l'orient par les prairies de *Foubert sart*, qui, au XIII[e] siècle, formaient un étang de 28 bonniers de superficie, appartenant au seigneur.

Sol. Le territoire de Lessines présente un sol très fertile, composé d'une bonne terre végétale, reposant sur un fond argileux ; il se prête favorablement à toutes sortes de culture. Les prairies sont très avantageuses à l'élève du bétail.

Le terrain meuble de la Porte-des-pierres a pour assiette une roche trappéenne. D'après le savant géologue Drapiez [2], la formation trappéenne, qui traverse le Hainaut de l'est à l'ouest dans sa partie septentrionale, doit être considérée comme un argilophyre porphyroïde ; cette roche est exploitée à Lessines, où le banc s'élève sur une étendue assez grande pour former un petit plateau. Elle est évidemment le résultat d'une ancienne formation ; ses parties supérieures paraissent avoir été longtemps exposées à l'action décomposante des eaux, car à quelque profondeur que l'on examine la croûte du rocher, on la trouve fortement décomposée dans une grande épaisseur et d'autant plus qu'elle est plus rapprochée du point de contact avec le terrain meuble ou de transition.

La roche elle-même est composée d'un argilolite gris-

[1] Ms. cité, passim.

[2] DRAPIEZ. *Constitution géologique du Hainaut*, t. III, des Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique.

Digitized by Google

bleuâtre, dans lequel se trouve empâté du feldspath blanc, prenant quelquefois une teinte de rouge et de rose ; ses parties accessoires sont l'amphibole en grains assez souvent cristallisés, d'un vert plus ou moins foncé, quelquefois presque noir et le quartz gris.

Elle renferme comme parties accidentelles, 1° de la chaux carbonatée, laminaire, blanche ; 2° des cristaux prismatiques et des noyaux de la grosseur du poing, et même plus, de quartz-hyalin limpide, quelquefois enfumé ; 3° des cristaux parfaitement déterminés de feldspath rouge, (ils sont rares et ne se laissent bien observer que dans les parties en décomposition) ; 4° des cristaux d'axinite violette, tapissant l'intérieur de petites cavités géodiques ; 5° de l'épidote vert cristallisé et plus souvent aciculaire, dont les rayons, partant d'un centre commun, donnent à la cassure l'aspect d'un globule radié ; 6° du cuivre pyriteux cristallisé ou laminaire assez souvent irisé ; 7° du fer sulfuré blanc cristallisé, laminaire et même dendritique ; 8° des noyaux de la grosseur de la tête et même plus, de diabase porphyroïde d'un jaune verdâtre presque uniforme ; 9° enfin d'autres noyaux d'un volume un peu moindre, mais en revanche plus communs, de diabase schistoïde compacte, noirâtres qui très souvent renferment eux-mêmes des cristaux de fer sulfuré.

Hydrographie. Le territoire de Lessines est arrosé par la Dendre et son affluent, le gros ruisseau d'Ancre. La Dendre est mentionnée en 1065 sous le nom de Tenre ; vers le milieu du XVII^e^ siècle, elle n'était encore qu'un large ruisseau, imprimant depuis un temps immémorial le mouvement à plusieurs usines et fertilisant par ses débordements périodiques les prairies riveraines.

Cette rivière a toujours fait partie du domaine public ; néanmoins, sous l'ancien régime, les seigneurs riverains exerçaient sur son cours certains droits et privilèges. Parmi ces privilèges, reconnus par nos anciens souverains, se trouvait le droit de pêche. Guillaume, comte de Hainaut, avait

Digitized by Google

octroyé, en 1337, à l'hôpital de Lessines « le peskerie en le « rivière de le Tenre, mouvant dou molin dorhain dusques « le quisine dou dist ospital ou li molin furent jadis et ossi le « peskerie en le vielle Tenre, venant ou desous et le long des « murs de le ville dusques le seuwoir » [1].

La concession était faite jusqu'à rappel et à la condition que le comte pourra y faire pêcher pour lui et son hôtel, quand il lui plaira [2].

Sous la réunion de la Belgique à la République française, ces privilèges seigneuriaux et particuliers furent supprimés, et les frais d'entretien de la rivière mis à la charge du trésor public.

L'ensablement de la Dendre occasionnait à celui-ci des dépenses périodiques. Une ordonnance de Charles-Quint, datée du 22 mars 1546 (n. st.) à Binche, prescrivait le curage des rivières et cours d'eau depuis Papignies jusqu'aux moulins de Lessines et de ces moulins jusqu'à Acrene et de là aux moulins d'Ogy et de Flobecq [3].

L'importance de ce cours d'eau, qui met le Hainaut en communication avec le Bas-Escaut, n'a pas échappé à nos ancêtres. Aussi de nombreux projets ont-ils été élaborés de tout temps pour le rendre navigable et pour faciliter les relations commerciales entre les deux provinces.

Par décret du 30 juillet 1641, Philippe IV, roi d'Espagne, octroya à Pierre Hannecart, bourgeois d'Ath, l'autorisation de rendre navigable la rivière de Tenre, depuis cette ville jusqu'à Termonde, moyennant une redevance annuelle, qu'il

[1] *Seuwoir*, dérivant du mot roman *seuwes*, qui signifie courant d'eau. Ce ruisseau, appelé le rieu de l'huchebeke — passage du ruisseau — traverse la rue des prés et se déverse dans la Dendre, près de la pâture de l'hôpital.

[2] Archives de l'hôpital de Lessines, — De Saint-Genois. *Monuments anciens* t. I. p. 311.

[3] Archives du royaume : collection de l'audience, reg. n° 83, f°. 7.

Digitized by Google

était autorisé à prélever sur les péages et droits à imposer sur les bâteaux et marchandises. qui passeraient par cette nouvelle voie [1].

Plus tard, les droits à percevoir de la part des propriétaires des usines, des fermiers ou directeurs des écluses, ayant varié et étant devenus pour ainsi dire arbitraires, les bateliers exposèrent leurs griefs aux États et un décret de S. M. réglementa définitivement, le 12 février 1701, les jours de navigation et la taxe des droits de passage aux écluses, comminant une amende contre les contrevenants [2].

Depuis l'accroissement des relations commerciales, une navigation de deux jours par semaine ne suffisait plus aux besoins des populations de la vallée : aussi les réclamations devenaient de jour en jour plus vives. Enfin, en 1865, le gouvernement autorisa les travaux de la canalisation de la Dendre, qui furent complétés par la construction d'un canal d'Ath à Blaton, ce qui relie la vallée de la Dendre au bassin houiller de Mons et ouvre la voie de la France aux produits de l'industrie lessinoise.

Trois ponts établissent les communications entre le bas et le haut de la ville : ce sont le pont du moulin, d'une date très reculée, le pont de pierres et le pont de bois.

Le pont de pierres, situé sur le bras occidental de la Dendre, avait été autorisé en 1516 par Charles-Quint. On l'a démoli en 1868 et remplacé par un ouvrage d'art plus commode pour la circulation. En faisant les nouvelles fouilles, on a découvert des mailles ou deniers artésiens, au nom de la ville d'Ypres, des méreaux, des jetons, des monnaies espagnoles et françaises des XVI^e^ et XVII^e^ siècles et beaucoup d'objets anciens, tels que

[1] Annexe XI. — Une copie du contrat des travaux à exécuter et des émoluments de l'entrepreneur repose aux archives communales de Lessines. — Ch^r^. aussi le Recueil de lois, arrêtés, règlements, etc., concernant l'administration des eaux et poldres de la Fland. orient. 1^re^ partie, p. 20.

[2] Annexe XIII. Arch. commun. de Lessines.

Digitized by Google

fers à cheval, mors de brides, poignards, épées, sabres et notamment plusieurs clefs ouvragées, dont une en argent, longue de 17 centimètres, avec sa chainette de même métal [1].

Jules Desoignies a rapporté, d'après Th. Leusneucq *(annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VIII, p. 246), que le pont de pierres, construit en 1516, avait remplacé un passage à gué [2]. C'est une erreur évidente. Un chassereau des rentes du béguinage de Lessines, de 1472, renseigne 1° une rente de xxiiij sols, due par Jehan le Thieulier « sur ses seuwoirs gisans au deboult de la rue con dit le trau-martin *enprez le grant pont* » ; 2° une même rente, due par Remy Weureberghe « sur son lieux *entre deux pons*, tenant par derrière à la rivière de Tenre. »

Le deuxième pont, dont il est ici question, était l'ancien pont-levis de la Porte-des-Pierres, une des quatre portes de la ville. Le pont de bois, qui a été remplacé en 1867 par un pont tournant lors de la canalisation de la Dendre, avait été construit en 1787 sur l'emplacement du nouveau pont-levis, érigé en 1680 sous le prince de Vaudemont, Charles-Henri de Lorraine, seigneur de Lessines.

Les écluses, situées sur la vieille Tenre, en amont du tordoir, furent détruites, le 9 octobre 1690, par ordre du maréchal de Luxembourg et rétablies un an après par le susdit prince de Vaudemont. On fut obligé de prendre toutes les ferrailles de la prison de la porte du rivart, pour redresser au plus tôt, dans l'intérêt de la navigation, de nouvelles écluses.

Les quais ou rivages publics ont été établis en 1733 sur un journel environ de pâture. L'acquisition du terrain et l'exécution des divers travaux s'élevèrent à la somme de 1048 livres

[1] Th. Lesneucq. Hist. de Lessines, p. 24-25.

[2] J. Desoignies. Hist. des voies de communication, par terre et par eau, principalement au point de vue du Hainaut. Mémoire couron. de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut ; 3e série, t. IX.

Digitized by Google

3 sols. Pour indemniser la ville de cette dépense, on établit une taxe de deux escalins par chaque bateau y stationnant en chargement ou en déchargement [1]. Une ordonnance de police du magistrat, en date du 28 novembre 1752, défendait de déposer des pierres au rivage ou autres endroits, sinon à 25 pieds de la rivière.

Les abreuvoirs au pont de pierres furent construits en 1750.

Nous avons dit que la Dendre activait plusieurs usines du territoire de Lessines ; il nous reste, pour compléter ce paragraphe, à relater succinctement l'historique de ces établissements industriels. Le moulin à eau, qu'on remarque vis-à-vis de l'hôpital, remonte à une haute antiquité ; il est mentionné dans un diplôme de 1089, par lequel Gérard II, évêque, donne à son chapitre de Cambrai les alleux de Lessines et d'Ourehaing. Détruit en 1303 par les Flamands, on l'établit en amont de la ville, à Ourehaing, où il existait encore en 1345. On dut alors le replacer à l'endroit primitif à cause de l'insuffisance de la chute d'eau. Le seigneur foncier prenait, pour son droit et sa part dans les profits et émoluments des moulins, dix neufs deniers sur vingt sept à l'encontre du chapitre N. D. de Cambrai, qui touchait les huit autres [2].

En 1703, le prince de Vaudemont vendit sa part de revenus de l'usine à Philippe François [3].

En outre, sur la même rivière, en dehors de la ville, près des remparts, existait un tordoir, qui était un ancien fief éclissé, depuis plusieurs siècles, de la terre de Lessines et relevant de cette même ville et seigneurie, avec la terre de Bois-de-Lessines. En 1741, Georges François, fils du susdit Philippe, en jouissait comme propriétaire.

Il y avait aussi, au XIV^e^ siècle, un tordoir à Ourehaing, appartenant à Jehan de Lestriverie, seigneur de Bois-de-Les-

[1] Arch. du royaume ; conseil privé, carton n° 898.
[2] Arch. du royaume ; chambre des comptes, n° 9332. — Ms. cité.
[3] Greffe scab. de Lessines.

Digitized by Google

sines. Il en est fait mention dans une charte de 1346, par laquelle l'impératrice Marguerite, comtesse de Hainaut, abandonne ses droits sur la terre de Bois-de-Lessines en faveur du suzerain [1].

Voies de communication par terre [2]. Passé un siècle, Lessines n'avait pour ainsi dire de relations avec les villes voisines que par la Dendre navigable. Il y passait annuellement au moins 500 bateaux de charbon du Centre et de pavés de Soignies. L'état des chemins, impraticables pendant une partie de l'année et les demandes croissantes de grés pour la Flandre et le Brabant, engagèrent les magistrats à solliciter en 1770 la construction d'une route de Soignies à Grammont, qui avait déjà un pavé sur Alost. Les démarches de nos édiles provoquèrent une forte opposition de la part des villes d'Enghien et d'Ath. Enfin, ayant offert un subside de 25.000 livres ils parvinrent à décider les États de Hainaut à l'entreprendre. Joseph II accorda le 28 juin 1786 un octroi à ceux-ci pour la construction d'une branche de chaussée de Lessines vers Ghislenghien par Ollignies [3]. Un autre octroi, en date du 29 octobre 1787, les autorisa à construire la section de Ghislenghien à Soignies. Celle de Lessines à Grammont ne fut achevée qu'en 1821, moyennant une dépense de 160.000 florins. (Arrêté royal du 5 août 1817).

De Lessines vers Renaix. Le canton d'Ellezelles, composé de communes populeuses et industrielles, resta longtemps dans un isolement préjudiciable à l'écoulement de ses produits. On adjugea d'abord la section de Lessines à Flobecq, décrétée le 7 mai 1833, pour 130,000 francs. La continuation

[1] ANNEXE VIII. Arch. de l'hôpit. de Lessines.

[2] Des lettres d'octroi du roi Philippe II, du 28 janvier 1585, prescrirent aux Etats de Hainaut de faire élargir les chemins de Mons à Ath, à Enghien et à Lessines, afin d'établir une communication plus sûre entre la capitale et ces villes — Devillers. Invent. des arch. des États de Hainaut, t. I. p. 74.

[3] Devillers, ibid. t. I, p. 138.

Digitized by Google

jusqu'à l'entrée d'Ellezelles fut ensuite ordonnée (Arrêté royal du 16 juin 1835), puis entreprise pour 179,300 francs. L'achèvement jusqu'à la limite de la province (Arrêté royal du 18 juillet 1836), fut adjugé pour 95,600 francs. Toute la route fut évaluée à 583.478 francs.

De Lessines à Frasnes. Cette voie pavée a porté un remède puissant à une contrée voisine de l'état sauvage, presque privée de routes praticables. L'insuffisance de ressources en fit longtemps ajourner l'exécution. Enfin, par arrêté royal du 14 juillet 1846, on admit, malgré les oppositions, un tracé suivant en zigzags nombreux les chemins vicinaux existants. Les travaux, adjugés pour 340,500 francs, furent achevés en 1848 [1].

De Lessines vers Audenarde. Le chemin de grande communication de Lessines à Paryke, où il se relie avec la route provinciale de Grammont à Audenarde, met Lessines en relations avec cette dernière ville, en passant par le bourg important de Nederbrakele. La section de notre ville à Ghoy est pavée.

Pour terminer, constatons que les chemins de fer de Dendre et Waes [2] et de Braine-le-Comte à Renaix, par Lessines, complètent ses voies de communications avec toutes les provinces de la Belgique.

Avant la mise en circulation de la voie ferrée de Dendre et Waes, un ancien service de diligences existait de Mons à Gand, passant *vice versâ* par Ath, Lessines, Grammont et aboutissant à la capitale de la Flandre orientale.

Territoire, population. Le territoire de Lessines s'étend sur une superficie de 1017 hectares, 38 ares, 80 centiares. Il existe au dépôt provincial des archives de l'Etat à Mons un plan colorié, avec échelle, n° 62, de la superficie de la commune de Lessines, levé le 5 fructidor an VI (22 août 1798), par

[1] De Soignies, id. passim.

[2] La mise en exploitation du chemin de fer de Dendre et Waes a eu lieu le 8 avril 1855, (jour de la Grande-Pâques).

Digitized by Google

Joseph Denutte et Augustin Soudan, arpenteurs. A ce plan, haut de 60 centimètres et large de 95 centimètres, est jointe une déclaration des arpenteurs portant à 779 bonniers, 76 verges 1/2, la superficie de la ville avec ses dépendances [1].

La population était en 1784, de 3133 habitants ; en 1789, de 2930 [2] ; en 1854, de 5057 ; en 1857, de 5200 ; en 1877, de 6723 ; en 1881, de 7380 ; en 1885, de 7972 ; et en 1886, de 8115.

Selon une ancienne matricule de 1486, la ville renfermait 600 foyers ; c'était l'époque la plus brillante de son commerce des draps et des toiles ; en 1674, on trouve ce chiffre réduit à 200 par les incendies et les désastres des guerres. A partir de 1750, le nombre de feux atteint celui de 389, et depuis que la ville ne se trouve plus enserrée dans ses fortifications, les bâtisses se multiplient à tel point que le recensement décennal fait en 1881 fournit un total de 2000 maisons. Le nombre des feux croit chaque année, principalement dans les hameaux du Calvaire et de la Porte-des-pierres, où le besoin de maisons ouvrières se fait de plus en plus sentir depuis l'extension de l'exploitation des carrières.

Fortifications. Lessines, par sa situation sur les marches de la Flandre et du Brabant, mit ses suzerains dans l'obligation de l'entourer de bonne heure d'une enceinte fortifiée. On verra plus loin avec quel mâle courage ses bourgeois surent défendre ce solide boulevard, qui couvrait le comté.

Abstraction faite de l'assertion, dépourvue de toute autorité, de Jacques de Guyse, qui rapporte (lib. XIV, cap. LII Annal.),

[1] L. Devillers. Invent. des cartes et plans, manuscrits et gravés, provenant des anciennes archives judiciaires du Hainaut, Mons, 1870, p. 62.

[2] En voici la répartition :

La Ville	1570.
La Porte des Pierres	700.
La Porte d'Ath et Ourehaing . .	280.
La Porte d'Ogy et Climont . . .	240.
La Porte de Grammont	140.

Digitized by Google

que vers 1020, Guéric-le-Sor fit réparer *(noviter resarcivit)* les portes, les tours et les murailles de Grammont, de *Lessines*, d'Alost, de Chièvres, de Flobecq et d'Escanaffles, nous croyons, avec l'historien d'Oudegherst [1], que ce fut Arnould IV, d'Audenarde, qui « le premier fit bâtir le château de Lessines et fortifier la ville ». On peut même fixer la date de ces travaux avant 1230, à l'aide d'un document, qui se trouve dans le Fonds de la cathédrale de Cambrai, (Archives du Nord à Lille), et par lequel le seigneur de Lessines règle avec le chapitre métropolitain les diverses dispositions concernant les vannes des moulins de Lessines, situés sous *sa tour*. On voit encore de nos jours cette partie intégrante des fortifications de la ville. Il y a plus, c'est qu'au XIII[e] siècle la porte d'Ogy s'appelait Porte Ernaut, du nom de l'édificateur [2].

En conséquence, dans le but de mettre la ville à l'abri de toute attaque, Arnould la fit entourer de remparts de terre, avec un large fossé sec. Il avait si bien fortifié la place que, de l'aveu même de l'ennemi, elle devait rester imprenable [3]. C'était, en effet, un point stratégique d'une grande importance pour l'époque. La Dendre, qui baigne le bas de la colline, sur laquelle la ville est assise en grande partie, ne suffisant pas à inonder ses abords, le seigneur de Lessines fit creuser l'étang du Rivart, afin d'alimenter d'eau le fossé du château.

Malgré toutes ces précautions de défense, la forteresse fut détruite de fond en comble en mars 1303, par les Flamands, qui l'abandonnèrent au pillage et à l'incendie. Cependant dans le cours de ce siècle, elle ne tarda pas à se relever, plus forte que jamais, par les soins du comte de Hainaut, qui était en guerre continuelle avec son rival des Flandres.

La nouvelle enceinte, d'une forme presque circulaire, était

[1] D'Oudegherst, *Annales de Flandre*, chapitre CXL.
[2] Ms. cité.
[3] D'Oudegherst, *idem* chapitre CV et CXL.

Digitized by Google

composée d'un mur épais de moellons, flanqué de tours et bordé d'un large fossé. Quatre portes, munies de herses et précédées d'un pont-levis, donnaient accès dans la place : c'étaient les portes du *Rivart*, *d'Ogy*, *d'Ancre* et des *Pierres*.

La porte du Rivart, — aliàs d'Ath — ainsi dénommée à cause du voisinage de l'étang de ce nom, était surmontée des prisons royales [1].

Une chapelle, dédiée à la Sainte-Vierge, dominait celle d'Ogy ; aux côtés de la porte, des aubettes servaient d'abri à la garde. Elle a dû être abattue en 1802.

La porte d'Ancre — aliàs de Grammont — et celle des Pierres, contenaient des greniers, servant de magasins au foin et à la paille, que la ville donnait à loyer. La dernière a disparu en 1784.

Toute ces portes sont mentionnées dans le ms., que nous avons consigné.

Indépendamment de ces quatre issues, il y avait au bout de la rue du château une poterne, dite du *posty*, donnant accès au chemin d'Ourehaing.

L'entretien des fortifications était pour la caisse communale une charge des plus onéreuses ; aussi la ville recourait souvent à des demandes d'octrois pour y subvenir. Les comptes de la massarderie sont remplis de nombreux détails sur l'entretien de la forteresse. On trouve aux archives de Flandre, à Gand, un compte des sommes payées par Henri de Leyde, châtelain de Lessines, tant pour les soudoyers et les ouvrages faits à Lessines que pour les engins achetés pour la défense de la ville, depuis le 29 septembre 1294 jusqu'au 30 mai 1295 [2].

[1] En 1690, à son décampement, le duc de Luxembourg a fait sauter la porte d'Ath, à Lessines.

Compte de la ville de Lessines du 24 juin 1690 au 24 juin 1691, arch. de l'Etat à Mons.

[2] Compte inséré dans les bulletins de la commission royale d'histoire, t. VI, p. 345.

Digitized by Google

Sous la domination espagnole comme sous celle des Bourguignons, Lessines conserva son importance comme place forte. Elle était régulièrement confiée à la garde des bourgeois ; toutefois, pendant les XIVe et XVe siècles, des Hennuyers, des Français et parfois des troupes mercenaires l'occupèrent, et aux deux siècles suivants, il s'y trouvait toujours, selon les chances des guerres, une garnison tantôt française et tantôt espagnole.

La démolition des fortifications, ordonnée en 1690 par le maréchal de Luxembourg, n'a reçu qu'une exécution partielle ; les comptes de la ville nous apprennent que, vers la fin du XVIIIe siècle, on entretenait encore l'enceinte, non dans un but militaire, mais sans doute pour empêcher la fraude des octrois.

La plus grande partie en fut démolie à la fin du siècle dernier et au commencement du nôtre. Les remparts furent transformés en beaux jardins et la *rue actuelle des Fossés* établie sur l'emplacement des anciens fossés. Il ne reste plus aujourd'hui que des vestiges de quatre tours.

Quant au château, qui embrassait toute l'étendue des jardins actuels Dumortier et des établissements industriels des frères Dooms, il existait certainement au XIIIe siècle. Le ms. déjà cité, renferme de nombreuses citations touchant son existence ; ainsi il est fait mention d'une « *maison dessous le castel* et d'*une masure den costé le castel* ». Il est cité, aussi bien que celui de Flobecq, dans un accord entre Albert de Bavière, régent du Hainaut, et Louis II, dit de Male, comte de Flandre, du 10 septembre 1368. Nous le trouvons encore consigné dans le compte, de l'année 1444-1445, rendu par Colart de l'Issue, receveur des villes et terres de Flobecq et de Lessines, à raison « *d'une rente de cent œufs sur un courtil devant le chastel de Lessines, et d'une rente de 24 sols blans sur un courtisiel du chastiel dc Lessines, tenant aux murs du chastiel* ». La dernière mention touchant le château, que nous avons rencontrée, se trouve dans l'ordre

Digitized by Google

donné en 1521 par Charles-Quint aux gens de Lessines de « nectoyer et aparfondir les fossez derrière le château, faire une grosse porte à deux tours », donnant sur la ville de Tournai, alors assiégée par les armées de l'empereur [1].

Nous nous trouvons donc dans l'impossibilité de préciser l'époque de la démolition ou de la destruction du château. L'historien Sanderus, qui vivait au XVII[e] siècle, n'en dit rien dans sa *Flandria illustrata*, mais il a soin de nous renseigner sur l'état de délabrement du château-fort de Flobecq. Ne pourrait-on pas conclure du silence de l'auteur, qu'il ne restait, de son vivant, plus de traces du château de Lessines ? On trouve dans son ouvrage une gravure, intitulée inexactement, *Castellum de Lessines*, et qui a aussi paru dans le *Novum ac magnum theatrum urbium Belgicæ regiæ*, de J. Blaen. Loin d'offrir l'aspect sévère et menaçant des constructions militaires du moyen-âge, l'édifice porte tout à fait le caractère civil des manoirs du XVII[e] siècle. Il est situé en pleine campagne, avoisiné de bois et entouré d'étangs, tandis que celui de Lessines était enclavé dans la ville et circonscrit au midi par la Dendre et par l'enceinte des fortifications. Cette vue est réellement la représentation du château de l'Estriverie, encore debout à Bois-de-Lessines. Le graveur a omis le mot *sylvæ* dans la légende. qui aurait dû être libellée ainsi : *Castellum sylvæ de Lessines.*

Les derniers débris du château de Lessines disparurent au commencement de notre siècle.

---

[1] Chambre des comptes à Lille, reg. n° 1.616

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Seigneurie de Lessines.

Les sires de Pamèle-lez-Audenarde, possédaient des fiefs considérables dans le district dépendant de leur château ; on les y reconnaissait pour seigneurs. A ce titre, on les voit concéder les mêmes priviléges et les mêmes chartes d'organisation communale, que les comtes octroyaient à leurs propres villes. Ils augmentèrent leurs possessions patrimoniales par de riches alliances et ne tardèrent pas à devenir les vasseaux les plus opulents et les plus puissants.

Un de ces fiefs forma au XII^e^ siècle la seigneurie de Lessines, dont relevaient les villages de Bois-de-Lessines, Ellezelles, Flobecq, Isières, Ogy et Papignies.

A la seigneurie compétait la haute, moyenne et basse justice ; les droits de confiscation, d'aubanité, d'épaves, d'hoirie et succession des bâtards, de morte-main, d'amendes en cas d'agression ou de conflit avec ou sans armes, faisaient aussi partie des priviléges du seigneur[1].

Les seigneurs de Lessines descendaient de Mathilde de Looz, dame d'Audenarde, de Machelen, de Pamèle et avouée d'Eenaem, laquelle épousa, vers la fin du XI^e^ siècle, Gérard d'Audembourg, grand chambellan de Flandre. Elle était fille d'Arnould de Looz, II^e^ du nom, sire d'Audenarde, Machelen, et

[1] Coutumes et usages de la franche ville de Lessines, titre

Digitized by Google

de Mathilde, héritière de la maison de Pamèle : elle vivait encore en 1110[1].

Arnould d'Audembourg, III[e] du nom, sire d'Audenarde et de Pamèle, fils des précédents, prit par lettres de 1154[2] le nom et les armes d'Audenarde, qui étaient : *d'or à 3 fasces de gueules*. Il donna son cens (censum suum) de Lessines à l'abbaye de Ghislenghien et assista comme témoin aux donations faites à ce monastère par Ide de Chièvres, Rasse de Watripont et Gossuin de Mons[3]. Il laissa de sa femme Marie,

Giselbert d'Audenarde. C'est le premier membre de cette maison qu'on recontre portant le titre de seigneur de Lessines[4], quoiqu'il soit moralement certain pour nous que ses auteurs en étaient qualifiés. Giselbert était aussi sire de Pamèle, d'Assche et des terres entre Maercke et Ronne[5], et avoué d'Eenaem. Observons que son aïeul avait reçu ce bénéfice en 1064 de Baudouin de Lille, comte de Flandre[6], après que celui-ci eut fondé une abbaye de bénédictins sur les ruines du château-fort d'Eenaem, qu'il avait détruit de fond en comble en 1046. Il avait hérité la terre de Flobecq, de sa sœur

[1] Van Cauwenberghe. Lettres sur Audenarde, avec table généalog des barons de Pamèle, sires d'Audenarde, passim.

[2] Idem.

[3] Ch. Duvivier. Le Hainaut ancien, charte de Nicolas, évêque de Cambrai, 1161, et bulle du pape Alexandre III, 1179. *Cens*, taxe sur les maisons. Les anciens actes semblent indiquer que ce *cens* provenait de la concession faite aux habitants du terrain, sur lequel ils avaient bâti, et qui appartenait primitivement au seigneur foncier.

[4] Seigneuries du Hainaut et seigneurs de ces seigneuries, m[s] de la Biblioth. royale, n° 18040.

[5] La seigneurie de ces terres, qui relevait du duc de Clèves, était, enclavée entre les villages de Melden (le chef-lieu de la seigneurie), Nukerke, Maerke, Kerkhein, Berchem, Quaremont, Sulsicque et Etichove.—Van Cauwenberghe, idem passim.

[6] Van Cauwenberghe, idem. — d'Oudegherst, idem, chap. 39. — Mireus, op. diplom. lib. I, pag. 151-153.

Digitized by Google

Adelive, morte sans postérité de Gérard, seigneur de cette localité.

En 1176, il confirma par de nouvelles chartes d'émancipation et autres privilèges les statuts et lois, donnés par ses ancêtres aux magistrats et communauté de Pamèle[1].

Créé *Prince d'Audenarde*, par Baudouin de Constantinople en 1184, il appuya la seigneurie de Pamèle, de son grand crédit comme de sa colossale fortune[2]. C'était un chevalier vertueux. Il avait épousé *Richilde de Mortagne*, dame de Feignies, Ronquières et d'Assche en partie. Il mourut avant 1186. Sa dame créa en 1186, sur les rendements de Maerke une rente annuelle au profit de l'église d'Eenaem, pour la pitance des frères à l'anniversaire de son seigneur et époux, Giselbert. Elle affranchit leur abbaye de tous droits de tonlieu en sa ville de Lessines, et de toutes tailles les terres qu'ont les frères au village de Maerke (à une lieu d'Audenarde et d'Eenaem[3]). Par lettres de l'an 1191, avec l'agréation de son fils Arnould, elle donna franchise de tonlieu par eau et par terre en toutes ses terres aux moines de saint Pierre, à Gand. Par autres lettres de 1199 et du consentement de son second mari, Walter de Sotteghem, elle confirma certaine donation aux moines d'Eenaem[4].

Du premier lit sont nés :

Arnould, qui suit,

Everard, qui périt avec deux de ses frères en allant secours de Jean II, roi d'Angleterre ;

Arnould d'Audenarde, IVe du nom, sire d'Audenarde,

[1] Sanderus, Flandria illust., art. Aldenarda. — Van Cauwenberghe, idem.

[2] L'Espinoy.Recherches sur les antiquités et noblesse des Flandres, p. 112.

[3] Orig. sur parchemin. dont le sceau est détruit ; Arch. général du Royaume, carton de l'abbaye d'Eenaem. — *Tonlieu*, droit dont les marchandises étaient frappées dans le parcours des routes.

[4] Butkens, trophées, p. 74.

Digitized by Google

Pamèle, Assche, Ronquières, Rosoit, des terres entre Marke et Ronne, seigneur de Lessines, de Flobecq, ber de Flandre et chevalier, avoué de Ghislenghien, Wingelines, seigneur de Marciaux et de Trois-Villes, en Cambrésis. En 1200, il assista comme témoin à la signature des chartes du Hainaut, données au château de Mons par Beaudouin VI [1].

En 1213, il accompagna en Angleterre Ferrand de Portugal, qui s'y rendait pour conclure un traité secret d'alliance avec le roi Jean. L'année suivante, il fut fait prisonnier à la bataille de Bouvines, où il se trouvait dans la division du comte de Flandre. Traité avec égard par ceux qu'il avait courageusement combattus, il put retourner à Pamèle, moyennant une rançon de mille marcs d'argent [2].

En 1219, Liger abbé et le couvent d'Eenaem, donnèrent à Arnould le bois de la Hamaide ; quarante bonniers de terre près de le Roke ; la terre d'Angomont, d'une contenance de soixante bonniers et ce qui leur appartenait dans un terrain inculte, appelé *Respensart*, ainsi qu'à Everbecq et à Kain, réservé les hommages et les dimes de Meere, Hansaie et Werkine, qu'Arnould leur avait donnés [3].

Durant la captivité du comte Ferrand, Arnould fut adjoint à la comtesse *Jeanne* pour le gouvernement du pays ; il s'intitulait *Grand bailli de Flandre* et avait la garde-noble de la comtesse, sans doute, pour empêcher le roi de France de faire revivre les prétentions qu'il avait exercées avant le mariage de Jeanne [4].

En récompense des services signalés rendus par le sire d'Audenarde, l'infortunée princesse érigea (1225) en baronnie

[1] Originaux, sur parchemin ; Arch. de l'État, à Mons.

[2] Van Cauwenberghe, idem, pp. 58 et 59. — D'Oudegherst, idem, chap. 104.

[3] De Saint-Génois, mon. anc. t. I, p. 506.

[4] Warnkoenig, Hist. de la Flandre et de ses institutions, passim.

Digitized by Google

le domaine de Pamèle et créa Arnoul premier *ber* de Flandre et *baron* de Pamèle [1].

Peu après, Arnould accorda à ses gens de Pamèle les mêmes franchises que Philippe d'Alsace avait octroyées (1188) à la ville d'Audenarde [2].

Il assista à la bataille d'Assche (1227), où les hommes d'armes de Flandre remportèrent une victoire complète sur l'armée du duc de Brabant [3]. La même année, il reçut en don de sa souveraine les terres de Lanquesaint, Isières et Bauffe, réservé le bois de ce premier village, et en 1229, une rente annuelle de quatre-vingt livres, monnaie de Flandre, à toucher à Maubeuge, avec vingt livrées [4] de terre dans la forêt de Noirchain, le tout en augmentation du fief qu'il tenait du comte et de la comtesse de Hainaut [5].

Brave sur les champs de bataille, il n'était pas moins généreux et bienfaisant envers l'Eglise ; il favorisait, de concert avec sa noble et vertueuse épouse, les institutions religieuses. C'est ainsi qu'en 1226 il fonda dans l'église de Saint-Pierre, de Lessines, une chapellenie de quarante livres de rente annuelle, à prendre sur ses dîmes de Lessines et de Ghoy. En 1230, il détermina diverses dispositions concernant les vannes des moulins de Lessines, situés sous sa *tour* et indiqua

[1] Ber, Bers dérive du mot tudesque werh ; en basse latinité, werra ou guerra, guerre. Les bers de Flandre étaient, en effet, les hommes de guerre par excellence, les défenseurs du chef. Il y avait, à cette époque, quatre bers (barons) qui, dans les fêtes publiques et les inaugurations des Comtes, entouraient la grande bannière de Flandre ; c'étaient les seigneurs de Pamèle, de Cysoing, de Boulers et de Heyne. (Van Cauwenberghes. idem).

[2] Sanderus, idem, t. III, lib. VI.

[3] Kervyn de Letenhove, Hist. de la Flandre, t. I, p. 243.

[4] Livrée de terre, mesure agraire, contenant autant de terre qu'il en fallait pour produire un revenu de la valeur d'une livre.

[5] De Saint-Genois, idem, t. I, pp. 516 et 522.

Digitized by Google

ses obligations et celles du chapitre de Cambrai à cet égard, avec les droits de chacun au bénéfice de la pêche[1].

Sur la demande des religieuses du Val-des-Vierges, à Flobecq, qui redoutaient les rapines des brigands avoisinant leur monastère, Arnould transféra, vers 1232, la communauté à Audenarde et lui donna dans ses domaines de Pamèle un terrain sur lequel Jeanne de Constantinople leur fit bâtir un nouvel établissement, connu sous le nom de *Maegdendale*[2].

En 1233, il s'associa, avec quelques chevaliers flamands, à la croisade dirigée contre les habitants de Stade, voisins des bords de l'Elbe, dont le pays semblait le dernier refuge des rites idolâtres du paganisme dans le Nord. Ce fut le 6 mai, que les croisés rencontrèrent les sectaires, qui, au nombre de plus de sept mille, opposèrent une longue résistance ; enfin, Guillaume de Béthune s'élança au milieu d'eux et sema le désordre dans leurs rangs, qu'ils ne purent reformer ; beaucoup d'entre eux périrent dans ce combat. Le chroniqueur, Philippe Mouskes rapporte qu'Arnould d'Audenarde ne pouvant faire charger contre les Stadings son cheval bardé de fer, les aborda à reculons, et que, s'abattant au milieu d'eux, il en occit un grand nombre[3].

En 1234, il accorda une charte seigneuriale aux villages d'Isière et d'Ogy, qui faisaient partie de la châtellenie de Lessines[4] ; l'année suivante, on posa la première pierre de l'église de Notre-Dame de Pamèle, qu'il avait fondée, d'après les plans de l'architecte Arnould de Binche[5].

[1] Originaux dans le fonds de la cathédrale de Cambrai ; Arch. du Nord, à Lille.

[2] Gallia Christiana ; V. 230.

[3] Butkens, Trophées, I. 226 — D'Oudegherst, t. II, p. 126. — Meyer, fol. 73 — Duchesne, Histoire généal. de la maison de Béthune, p. 208.

[4] La charte a été publiée dans le t. VII des Bullet. de la Société histor. et littér. de Tournai.

[5] Vandermeersch, Notice sur l'église paroiss. de Pamèle à Audenarde, dans le Messager des Sciences et des Arts, 1825; t. III. pp. 424-439.

Digitized by Google

Lors de la mise en liberté de Ferrand de Portugal, Arnould figure parmi les garants de la paix et fut chargé, avec Rasse de Gavre, de porter la rançon du comte à la reine Blanche, de France [1]. Il se porta, avec Henri de la Hamaide, les sires d'Enghien, de Mortagne et plusieurs autres, caution pour Marguerite de Constantinople, lorsque la comtesse Jeanne consentit à rendre Bouchard, après deux ans de captivité, aux supplications de sa sœur [2].

Le baron de Pamèle était honoré de la confiance et des faveurs des comtes de Gueldres, de Hollande, de Champagne, du duc de Brabant et des abbayes d'Eenaem, de Saint-Amand et de Sainte-Aldegonde, à Maubeuge [3] ; il jouissait d'une grande faveur auprès des cours étrangères, où sa renommée l'avait précédé, et reçut de l'empereur Frédéric II des marques de considération particulière, quand il assista en 1235 au couronnement d'Isabelle d'Angleterre, épouse de ce souverain [4].

Outre Pamèle, Lessines, Flobecq et les vastes propriétés d'entre Maercke et Ronne, le sire d'Audenarde possédait à Néchin (canton de Templeuve, dans le Tournaisis), le château de la Royère, existant avant le XII[e] siècle, sous le nom de *mansus del roire*. En 1227, il avait obtenu du chapitre de Tournai et du prêtre de Néchin, l'autorisation de faire célébrer l'office divin dans la chapelle castrale. Il vendit plus tard ce domaine à Marguerite, comtesse de Flandre [5].

De plus, il tenait en fief de l'abbaye d'Ende, près de Cologne, les villages de Kain, d'Ellezelles, de Wodecq, d'Acren, et de l'abbaye de Saint-Amand, le bois de ce nom, sis à Saint-Sauveur, d'une contenance de cent et quatre bonniers, à lui donné, à titre héréditaire, en 1219, par Gauthier de Saint-Amand, et

[1] Ph. Mouskes, t. II, 560. — Warnkoening, idem, I. l. c. — Delewarde, Hist. généal. du Hain. III, 435.

[2] Phil. Mouskes, t II, 411.

[3] Cfr. De saint Genois, t I, pp. 506, 508, 518, 521, 522, 537, 540.

[4] De Reiffenberg, Hist. du comté de Hain. t. II, p. 199.

[5] De Saint-Genois, idem, t. I, p. 516. - Chotin, Etymol. des noms de villes, etc ; du Hainaut, art. *Néchin*.

Digitized by Google

le village de Saint-Sauveur[1]. En 1241, il avait acheté de l'abbaye d'Ende la moitié d'un bois enclavé dans celui de Saint-Pierre, entre Renaix, Escornaix et Neuve-Eglise, pour le tenir en libre alleu[2].

Vers la fin de sa vie, Arnould servit le roi de France, Louis IX, dans la guerre que ce souverain tenait contre Henri III, roi d'Angleterre. Il fut tué en 1242 à la bataille de Taillebourg, sur la Charente[3]; son corps fut d'abord inhumé dans l'abbaye d'Eenaem, près d'Audenarde, mais à la demande de sa veuve, l'évêque de Cambrai permit de transporter ses restes mortels dans la chapelle de l'hôpita de Lessines.

La chronique rimée de Ph. Mouskes, publiée par le baron de Reiffenberg, vol. II. 687, fait en ces termes l'éloge d'Arnould d'Audenarde :

En cest ost Dieux ait l'âme en garde,
Moru mese Iernous d'Audenarde,
Et partout faisoit boine cière,
Et moult estoit boins justicière,
Par proaice et par grant savoir,
Viunt de petit au grant avoir,
Du el en ot li rois et besoing,
S'en furent si ami en soing,
Et fut bien de rois et de contes.

Arnould disposa, par son testament en juin 1242, de cent livrées de terre, à prendre chaque année à Nocre et à Wacken, à l'effet, d'abord, de réparer les dommages qu'on serait fondé à réclamer de lui, et après le paiement des indemnités qui auraient été justifiées, le revenu devait en être annuellement et à perpétuité, donné aux pauvres là où son exécuteur testamentaire le jugerait convenable. Par un codicile, il assigna

[1] De Saint-Genois, idem, t. I, p. 506. Copie de la charte de l'Abbaye de Saint-Amand, aux arch. de l'Etat, à Mons.
[2] idem, t. I, p. 516.
[3] De Reiffenberg, idem, t. II, p 202.

Digitized by Google

quarante livres de revenu annuel pour la fondation de deux chapelles, l'une à Hubert-Mont (dépendance d'Ellezelles) et l'autre au château de la Royère, à Néchin. Il chargea son épouse d'exécuter ses volontés. A cet acte étaient intervenus Nicolas, évêque de Cambrai, messire Eustache du Rœulx, Robert de l'ordre des Frères-Prêcheurs et Eustache de l'ordre des Frères-Mineurs[1].

Arnould avait épousé, par lettres de 1227, *Alix de Rosoit*, d'une famille originaire de la Thiérache, en Picardie, laquelle prit des alliances dans les maisons de Namur, d'Avesnes, de Chimay, de Ligne, de Rumigny, d'Espinoy, etc., etc.; elle portait : d'argent à 3 roses de gueules, pointées d'or.

Voici un crayon généalogique de la famille de Rosoit :

Clerembaut de Bourgogne, dit de Rosoit, en Thiérache,
éps. Elisabeth de Namur, fille de Godefroid, comte de Namur,
et de Sybille de Grand-pré, dame de Château-Porcien.

- **Roger I de Rosoit**, évêque de Laon.
- **Renaud de Rosoit**, éps. Julienne de Rumigny, fille de Nicolas I de Rumigny et d'Ide de Chièvres.
- **Alix de Rosoit**, éps. Gilles de Chimay.
- **Anchelise de Rosoit**, éps. Philippe de Hauterive, (comté de Namur).

- **Roger II de Rosoit**, seigneur de Rosoit et de Chaumont-Porcien, éps. 1° Lora, 2° Aëlide d'Avesnes, fille de Jacques d'Avesnes et d'Adelive de Guise.
- **Robert de Rosoit**, tué devant Andrinople le 14 avril 1205, par les soldats de Joamine, roi des Bulgares.

- **Roger III de Rosoit**, avoué de Chaourses, éps. 1° N. de Coucy, fille de Robert 2° Sophie de Hensberghes ; 3° Aëlide de Montmorency ; Il n'eut pas d'enfants de ses trois mariages et perdit la vie à Mansourah, en 1248
- **Alix de Rosoit**, dame de Baucignies, héritière de son frère, morte en 1265, éps. Arnould IV d'Audenarde, tué à la bataille de Taillebourg, en 1242.
- **Julienne de Rosoit**, éps. Gobert d'Aspremont.
- **Clémence de Rosoit**, éps. Henri, comte de Salm, en Ardennes.
- **Mahaut de Rosoit**, abbesse de Montreuil [2].

[1] De saint Genois, idem, t. I. p. 550.

[2] Sources : Biblioth. publiq. de Valenciennes, — J. Le Carpentier, Hist. de Cambrai et du Cambrésis, — Chronicon sive hist. geneal. Balduini Avenensis, — De Francqueur, Recueil hist. généal. nobiliaire des Pays-Bas, — Melleville, dict. histor. du département de l'Aisne, t. II. p. 300.

Digitized by Google

Alix de Rosoit avait été dame d'honneur de la reine de France, Blanche de Castille, mère de Saint-Louis. Après son mariage, elle fut appelée à la cour de la comtesse Jeanne de Constantinople. Devenue dame d'Audenarde, elle consacra sa vie et sa fortune à des actes de bienfaisance et de piété. Elle fit achever les travaux de l'église de N. D. de Pamèle, fonda l'hôpital de Lessines et contribua, vers 1250, à la restauration et agrandissement de l'église de Flobecq. Elle fut aussi bienfaitrice de l'abbaye de Cambron, de Cantimpret-lez-Cambrai, etc, etc. Pendant son veuvage, Alix, fuyant les délices de la Cour, venait de temps en temps, sous l'habit des religieuses Augustines, soigner de ses nobles mains les pauvres malades à l'hôpital de Lessines, son œuvre de prédilection.

Après une existence si bien remplie, la digne compagne d'Arnould rendit son âme à Dieu, en juin 1265; elle fut inhumée dans le cloître de l'Abbaye de Cambron, où elle avait choisi sa sépulture. « Près de l'image de la Vierge, dite de Péruwez, on voyait une tombe, sur laquelle était gravée une femme couverte d'un simple voile, avec cette inscription : Chy gist medame Aulain,[1] dame de Audenarde et de Lessines, qui trespassa lan mil ij^{c} l'xv, prie por s ame ».

Ces époux eurent trois enfants :

1. *Jean d'Audenarde*, qui suit :

2. *Egide d'Audenarde ;* il fut apanagé des seigneuries de Blaton, de Wallers, d'Escaupont vers Condé, de Trois-Villes et de Malincourt, en Cambrésis[2]. Il était marié avant 1240 à une dame *Marie*, veuve en premières noces de Gossuin d'Eversbeke [3]. Egide suivit la carrière des armes et

[1] L'inscription tumulaire porte *Aulain ;* c'est une corruption du prénom Aëlis, Aléïde, Alix. Dans le nécrologe de l'Abbaye de Cambron on lit : Junio. An (niversarium) D. Aleydis, Dominæ de Audenarde et de Lessines, quœ obiit 1265. — Cfr. C. Monnier, hist de l'Abbaye de Cambron, dans les Annales du Cercle archéol. de Mons, t. XVII, pp. 57, 134.

[2] I. Le Carpentier, idem, passim.

[3] Charte du 24 août 1240, publiée par Piot; Cartul. de l'Abbaye d'Eenham, p. 210.

Digitized by Google

décéda en 1257 ; il avait fait une donation à l'hôpital de Lessines et, selon son désir, il fut enterré dans la chapelle de cette institution.

3. *Marie d'Audenarde*, dame de Baucignies, conjointe 1° à *Jean, comte de Rhétel*, fils unique de Hugues de Rhétel et de Marie, dame de Bailleul et châtelaine d'Ypres ; 2° à *Godefroid de Louvain*, sire de Gaesbeck, Herstal, Leeuw, frère puîné de Henri (le magnanime), duc de Brabant, lequel épousa en secondes noces *Sophie de Thuringe*, fille de Louis V, landgrave de Thuringe et de Hesse et d'Elisabeth (sainte) de Hongrie.

Jean d'Audenarde, héritier des titres et des propriétés de son père, en exécution des dernières volontés de celui-ci, fit en 1243, donation à l'hôpital de Lessines, de cent livrées de terre à prélever tous les ans sur les villes de Maubeuge et de Feignies, et désigna Gui, évêque de Cambrai, comme chef et gardien de la donation[1].

En 1246, il reçut de l'Abbaye d'Ende la moitié des wareschaix (terrains vagues) de Wodecq et de Kain, pour avoir déclaré être *l'homme* (avoué) de ce monastère et de tenir de lui les avoueries de Renaix, Kain, Hoorebeke, Ellezelles, Brackele, Wodecq et Acren, le bois saint-Pierre et un cens, appelé *droit de pel et planke*, qu'il percevait à Acren, Ellezelles et Wodecq[2]. En 1249, il donna des serfs à l'Abbaye de Ghislenghien[3].

En 1254, à la prière de Guillaume, roi des Romains, de Jean d'Avesnes et de la comtesse de Flandre, le pape Innocent IV, absout le sire d'Audenarde des violences exercées par lui et ses chevaliers contre l'abbaye de Signi (diocèse de

[1] Orig. sur parch. ; sceau équest. de Jean d'Audenarde. — Arch. de l'hôpital de Lessines.

[2] De saint Genois, idem, t. I, pp. 552, 553, 569.

[3] Cartul. de l'Abbaye de Ghislenghien, fol. 53, aux arch. de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

Reims), au sujet d'un bois appartenant à cette abbaye, et sur lequel il prétendait avoir des droits. Jean d'Audenarde consentit de payer cent livres par an sur la ville de Lessines jusqu'à amortissement des mille livres qu'il avait été condamné à payer.[1]

Par acte passé à Lessines, en mars 1257, la 4e férie après les Rameaux, Jean d'Audenarde vendit à l'abbaye de Cambron le bois de Tongres, contenant 24 bonniers, 1 journel et 31 verges, avec toute justice haute et basse, pour en jouir en libre-alleu.

L'abbé et le couvent avaient acheté du même, en 1253, le sart de Bauffe, avec engagement de choisir lui ou son héritier, comme *avoué*, s'ils se décidaient à en prendre un [2].

La même année, Jean et son épouse Mehaut promirent aux moines de Cambron d'acheter à Wodecq 34 bonniers de terre arable et 6 bonniers de prés et de les en faire adhériter par les échevins du dit lieu, en affranchissant ces biens de toutes tailles, corvées, hostes, chevauchées et autres servitudes, « fors pel et planke et la justice » [2bis].

En 1258, ces époux exemptèrent l'abbaye et les religieux d'Anchin des droits de winage (passage) sur les objets de consommation, dans toutes leurs terres tenues du comte de Flandre ; et en 1260, (10 septembre) ils terminèrent leurs difficultés avec l'abbaye d'Eenaem, en renonçant à tous droits de pêche et autres dans les bois, moulins et étangs du *Géron* et de pâturage dans les bois, nommés *Glide*, et au droit de prélever le tonlieu, le vinage et le droit de passage à Lessines, à Pamèle et dans les autres localités de ses domaines, sur les objets appartenant à ce monastère [3].

[1] De Saint-Genois, idem, t. I, pp. 580, 582.

[2] et [2bis] idem, pp. 578, 589. — Cartul. de Cambron, p. 702. — Monnier, Hist. de l'abbaye de Cambron, pp. 66, 67.

[3] Ch. Piot, Cartul. d'Eenham. — De Saint Genois, idem, pp. 589, 593. — La ferme abbatiale, dite du Géron, à Flobecq, existe encore ; elle porte le cachet si spécial aux bâtiments des monastères.

Digitized by Google

En juin 1271, le sire d'Audenarde, avec l'assentiment de ses fils Arnould et Jean et l'approbation de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, assigna à sa femme, pour douaire, ses biens et revenus de Lessines et de sa châtellenie à Ogy, Bois-de-Lessines, Sarlardinge, Everbeck, Acren, Papignies, Isières, Lanquesaint, Flobecq avec son château, Ghoy, Wodecq et Ellezelles ; la vigne et le clos de Martigny et de Coupi, en Laonnois, et le fief qu'il tenait de l'évêque de Laon et sur la terre de Rosoit. Moyennant ce règlement, Mehaut se désista en faveur des héritiers de son mari de toutes prétentions à ses autres propriétés ; elle n'entrait dans aucune dette laissée à la mort de Jean et devait payer au mariage de ses filles 3,000 livres parisis, à raison de 500 livres par an. Les lettres d'assignation furent confirmées par Arnould d'Audenarde et Jean, dit de Rosoit, qui promirent sous serment de respecter la constitution du douaire, et, en cas de transgression de leur part, de payer chacun la somme de 3,000 livres parisis, chacun à proportion de ses terres, sans préjudice des droits de leur mère. Par lettres du mois de mai 1276, Guy de Flandre et marquis de Namur, approuva et garantit le douaire de Mehaut [1].

Jean d'Audenarde, du consentement de sa femme, adhérita son fils Arnould de 3.000 livrées de terre par an, en la baronnie qu'il tenait du comte de Flandre, à condition qu'il jouira seulement de la moitié du revenu pendant la vie de son père. L'adhéritement fut fait, selon la coutume, par la comtesse Marguerite, en présence de Jehan de Mortagne et de Hellin de Cysoing, barons de Flandre [2].

En 1280, il reconnut le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes,

[1] De Saint Genois, idem. p. 212. Cart. concernant les terres dites de débat (Hain. et Fland.) ; recueil ms. aux arch. de l'Etat, à Mons ; fol. I-III.

[2] De Saint Genois, idem, t. I, p. 681 ; original en parchemin scellé, aux arch. du Nord, à Lille.

Digitized by Google

pour son souverain, contrairement à la volonté de Guy de Dampierre, comte de Flandre. Il fit par là surgir, entre les deux comtes, le long litige touchant la mouvance féodale des terres de Lessines et de Flobecq [1]. On croyait la guerre imminente ; cependant, il n'y eut que quelques violences exercées de part et d'autre. Ainsi, Jean, dit sire de Rosoit et *homme* du comte de Hainaut, vint un soir, en 1282, à Grammont avec des hommes d'armes, provoqua de propos et de gestes Henri Onrebare, bailli du comte de Flandre, le frappa même de son épée et le blessa. Ses écuyers, enhardis par son exemple, tuaient en même temps les gens du bailli et volaient ses chevaux [2]. D'un autre côté, les Flamands allaient quelquefois escarmoucher sur les marches du Hainaut.

Cette agression faillit coûter cher au sire de Rosoit ; le premier septembre 1282, le comte de Flandre confisqua toutes ses terres et le condamna à se rendre en prison à Lille dans la quinzaine. Grâce à l'intercession de Henri, comte de Luxembourg, du seigneur de Beaumont, son frère, de Régnier de Louvain et de Ghislain de Bailleul, le sire de Rosoit obtint le pardon, moyennant une amende de 2,000 livres de Flandre [3].

Le 29 septembre 1283, Jean d'Audenarde et son épouse Mehaut fondèrent la maison des Guillelmites, au mont de la Sainte-Vierge, à Flobecq. A cet effet, ils donnèrent au prieur provincial et aux frères de l'ordre de Saint-Guillaume, trois bonniers et vingt-cinq verges de terre, situés dans le village, tenant à leur bois, près le *Robe*, en un lieu dit *as masures*, pour y construire une église en l'honneur de Notre-Dame ; plus dix bonniers et trois journels de bruyères et le chemin qui va de Flobecq à Renaix, avoisinant le dit bois [4].

[1] Vinchant, Annal. du Hain., t. III, p. 9, édit. des biblioph.

[2] Edward Leglay, hist. des comtes de Flandre, p. 229 ; édit. Casterman, Tournai, 1875.

[3] De Saint-Genois, idem, t. I, p. 702.

[4] Vinchant, idem, t. VI, p. 52-53. — De Saint-Genois, idem, t. I pp. 175-339.

Digitized by Google

En 1284, le sire d'Audenarde reconnut tenir en fief de Guy de Dampierre, la ville de Renaix et les villages d'Ellezelles, Acren, Hoorebeke, Russeignies et Amougies, vendu au comte par l'abbaye d'Ende [1].

L'année suivante, ayant été ajourné de comparaître en la Cour du comte, à Male, par devant ses pairs, Guillaume de Mortagne et le sire de Cysoing, à l'effet d'assigner les 1500 livrées de terre, qu'il avait promises à son fils aîné, Jean d'Audenarde fut attendu vainement par Robert de Flandre et le sire de Boulers, qui le condamnèrent, par défaut, à servir le revenu à Arnould, conformément au traité passé entre eux [2].

En 1287, il s'obligea personnellement envers le comte de Flandre, sa caution, à aller quinze jours après sa sortie des prisons de Douai, se mettre à la discrétion du roi de France, à cause des forfaits qu'il avait commis contre l'évêque de Thérouane, lors des contestations qu'il eut avec ce prélat, au sujet de la terre de sa femme, à Cresecques. L'année suivante, il se soumit en présence des hommes de Guy de Flandre aux peines et amendes prononcées par le comte [3].

En 1290, il affranchit ses serfs d'Everbecq dans l'abbaye de Saint-Adrien, à Grammont [4].

En 1291, Jean déclara avoir repris, en accroissement de fief, de Monseigneur de Flandre et marquis de Namur, tout le fief de Mouscron ; les prés de Condé, tenus par la famille de Hazoit ; les bois de Notre-Dame et de Saint-Pierre, contigus au chemin de Flobecq et d'Audenarde ; Hubermont, à Ellezelles, et toutes ses dépendances, qu'il releva de la pairie de Namur [5].

[1] Mirœus, op. diplom. t. II, p. 1007.

[2] De Saint-Genois. idem, t. I, p. 722.

[3] Idem, t. I. p. 758.

[4] De Portemont. Recherches histor. sur la ville de Grammont, en Flandre, t. II, p. 205.

[5] Arch. générales du Royaume, à Bruxelles ; cart. de Namur, reproduit dans les monum. pour servir à l'hist. des provinces de Namur, de Luxembourg et de Hainaut, t. I.

Digitized by Google

Après avoir adhérité, en 1292, son fils Guyot de toutes ses propriétés à Acren, tenues du fief d'Ende, savoir : le *pel* et le *planck* d'Acren, de Biévène, de Viane et de Bassily ; la rivière, la pêche et tous les profits de la terre depuis la maison Bourgeois, de l'Orde-rue, jusqu'aux moulins d'Acren et depuis ceux-ci jusqu'à la *sauch* (le saule) à Boulers, et lui avoir donné à perpétuité ses serfs et ses serves, les gens d'avouerie d'Acren et la justice, réservé ses hommes de fief et ses droits à Sarlardinge [1], le ber d'Audenarde mourut au mois de décembre de cette année, ayant été par son caractère versatile une cause d'embarras et de calamités pour la ville de Lessines. Il fut enterré dans l'abbaye de Cambron, à laquelle il avait donné une somme d'argent, représentant la valeur de plusieurs bonniers, pour obtenir son inhumation dans cette maison religieuse et une participation aux prières de la communauté [2].

De sa première femme, *Marie de Soissons*, fille de Jean, comte de Soissons, et de Marie de Chimay, il eut :

Jeanne d'Audenarde, mariée 1° à *Godefroid de Brabant*, sire de Perwez, Grimberghe, Ninove, Rumst, et 2° à *Jean de Nesles*, sire de Falais ;

De la seconde, *Mehaut de Cresecques*, baronne de Pickigny et vidamesse d'Amiens, fille d'Arnould, sire de Cresecques, sont issus :

1. *Arnould d'Audenarde*, qui suit :

2. *Jean*, dit *sire de Rosoit*, seigneur de Papignies, vivant encore en 1317. Se voyant sans enfants, il vendit en 1269 la terre de Rosoit à Philippe-le-Bel, à la condition qu'il en jouirait sa vie durante. Le roi de France l'échangea, en 1303, avec celle de Château-Porcien, contre le domaine de Châtillon-sur-Marne, qui appartenait à Gaucher v de Châtillon,

[1] De Saint-Genois, idem, t 1, p. 824. — Bullet. de la Commis. royale d'hist, 2e série, t. III p. 22.

[2] Cl. Monnier, hist. de l'abbaye de Cambron ; t. 1, p. 70.

Digitized by Google

connétable de France, et en attendant le décès de Jean de Rosoit, il assigna au dit Gaucher une rente de 1123 livres, 16 deniers, en remplacement des revenus de la terre de Rosoit, évalués à cette somme[1].

3. *Robert d'Audenarde*, mort en 1297 ;

4. *Guy d'Audenarde*, sir de Sarlardinge.

5. *Mathilde d'Audenarde*, épouse de Wautier, sire de Tupigny.

Arnould d'Audenarde, V[e] du nom, sire d'Audenarde, de Pamèle et des terres d'entre Marcq et Ronne, ber de Flandre, succéda à son père : il épousa par lettres de 1274, *Isabeau de Hainaut*, dame de Sebourg et de Fontaine, veuve de Bauduin de Hénin-Liétard, sire de Fontaine. Après le décès de Isabeau, il unit sa destinée à la sœur de *Raoul Flameng*, seigneur de Canny.

Arnould, au mépris des engagements qu'il avait pris au sujet du douaire de sa mère, destitua les échevins et autres officiers établis par elle à Lessines et à Flobecq et en créa d'autres, ordonnant qu'on leur obéît. Il s'empara aussi contre la volonté de sa mère du château de Flobecq. Sur les plaintes de Mehaut de Cresecques, le comte de Flandre ajourna, en 1294, le sire d'Audenarde de comparaître en sa présence à Grammont. Arnould reconnut ses torts et promit de les réparer, en laissant désormais sa mère jouir paisiblement de tout son douaire ; ce qu'il a déclaré en présence du comte et des pairs de Flandre [2].

Arnould fut arrêté, en 1300, à Compiègne, en compagnie des seigneurs flamands, qui se rendaient à Paris, afin d'im-

[1] Melleville, Dict. hist. du département de l'Aisne, t. II. p. 300.

[2] *Rosoit-sur-Serre*, bourg de l'ancienne Thiérache, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon. De l'ancien château de Rosoit, il ne reste plus qu'une tour et le donjon, qui sert actuellement d'hôtel de mairie.

[3] De Saint Genois, idem, t I p. 234 ; original sur parchemin, aux arch. du Nord à Lille. — Cart. des terres de débat, ms. aux arch. de l'Etat, à Mons ; fol. XVII V°-XX.

Digitized by Google

plorer la clémence royale en faveur de Guy de Dampierre [1].

En 1302, il fut fait prisonnier par Jean d'Avesnes, qui, profitant des guerres mues entre la Flandre et la France, s'était emparé par ruse de Lessines et fait reconnaître comme suzerain par la communauté de la ville [2].

Dans son testament, Arnould ordonne que ses dettes soient payées au moyen d'une rente annuelle de 200 livres, à prélever sur son *espier* [3] de Pamèle ; que le corps de sa femme, enterrée à l'abbaye d'Ath, soit reporté au couvent du Val-des-Vierges, à Audenarde, et déposé au milieu du chœur, où il établit sa sépulture, à moins qu'il ne meurt outre-mer ; il donne 20 livres de rente à ce couvent, dont 10 livres seront employés pour une messe journalière ; 4 livres pour un obit annuel et 6 livres pour six autres obits, à célébrer chaque année ; 10 sols par an à l'hôpital d'Audenarde, à prendre sur ses rentes d'entre Marck et Ronne ; 20 sols annuellement à l'hôpital de Lessines ; 5 sols aussi par an à l'église de Pamèle ; 5 sols à celle de Flobecq ; des menues rentes aux prêtres de Miasmes, de Bois-de-Lessines et d'Ogy ; 20 sols à l'église d'Eenaem et 100 livres pour rebâtir l'église d'Ellezelles. Il fait encore quelques legs à ses serviteurs et assigne à Guy, son frère, pour sa part d'héritage, la terre de Bois-de-Lessines et l'étang de Foubertsart, de la valeur de 300 livres par an, et dans le cas que ces propriétés ne rendraient pas cette somme, il y sera suppléé d'autre part [4].

Arnould décéda vers 1305, laissant pour enfants :

Arnould, qui suit, et

Ysabeau.

Arnould d'Audenarde, VI^e^ du nom, chevalier, sire d'Audenarde, hérita par droit de progéniture de la seigneurie de

[1] Chronyke van Vlanderen ; 1^e^ part. p. 410.

[2] Warnkœnig, idem, t. III, p. 16.

[3] *Espier*, dérivant du mot latin spica, était une redevance en blé, qui se payait en Flandre. — Roquefort. Dict. de la langue romane.

[4] De Saint Genois, idem, t. I.

Digitized by Google

Flobecq et de Lessines, de la baronnie de Pamèle, des terres d'entre Maerck et Ronne, de l'avouerie d'Eenaem et de la berie de Flandre. Il assista à la bataille, dite des Éperons (1302)[1], et trépassa en 1310. Il avait épousé *Félicité de Lille*, morte sans génération.

Ysabeau d'Audenarde, héritière des biens et des titres de son frère, avait épousé *Guillaume de Mortagne*, chevalier, seigneur de Rumes, d'Ossemer et de Tourcoing, fils d'Arnould, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournai, et de Iolende de Coucy. En 1300 Guillaume était prisonnier à Paris avec le comte Gui de Flandre. — Elle en eût :

1. *Guillaume de Mortagne*, chevalier, sire d'Audenarde, baron de Pamèle, ber de Flandre, etc. ; il fut tué à la bataille de Crécy, le 26 août 1346, et ne laissa point de postérité :

2. *Marie de Mortagne*, mariée en premières noces à *Jean du Fay*, chevalier, seigneur de Tilletoy, dont elle fut séparée en 1368 ; et en secondes noces, à Pierre Paskarüs, chevalier[2] ;

3. *Isabelle ou Iolende de Mortagne*, mariée successivement à Goswin, seigneur de Quesnoy, de Loire et de Braffe, et à Jean, seigneur d'Audregnies.

Veuve en 1309, Ysabeau d'Audenarde convola en secondes noces avec *Gérard de Grandpré*, seigneur de la Roche, d'Houffalize et sire de Roussy, dont elle procréa *Marguerite de Grandpré*, femme du sire de Pittingem, au pays de Luxembourg.

En 1333, Guillaume de Mortagne, fils unique du premier lit, s'accorda avec le comte de Hainaut, au sujet de la vente des châteaux, châtellenies et terres de Flobecq, de Lessines et des appartenances, éclissées du fief de Pamèle, lez-Audenarde, pour le prix de 38,000 livres. L'autorisation de la vente fut donnée par le bailli d'Alost, à Ypres, le 20 mars 1334, et

[1] Van Cauwenberg, idem, p. 73, d'après A. Voisin. Bataille de Courtrai. traduite du flamand, de Goethals-Vercruysse.

[2] Ms. 736 du fonds Goethals à la Biblioth, de Bruxelles, Voet, F. A. 47 v°. — Comte P. A. du Chastel de la Howardries, Not. général, Tournais, t. pp. 14-15.

Digitized by Google

l'adhéritement eut lieu en la maison de l'hôpital de Lessines, le 1er mai 1336, entre les mains de Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et sire de Havrech, pour et au profit de Guillaume, comte de Hainaut[1].

Les seigneuries de Flobecq et de Lessines, après avoir successivement passé de la maison d'Audenarde dans le domaine propre des comtes de Hainaut, puis de leurs successeurs les ducs de Bourgogne, et ensuite des princes de la maison d'Autriche, qui régnèrent sur les Pays-Bas, furent engagées par Philippe IV, roi d'Espagne, à Charles de Lorraine, par lettres patentes données à Bruxelles le 7 juillet 1648.

Sous le règne de Philippe IV, (1621-1665) la seigneurie de Lessines faillit être donnée au chapitre métropolitain de Cambrai. L'usurpation illégitime de la souveraineté sur le Cambrésis, exercée depuis 1595 par les Espagnols, avait provoqué de la part des archevêques de fortes représentations au conseil de conscience du roi d'Espagne. Celui-ci finit par offrir à l'archevêque de ce temps-là, (l'auteur ne précise pas l'époque) ou de lui rendre, sans exception, tous les droits de la souveraineté... à condition qu'il continuera à tenir garnison dans la citadelle et dans la ville ; ou de dédommager l'église de Cambrai de la souveraineté en donnant à l'archevêque le comté d'Alost, et au chapitre métropolitain la terre de Lessines, qui était d'un grand revenu. L'archevêque et le chapitre refusèrent ces propositions[2].

Charles III (plus connu sous le nom de Charles IV), né le 6 avril 1604, fils de François II, comte de Vaudemont et de Christine de Salm [3], devint duc de Lorraine et de Bar (le 26 novembre 1624) et seigneur de Flobecq et de Lessines, en 1648.

[1] Arch. du Nord, à Lille, 2e cart. du Hain. pièces 205, 271, 273, 274 275, 279, 280.

[2] Fénelon, Mémoire sur la souveraineté de Cambrai.

[3] Lorraine-Vaudemont portait d'or à la bande de gueules, chargée de 3 alérions d'argent.

Digitized by Google

La légèreté et l'inconstance de son caractère furent la cause de tous ses malheurs. Il fut tantôt l'allié de la France, et tantôt celui de l'Autriche. Son attachement pour l'empereur lui coûta la confiscation de son duché, en 1633. Après avoir cédé le pouvoir à son frère, Nicolas-François, le 26 août 1634, il vint avec le roi Ferdinand combattre les Français. Après de vaines tentatives de rentrer dans son duché, en 1652, en se lançant dans la Fronde, il dut gagner la Flandre, pour guerroyer avec les Espagnols qui, sur une accusation de trahison, le détinrent prisonnier à Tolède, en 1654. Libéré en 1659, le traité des Pyrénées lui rendit la Lorraine ; en 1662, il conclut à son préjudice des traités avec la France, en fut chassé en 1669 et mourut en exil à Birkenfeld, le 16 septembre 1675, âgé de septante-un ans.

Il épousa 1°, en 1621, *Nicolle de Lorraine*, sa cousine germaine, née en 1608, fille de Henri, duc de Lorraine et de Marguerite de Mantoue ; elle fut répudiée et mourut en 1657 ; 2°, le 2 avril 1637, *Béatrix de Cusance*, veuve d'Eugène-Léopold, prince de Cantecroix en France ; ce second mariage fut cassé par le pape Urbain VIII, en 1639. Après l'annulation de son mariage, le Duc n'en demeura pas moins attaché à sa nouvelle épouse, qui l'accompagnait souvent dans ses voyages et dans ses campagnes ; ce qui la fit surnommer « *sa femme de campagne.* »

De Béatrix de Cusance, il eut deux enfants, qui furent légitimés : *Anne de Lorraine*, née le 23 août 1639 et morte à Paris, le 19 février 1720, dans sa quatre-vingt-unième année ; elle épousa, le 7 octobre 1660, *François-Marie de Lorraine*, comte, *aliàs* prince de Lillebonne, lieutenant-général des armées du roi, né le 4 avril 1624 ou 1626, fils de Charles de Lorraine, II[e] du nom, duc d'Elbœuf, et de Catherine-Henriette, légitimée de France. Le prince de Lillebonne décéda à Paris, le 11 janvier 1694, dans sa soixante-septième année.

Le deuxiéme enfant était *Charles-Henri de Lorraine*, né le 24 février 1649. Il était titré de prince de Vaudemont et

Digitized by Google

de Commercy ; seigneur de Flobecq, Lessines, Ninove, Wavre ; chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, capitaine-général de la cavalerie de S. M. aux Bays-Bas. Il combattit les envahissements de Louis XIV, à Seneffe d'abord, où il commanda l'armée des confédérés en 1674, puis, après la ligue d'Augsbourg, à Steenkerque en 1692, où il rencontra le maréchal de Luxembourg : il devint gouverneur de Milan en 1698. Le prince de Vaudemont contribua largement à la reconstruction des écluses de Lessines, détruites par les Français en 1690. Une pierre commémorative se voit encore à l'écluse, en amont du tordoir ; elle porte les armes de Lorraine-Vaudemont et le millésime 1691. En 1716, il céda, au profit de la ville de Lessines, qu'il affectionnait, les arrentements et jouissance des fossés en dehors des murailles, arrentements faits par ce seigneur et remis à des particuliers, à condition pour la ville d'empêcher qu'il ne se fasse aucun intérêt aux murs des remparts et aux maisons voisines ; d'entretenir les murs du bassin entre les deux écluses et la tourelle du coin de la maison de Lens et celle qui est sur le bord du gouffre des moulins, se réservant la propriété et jouissance des remparts [1].

Il est mort à Nancy le 14 janvier 1723 ; il avait épousé le 17 avril 1669, *Anne-Elisabeth*, de Lorraine-Elbœuf, née le 6 août 1649, fille de Charles III, duc d'Elbœuf et de Anne-Elisabeth de Lannoy ; décédée le 5 août 1714.

Il en eut *Charles-Thomas*, appelé le jeune prince de Vaudemont, né le 7 mars 1670 ; il servit l'empereur et mourut célibataire, le 11 mai 1704, à Ostiglia en Italie.

Le prince de Vaudemont, se trouvant sans enfants, avait institué, par testament du 19 mars 1710, pour son héritier le prince Léopold-Joseph-Charles de Lorraine. Celui-ci, par transaction du 10 octobre 1723, convint avec l'abbesse de Remiremont que « les terres et seigneuries de Flobecq,

[1] Archives communales de Lessines.

Digitized by Google

Lessines et Ninove demeureront appartenir à Béatrix et à Elisabeth de Lorraine.» Ces princesses, qui étaient filles du prince de Lillebonne et d'Anne de Lorraine, sœur aînée du prince de Vaudemont, furent mises en toute propriété desdites terres et seigneuries, en vertu des lettres-patentes de l'empereur Charles VI, données à Bruxelles le 17 février 1734.

Béatrix-Hiéronime, nommée Mademoiselle de Lillebonne, naquit le 1er juillet 1662, devint abbesse de Remiremont en 1711, et trépassa le 9 février 1738. En 1732, cette princesse prétendit avoir droit aux arrentements des remparts et des fossés faits par le prince de Vaudemont. Le magistrat de Lessines s'y opposa ; l'affaire fut déférée au Grand Conseil. Une ordonnance impériale du 18 février 1732 annula les prétentions de cette dame et les arrentements faits par son oncle, sauf que de ce chef, elle continuerait à recevoir de la ville les deux rentes affectées sur ledit arrentement.

Elisabeth de Lillebonne, connue aussi sous le nom d'Elisabeth de Commercy, née le 5 avril 1664, épousa, le 7 octore 1691, *Louis de Melun*, prince d'Epinoy, baron d'Antoing, dont elle resta veuve le 24 septembre 1704. Elle mourut à Paris, le 7 mars 1748, ayant depuis son veuvage vécu dans une grande piété.

La princesse d'Epinoy institua légataire universelle des seigneuries sa petite fille, *Marie-Louise de Rohan-Soubise*, fille de Jules-Louis-François de Rohan, prince de Soubise et d'Anne-Julie-Adelaïde de Melun, fille de Louis de Melun, susnommé. Par acte daté de Vienne, le 25 avril 1759, l'impératrice Marie-Thérèse assura à cette dame la possession des terres de Flobecq et de Lessines.

Marie-Louise de Rohan-Soubise, dernière dame de ces deux villes, née le 7 janvier 1720, épousa, le 15 juin 1736, Gaston-Jean-Baptiste-Charles de Lorraine, comte de Marsan, né le 7 février 1721. Il a fait la campagne de 1736 en Allemagne, en qualité d'aide-de-camp du prince de Pons, Charles-Louis de Lorraine, prince de Mortagne, sire de Pons, son père,

Digitized by Google

lequel lui céda, dans la même année, son régiment d'infanterie. Il fut fait brigadier des armées du roi à la promotion du mois de février 1743, et mourut à Strasbourg, de la petite vérole, le 1er mai suivant, âgé de 23 ans, sans laisser d'enfants de son mariage. La bénédiction nuptiale avait été donnée dans la chapelle de l'hôtel de Mayenne, rue Saint-Antoine, par le cardinal de Rohan, grand oncle de la comtesse de Marsan, laquelle fut nommée gouvernante des enfants de France, en janvier 1754, après le décès de la duchesse de Tallard, sa tante.

A la révolution française, la comtesse douairière de Marsan, comme on l'appela après le décès de son époux, dut émigrer avec les princes de la famille royale. Ses propriétés aux Pays-Bas furent vendues, comme biens nationaux. Ainsi finit la seigneurie de Lessines-Flobecq [1].

---

[1] Dom Calmet, hist. de Lorraine. — Ed. Garnier, Tableau généal. des grands feudat. de France. — Huebner, Genéal. tabellen. — L'art de vérif. les dates. — De Saint-Allais, hist. générale des maisons souver. de l'Europe. — La Chenay-Desbois, dict. de la Noblesse.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Les terres de débat.

Ce fut une question longtemps controversée, que celle de savoir si les territoires de Flobecq et de Lessines, au sud-est de la Flandre, possédés par le châtelain d'Audenarde, relevaient de la Flandre ou du Hainaut. Successivement soumise à des arbitres différents, elle finit par demeurer indécise et vers le milieu du siècle dernier, on les appelait encore « Terres de débat » [1].

Le litige avait pris naissance lorsque, pour avoir refusé de rendre hommage à l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, le comte Guy de Dampierre avait été violemment dépossédé de la Flandre impériale. Le roi des Romains avait investi de ce fief Jean d'Avesnes et ordonné aux seigneurs résidant sur les terres d'Empire d'obéir au comte de Hainaut comme à leur maître légitime.

La volonté impériale rencontra une opposition générale de la part des Flamands ; ceux-ci, habitués depuis longtemps à de larges privilèges, redoutaient le régime purement féodal du Hainaut, n'oubliant pas ce qui s'était passé sous la comtesse Richilde.

On croyait la guerre imminente : le comte Guy se borna à surveiller Jean d'Avesnes, mais ce dernier, réduit à ses propres forces, n'entra point en Flandre. On n'en vint pas

[1] Warnkœnig, hist. de la Flandre et de ses institutions, t. III, p. 16 — Vinchant, idem, t III, p. 9.

Digitized by Google

ouvertement aux mains ; il y eut seulement quelques violences exercées de part et d'autre.

Dès l'origine du conflit, Jean d'Audenarde, un des grands vassaux du comte de Flandre, s'était empressé de faire hommage au comte de Hainaut pour ses seigneuries de Lessines et de Flobecq. Cependant, en 1268, il avait, sur sa demande, obtenu de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, la confirmation d'une vente de terres à Ghoy, qu'il tenait en fief de cette princesse. Plus tard, lors de l'adhéritement fait par la dite comtesse, d'un revenu sur les domaines de sa baronnie au profit de son fils Arnould, Jean d'Audenarde déclara qu'il tenait en fief du comté de Flandre, Flobecq, Lessines, Meere, Pamèle, le bois de Nokere, Wacken, les hommages de Maulde et leurs dépendances [1].

Le 23 mars 1280, le susdit Arnould ratifia la déclaration de son père, par devant Hellin de Cysoing et Rasse de Liedekerke, sire de Boulers. [2]

Cela n'empêcha point le sire d'Audenarde de reconnaître, par des actes datés du 13 juin et du 11 octobre 1280, tenir à perpétuité pour lui et ses successeurs, en fief et hommage-lige, de Jean d'Avesnes, les châtellenies de Lessines et de Flobecq, en exceptant toutefois le donjon de cette dernière localité [3].

Le comte de Flandre, irrité de cet état de choses, s'en prit au sire d'Audenarde, l'accusant de félonie et se préparant à le réduire par les armes, quand quelques seigneurs s'interposèrent pour engager les parties à un accomodement. On convint d'une enquête et les intéressés promirent de se soumettre

[1] Cart. concernant les terres de débat, aux Arch. de l'Etat à Mons. fol. III-IIII. — Notice par L. Devillers dans le Bullet. de la commis. roy. d'histoire, 4e série. t. III.

[2] Cart. cité, fol. IIII. — De Reiffenberg, monum. pour servir à l'hist. des provinces de Namur, Hain. et Luxemb. t. I, p. 88. — Orig. sur parch. Scellé, aux Arch. du Nord à Lille.

[3] De Saint-Genois, idem, t. I. pp. 674-675. — De Reiffenberg, idem. t. I. pp. 371 et suivantes.

Digitized by Google

au dire arbitral de Robert de Béthune et de Guillaume de Mortagne.

Le 4 mars 1281, Robert de Béthune déclara en présence de son père et de Jean d'Audenarde, que Lessines et ses appendances faisaient partie du fief, que le sire d'Audenarde tenait de Flandre et de sa baronnie ; que Flobecq et le château avec son enceinte relevaient de la Couronne de Flandre, mais que tout ce qui était au delà des fossés du château formait un franc-alleu du sire d'Audenarde et dont il ignorait le ressort ; que le bois de Porteberc (st-mod. *Potelsberg*), partie du fief de Jean d'Audenarde, était tenu du comté de Flandre, attendu que le comte avait été requis pour ratifier les ventes d'arbres du bois, et quant à la vente des terres de Ghoy à l'hôpital de Lessines, il faisait des réserves, n'ayant pas vu les titres de la transaction [1]. Le sire de Mortagne, avant de donner son avis, voulut prendre d'autres informations ; de sorte que rien ne fut décidé.

Le 26 octobre suivant, Jean d'Avesnes déclara que Jean d'Audenarde, de sa bonne volonté et sans contrainte, avait transporté en ses mains les deux fiefs qu'il tenait de lui à Flobecq et à Lessines, et qu'à la prière du sire d'Audenarde, il en avait adhérité son fils, Jean de Rosoit. Les formalités du déshéritement et de l'investiture s'accomplirent en présence

[1] Nous pouvons suppléer à cette lacune à l'aide des Archives de l'hôpital de Lessines. La charte dit : que l'an 1268, au mois d'octobre, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Guy, marquis de Namur, à la requête de Jean d'Audenarde et de Mehaut, sa femme, vidamesse d'Amiens, confirmèrent la vente des terres de Ghoy, que ces époux avaient faite à l'hôpital de Lessines, avec réserve de pouvoir les racheter endéans les douze ans et de les réintégrer dans le fief, qu'ils tiennent de la comtesse de Flandre et de Hainaut, etc., etc. Orig. en parch., sceau ovale, en cire brune, de Marguerite de Constantinople. — De Saint Genois, idem, t. I. p. 605 ; — De Reiffemberg idem t. I, p. 373. — Cart. cité, fol. v. aux arch. de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

des hommes du comte. Rasson de Gavre, seigneur de Liedekerke, Florent de Hainaut, Fastré de Ligne, etc [1].

La solution du différend restait toujours en suspens, quand le 13 septembre 1282, Jean d'Audenarde fit la promesse de faire reconnaitre son fils, Jean de Rosoit, par les échevins et communauté de Lessines comme leur seigneur, sauf les droits qu'il y avait et ceux de sa femme Mehaut, et aussi de faire reconnaitre le comte de Hainaut comme seigneur suzerain de Lessines, s'engageant de plus de ne point faire de paix avec le comte Guy, sans le consentement de Jean d'Avesnes ; et en cas qu'il contrevienne à cette promesse et aux accords qu'il avait faits pour Flobecq et Lessines, il engage sa ville de Feignies au comte de Hainaut, qui pourra en jouir pour se dédommager des frais qu'il aurait faits à ce sujet [2].

Le 13 octobre suivant, sur les instances de Jean, duc de Brabant, les deux comtes convinrent d'une trêve pour tous leurs pays, depuis le mardi après la fête de Saint-Denis jusqu'à la nativité de saint Jean-Baptiste suivant [3]. Ils s'engagèrent par devant le roi de France de se conformer à la décision qu'il prendra au sujet de la trêve. Ce souverain, par lettres du 15 juin 1283, consentit à la prolonger jusqu'à l'octave des Pâques suivantes [4].

Au mois de juillet 1283, les comtes nommèrent de nouveaux arbitres à la décision desquels ils promirent s'en rapporter. Si l'une des parties se refusait à exécuter la sentence, les arbitres priaient le duc de Brabant et le comte de Luxembourg de soutenir celui qui acquiescerait à leur jugement [5].

[1] De Reiffenberg, idem, t. I.

[2] De Reiffenberg, idem, t. I, p. 398. — De saint Genois, idem, t. I. p. 702.

[3] De saint Genois, idem, t. I, p. 704. — Vinchant, Annal. du Hain. t. III. p. 16.

[4] De saint Genois, idem, t. I, p. 711. — Arch. du Nord. 2e cart. de Fland. pièce 624.

[5] De saint Genois, idem, t. I, p. 713.

Digitized by Google

L'esprit versatile du ber d'Audenarde l'entraînait souvent à violer ses engagements. Ainsi, le 13 septembre 1283, il déclara que par ses ordres et à sa prière les échevins et la communauté de Lessines reconnaissaient le comte de Flandre pour leur souverain et qu'il lui serait libre d'entrer dans leur ville avec ses gens. Il reconnaissait aussi tenir de son seigneur Guy de Flandre son château de Flobecq, qu'il mettait à sa disposition en temps de guerre. Au mois d'octobre suivant, il affirma de nouveau que Lessines et ses dépendances faisaient partie de son fief de Flandre et que le comte Guy en était le souverain seigneur. Il ordonna à ses sujets de Lessines de lui prêter serment de fidélité et de tenir son parti contre le comte de Hainaut [1].

C'est contre son gré que Jean d'Audenarde sacrifiait sa ferme résolutution de ne jamais reconnaître d'autre suzerain que le comte de Hainaut. Un intérêt personnel l'avait poussé à cette décision ; détenu en prison, pour défaut de relief, il dut céder aux moyens extrêmes employés par le comte de Flandre, pour obtenir sa mise en liberté.

Toujours conséquent avec le pacte d'alliance de 1282, il engagea, le 12 juin 1285, à perpétuité, tous ses autres biens du Hainaut à Jean d'Avesnes jusqu'au parfait accomplissement des conventions passées au sujet de Flobecq et de Lessines [2].

En 1288, il créa sur la terre de Flobecq et de Lessines une rente de 400 livres au profit du comte de Hainaut, pour et au lieu de sa terre de Feignies.

Au cours de ses démêlés avec la communauté de Valenciennes, Jean d'Avesnes après avoir été battu au village de Saint-Amand par le comte de Flandre, qui venait au secours des Valenciennois, ralliait devant Grammont son armée et

[1] De saint Genois, idem, t. I, pp. 715-716. — De Reiffenberg, idem, t. I, pp. 90, 91, 92. — Bullet. de la Comm. royale d'hist. 2e série, t. III, p. 21. — Annexe IV.

[2] Arch. du Nord, à Lille ; Orig. en parch. scellé. — De Reiffenberg, idem, t. I. p. 401.

Digitized by Google

menaçait à son tour d'une invasion les états de Guy de Dampierre. Mais l'approche d'un renfort donné par Philippe-le-Bel le fit aussitôt abandonner son armée et au moyen d'une somme d'argent il obtint du roi de France une trève de deux ans.

A l'expiration de la trève (1295), on reprit les armes, sans que Philippe-le-Bel consentit encore à intervenir. Du reste, l'appui du comte de Flandre paraissait suffisant pour tenir en échec Jean d'Avesnes, qui venait encore d'être battu au village de Bruelle. Le comte de Hainaut assembla de rechef une armée près de Grammont pour entamer la Flandre, mais Guy de Dampierre y pourvut en temps. Les deux armées, qui étaient à peu près d'égale force, ne firent que s'observer, sans rien entreprendre. Laissant le comte de Hainaut fortifier Lessines et Flobecq, Guy de Dampierre jetta de nouveaux renforts dans Valenciennes[1].

En cette année, le dimanche avant la Conversion de Saint-Paul, Jean de Rosoit donna par déshéritance la moitié de ses deux fiefs de Flobecq et de Lessines à Jean d'Avesnes, en reconnaissance de l'aide et protection, qu'il en avait reçu[2].

Cet incident souleva une nouvelle contestation ; il aboutit à une sentence arbitrale de Godefroid de Brabant, sire d'Aerschot et de Jean de Dampierre, chargés par les comtes de mettre fin aux dissensions existantes. La voici : « Il y aura « bonne paix entre les deux comtes ; chacun rentrera dans « ses fiefs ; les prisonniers seront rendus à la liberté ; le comte « de Hainaut payera au comte de Flandre 20,000 livres qu'il « lui doit, et 10,000 livres pour dommages ; il ôtera de ses « armes celles de Flandres au lion, sans ne pouvoir plus les « porter ; l'hommage du château et de la ville de Flobecq, « tenu du comte de Hainaut, sera tenu par les arbitres pour

[1] Hossard. Hist. ecclés. et prof. du Hain., t. II, p. 44.

[2] Arch. du Nord, à Lille ; 1er cart. de Hain., pièce 131. — De Reiffenberg, idem, t. I, p. 441. — Vinchant, idem, t. III, p. 15.— Annexe V.

Digitized by Google

« être échangé ; Lessines et la terre de Renaix, achetée de « l'abbé d'Ende par Guy de Flandre, demeurera à celui-ci et à « ses hoirs ; laquelle sentence a été rendue, en présence des « parties entre Lessines et l'arbre de Zwanebeke (Wannebecq), « à l'heure de tierce, le samedi après la Pentecôte, l'an « 1295[1] ».

Le 25 juin 1297, Arnould V d'Audenarde promit de garder inviolablement la paix prononcée par Walerand de le Montjoie et Guillaume de Mortagne, appelés comme arbitres sur le différend surgi entre le comte Guy et le dit Arnould, après la mort de son père Robert. On conditionna qu'Arnould prêtera à Guy, durant la guerre avec le roi de France et le comte de Hainaut, une de ses forteresses, Flobecq ou Lessines, qui lui sera remise après la cessation des hostilités ; qu'Arnould servira fidèlement le comte de Flandre, et donnera des lettres attestant qu'il tient Lessines et Flobecq de la baronnie de Flandre[2].

Cela n'empêcha pas son frère, Jean de Rosoit, de se déshériter, le 9 août, 1298, entre les mains du bailli de Hainaut, des terres et châtellenies de Flobecq et de Lessines au profit du comte de Hainaut. Les hommes de fief du comte donnèrent une déclaration du dit transport, en la Salle-le-Comte, à Valenciennes, le 4 septembre 1298[3].

L'an 1301, le lundi après Pâques, le comte de Hainaut fit adhériter le sire de Rosoit, de la terre de Feignies, d'un revenu annuel de 400 livres tournois[4]. Le 28 août suivant, Jean de

[1] Arch. du Nord. à Lille, bandes de parch. attach. ensemble. — Arch. de l'Etat à Mons, cart. cité, fol. XXIV°-XXVII, inséré dans le Bull. de la Comm. royale d'hist., 4e série, t. III. — Sent. analyt. dans Monum. anc. de Saint-Genois, t. I, pp. 264-265.

[2] L. Devillers, cart. cité, fol. XXV°-XXI, dans Bullet. de la Comm. roy. d'hist., 2e série, t. III, p. 23.

[3] De Reiffenberg, idem, t. I, p. 463. — Vinchant, idem, t. III, p. 16. — Annexe VI.

[4] Vinchant, idem. t. III, p. 16.

Digitized by Google

Rosoit donna des lettres scellées, par lesquelles il déclarait avoir repris en fief du dit comte la ville de Feignies et toutes les appendances et qu'à défaut d'héritiers légitimes, la terre devait retourner au comte.

Le 2 décembre 1302, Lessines renia le serment de fidélité, qu'elle avait fait au comte de Flandre et reconnut pour son souverain légitime le comte de Hainaut, qui venait de s'emparer de la ville[1]. Il s'en suivit pour elle un siège des plus opiniâtres et sa ruine complète. Le comte de Hainaut, par représailles, fit une exercursion dans les Flandres avec son fils Guillaume, gouverneur de Zélande et de Hollande.

En 1306, l'altercation des princes allait se vider par le sort des armes, quand le duc de Brabant, allié de Robert de Flandre, s'interposa pour les décider à un arbitrage. Les opérations n'aboutirent qu'à une trêve de cinq ans. Celle-ci fut approuvée par Philippe-le-Bel, entre les mains duquel la ville de Lessines devait être remise comme garantie de la trêve.

A l'expiration de la trêve, les comtes reprirent les armes (30 juillet 1310). Les armées se rencontrèrent sur les rives d'un gros ruisseau, près de Tiripont (dépendance du village d'Everbecq). Guillaume d'Avesnes parut avec une très brillante cavalerie, composée en grande partie de gentilshommes hennuyers ; mais son armée était loin d'égaler en nombre et en force celle de Robert de Flandre, qui avait pris à sa solde une troupe nombreuse d'Artésiens. Le comte de Hainaut ne se dissimula point son infériorité, d'autant plus que les Hollandais et les Zélandais, avaient refusé de lui envoyer des renforts, afin de mieux défendre leurs frontières contre une agression éventuelle des Flamands, en cas de défaite de leur souverain[2].

[1] Orig. en parch. avec sceau des échev. de Lessines ; Trésor des chart. des comtes de Hainaut. N° 269, aux arch. de l'Etat à Mons. — Annexe VII.

[2] D'Oudegherst, idem. t. II. chap. 142, 143 et suivants. — Vinchant, idem, t. III. p. 113. — Ruteau. idem, pp. 318, 321. — Meyer, Annal. Flandre, p. 135. — Vandervin, Hist. du comté de Hain. t. III, p. 38-39.

Digitized by Google

On n'en vint pas aux mains ; le comte de Hainaut fit proposer un arrangement à son adversaire par Jean, comte de Namur et par Gérard de Sottegem. On convint d'une entrevue à Tournai, dans le palais épiscopal, où les différends furent minutieusement réglés par l'entremise de Robert de Flandre, seigneur d'Arleux, et de Jean de Hainaut, sire de Beaumont. Il fut arrêté que Guillaume d'Avesnes retiendrait les îles de Zélande, à la condition de rendre hommage au comte de Flandre, de payer à Guy, frère de ce dernier, les revenus de ces îles ; qu'il renoncerait aux terres d'Alost, de Grammont, de Waes et des Quatre-Métiers ; qu'il rappellerait et recevrait en grâce tous ceux qui avaient été naguères exilés de la Zélande pour avoir soutenu le parti flamand lors de l'expédition du comte Guy, et qu'il rendrait tous les biens confisqués au sujet de la dite guerre [1]. On ne conclut rien alors pour le litige de Lessines et de Flobecq. Le comte Jean de Namur et Gérard de Sottegem, avec trois seigneurs hennuyers, se portèrent garants de l'accord, à charge que si le comte Guillaume venait à l'enfreindre, le comte de Flandre mettrait la main sur leurs terres de Flandre.

Les commencements du règne de Louis de Nevers furent encore troublés par de nouvelles dissensions entre lui et le comte de Hainaut. Il ne fallut rien moins que l'intervention royale pour y mettre fin. Le comte de Flandre céda les îles de Zélande et fit la remise des arrérages qui pouvaient lui être dus à ce sujet. De son côté, Guillaume d'Avesnes se désista de ses prétentions sur les terres impériales d'Alost, de Waes, des Quatre-Métiers et de Grammont. Les biens séquestrés des exilés de Hollande et de Zélande, qui avaient embrassé le parti flamand, furent cédés au comte de Hainaut, moyennant 30,000 livres parisis, à titre d'indemnité. Le débat pour les seigneuries de Flobecq et de Lessines fut remis entre les mains de six arbitres qualifiés, qui devaient tenir les

[1] Arch. de Fland. Orig. en parch. — L. Devillers, cart. des Terres de débat, fol. XXVII vol. XL, aux arch. de l'Etat à Mons.

Digitized by Google

dites terres en séquestre jusqu'à ce qu'ils auront décidé de leur ressort.

Les principales villes de la Flandre, du Hainaut et de la Hollande ratifièrent le traité, conclu à Paris à la mi-carême de l'an 1322 [1].

Le 23 mai 1333, les deux comtes s'entr'accordèrent touchant plusieurs articles qui, par la paix de 1322, avaient été en suspens ou omis entre les mains de leur commis et décidèrent eux-mêmes ainsi : « que les seigneuries et les terres de « Flobecq et de Lessines seraient adjugées à perpétuité au « comte de Hainaut et à ses hoirs, à charge d'hommage au « comte de Flandre de tout ce qu'on trouverait dans ces terres « être du ressort de la Flandre et du pays d'Alost, et de ne « pouvoir y élever de nouvelles forteresses, ni renforcer « celles existantes, sans l'assentiment du comte de Flandre et « de ses successeurs ; que celui-ci servirait au comte de « Hainaut une rente annuelle de 1,000 livres sur les terres de « Blaton et de Feignies, pour les tenir en fiefs perpétuels des « comtes de Hainaut ; les comtes promettant, sous la foi du « serment, de ne jamais contrevenir à ce traité et de respecter « leurs hommages respectifs ; et si Guillaume de Mortagne, « pour avoir épousé l'héritière d'Audenarde, entendait « prétendre aucuns droits ès-dites châtellenies, il devra le « faire en la Cour de Flandre ». Fait à Cambrai en l'hôtel de l'évêque, la veille de la Pentecôte (23 mai) 1333, en présence de nombreux et hauts personnages [2].

Du 2 au 10 décembre suivant, les commissaires des comtes ouvrirent une enquête au sujet de la mouvance des villes et châtellenies de Flobecq et de Lessines. Les témoins appelés, choisis parmi les plus notables et les plus âgés, après avoir

[1] Vinchant, idem, t. III, pp. 112-114.

[2] L. Devillers, Monum. etc ; t. III, pp. 303-312, d'après orig. à la Trésor. des chart. des comt. de Hain. à Mons — D'Oudegherst, t. II, p. 425-426. — Vinchant, idem, t. III, p. 155.

Digitized by Google

prêté serment sur les évangiles en l'église de Lessines, déclarèrent presque à l'unanimité que « ces villes estoient plus tot tenues de Flandre que de Hainaut ». [1]

En 1351, Louis de Male, au mépris du traité signé par son père, s'empara tout à coup des terres de Flobecq et de Lessines et chargea son grand bailli d'Alost de déposer les officiers commis par le comte de Hainaut et de les remplacer par d'autres au nom du comte de Flandre.

On allait en venir aux mains, lorsque, fort heureusement, le comte de Flandre et la comtesse qui gouvernait le Hainaut, entrèrent dans les voies de la conciliation et cherchèrent à s'entendre sans tirer l'épée.

Il fut décidé que « la comtesse de Hainaut viendra en hommage du comte de Flandre pour les dites villes de Flobecq et de Lessines ;

Que six preud'hommes s'enquerront de la mouvance des terres de litige et rapporteront leur sentence en déans les Pâques closes suivantes ;

Que pendant ce laps de temps la dite dame jouira paisiblement desdites terres et appartenances, réservé la connaissance de trois cas particuliers, que le comte retient à lui, si comme des offenses faites à messire Jehan de Auviel ; aux viviers d'Ogy et à un prisonnier tiré par force des prisons de Lessines ;

Que monsieur de Flandre fera hommage à la comtesse de Hainaut, de Blaton et de Feignies et des appartenances, estimées à 1.000 livrées de terre, et si moins y en a, la comtesse promet le parfaire ; mais ce qui sera trouvé d'abondant sera restitué à la dite comtesse. »

Ce fut fait le 23 avril 1353, en présence de Jean, évêque de Tournai, des seigneurs de Praet, de Poukes, de Maldeghem, de Reingersvliet, de messires Louis de Walla, chevalier, de Mailin de la Niepce, de Testaert de la Woestine et plusieurs autres chevaliers, écuyers et gens du conseil, et des députés

[1] L. Devillers. Cart. cité, fol. LIX, v° LXIV

Digitized by Google

des villes de Flandre. Du côté de la comtesse Marguerite, se trouvaient messire Jean de Hainaut, sire de Beaumont, les seigneurs de Bailleul, de Moriamez, de la Hamaide, de Boussu et plusieurs autres [1].

Le traité fut confirmé le 3 mars 1354, par l'empereur Louis de Bavière.

Par lettres données à Malines le 10 septembre 1368, le régent du Hainaut, Albert de Bavière et Louis de Male, après avoir fait examiner « pluseurs anchiennes chartres, lettres, enquestes et aultres loyaux enseignements », concernant les terres de Flobecq et de Lessines, arrêtèrent comme définitif l'accord suivant : « le duc Albert reconnait pour son frère le duc Guillaume, pour lui-même comme bail et héritier du comte de Hainaut, et pour ses successeurs, tenir du comte de Flandre, en foi et hommage, la ville, le château et la châtellenie de Lessines, avec les hommages et toutes les appartenances et appendances, comme aussi le château de Flobecq, la basse-cour, avec son enclos ; ensemble une partie de la ville de Flobecq, sise en deçà et au delà du ruisseau, qui coule derrière le château, lequel terrain ressortira du comté de Flandre; qu'il attraira en justice ses sujets du dit territoire, selon leurs chartes et privilèges, conformément aux usages et coutumes de Flandre et du comté d'Alost ; que le bailli du comte de Hainaut ajournera les causes, selon l'ancienne coutume, au château de Flobecq, qui est du ressort de Flandre, de concert avec un bailli souverain, établi par le comte de Flandre, lequel sera informé des jours d'audience, par le bailli de Flobecq et de Lessines ; qu'en cas d'absence de l'un ou l'autre de ces justiciers, le titulaire présent procédera aux jugements, dont les bénéfices appartiendront au comte de Hainaut ; qu'ils pourront restituer aux

[1] Vinchant, idem, t. III, pp. 241-242. — D'Oudegherst, idem, t. II, pp. 488, 89.90. — Delewarde, hist. génér. du Hain. t. IV, pp. 187-188. — Michelet, hist. de France, t. IV, p. 342. — De Bylandt, comment. ad quest. histor.-literariam. p. 90.

Digitized by Google

bannis et homicides des terres de Flobecq et de Lessines, celles tenues du comte de Flandre ; les monnaies des deux comtes auront libre cours dans toutes ces dites terres. Le comte de Flandre, en reconnaissance, aveu et hommage que le duc Albert lui fait, est tenu de mettre celui-ci, comme souverain seigneur du fief, en la possession paisible des châteaux, villes et châtellenies susmentionnées qu'il tient et doit tenir de lui, « comme son homme » ; les châteaux et forteresses seront abattues selon la forme de l'ancienne paix, autrefois faite entre leurs devanciers[1]. »

Il semble qu'il y a une certaine contradiction entre cette phrase et les termes par lesquels les deux contractants terminent leur convention : « *Et est nostre entente que les casteaux et fortresses seront abatues selon le forme de l'anchienne paix aultreffois faicte entre nos devantrains.* »

On doit, sans doute, entendre par *le forme* de cette ancienne paix, les expressions des lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, et Guillaume 1er, dit le Bon, comte de Hainaut, conviennent que Flobecq et Lessines appartiendront à ce dernier, à l'exception de ce qui sera reconnu être de Flandre et du pays d'Alost, etc ; lettres données à Cambrai le 23 mai 1333. Voici le passage de ces lettres, qui concerne les forteresses de Lessines et de Flobecq : « *Et encore avons, nous contes de Haynnau dessus nommés, promis et enconvent a no dit cousin le conte de Flandres ke nous ne no hoir, ne ferons faire fortreche, ne enforcherons Lessines ne Flobere, autrement kelles sont ad present, se che nest par le gret et consentement de lui ou de ses hoirs contes de Flandres.* »

Les forteresses ne furent pas démolies après la convention de 1368. A l'appui de notre observation, nous avons invoqué,

[1] Devillers, cart. cité, fol. XLVII° — L. reproduit dans Bult. de la Comm. roy. d'hist. 4e série, t. III. 1876.

Digitized by Google

dans le cours de notre travail, des documents authentiques et probants de leur existance au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

La réconciliation des comtes ne se maintint que jusqu'au XVI^e^ siècle : à cette époque, surgirent des différends au sujet de la juridiction du contentieux dans les Terres de débat. Pour couper court aux prétentions diverses, qui se faisaient jour, l'empereur Charles-Quint mit en 1515 cette juridiction en séquestre au Grand Conseil de Malines[1].

Nous emprunterons à la notice de M. Ch. Faider sur les anciennes Terres de débat et sur les conflits de juridiction, les passages suivants du savant jurisconsulte. En les reproduisant à la lettre, notre intention, loin d'en altérer la rédaction, est de lui conserver tout son mérite[2].

« En 1737, les Conseils de Flandre et de Hainaut adressèrent au Gouvernement général, une requête, dans laquelle ils exposaient que leurs devanciers en office avaient, deux siècles auparavant, formé des prétentions sur les terres de Flobecq, Ellezelles, Lessines, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies et Papegnies, sous le rapport de la juridiction ; que par le décret du 15 décembre 1515, Charles-Quint avait mis ces terres en séquestre au profit du Grand Conseil de Malines ; que cet état de choses, essentiellement provincial, avait fait l'objet des réclamations assidues des deux Conseils et de leurs fiscaux ; que pour faire disparaître des inconvénients souvent signalés, les Conseils avaient délégué des commissaires à Bruxelles, à l'effet d'arrêter une transaction sur le partage de la juridiction ; que cette transaction avait été signée le 9 novembre 1737 et que les Conseils en demandaient l'entérinement. Le 12 du dit mois, le projet de transaction fut envoyé

[1] Vinchant, idem, t. III, pp. 241-245 et t. V, p. 225. — De Boussu, Hist. de la ville de Mons, pp. 172 et 173. — Colins, Hist. mémor. de la ville d'Enghien, pp. 3 et 4.

[2] Ch. Faider, Notice sur les anciennes terres de débat et sur les conflits de juridiction, insérée dans Bullet, de l'acad. roy. des sciences, lettres et beaux-arts ; t. XV, 2^e^ part. pp. 554-566 — passim.

Digitized by Google

à l'avis du Grand Conseil, qui non seulement réclama l'avis des avocats fiscaux, mais consulta les autorités locales, dont l'énumération est assez curieuse : l'intendant de la princesse d'Epinoy, dame de Flobecq et de Lessines ; le bailli des mêmes terres ; les féodaux de l'office et cour féodale de Flobecq et de Lessines ; les bourgmestres, échevins et habitants des villages de Flobecq et d'Ellezelles ; les magistrats de la franche ville de Lessines ; le baron de Fourneau, tuteur du comte de Cruquenbourg, seigneur de Wodecq ; les bailli et gens de loi du village de Bois-de-Lessines.

Naturellement des conflits devaient naître, dans les localités mêmes, de l'exercice de toutes ces juridictions. On en aura une idée plus exacte encore, lorsqu'on saura qu'elle était la condition administrative et judiciaire des sept terres contestées. Voici, à cet égard, des notions tirées de l'avis des avocats fiscaux : « Ces terres formaient deux châtellenies, celle de Flobecq et celle de Lessines ; Flobecq comprenait les villages de Flobecq, une partie d'Ogy, nommée la châtellenie, Ellezelles, et Wodecq ; Lessines comprenait la franche ville de Lessines, Papignies, Bois-de-Lessines et le restant d'Ogy, lequel restant se divisait à son tour en deux parties, dont l'une appartenait au chapitre de Cambrai, qui y établissait un bailli et des échevins, et l'autre au seigneur de Lessines, qui nommait également un corps échevinal ; ces deux corps formaient la *Loi d'Ogy*. Les deux châtellenies avaient une même cour féodale ; elles étaient du ressort d'un seul officier immédiat, le Grand Bailli ; leur seigneurie appartenait à un même seigneur (alors la princesse d'Epinoy), dont relevait le comte de Cruquenbourg, à titre du fief de Wodecq ; sauf Lessines qui avait sa coutume particulière et qui était bonne ville, les terres étaient régies par les coutumes du Hainaut ; (le 20 octobre 1736, le gouvernement homolgua une coutume de Wodecq) ; la cour féodale des deux châtellenies était composée du Grand Bailli, de quatre féodaux, d'un greffier et d'un procureur d'office ; elle jugeait le féodal et le criminel sans appel et le civil, sauf appel, au Grand Conseil

Digitized by Google

de Malines, cette cour était royale et n'admettait que la révision ; quant à Lessines, son magistrat jugeait d'après la coutume locale, homolguée le 12 novembre 1622 ». Les Terres de débat contribuaient avec le Hainaut aux aides et subsides ; Lessines comptait parmi les bonnes villes du comté de Hainaut ; le grand bailli des sept terres était appelé à siéger dans l'assemblée des Etats de Hainaut. Quand on y proposait de nouvelles charges, ce magistrat opérait la répartition des impôts sur les sept terres.

Telle était la division territoriale et la circonscription des Terres de débat. Les fiscaux après avoir exposé la condition matérielle des dites terres, donnaient des notions historiques sur le débat lui-même. » Il était fort ancien ; il n'eut pas lieu uniquement pour la juridiction entre les comtes de Flandre et de Hainaut, mais pour les souverainetés, domaines et autres attributions qui en dépendaient. Il avait surgi à la fin du XIII^e siècle : un premier accord, signé en 1322, adjugea les terres au comtes de Hainaut, « à charge qu'il rendrait hommage à la Flandre de ce qui serait trouvé ès dites terres ressortissant d'icelle. » Cet accord ne dura point ; dès 1349, de nouveaux troubles surgirent, des voies de fait furent commises des deux parts, et une nouvelle convention fut arrêtée en 1351 ; mais cette convention n'eut pas d'exécution réelle et un séquestre, qui avait été interposé pendant les contestations qui précédèrent la rupture de 1349, fut continué jusqu'à la réunion des provinces sous Philippe-le-Bon, et, ajoutaient les fiscaux, « les princes n'ont pas trouvé à propos de faire vuider les les anciens débats pour des raisons qu'il est permis de deviner plustot que de les dire ». Or, cet ancien séquestre reposait entre les mains de six hommes qualifiés, qui ne formaient autre que le conseil représenté aujourd'hui par le Grand Conseil, d'où la conséquence que les conseils de Flandre et de Hainaut avaient tort de considérer le séquestre décrêté par Charles-Quint en 1515 comme une nouveauté, puisqu'il ne faisait que consacrer « le train d'ancienneté accoutumée, jusqu'à ce

Digitized by Google

qu'il soit dit et décidé de quel pays doivent être icelles terres de débat ».

D'après ces rétroactes, longuement établis par les fiscaux du Grand Conseil, il était logique de conclure que, si les habitants des localités ne se plaignaient pas, il n'y avait pas de motifs pour changer un état de choses qui avait créé des droits, une jurisprudence et des intérêts qu'il ne fallait pas renverser. Et l'on insistait sur ce que les autorités locales ne réclamaient point de changement, qu'elles émettaient, au contraire, le vœu de voir maintenir les choses sur l'ancien pied.

Le Grand Conseil dans son mémoire, après avoir invoqué les travaux et rapports des corps qu'il avait consultés, combattait fortement les prétentions des conseils de Flandre et de Hainaut; il rappelait « que l'état de choses actuellement existant date du temps où le Grand Conseil, étant attaché au duc de Bourgogne, avait juridiction sur toutes les provinces; il ajoutait que « le Grand Conseil est juge naturel et immédiat de toutes les terres qui ne sont pas proprement d'une province. « Il faisait remarquer d'ailleurs que les réclamations des deux conseils n'avaient point pour cause réelle l'intérêt des justiciables, mais l'intérêt des Conseils mêmes ; il disait aussi que « s'il est nécesaire d'apporter quelque changement, il estime que le plus convenable serait que Sa Majesté déciderait de quelle province les dites terres devraient être, en les y incorporant ».

Le Conseil privé, à son tour, résuma et discuta cette grave contestation dans sa consulte du 2 septembre 1741. En présence des opinions contradictoires, qui se manifestaient et qu'appuyaient, dans les deux sens, les autorités les plus éminentes, le Conseil privé, tout en se prononçant pour le maintien du *statu quo*, proposa au Gouvernement général de demander l'avis des Etats de Flandre et de Hainaut. Ces états appuyèrent fortement le projet de transaction, et ceux du Hainaut y attachèrent une telle importance qu'ils menacèrent de refuser le

Digitized by Google

subside ordinaire de 1742, si la ratification n'était pas prononcée.

Marie-Thérèse, pressée d'argent au milieu des guerres qui marquèrent son avènement, se décida, par lettres adressées au comte de Harrach, son gouverneur général *ad interim*, à ordonner d'accorder la ratification de la transaction. L'avis du Conseil privé ne fut pas suivi. Ce Conseil, après avoir, dans la consulte du 2 septembre 1741, proposé le renvoi de l'affaire à l'avis des Etats des provinces intéressées, se prononça nettement dans une nouvelle consulte du 18 février 1743, et persista à dire que l'entérinement de la transaction devait être refusé. Mais arriva la dépêche impériale du 23 février, dont le Conseil privé reçut communication le 9 mars, et c'est le 26 que fut signé le décret « qui approuve, agrée et homologue la convention. Ce décret fut adressé aux Conseils de Malines, de Flandre et de Hainaut, et dûment publié. » Le voici :

Son Excellence ayant eu rapport des représentations faites par les Conseils de Flandre et de Hainaut, suppliant qu'il lui plaise d'approuver et d'homologuer la convention arrêtée en la ville de Bruxelles le 9 novembre 1737, entre les Députés de leurs corps respectifs au sujet des Terres de débat, laquelle convention est conçue dans les termes suivants :

Comme depuis longtemps les terres communément dites Terres de débat pour être limitrophes de l'une et de l'autre des pays de Flandre et de Hainaut ont été en dispute quant à la juridiction, et que nonobstant la réunion des mêmes Pays sous la même domination, les difficultés à ce sujet n'ont pu être entièrement aplanies jusque là que l'empereur Charles V, de glorieuse mémoire, a mis cette jurisdiction en séquestre au Grand Conseil séant à Malines par son décret du 15 décembre 1515. Ce qui a continué depuis lors au préjudice des Conseils respectifs, par le défaut dans lequel on est demeuré de terminer ces difficultés et de convenir d'un partage raisonnable, les dits deux conseils ayant pris en considération les repré-

Digitized by Google

sentations des conseilliers fiscaux et autres que les inconvénients, nés de ce défaut et du séquestre de la jurisdiction estoient non seulement d'un préjudice considérable pour chacun des dits conseils, mais encore d'un intérêt évident aux habitants des Terres de débat qui doivent se procurer l'administration de la justice à grands frais dans un pays étranger, distant de quatorze lieues et plus de chez eux, tandis qu'ils ne sont qu'à cinq, six et sept lieues de Gand et de Mons, dont ils suivent aussi respectivement les coutumes ; persuadés qu'il couviendrait pour le service de S. M., la manutention des jurisdictions et le soulagement des Peuples, de fixer par un partage amiable et provisionnel le ressort médiat et immédiat des dites Terres de débat ; voulant en tant qu'il est en eux assoupir toutes ces difficultés, sont convenus de partager provisionnellement, sous le bon plaisir et l'agréation de S. M., la jurisdiction des dites Terres, et à cet effet, Luc-Jean-Joseph Vandervynckt et Jean-Baptiste Patheet, avocat fiscal, Jérôme-Alexis-Robert de Choisy et Nicolas-Joseph Louchier, conseillers au conseil de Hainaut, les uns et les autres munis de commissions spéciales de leurs principaux respectivement échangées, y ont procédé comme s'ensuit :

Les Terres de débat qui sont l'objet de ce partage sont au nombre de sept, Flobecq, Ellezelles, Lessines, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies, Papignies dont la jurisdiction sera partagée en la manière telle que le Conseil de Flandre l'exercera sur les deux premières et plus considérables, savoir, Flobecq et Ellezelles avec tout ce qui en dépend, et le Conseil de Hainaut sur les cinq autres, qui sont Lessines, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies et Papignies, aussi avec tout ce qui en dépend.

Bien entendu que les dits deux Conseils n'exerceront la jurisdiction sur les terres de leur partage que de la même manière et en la même forme que le Grand Conseil l'a exercée depuis l'an 1515. En sorte que si la connaissance des cas

Digitized by Google

regardant les charges de l'Etat, telles que vingtièmes, feux et semblables, les autorisations des sergens pour contraindre les défaillans au payement des dites charges, n'a jamais appartenu au Grand Conseil, mais qu'elle a toujours été laissée à celui de Hainaut, ainsi que pour les cas des droits de morte-mains du Hainaut, et pour l'appel au dit Conseil, que si pareillement le magistrat de Mons a jugé des droits réels sur les mains fermes, et que les matières réservées au Chef-lieu de Mons y aient été portées, sans que le Grand Conseil en ait pris connaissance, ces sortes de cas et matières continueront d'appartenir au Conseil de Hainaut et aux autres Juges et tribunaux auxquels ils ont appartenu depuis le dit an 1515 dans les terres de Flobecq et d'Ellezelles.

De même, si quelque connaissance et autorité ont été à un Juge ou à une direction de Flandres depuis ce même temps dans aucuns des cinq villages du partage de Hainaut ou partie d'iceux, elles seront continuées comme ci-devant sans préjudice de qui que ce soit, l'intention des deux Conseils étant de partager précisément et taxativement la jurisdiction qui a jusques ici été en séquestre au Grand Conseil,

Pour prévenir et écarter toutes disputes et occasions de conflit qui pourroient survenir par la suite de tems, les deux Conseils contractants promettent de se donner à la première réquisition qui en sera faite, tous les éclaircissements convenables et de justifier par titres et possessions légales les usages et compétences qui pourroient former une exception à à la jurisdiction ici partagée et qui par séquestre a été jusqu'à présent exercée par le Grand Conseil.

Pour que cette convention soit ferme et stable, les dits deux Conseils de Flandre et de Hainaut en demanderont de main commune l'agréation de Sa Majesté.

Au surplus, il a été convenu que pour n'entrer point dans la discussion des prétentions réciproques de prénomination, de rang et de préséance,l'ordre qui se trouve dans le présent acte, ne pourra porter ni avantage ni préjudice à l'un ou l'autre des

Digitized by Google

Corps qui demeureront respectivement entiers en leurs dites prétentions, et pour éviter toute inégalité, le présent traité a été fait en double, signé des Députés de part et d'autre et dans chacun desquels le Conseil pour lequel il est à la prénomination, ainsi que ses Députés, le rang et la signature en tout ce qui le concerne.

En vertu de l'autorisation ci-mentionnée, les députés respectifs des deux Conseils ci-dessus nommés ont, au nom de leurs principaux, signé le présent acte et en fait l'échange à Bruxelles, le neuf novembre 1737. Etoit signé L. Vandervinckt, I.-B. Pattheet, H. A. Robert de Choisy et Louchier.

Son excellence a approuvé, agréé et homologué, approuve, agrée et homologue la dite convention, déclare qu'elle sera exécutée selon la forme et teneur, et qu'en conséquent le séquestre de la jurisdiction des prédites Terres vient à cesser [1]

Fait à Bruxelles le 26 mars 1743.

---

[1] Le décret du partage provisionnel de la Terre de débat se trouve dans l'édition des *Coustumes et usages nouvelles de la Franche ville de Lessines*, Mons, chez P.-J.-J. Plon, imp -libraire, 1769.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Chronologie historique.

Une profonde obscurité enveloppe le premier âge de l'histoire de Lessines ; ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XI^e^ siècle qu'on voit se dérouler les premiers épisodes bien connus, qui ont trait à ses annales.

A la mort de Baudouin VI, dit de Mons, (17 juillet 1070), Robert-le-Frison prétendit à la régence du comté de Flandre. Richilde, veuve de Baudouin, repoussa ses prétentions en lui enlevant la Flandre impériale, qui était sa portion héréditaire [1]. Entourée d'étrangers, elle commença son règne en Flandre d'une façon si tyrannique, que les grands du pays supplièrent Robert de venir les délivrer.

A la nouvelle de l'arrivée de son beau-frère, la comtesse s'enfuit à Lessines et y rassembla une armée d'Hennuyers et de Français, afin d'attaquer Robert. Celui-ci, informé des projets de son ennemie, gagna en toute hâte Lessines avec une force imposante, y tailla en pièce plus de 4.000 Français et mit Richilde en fuite. Le village (villa) fut livré au pillage et à l'incendie et complètement anéanti [2]. N. Despars dit même que Robert s'empara par assaut du château de Lessines,grâce

[1] Dans le partage, Robert eut les comtés d'Alost, de Zélande et les Quatre Métiers.

[2] Warnkoenig. Corpus chronic. Fland. ed. J.-J. De Smet, t. I, p. 57-58. Bruxellis, 1837.

Digitized by Google

au concours des Anglais, qui s'étaient séparés de Richilde, et qu'il y mit le feu[1].

Cet évènement, que D'Oudegherst (t. I, p. 288, Gand, 1789), rapporte différemment [2], dut se passer peu de temps avant la bataille de Cassel, que Meyerus (fol. 28 recto) fixe au 20 février 1071, (mense februario die divi Petri cathedræ festo, anno MLXXI).

Lessines ne se releva de ses ruines que pour assister à de nouveaux malheurs. En 1150, pendant les luttes féodales de seigneur à seigneur, si fréquentes alors, Rasse de Gavre, formant sur la terre d'Ath des prétentions, soutenues du comte de Flandre et de Thiéri d'Alsace, déclara la guerre à Baudouin-le-Bâtisseur, comte de Hainaut. Il commença les hostilités en ravageant les environs d'Ath ; ses bandes armées, avides de butin, commirent un immense dégât dans les baillages de Lessines, d'Escanaffles, de Flobecq, d'Alost et du pays de Waes, y mettant tout à feu et à sang[3].

Notre ville essuya pareil désastre en 1169, de la part des troupes de Godefroid III, comte de Louvain et duc de Brabant. Elles occupaient la forteresse d'Enghien, depuis que Hugues, seigneur de cette terre, l'avait relevée du duc de Brabant, et dévastaient les bourgs voisins du Hainaut, par l'incendie, le pillage et le meurtre[4].

[1] N. Despars, Chronycke van den lande ende graefscepe van Vlaenderen, opgehelderd door I. dé Ionghe, eerste deel, pp. 195-197. — Ce chroniqueur du XVI[e] siècle n'indique pas la source de son assertion. — Le lecteur voudra bien se rappeler ce que nous avons avancé sur l'érection du château de Lessines, chap. I, rubriq : *Fortifications*.

[2] D'Oudegherst (chap. XLIX) dit que « Le conte Robert le Frison « avec l'équipage qu'il menoit avec luy, exploicta par ses journées « tellement, que peu après il se trouva au païs de Flandre, pren- « dant son chemin droict vers Lessines, où pour lors il espéroit « trouver la comtesse Richilde, laquelle néantmoins se estoit un « peu auparavant retirée de ce lieu, sen transportant en la ville de « Lille, où avoit laissé ses enfants..... »

[3] Vinchant, idem, t. II, p. 352. — Meyer, fol. 51, Adannum 1172.

[4] E. Matthieu. Hist. d'Enghien, p. 41.

Digitized by Google

A peine les désastres causés par ces invasions successives étaient réparés, que d'autres calamités vinrent s'abattre sur nos contrées. A des ouragans déchaînés qui renversèrent maisons, églises, tours, arbres séculaires, succéda en 1196 un hiver rigoureux, qui géla les blés sur pied. « La famine, dit de Reiffenberg, apparut avec sa face décharnée et la mesure de grain, qui, année commune, valait tout au plus cinq sous, se vendit soixante. » Grâce aux grands approvisionnements de céréales faits par le prévoyant comte de Hainaut, et les mesures sévères prises contre les accapareurs, on put conjurer la crise[1].

Le XIII[e] siècle est marqué, pour Lessines, par un mouvement de civilisation et de progrès manifeste. La ville se peuple, grâce à ses privilèges et à la sécurité dont on y jouit depuis qu'elle a reçu son enceinte fortifiée. L'industrie et le commerce se développent ; c'est une vie nouvelle, entremêlée d'époques de prospérité et de crises funestes. L'établissement d'une foire annuelle et d'un marché hebdomaire contribuèrent à vivifier le commerce et une institution de banque en facilita les transactions[2].

En 1242, alors que le pays se couvre de nombreux asiles hospitaliers et de maisons religieuses avec l'aide et le consentement des princesses Jeanne et Marguerite de Constantinople, Lessines voit s'élever son hôpital. Elle possédait déjà un béguinage, dont les religieuses rendaient d'importants services en soignant les malades à domicile, et une hôtellerie pour les lépreux. L'industrie toilière et la draperie procuraient aux

[1] De Reiffenberg. Hist. du comté de Hain., t. II, p. 126, d'après Vinchant, ouv. cité, t. II, p. 295.

[2] Pendant toute la durée du moyen-âge, alors que les banquiers n'avaient pas encore le monopole du trafic de l'argent, les Lombards et principalement les Juifs furent les seuls en Europe à exercer le métier lucratif de changeurs, de prêteurs sur gages ou sur hypothèque, d'usuriers et parfois de faux monnayeurs.

Digitized by Google

habitants une aisance inconnue jusqu'alors. Malheureusement, cette ère de prospérité fut loin d'être stable, comme on le verra, et le commerce lessinois ne reprit son ancien lustre que dans le XV^e^ siècle, quand les divers pays, remis des convulsions violentes qui les ébranlèrent dans toutes leurs parties, eurent acquis plus de consistance et de stabilité par leur réunion sous la domination de la maison de Bourgogne.

En 1252, notre province fut épuisée et réduite au désespoir par la comtesse Marguerite de Constantinople. Après avoir révoqué tous les officiers du comté, qu'elle remplaça par des Flamands à son choix, et avoir surchargé le Hainaut de tailles et d'impôts exorbitants, elle confia à trois cents sicaires le soin de venger la mort de son fils bien aimé, blessé à mort dans un tournoi donné au château de Trazegnies (1251), et attribuée par la princesse aux partisans des d'Avesnes. Un événement tragique, survenu à un boucher de Chièvres, nommé Gérard-le-Rond, souleva l'indignation générale. Bientôt une conjuration sérieuse, connue sous le nom de *Ronds*[1], appuyée des grands vassaux du comté, se forma contre les suppôts de la *Noire-Dame*[2]. Les conjurés traquèrent les séïdes de la comtesse si vivement depuis la Saint-Martin d'été, que le jour de Saint Thomas apôtre, il n'en restait plus un seul dans notre province. Plusieurs d'entre eux furent massacrés à Lessines, à Papignies, à Acren, à Ogy, etc.[3]

On a vu au Chapitre deuxième que le ber d'Audenarde avait relevé d'abord sa terre de Lessines et ses dépendances du comte de Hainaut et ensuite du comte de Flandre ; mais depuis

[1] Ainsi appelés en souvenir du surnom de la victime et du signe allégorique, qu'ils avaient adopté.

[2] Ainsi dénommée à cause des vexations qu'elle exerçait dans le pays hennuyer.

[3] Edward Leglay. Hist. des comtes de Fland. pp. 212 et 213. — Pourcelet. Le seigneur Flobère ou Orig. de la terre des débats, p. 161.

Digitized by Google

lors, il n'en fit plus hommage ni relief. Pour ce motif, il fut mis en prison par le comte de Flandre. Pendant sa détention, il envoya, en septembre 1283, son fils Robert à Lessines pour faire sceller du sceau de la ville les lettres par lesquelles il annonçait avoir repris, du comte de Flandre, Lessines et ses dépendances. Les échevins alléguèrent qu'ils ne possédaient point de sceau. Peu après, Robert revint à Lessines, brisa avec une hache l'écrin devant contenir le sceau, mais le trouva vide. Alors ceux de Lessines députèrent un clerc pour s'assurer de la volonté réelle de Jean d'Audenarde qu'on scellât ses lettres. Sur sa réponse affirmative, on s'empressa de remplir la formalité. Non entièrement satisfait des lettres de reconnaissance, soupçonnant d'ailleurs la bonne foi de son vassal, le comte de Flandre se transporta à Lessines sur l'âtre (cimetière), et là, en présence des échevins et de toute la communauté, Jean d'Audenarde fut forcé de reprendre en fief, du comte, la terre de Lessines, « afin d'être relâché » [1].

Le 1er septembre 1289, Jean d'Audenarde s'obligea à exécuter la sentence que le comte de Flandre prononcera touchant l'arrestation d'un faux monnayeur faite à Lessines. Le lendemain, les échevins et toute la communauté, à la requête de leur seigneur, promirent d'obéir au comte de Flandre en telle manière qu'ils obéissent au dit Jean, jusqu'au moment où celui-ci aura exécuté complètement la sentence du comte [2].

En 1302, Jean d'Avesnes s'étant emparé de Lessines, par surprise, fut de rechef reconnu pour souverain seigneur par les échevins et la communauté de la ville. Il s'ensuivit pour celle-ci un siége des plus opiniâtres.

Au commencement de mars 1303, Jean, comte de Namur, et Guy, comte de Richebourg, fils de Guy, comte de Flandre,

[1] Devillers, car.. cité, fol. LIX v°. — LXIII.

[2] Orig. en parch. scellé du sceau des échevins de Lessines, aux arch. de la chamb. des comptes de Fland. à Bruxelles, carton Flobecq, n° 323.

Digitized by Google

vinrent avec une grosse armée de Gantois et de Brugeois assiéger Lessines. Ils campèrent devant la ville pendant environ tout ce mois et causèrent de grands dommages aux alentours, les dits frères s'opiniâtrant à ne quitter le siége avant d'avoir emporté la place. Ayant reçu du renfort de leur neveu, Guillaume de Juliers, ils poussèrent leurs opérations avec tant d'acharnement, que Jean d'Avesnes, assisté des Français, ne jugea pas à propos de se risquer contre les Flamands. Vers la fin du mois, ceux-ci élevèrent des machines de guerre pour donner l'assaut. La garnison, composée d'Allemands soudoyés, de Français et d'Hennuyers sous la conduite de Jean d'Avesnes, seigneur de Beaumont, troisième fils du comte de Hainaut, s'était jusqu'alors défendue avec héroïsme et avait résisté avec courage à l'ennemi ; mais perdant tout espoir d'être secourue, elle finit par se rendre à la condition d'avoir la vie sauve et de sortir avec armes. La ville fut pillée et incendiée par les vainqueurs, qui ruinèrent aussi ses fortifications [1].

Le siége de Lessines fut suivi de la destruction de la forteresse de Flobecq, récemment élevée par le comte de Hainaut sur le champ *Papielle*, à deux kilomètres environ du Pottelsberg [2].

En 1315, des pluies continuelles pendant presque toute l'année enflèrent les rivières d'Arbre et de Tenre, tellement, qu'elles emportèrent les ponts à Ath et à Lessines. Beaucoup d'habitations s'écroulèrent, toutes les récoltes furent gâtées, à tel point que la razière de blé valait 28 livres, celle d'avoine 17 et de pois 14. Une épizootie fit périr tous les bestiaux ; les privations, les mauvais aliments décimèrent les populations et, conséquence inévitable, une peste horrible mit le comble à ces désastreuses calamités. On dut improviser des

[1] Edward Leglay, idem, p. 273. — Vinchant, idem, t. III, pp. 60-61. — Dom Ruteau, idem, p. 314. — Warnkoenig, idem, édit. De Smet, t. I, pp. 308 et 396. — Kervyn de Lettenhove, idem, t. III, p. 24-25.

[2] J. Pourcelet, idem, pp. 179-180.

Digitized by Google

cimetières dans les champs pour enterrer le grand nombre des morts. En 1322, il y eut une grande abondance de blés ; on le vendait seulement 12 deniers la mesure.

Dans le cours des longues contestations au sujet des Terres de débat, Lessines servit souvent de siége de réunion pour les affaires d'Etat. En 1335, le conseil du comte de Hainaut y tint une journée d'Etat contre les gens de Monsieur de Flandres. En 1349, le bailli du Hainaut avec les conseillers et le receveur de la Couronne tint parlement pour soutenir les intérêts de Madame la comtesse contre le conseil de Flandre ; en 1353, Marguerite assista en personne aux conférences touchant la paix, laquelle fut signée le 23 avril de l'année suivante [1].

En 1349, quelques partisans de la secte des *flagellants* vinrent sur le marché de Lessines s'infliger les mortifications sanglantes, que ces mystiques avaient substituées à la place des Sacrements, dont ils étaient privés par suite des calamités, qui affligeaient l'Europe depuis l'apparition de la *peste noire*. L'évêque de Cambrai porta plainte contre ces égarés, qui parcouraient nos provinces, et obtint du pape une bulle d'excommunication. On les livra au bras séculier et presque tous moururent dans d'affreux supplices [2].

Le 10 juin 1357, Guillaume de Bavière honora de sa visite sa bonne ville de Lessines. Il y signa un supplément de la sentence arbitrale, qu'il avait prononcée la veille à Ath, concernant des différends entre le comte de Flandre et le duc de Brabant [3]. L'année suivante, il passa à Lessines, se rendant en Zélande ; les serments des arbalétriers et des archers se trouvèrent en armes à son arrivée et lui servirent d'escorte.

[1] Pour les frais de voyages et les dépenses de séjour, voyez les extraits des comptes de la recette générale de l'ancien comté de Hainaut. — Publication extraordinaire du Cercle archéol. de Mons, 1871, t. I, pp. 31, 42.

[2] Vandervin. Hist. du comté de Hain., t. III, pp. 87-88.

[3] Vidimus orig. aux arch. de la Fl. or. à Gand ; recueils d'Athymo, II, fol. 202.

Digitized by Google

En 1364, les Flamands s'emparèrent de la ville et mirent tout à feu dans les environs. A cette nouvelle, Jehan de Jauche, sire de Gommignies, partit d'Ath avec une troupe de 80 chevaux et autres cavaliers volontaires, et se porta vers Lessines, à la rencontre de l'ennemi, en passant par *Prequières* (style mod. *Perkiesse*, hameau entre Rebaix et Wannebecq). Le combat eut lieu à Trimpont, dépendance de ce dernier village [1].

En octobre 1372, les Conseils de Hainaut et de Flandre furent convoqués à Lessines et à Flobecq, pour fixer les limites de chaque comté. Le bailli de Hainaut, le doyen de Cambrai et leurs gens avec 28 chevaux s'étaient transportés au rendez-vous ; les Flamands firent défaut et l'affaire fut remise à une autre journée. Elle eut lieu, l'année suivante, Lessines. Les délégués susnommés étaient en compagnie de M. de Ruimont, prévôt-le-comte à Valenciennes, de Jakemon du Mortier et de François du Car [2].

En 1377, personne, de la part du comte de Flandre, ne se présenta à une journée fixée à Lessines, au sujet de la prise, par le bailli d'Alost, d'un homme sur la justice de M^gr^ le comte de Hainaut [3].

La mort ne laissa pas le temps au comte Louis de Male, arrivée en 1384, de mener à fin la guerre qu'il avait commencée ; les restes de son héritage passèrent entre les mains de Philippe-le-Hardi, du chef de son épouse Marguerite.

Les guerres intestines continuaient dans la Flandre ; les Gantois ne voulurent reconnaître le nouveau prince, ni lui obéir. Ils recoururent à l'assistance des Anglais. En 1385, Richard II leur envoya le sire Jean de Borsele, qui se mit à la tête des rebelles. On renforça les garnisons de Schendelbeke, de Ninove et d'autres endroits, en vue d'organiser la résistance.

[1] Compt. de la recette générale, f. 5, page 113.
[2] idem, f. 108 et 109, page 140.
[3] idem, f. 34 ; page 152.

Digitized by Google

Vers cette époque, des bandes de laboureurs, chassés de leurs terres, s'assemblèrent dans les bois situés entre Renaix et Enghien ; de là ils allèrent, pour se venger des insultes des Bourguignons, qui les traitaient de *pourcelets de la Raspaille*, attaquer et détruire les châteaux où leurs ennemis étaient accueillis. Ils commirent, sous le nom de Gantois, toutes sortes d'excès dans la châtellenie d'Ath et en la terre de Flobecq, de Lessines et d'Enghien, emmenant dans leur repaire du bois de Raspaille les plus riches pour les rançonner[1]. Cet état d'anarchie dura jusqu'à la paix accordée par le duc Philippe-le-Hardi, le 18 décembre 1385.

Michel de Ligne, avec des complices, ayant commis des excès en Brabant, en 1394, on craignit que les Brabançons ne fissent des représailles sur le territoire du Hainaut. On renforça la garnison de Hal, dont on pourvut les remparts de nouveaux engins de guerre. Douze archers et autant d'arbalétriers de Mons, et huit archers de Lessines furent envoyés pour garder la ville[2].

Sur la fin de novembre 1397, par ordonnance du comte de Hainaut et de son conseil, le sire d'Havré, messire Rasse de Montigni, receveur, Iakemon Barret, Ielan Aulay et autres, allèrent à Lessines à une journée d'Etat, qu'ils tinrent contre les gens du conseil du duc de Bourgogne, pour plusieurs causes, touchant les marches de la Flandre et du Hainaut, et spécialement pour divers excès commis par le bailli d'Alost sur le territoire de Hainaut, tant à Everbecq qu'à Flobecq et autres villages. On s'occupa et traita ensemble de ces affaires, mais les courts jours et le mauvais état des chemins à cette saison de l'année, ne permettant pas de se rendre sur les lieux, on convint de se trouver respectivement à Grammont et à Lessines,

[1] Froissart, liv. II, chap. 255. — Meyer, idem, p. 202. — Kervyn de Lettenhove, idem, t. IV, pp. 7, 8. — Le bois de *Raspaille*, situé près du village de Moerbeke, lez-Grammont, appartenait au commencement du XIVe siècle au sire d'Enghien.

[2] L. Everaert et J. Bouchery. Hist. de la ville de Hal, pp. 219 et 220. — L. Petit. Hist. de Leuze, p. 32.

Digitized by Google

le dimanche avant la mi-carème suivant « pour besoigner le lendemain sur les lieux contentieux » [1].

Plusieurs années s'écoulèrent ensuite, pendant lesquelles on ne trouve rien d'important à annoter pour l'histoire de Lessines.

La maison de Bourgogne, par le mariage de Philippe-le-Hardi avec Marguerite de Maele, s'était fixée pour la seconde fois en Belgique, pour réunir plus tard, sous un même sceptre, toutes les provinces belges, excepté la principauté de Liége, qui continua à former un petit Etat indépendant jusqu'en 1795. Il était réservé à la grande activité et à la rare persévérance de Philippe-le-Bon d'accomplir la centralisation politique et administrative du pays. Il inaugura dans nos contrées tout un nouveau système de gouvernement. A la vérité, les villes perdirent un à un leurs privilèges, mais leur prospérité matérielle s'accrut par la protection, qu'il ne cessa d'accorder aux sciences et aux arts, à l'industrie et au commerce.

Les premières années du règne brillant, mais désastreux de ce prince furent marquées par une famine de trois années consécutives (1436-1439), qui jeta la désolation parmi la population du Hainaut. Néanmoins, Lessines prospérait grâce à son industrie. Cette heureuse période ne tarda point à être troublée par la révolte des Gantois contre les mesures vexatoires de leur prince et les impôts arbitraires établis par lui. Notre cité allait encore subir les conséquences de ces fâcheux évènements.

Des bandes flamandes, sous le nom de *Compagnons de la Verte-Tente*, se mirent à courir le pays, pillant et mettant tout à feu et à sang ; le Hainaut, en général, était l'objectif de leurs exploits[2].

En 1451, Philippe-le-Bon passa par Lessines[3] ; l'année suivante, il manda aux gens du Conseil de Mons d'ordonner à

[1] Compte de la Recette génér. page 259.
[2] Vinchant, idem, t. IV, pp. 218-219.
[3] Idem, t. IV, p. 211.

Digitized by Google

tous archers, arbalétriers et autres serments du Hainaut, à venir le trouver à Ath, bien garnis de leurs armes, chacun sous leur connétable, pour s'opposer aux Gantois, révoltés contre lui. Même ordre fut donné à tous les grands vassaux du duc. En outre, il prescrivit à tous ceux de son parti de porter une croix de Bourgogne sur leurs vêtements, afin de les distinguer des pillards et des rebelles.

En 1452, les rebelles, conduits par le chef des Chaperons blancs, s'emparèrent sans résistance du château de Gavre, après en avoir expulsé les partisans du prince. Au mois d'avril, ils tentèrent le siége d'Audenarde, d'où ils furent repoussés par Simon de Lalaing. Le 16, six cents paysans de Sottegem, sous les ordres de Galliot van Leys, Samson van den Bossche et Gautier Leenchnecht, s'emparèrent de Grammont, qu'ils livrèrent au pillage. Les habitants, saisis de frayeur, se sauvèrent à Lessines et à Ath, réclamant aide et assistance. Aussitôt le duc de Bourgogne, qui se trouvait en cette dernière ville, ordonna à Jean de Croy, gouverneur du Hainaut, de se rendre à Grammont avec 300 cavaliers, pour escalader la ville. Samson van den Bossche et Galliot van Leys opposèrent une vive résistance. Leur mort livra la ville aux Bourguignons ; elle fut abandonnée pendant deux heures au pillage des Picards, quand Jean de Croy, craignant le retour inopiné de Gautier Leenchnecht et d'un corps gantois, donna l'ordre de charger le butin sur des chariots et de reprendre la route du Hainaut[1].

Au mois de juin suivant, les factieux, commandés par Jean de Vos et Jean Ausins, chefs des compagnons de la Verte-Tente, après avoir livré la ville de Grammont au pillage et à l'incendie, ravagèrent Acren, Lessines et plusieurs villages des environs et poussèrent leur incursion jusqu'à Ath. De là, ils retournèrent à Gand avec un grand nombre de

[1] Kervyn de Letenhove. Hist. de Fland. 3e édit. t. III, p. 188. — Van Waesberghe. Gerardimontium, lib. I, c. 5, pag. 85-86. — Meyerus. Annal. Fland. fol. 304vo. — Vinchant, id. t. IV, page 216.

Digitized by Google

bœufs, de moutons, de chevaux et quinze voitures chargées de butin[1].

Ils revinrent encore en Hainaut, en février 1453, au nombre de dix mille. Ils débutèrent d'abord par le siége de Grammont, qu'ils mirent à sac et emmenèrent prisonnière, au château de Schendelbeke, lez-Grammont, la petite garnison wallone, qui défendait la *tour den dierkost*. A cette nouvelle, le grand bailli du Hainaut lança, de suite, d'Ath un corps d'armée sur Grammont. Les ennemis s'abordèrent entre le hameau de *Planke*, (du village d'Overboulaere) et le village de *Sarlardinge*. Accablés par le nombre, les Hennuyers durent plier, laissant sur le champ de bataille plus de 700 morts. Les Gantois les poursuivirent dans le Hainaut, où ils commirent toutes sortes de cruautés, massacrant les habitants et brûlant les fermes. A Lessines, ils saccagèrent ce qui avait échappé au précédent incendie et ce qui avait été réédifié depuis ; le Béguinage fut pillé et incendié, et ils clôturèrent leur incursion par l'incendie de seize ou dix-sept villages voisins, tels que Flobecq, où ils mirent le feu à l'antique château, Bois-de-Lessines, Everbecq, Ghoy, Œudeghien, Papignies, Wannebecq, Frasnes, Wattripont, Anvaing, Pottes, Ollignies, Gammerages, Vollezeelles, Viane et Biévène. Tous les paysans, qu'ils rencontraient, étaient impitoyablement mis à mort. Ensuite, les rebelles reprirent le chemin de la Flandre, chargés d'un immense butin[2].

Le 15 juin suivant, les compagnons de la Verte-Tente se jetèrent derechef en Hainaut, vers la ville d'Ath et Flobecq, avec l'intention de ravager et de butiner en ces lieux. Jean de Croy courut à leur rencontre, en mit hors de combat trois à quatre cents, et força les autres à prendre la fuite. Leur capitaine, nommé le bâtard de Blanstrain, eut son cheval tué sous

[1] Vinchant, idem, t. IV, pp. 218-219.

[2] Vinchant, idem, t. IV, pp. 222-223. — Bt Jouret. Hist. de Grammont, pp. 78-79.

Digitized by Google

lui et fut grièvement blessé ; toutefois il se sauva le mieux qu'il put. Le grand bailli ramena plusieurs prisonniers en la ville d'Ath, sans aucun obstacle ; le parti de la Verte-Tente en fut très débilité [1].

Dix jours après, Philippe-le-Bon, avec son fils le comte de Charolais, vint avec une belle troupe faire le siége du château de Schendelbeke, refuge des derniers mutins. Les opérations furent poussées avec une telle vigueur pendant trois jours que les Gantois demandèrent à capituler. Mais le prince, dépouillant tout sentiment de clémence et voulant en finir avec les rebelles, les fit tous pendre [2]. Ainsi finit la faction de la Verte-Tente ; le château fut rasé, il ne fut plus rebâti.

Voulant réparer les dommages causés par les Flamands à la ville de Lessines, laquelle avait été « *toute arse, destruite et spoliée* », et dont le marché n'avait pu se relever, le duc de Bourgogne lui octroya en septembre 1453, un franc marché hebdomadaire et une franche foire annuelle[3]. Par lettres datées de Lille, du 24 août 1458, il fit la remise des reconnaissances que la ville payait pour le fonds des anciens fossés, en échange d'une rente perpétuelle de 60 sols blancs, que le magistrat s'engagea à payer, à toujours, au duc et à ses hoirs[4].

Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, constamment en butte à l'astuce de Louis XI, avait épousé en 1477 Maximilien d'Autriche, à qui son père l'avait destinée.

La mort prématurée de cette princesse (1482) fut suivie de calamités désastreuses pour notre patrie : elle laissait deux enfants Marguerite et Philippe, surnommé plus tard le Bel, qui lui succéda sous la tutelle de son père.

[1] Vinchant, idem, t. IV, p. 225.— L. Devillers. Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut, p. 97. — Bullet. de la comm. royale d'hist. 4e serie, t. VI.

[2] Bt Jouret, d'après J. Van Waesberge, pp. 81-83.

[3] Arch. de la ville de Lessines.

[4] De Saint Genois, idem, t. I, p. 396.

Digitized by Google

Indigné de ce que les Flamands et les Gantois surtout, lui contestaient cette tutelle, Maximilien tourna ses attaques contre les villes voisines du foyer de l'insurrection.

Des bandes de Gantois et d'aventuriers français ravageaient et pillaient les localités, qui s'étaient soumises à l'archiduc. Se trouvant à Ath en 1485, Maximilien chargea le baron de Ligne de réunir le plus de monde possible pour les châtier. Celui-ci court avec 800 fantassins les attaquer, défait les brigands, quoique de beaucoup supérieurs en nombre, et les met en fuite; les prisonniers tombés en son pouvoir furent pendus aux arbres. Après ce succès, Jean de Ligne se dirigea vers Grammont, dont il s'empara le 5 avril 1485 et extermina une partie des révoltés gantois, réfugiés dans la forteresse de *Dierenkost*, qui dans les guerres précédentes leur avait offert une retraite invincible.

Maximilien avait employé tout l'hiver à réunir une armée destinée à porter la guerre en Flandre et pris des dispositions à cette fin. Il plaça en garnison à Lessines le comte de Chimay ; à Enghien le comte de Hainin ; et à Ath le baron de Montigny[1].

Au mois de mai, il manda de mener des vivres dans le camp de Lessines et invita les compagnons de guerre à s'y rendre [2].

L'exposé des phases des longues discordes civiles, soulevées en Flandre et entretenues par la mauvaise foi d'un prince ambitieux, prodigue du sang et des richesses de ses sujets, nous entrainerait trop loin. On en trouvera les détails dans l'Histoire de Flandre par M. Kervyn de Lettenhove, t. IV, pp. 121-186 ; 3e édit. Bruges, 1874. Nous nous bornerons à retracer à grands traits ce qui concerne le Hainaut et spécialement la ville de Lessines.

[1] Vinchant, idem, t. v, p. 69.

[2] Cocqueau. Mémoire de la ville de Vallenciennes, t. II, p. 374. ms. des arch. de l'Etat à Mons. — L. Devillers. Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche, p. 107.

Digitized by Google

Pendant la captivité à Bruges (1488), du roi des Romains, 5 à 600 Français et Flamands, à la solde des Gantois, se présentèrent le 24 mars, à la pointe du jour, devant la porte d'Ancre à Lessines. Déjà, ils avaient dressé, sans bruit, des échelles dans les fossés, qui étaient à terre sèche, et deux ou trois ont atteint le parapet, quand au bruit de l'alarme donnée par les guetteurs, un chapelier, homme de forte stature, saisit un maillet de plomb, court au rempart et abat à ses pieds ou renverse dans les fossés les Flamands, qu'il trouve devant lui. Ceux-ci, déconcertés, ne demandent pas le reste de leur téméraire équipée et sonnent la retraite. Au bruit des trompettes, les bourgeois réveillés accourent en armes sur les remparts. A cette vue, les Flamands se retirent vers Gand, ravissant tout ce qu'ils trouvent sous la main. Entre temps, Antoine de Mastaing, commandant de la place, avec plusieurs gentils compagnons, montent à cheval, recouvrent le butin et poursuivent, le fer au dos, les fuyards, l'espace de quelques lieues [1]. A partir de ce jour, les Lessinois, sous la conduite de leur chef, coururent la Flandre, pillant et rançonnant tous ceux qui n'étaient point de leur parti.

C'est à la suite de cet acte éclatant de patriotisme et de fidélité à leur souverain que le magistrat de Lessines adressa au conseil de ville de Mons une requête, remontrant la tentative des Flamands de prendre Lessines, la résistance faite par les bourgeois et leur ferme volonté de garder la ville. A cette fin, il demandait un tonneau de poudre, deux serpentines et douze arquebusiers, aux dépens du pays. L'archiduc Maximilien et le grand bailli de Hainaut écrivirent pour appuyer la demande du magistrat de Lessines, mais la ville de Mons, qui avait à veiller à ses propres affaires, refusa, le 3 mai, d'obtempérer à cette requête [2].

[1] Vinchant, idem, t. v, pp. 89-90. — Chotin. Étud. étymol. art. Lessines.

[2] L. Devillers. Le Hain. sous la régence de Maximilien d'Autriche; 1488-1489.

Digitized by Google

L'archiduc Maximilien ne fut relâché qu'à l'approche de l'armée allemande envoyée à son secours ; les Brugeois et les Gantois, de guerre las, déposèrent les armes la veille de Pâques. L'empereur Frédéric III avait écrit aux magistrats de Bruges pour les rendre responsables de toutes les conséquences de la captivité de son fils ; l'archevêque de Cologne, par ordre du Pape, menaçait la Flandre d'un interdit général.

Les États Généraux devaient s'assembler à Gand le 9 avril ; mais les nombreux obstacles apportés aux députés du Brabant et du Hainaut par les bandes de pillards répandus dans le pays, retardèrent la réunion et la paix ne fut signée que le 16 mai.

Les États du Hainaut votèrent, le 7 juin, la somme de 3,000 livres de quarante gros, monnaie de Flandre, la livre, sur la part de ce pays dans l'aide votée par les États Généraux, lors de la délivrance du roi des Romains, qui s'était engagé à congédier les gens de guerre étrangers [1].

Trois jours seulement s'étaient écoulés depuis que la paix avait été publiée dans toutes les villes, lorsque Maximilien adressa à leurs habitants un message pour leur annoncer qu'il était résolu à ne pas l'observer.

Les bourgeois, témoins du parjure du roi des Romains, soupçonnent partout des trahisons ; le tocsin résonne de nouveau dans les cités, dans les bourgs, dans les villages ; on court aux armes.

Philippe de Clèves, délié de ses serments de fidélité envers son prince, se met à la tête du parti flamand. Il force l'armée impériale à se retirer des murs de Gand, et réprime les fureurs des Allemands répandus dans tout le pays. Le roi des Romains veut envahir le Brabant ; il est défait par le seigneur de Ravestein.

Le 24 août, à l'assemblée des États Généraux à Anvers, pour

[1] L. Devillers. Le Hain. sous la régence de Maximilien d'Autriche, 1488-1489.

Digitized by Google

aviser au meilleur moyen de parvenir à la paix, tant avec la France, qu'avec la Flandre, l'empereur d'Allemagne mit Philippe de Clèves au ban de l'empire ; ce qui n'empêcha point celui-ci de poursuivre ses entreprises dans le Brabant[1].

Le 25 avril 1489, le duc de Saxe, lieutenant-général aux Pays-Bas, fit savoir que le sir de Clèves rassemblait une grande armée et se proposait de se mettre en campagne. En conséquence, les milices du Hainaut devaient se tenir prêtes à marcher et les villes préparer le plus d'artillerie et de poudre possibles[2].

On apprit aussi à Mons que le sire de Ravestein avait l'intention de prendre les villes de Hal et de Lessines. Le 30 décembre 1488, les États du Hainaut avaient décidé, pour mettre en défense les villes frontières de la province, la levée de 600 cavaliers et d'autant de piétons, et voté les fonds nécessaires à leur entretien[3].

Lessines reçut 30 à 40 combattants à cheval et 30 à 50 piétons. Déjà en février 1489, on lui avait envoyé 20 artilleurs ; et au mois suivant, François Mastaing, frère d'Antoine et d'Adrien partis avec le duc de Saxe pour faire lever le siége de Saint-Trond à Philippe de Clèves, requit de la ville de Mons de vouloir lui prêter 6 arquebusiers, un tonneau de viretons et 120 livres de poudre[4].

Profitant de l'absence du commandant de la place de Lessines, la garnison de Liedekerke (un ramassis de pillards) vint nuitamment, le 29 avril 1489, au nombre de 40 cavaliers et de 400 piétons, ravager et incendier le village d'Acren, près de Lessines. Un manant d'Acren courut en toute diligence porter la nouvelle à Lessines. Heureusement qu'Antoine de Mastaing était rentré ce soir de son expédition de Saint-

[1] L. Devillers, idem. — Gachard. Lettres inédit. de Maximil. d'Autriche, p. 148. — Bullet. de la comm. roy. d'hist. 2e série, t. II, p. 108.
[2] Idem.
[3] Idem.
[4] Idem.

Digitized by Google

Trond ; il rassemble à la hâte 30 cavaliers, 40 piétons et autant de paysans, et court attaquer l'ennemi à la sortie du village. Les Liedekerkois, pris à l'improviste, se rangèrent néanmoins en bataille ; mais les Lessinois se ruèrent sur eux à corps perdus et les mirent complètement en déroute, tout en délivrant les prisonniers et en reprenant le butin. Ils prirent et rançonnèrent beaucoup de Français, qui se réclamaient comme gentils-hommes, craignant la perte de leur vie. Les fuyards furent rudement poursuivis par ceux de Lessines et d'Acren jusque dans la Flandre, et en passant par Moerbeke, le Vieux-Mont et le bois de Raspaille, cent à cent vingt de leurs hommes furent taillés en pièces ; cinquante-deux autres demeurèrent prisonniers et les blessés furent transportés à l'hôpital de Viane. On déposa leur drapeau en l'église de Lessines, au milieu des vives acclamations des habitants. « La gloire de cette victoire et besoigne, dit Vinchant dans ses Annales du Hainaut, fut principalement attribuée à un Espagnol, nommé Franchunère, lequel en son temps avoit esté lieutenant du seigneur de Chantraine, car ce fut luy qui donna grand courage et cœur à ceux de Lessines »[1].

Au mois de juin, Philippe de Clèves vint avec une armée imposante faire le siége de Hal. Les bourgeois de cette ville, aidés des renforts des Hennuyers, résistèrent héroïquement pendant deux jours aux assauts du sire de Ravestein, qui dut l'abandonner le 24[2].

Le 9 juillet suivant, ce fut le tour de Lessines : messire Adrien de Rassenghien et Philippe, bâtard de Bourgogne, tentèrent de nuit l'escalade de la ville avec 800 cavaliers et autant de piétons. Surpris par une violente tempête, accompagnée d'orage et voyant leur entreprise découverte par les habitants, réveillés à la hâte pour repousser leur assaut,

[1] Vinchant idem. t. v, pp. 89-107. — Colins. Hist. des choses les plus mémorables sur Enghien, p. 317, édit. de Tournay.

[2] L. Everaert et J. Bouchery. Hist. de la ville de Hal, pp 231-233 — L. Devillers, idem.

Digitized by Google

force leur fut de se rejeter sur les villages voisins, qu'ils livrèrent au pillage et à l'incendie. De ce nombre furent Acren, Flobecq, Ghoy, La Hamaide, Ogy et Wannebecq [1].

L'état des choses en Hainaut devenait de plus en plus critique. Le commerce et l'agriculture étaient en souffrance ; la misère grandissait dans les villes et dans les campagnes.

Néanmoins, les demandes d'aides se multipliaient. Il fallait contribuer aux besoins de l'armée et veiller à la garde des frontières. Les États et en particulier les villes de Mons et de Valenciennes firent tous les efforts pour donner au roi des Romains des preuves de leur fidélité [2].

Tous les événements, que nous avons relatés, avaient produit des effets désastreux sur le négoce de Lessines. Le commerce des draps, jadis si florissant, était en décadence. La concurrence des tisserands forains, qui venaient vendre en gros et en détail, le jour du franc marché, les produits faits en dehors des travaux de l'agriculture, causait un tort immense à nos fabricants. Beaucoup d'artisans étaient décédés ; d'autres, pour éviter une ruine complète, avaient émigré dans les pays de Liége et de Namur ; quelques-uns même avaient embrassé une autre profession. Alors, le peu de fabricants, qui restaient, tentèrent un effort suprême pour rendre au commerce l'éclat qu'il avait perdu. A cette fin, ils sollicitèrent de l'empereur Maximilien des lettres d'institution ; elles leur furent accordées le 20 février 1512.

En 1516, un sinistre, dont la cause est restée inconnue, consuma complètement la Maison de ville ; les archives, les parchemins les plus précieux devinrent la proie des flammes ; rien n'échappa à ce regrettable désastre.

Le 21 juin de cette année, Charles-Quint prorogea pour le terme de dix années consécutives la maltôte sur les boissons

[1] Vinchant, idem, t. v, p. 112.

[2] L. Devillers. Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche ; 1488-1489.

Digitized by Google

vendues ou consommées à Lessines [1]. Le produit était destiné au rachat des rentes créées sur le corps de la ville, « *pour se fortifier durant les guerres, construire un pont en pierres sur la Dendre, qui traverse la ville, et rebâtir la maison-de-ville* », moyennant une reconnaissance envers le souverain [2].

Pendant le siége de la ville de Tournai par les armées de l'empereur (1521), Lessines reçut l'ordre, de la part de Charles-Quint, de curer et approfondir les fossés derrière le château, de bâtir une grosse porte à deux tours, donnant sur la ville de Tournai, de pourvoir la ville d'artillerie et refectionner les autres portes, tours et murailles[3].

Vers la fin de 1522, une maladie pestilentielle décima la population, à tel point que la ville fut réduite à la plus grande misère. La mort des plus riches et des principaux manants inspirèrent les craintes les plus sérieuses d'une ruine complète. Afin de l'aider à se relever des sacrifices imposés par cette calamité publique et des dépenses faites lors du siége de Tournai, l'empereur, par lettres patentes du 5 novembre 1526, prorogea pour un nouveau terme de dix ans la levée des droits sur les boissons et édicta une amende de dix livres tournois, « *qui se peullent pourfaire pour cause de aller boir hors de la ville,* » moyennant reconnaissance au Souverain[4].

En 1527, lorsque la ville commençait à se remettre de tous

[1] Les droits d'accises, accordés de temps immémorial pour subvenir aux besoins de la ville, consistaient en 20 sols à la tonne de bière ; 6 sols à la tonne de cervoise ; 3 sols au lot de vin et 20 sols au lot de brandevin.

[2] Chamb. des comptes à Lille ; XIX[e] reg. des chartres, fol. 44.

[3] Chamb. des comptes à Lille ; regist. 1616.

[4] Idem, XXII[e] reg. des chart. fol. 44. — Il existait une cause permanente, produisant la peste : c'était le mauvais état hygiénique des villes à cette époque ; on n'y trouvait que des maisons sombres et privées d'air et des rues étroites, humides et malsaines.

Digitized by Google

ses malheurs et que le commerce des draps reprenait une partie de son ancienne importance, la ville d'Ath chercha à établir le monopole de ce négoce dans toute l'étendue de sa châtellenie et du plat-pays. Elle comptait par ce moyen détourner du marché de Lessines non seulement les drapiers de Leuze, Frasnes, Buisenal, Moustier, Saint-Sauveur, Arc-Ainières, Dergneau, etc, qui depuis plus d'un siècle venaient étaler sur notre place, où ils trouvaient une protection constante et toutes les facilités d'un trafic lucratif, mais encore ceux des villages de sa *franchise*. Les magistrats de Lessines, au nom des communs manants et habitants de la ville et des villages de la Franchise, présentèrent, en 1527, à Charles-Quint une requête pour lui demander d'interdire à cette ville le monopole d'un commerce « *qu'elle voulait s'arroger*, disaient-ils dans leur requête, *en dépit de leurs droits* ». Une enquête ordonnée par la régente des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, fut favorable aux réclamants, qui purent ainsi continuer le trafic des draps sur l'ancien pied [1].

Le 25 août 1529, des réjouissances eurent lieu en ville à l'occasion de la paix entre l'Empereur Charles-Quint et François Ier, roi de France. Les échevins accordèrent, pour fêter cet heureux événement, des gratifications aux arbalétriers et aux archers, ainsi qu'aux « jueurs » ; des joyaulx furent donnés « aux josnes filles et enffans » [2].

Le 17 janvier 1543, alors que le nombre des affaires traitées à Lessines devenait très important, Charles-Quint accorda au magistrat un octroi de 12 deniers, à lever, sur chaque pièce de drap vendue en ville, et le 22 février suivant l'autorisa à établir des *Halles aux draps*, où les négociants pourraient étaler en payant le droit d'un gros, monnaie de

[1] Arch. de la ville d'Ath. — Em. Fourdin. Invent. analyt. des archives, nº 46, p. 54 — Annexe IX.

[2] Compte des maltôtes de la ville de Lessines du 12 novembre 1529 au 12 novembre 1530 ; Arch. de l'État à Mons.

Digitized by Google

Flandre, par pièce de drap. Cette faveur, accordée moyennant un X^e^ du produit au profit du Souverain, ne contribua point peu à raviver parmi les habitants l'instinct des transactions commerciales et industrielles, germe si fécond de la prospérité [1].

Néanmoins la ville d'Ath, de plus en plus jalouse de l'essor imprimé au commerce lessinois, et au mépris de la sentence de la régente, mettait tout en œuvre pour attirer sur son marché les draperies de la châtellenie. Le 15 janvier 1545, les échevins autorisaient les marchands de Dergneau et de Saint-Sauveur à étaler leurs draps à la halle d'Ath [2].

Le 10 juin 1556, Philippe II prorogea durant six ans la levée des accises sur les boissons, afin, dit l'octroi, de subvenir aux charges extraordinaires de la ville, qui par suite de la destruction pendant la guerre d'un certain nombre de villes et de villages, avait dû payer des aides très fortes, supporter le passage des gens de guerre et restaurer ses murs, renversés sur une longueur de 600 pieds [3].

En 1565, la stérilité de la terre fut complète et le blé très rare. La ville a dû créer des rentes pour aider à la nourriture des habitants.

Le 16 mars 1568, jour du départ de la garnison espagnole, un grand incendie éclata à Lessines. Le feu, alimenté par un vent excessif, consuma en moins de trois heures, plus de 200 maisons, avec tous les meubles, bestiaux et provisions de grains ; un grand nombre d'autres furent endommagées ; un vieillard et deux jeunes filles périrent dans les flammes. A cette date, beaucoup de villes ne présentaient qu'un amas confus de maisons en bois et torchis, couvertes la plupart en chaume Lorsqu'un incendie éclatait au milieu de cet amas de matières inflammables, il devait y commettre d'affreux ravages.

[1] Chamb. des comptes à Lille ; XXIV^e^ reg. des chart. fol. 33

[2] Arch. de la ville d'Ath ; reg. n° 16 de la massarderie, compte de 1544-1545 ; fol. 73.

[3] Chamb. des comptes à Lille, 26^e^ reg. des chart. fol. 48.

Digitized by Google

Le séjour pendant cinq mois des troupes de S. M. Catholique avait été une charge onéreuse pour les habitants ; beaucoup d'entre eux s'étaient retirés dans les villes et les localités voisines pour se procurer l'existence; la ville était grevée d'une dette de plus de 2,000 florins [1].

En présence d'un état si précaire, le magistrat exposa au souverain le danger continuel que les toitures en paille faisaient planer sur la ville, et la crainte des désastres, dont elle venait d'être frappée, empêcheraient bien des personnes de s'établir à Lessines. Le roi Philippe, touché de la détresse de ses sujets, l'autorisa par décret du 4 juillet 1570, à édicter une ordonnance de police prescrivant de couvrir, à l'avenir, de tuiles ou d'ardoises, toute maison, grange, étable et autre édifice nouveau et d'appliquer, endéans six ans, le même mode de couverture aux bâtiments échappés à l'incendie, et ce, sous les peines et amendes qu'il jugera nécessaires. L'amende était de 12 livres tournois. Le roi permit d'employer, à cette fin, pendant dix ans, la reconnaissance des 128 livres (du prix de 20 gros la livre), que la ville lui devait annuellement en reconnaissance de l'octroi obtenu pour la levée des impôts [2].

Afin de stimuler les habitants à se conformer plus facilement à cette ordonnance, la ville prit à ferme de la maison de l'hôtellerie une parcelle de terre sur le *champ Laronville*, à l'effet d'y établir une fabrique de tuiles, à prix réduit, pour l'usage des habitants. Le nom de lieu, *la Tuilerie*, s'est maintenu jusqu'à nos jours [3].

Le 31 août 1574, Philippe II octroya pour le terme de trois ans une augmentation des droits sur la maltôte, en considération des charges de la ville, en partie détruite par l'incendie

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Arch. de la ville de Lessines. — Chamb. des comptes à Lille, 30e reg. des Chart. fol. 151 v°.

[3] Arch. de la ville de Lessines.

Digitized by Google

de 1568, et du dépérissement journalier des remparts, dont plus de 3,000 pieds étaient écroulés [1].

En 1576, nos provinces étaient mises au pillage par les troupes espagnoles, en révolte pour défaut de solde. La *Pacification de Gand* fut impuissante à apaiser la discorde des factieux et les excès des protestants.

En 1578, notre cité fut envahie, par surprise, par une bande *de gueux*, venus de Gand ; ils dévastèrent les édifices religieux et particulièrement le couvent des Sœurs-Noires, dont ils brûlèrent les archives. Le pays était sillonné par ces bandes de factieux ; ils se livraient à tous les excès imaginables, pillant, rançonnant les pauvres paysans et envahissant les lieux saints pour briser les images, qu'ils appelaient des idoles.

Le 15 juillet 1579, le comte Philippe d'Egmont entra à Lessines avec cinq à six compagnies de gens de guerre et y laissa, pour tenir garnison, le capitaine Vermeil avec une compagnie jusqu'au 7 août 1580. Il lui a été payé, par jour de séjour, 92 florins 15 patars, outre les frais de chauffage et de lumière, pour la garde et réparation de la ville, exposée à être des premières attaquée, par les sectaires. Puis vint la compagnie du capitaine Hérissem, forte de 200 hommes que durent entretenir les pauvres manants de la ville. Le chef touchait par mois 100 livres ; le lieutenant 50 ; trois sergents et quatre caporaux, chacun 12 livres. Le départ de Hérissem fut suivi de l'arrivée successive d'autres compagnies, dont la paye était aussi élevée[2].

Notre ville ne s'était pas encore trouvée dans une position si critique. Les aides, les subsides, les prestations et les logements militaires épuisèrent tellement ses finances, qu'elle vit plus d'une fois ses échevins arrêtés et conduits à Mons pour cause de retard de payement ; les créanciers arrêtaient les

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] idem.

Digitized by Google

pauvres manants ; les chaussées et les murs d'enceinte étaient dans un complet état de délabrement[1].

Dans l'intervalle, nos édiles ne restaient point inactifs pour approvisionner la place de tous les moyens de défense contre les entreprises des partisans de la réforme. On restaura les portes de la ville, les corps-de-garde et les aubettes ; dont la dépense s'éleva à 2495 livres, 4 sols et 9 deniers[2]. Le compte du massard pour l'année 1583-1584 fait encore mention des dépenses à l'occasion de l'accord avec l'intendant des terres d'Enghien pour palissader autour de la ville « *craignant l'ennemi et l'emprisonnement des manants.* » On acheta à Ath deux tonnelets de poudre d'arquebuse, pour le prix de 151 livres[3], et décréta un règlement de police très sévère pour le service du guet et de la garde de la ville, comminant contre les délinquants de fortes amendes et même, dans certains cas, des punitions arbitraires. Tout habitant, sans distinction de qualité, devait payer de sa personne, excepté les impotents, les malades et les veuves, qui cependant étaient tenus à fournir un remplaçant à leurs frais. Chacun devait être pourvu d'armes en bon état ; depuis la clôture des portes, annoncée au son de la cloche, jusqu'à leur ouverture, il était défendu strictement de tirer aucune arme, de sonner la cloche ou de faire du bruit capable de donner l'alarme. En cas d'alerte, tous chefs et dizeniers devaient se trouver avec armes et enseignes sur le Marché, devant la maison de ville, pour recevoir le mot d'ordre. On ne pouvait parcourir les rues, à partir de la Saint-Remi, après six heures et, à dater du mois de mars, après sept heures de relevée, sans être muni de lanterne et en observant un silence complet, sous peine d'une amende de 20 sols et d'un châtiment exemplaire.

On ne tarda point de s'applaudir de ces sages précautions.

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] Compte du massard, de 1583-1584
[3] Arch. de la ville d'Ath.

Digitized by Google

Le 25 et le 26 août 1583, une troupe d'Anglais et de Hollandais, ennemis jurés de notre foi, se présenta devant Lessines pour la livrer au pillage et au sac des édifices religieux. L'héroïsme de Sébastien De Tramasure, capitaine des milices bourgeoises, sut déjouer leurs entreprises sacrilèges et épargner à sa ville natale le spectacle navrant de leurs excès. Après plusieurs tentatives d'escalade, les assiégeants furent vigoureusement repoussés par les habitants, accourus en foule sur les remparts. Ce premier échec ne déconcerta pas les *gueux* ; le lendemain, ils tentèrent, mais sans plus de succès, de nouveaux assauts jusqu'au déclin du jour. A ce moment, De Tramasure, à la tête de ses vaillants concitoyens, fait une sortie vigoureuse et met l'ennemi en complète déroute. Les gueux s'enfuient du côté des Flandres, laissant sur le terrain un grand nombre des leurs.

Pendant l'assaut, les vieillards, les femmes et les enfants suppliaient Dieu, par l'intercession de Marie, dans la chapelle de la porte d'Ogy, de donner aux défenseurs le courage qui assure la victoire. Leurs prières furent exaucées, et, en souvenir de cet heureux événement, le magistrat ordonna que « chaque année, on célèbrerait la délivrance de la ville et que la statue de la Vierge, portée par des jeunes filles pieuses et dévotes autour des remparts, serait suivie par toute la population ».

Des diverses légendes, que la tradition a conservées concernant le prodige opéré par N. D. de Noyon, voici la plus généralement accréditée : « Le deuxième jour de « l'attaque, les habitants, qui, soit par leur position, soit par « leur âge, n'étaient point sous les armes, organisèrent une « procession de l'église paroissiale à la chapelle de la porte « d'Ogy. Pendant qu'ils étaient en prières, la statue de la « Ste-Vierge fit quelques mouvements dans la direction des « assiégeants, indiquant par là que les bourgeois devaient « sortir de la ville et attaquer l'ennemi. »

Le commerce de Lessines, qui avait repris une grande

Digitized by Google

extension sous le règne de Charles-Quint, fut presque anéanti sous celui de son successeur. L'infatigable cruauté du duc d'Albe et de ses satellites répandit une terreur si universelle, que beaucoup de familles riches et d'artisans quittèrent la ville. Les drapiers de la châtellenie d'Ath, qui fréquentaient, de temps immémorial, notre marché, allaient étaler leurs produits sur celui d'Ath, dont les échevins mettaient tout en œuvre pour les y engager [1].

En 1586, la sécheresse devint si grande, que la vermine dévora les blés ; une famine s'en suivit pendant deux ans, de telle sorte que la razière de grain valut 50 livres [2]. Cette calamité publique en engendra une autre ; la peste vint mettre le comble à toutes les misères du peuple. Les pestiférés reçus à l'hôpital de Lessines étaient si nombreux, que l'établissement dut lever de l'argent sur tous ses biens pour subvenir à leurs besoins [3].

Lessines, au milieu des guerres civiles provoquées par les troubles religieux, était devenue, comme beaucoup d'autres villes, la proie d'une soldatesque indisciplinée. En 1592, elle eut à charge pendant quatre mois la compagnie du capitaine Anselme David, de l'armée nationale. Les soldats étaient d'une exigence révoltante, maltraitant et rançonnant sans merci les habitants, à tel point que l'autorité du comte de Boussu, campé alors à Enghien, fut requise par le magistrat pour maîtriser leur mutinerie [4].

Le 3 décembre 1594, Philippe II, concéda au magistrat, pour un terme de deux ans, une augmentation de l'accise sur

[1] Le 1er mars 1604, les échevins ordonnent à leur massard de payer à Nicolas Bouzet-Hosselain, la somme de XXXVJ livres tournois, pour avoir traité les draperies de Frasnes, Dorgneau, Buissenal et Saint-Sauveur, venant vendre leurs draps en la ville d'Ath, « afin de les induire à toujours en fréquenter le marché ». — Arch. de la ville d'Ath ; compte du massard pour l'année 1604 à 1605.

[2] De Boussu. Hist. de la ville de Mons, p. 228.

[3] Arch. de l'hôpital.

[4] Arch. de la ville de Lessines.

Digitized by Google

les boissons et une taxe sur les charriots, passant avec marchandises, pour les deniers en provenant être employés aux frais des garnisons, au payement des dettes de la ville et à la réparation des chaussées et des murs de la forteresse [1].

La tranquilité n'avait pu se rétablir sous les divers gouverneurs, qui se succédèrent pendant le règne du fils de Charles-Quint. Lorsque l'archiduc Albert vint, en 1598, prendre possession du gouvernement de nos provinces, il trouva la Belgique en guerre avec la Hollande, la France et l'Angleterre. La haute intelligence de ce prince lui inspira un système politique capable de rendre le bonheur à ses sujets. Il conclut la paix avec la France et l'Angleterre et signa une trêve de douze ans avec la Hollande (1609). A la faveur de cet intervalle de repos, le pays répara une partie des maux causés par quarante années de guerres et de troubles. Les villes, les églises et les fermes se relevèrent de leurs ruines ; les campagnes repeuplées se couvrirent de moissons ; l'ordre dans les finances fut rétabli et la vigueur rendue aux lois.

La trêve avec la Hollande n'était pas encore expirée, quand la mort d'Albert (1621), qui ne laissait pas d'héritiers, fit retomber la Belgique sous la domination espagnole. Isabelle, devenue gouvernante, ne put empêcher les empiètements des Hollandais ; elle ne tarda point à suivre son époux dans la tombe, laissant le pays sans défense.

Sous le gouvernement des archiducs, nous avons à noter pour nos annales l'imposition du xx^{e}, établie en 1601 sur le produit annuel des immeubles, pour subvenir aux dépenses de la guerre ; la violente tempête de 1606 [2], qui abattit les toits des maisons et des édifices en notre ville, (la salle des malades et la chapelle de l'hôpital éprouvèrent de grands dégâts) ; et la maladie pestilentielle, qui exerça ses ravages depuis le 22 novembre 1615 jusqu'au 2 janvier 1616. On établit des

[1] Chamb. des compt. à Lille ; 42^{e} reg. des chart. fol. 52, v^{o} et 53.
[2] Vinchant, idem, t. v, pp. 344, 345.

Digitized by Google

loges en planches hors la porte d'Ancre et à la porte des pierres, au lieu dit la *thieulerie*, pour interner les pestiférés [1]. Ce fut aussi sous le règne éphémère des archiducs, que Philippe IV homologua, le 12 novembre 1622, la charte des coutumes et usages réformés de la franche ville de Lessines, et que ce souverain prorogea, en 1624, pour un terme de six ans l'ancienne maltôte de 1594 [2].

Deux ans après le décès de l'infante Isabelle (1633), les Provinces-Unies se liguèrent avec la France pour la conquête et le partage des Pays-Bas. La guerre continua avec des alternatives de succès et de revers jusqu'en 1648. Lessines, déjà si éprouvée, eut encore à souffrir des conséquences désastreuses de cette guerre.

En 1634, une nouvelle épidémie vint aggraver l'état déjà si précaire des ressources de la ville. Une garnison de cinq compagnies d'infanterie espagnole, un arriéré d'environ 7,000 florins envers les anciens massards, le délabrement des remparts, portes et chaussées, un emprunt de 3,200 florins contracté à l'occasion de la maladie régnante, tel était le triste bilan de la ville, qui ne possédait d'autres revenus que les taxes sur les boissons et le chausséage.

Pour faire face à toutes ces dépenses, le Souverain accorda la levée de nouveaux impôts, détaillés ès-lettres d'octroi du 30 juillet 1635, et la création de rentes sur le corps de la ville jusqu'à concurrence de 2,400 florins [3].

De 1639-1648, Lessines fut assujettie au séjour continu de garnisons plus ou moins nombreuses ; ce fut d'abord (1639) des bandes de Don Albeiro de Vivero, pendant trois mois ; puis, en mars et avril 1640, une compagnie de cavalerie du comte de Villalogue ; en 1641 et 1642, le comte de Bucquoi qui y séjourna à diverses reprises avec cinq escadrons de

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] Idem.
[3] Arch. de la ville de Lessines. Voir la liste des octrois concédés par les Souverains, chap. VI.

Digitized by Google

grosse cavalerie et un de chevau-légers. Des cantonnements de moindre importance se succédèrent jusqu'à l'arrivée, en 1648, des deux compagnies du prince de Darmstardt, qui tinrent garnison pendant trois mois [1].

Pendant cette longue période de cantonnements, qui entraînèrent la ville dans des frais excessifs, personne ne fut exempté de logements ; les deux tiers des habitants, composés de pauvres tisserands de toile, ne gagnant par jour que cinq à six patars, durent procurer la nourriture et le logement aux soldats et coucher avec femmes et enfants sur la paille, tandis que les bourgeois aisés quittaient la ville pour résider à l'étranger [2].

Pour parer à une position si malheureuse et venir en aide à la classe ouvrière, la ville contracta un emprunt de 4,000 florins, dont une partie chez les Sœurs-Clarisses de Gand [3]. Déjà, en 1642, avec l'autorisation royale, les habitants s'étaient imposés jusqu'à concurrence de 1.200 florins pour subvenir aux frais de logement et de nourriture de la garnison [4].

Enfin, le traité de Munster (1648) mit fin aux hostilités et rendit la tranquillité à notre malheureuse population, si rudement éprouvée pendant huit longues années. La paix, tant désirée, fut publiée le 20 juin à la bretecque de la Maison de ville et saluée avec enthousiasme par les Lessinois. Des feux de joie sur le Marché clôturèrent les réjouissances publiques [5].

Malheureusement, la paix ne fut pas de longue durée ; les

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Idem.

[3] Idem.

[4] Chamb. des comptes à Lille ; 68e reg. des chart. fol. 93 vo.

[5] Arch. de la ville de Lessines. Au compteur pour les feux de joie et réjouissance à la publication de la paix entre les couronnes d'Espagne et de France. . . . . xi l.

A la jeunesse pour avoir fait la salve avec leurs armes à la publication de la paix. . . . . ix l.

(Compte du massard).

Digitized by Google

hostilités ne tardèrent pas à reprendre entre l'Espagne et la France avec des chances diverses.

Pour faire face aux dépenses qu'allait entraîner le nouveau conflit, Philippe IV, dont les ressources avaient été épuisées par les guerres précédentes, se vit forcé de mettre en gage des villes ainsi que plusieurs autres localités. Les terres et seigneuries de Flobecq et de Lessines furent cédées à titre d'engagère, le 7 juillet 1648, au duc de Lorraine et de Bar.

Au mois d'août 1649, lors du siége de Condé, l'armée française fit des incursions jusqu'à Ath, Enghien, Leuze, Lessines et Grammont, pillant, brûlant censes, villages, églises, dont elle détachait les cloches [1].

Pendant le mois d'août 1655, le comte de Fuentsaldaigne, commandant général des armées espagnoles, tint garnison à Lessines. Durant l'hiver suivant, il fut remplacé par deux régiments d'infanterie et quatre compagnies de dragons sous les ordres des colonels d'Andermont et Nelson [2].

Dans une autre invasion, les Français, après avoir passé l'Escaut le 21 octobre 1658 et pris Renaix, s'emparèrent de Lessines, fourragèrent les environs et exigèrent de fortes contributions de guerre [3].

Au mois de juillet 1661, Lessines logea une compagnie d'infanterie du maître de camp, Don Carlos [4].

En 1665, la population lessinoise, qui avait déjà été décimée à diverses reprises par la peste, vit cette épidémie exercer dans ses rangs les plus affreux ravages. Les décès étaient si nombreux qu'on se trouva dans la dure nécessité de forcer les sépultures privées pour inhumer les morts. Afin d'empêcher la propagation du terrible fléau, les villes et villages voisins interdirent aux Lessinois toute communication et relation commerciale ; quelques-uns, même, furent emprisonnés, pour

[1] Matthieu. Hist. de la ville d'Enghien, p. 234
[2] Arch. de la ville de Lessines
[3] Matthieu, idem, pp. 234, 235.
[4] Arch. de la ville de Lessines.

Digitized by Google

avoir enfreint la défense. Dès lors, les foires et les marchés ayant cessé d'être fréquentés, le commerce de Lessines en souffrit considérablement [1]. Le village de Flobecq profita de cette circonstance pour établir un marché hebdomadaire et deux franches foires par an [2].

En 1667, Louis XIV, ayant porté ses armes dans nos contrées pour soutenir les prétendus droits de la reine Marie-Thérèse, son épouse, avait soumis presque sans coup férir une partie des Pays-Bas catholiques. Cette campagne, qui dura trois mois, fut suivie de la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue, le 2 mai 1668, entre les rois de France et d'Espagne.

Lessines eut beaucoup à souffrir pendant la guerre de *Dévolution ;* depuis la prise d'Ath (1667) jusqu'au traité de Nimègue, (1678) elle fut constamment exposée à toutes sortes de désordres : pillages, sacs et incendies des maisons, enlèvement des grains, fourrages et autres récoltes, notamment en 1675, 1676 et 1677. Outre les pertes matérielles et les frais excessifs encourus par les passages, les campements des troupes ennemies, les contributions de guerre, les réquisitions de toute nature, elle dut supporter pendant quatre ans une garnison de 5 à 6.000 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, quoiqu'il n'y avait plus dans la ville que 200 maisons. Il faut observer que de 1654 à 1683, cent et onze maisons furent détruites par les effets de la guerre, savoir : quarante deux, y compris trois brasseries dans l'intérieur de la ville et 69, avec un tordoir, *extra muros* [3].

Ces fatales circonstances avaient réduit la ville à la plus profonde misère, sans apparence de pouvoir se relever avant de longues années. Les habitants étaient si pauvres que toutes

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Un diplôme en date de 1665, conservé dans le *ferme* de l'église paroissiale de Flobecq, déclare qu'il est défendu d'arrêter pour dettes les personnes qui se rendent ou reviennent de la foire de Flobecq.

[3] Histoire de la ville de Lessines.

Digitized by Google

ressources faisaient défaut pour cultiver la terre. Afin d'éviter une plus grande désolation, on avait épuisé tous les revenus destinés au payement des rentes, pour les fortifications, les palissades, portes, guérites, corps-de-garde et retenue des écluses[1].

Dans son impuissance absolue de satisfaire aux dettes et rentes dues par la ville et la communauté, le magistrat sollicita du souverain un sursis, servant de sauve-garde contre les exigences des créanciers. Par lettres-patentes du 1 décembre 1671, Charles II les affranchit, pour le terme de deux ans, de tout arrêt, de toute exécution à charge de leurs personnes et des biens de la communauté[2].

En cette année, le duc de Villa Hermosa logea en ville avec une compagnie de cavalerie.

En septembre 1674, le marquis de Ranes, détaché à Ath par le prince de Condé, vint fourrager tout le territoire de Lessines et brûla tout ce qu'il ne put emporter. Dans le désordre de l'enlèvement des fourrages et de l'incendie de ceux qu'on fut forcé de laisser, une partie de la ville fut consumée par le feu [3].

Quelque temps après le traité de paix de Nimègue (1678), les Français prirent position aux environs de Lessines, d'où ils pillèrent, ravagèrent et incendièrent toute la contrée. A leur approche, les campagnards fuyaient avec leurs bestiaux et se réfugieaient dans les bois voisins. Ces troupes demeurèrent cantonnées pendant neuf mois dans les villages d'Isières, de Papignies et de Wannebecq, où l'on conserve encore aujourd'hui la tradition des exactions et des cruautés de tous genres, exercées par une soldatesque avide et indisciplinée.

Le 2 novembre de la même année arrivèrent en ville

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Idem.

[3] Cl. Monnier. Hist. de l'abbaye de Cambron ; pp. 147, 148.

Digitized by Google

cinquante-cinq compagnies de cavalerie française, qui se mirent incontinent à piller tous les grains, les fourrages et la plupart des maisons. On estima la perte à plus de 1,500 florins [1]. Deux compagnies, avec l'état-major (il était logé à l'hôpital), restèrent en permanence pendant quatre à cinq mois pour obtenir le payement du reliquat des contributions de guerre dues par le pays de Hainaut. La nourriture des hommes et des chevaux ; l'argent, les vêtements, les effets d'équipement que les soldats exigeaient de leurs patrons ; l'entretien, la solde des officiers, la remonte de leurs compagnies, coûtèrent à la ville une dépense de plus de 20.000 patagons, qu'elle dut emprunter au crédit des particuliers et, pour dernier remède, présenter en gage la remontrance du Vénérable Saint Sacrement de l'église paroissiale et vendre une partie de ses cloches [2].

A la même époque, l'Administration de Lessines, grevée de lourdes charges, sans cesse croissantes, dut imposer les congrégations religieuses de la ville. D'autres mesures financières furent prises en vue de se libérer du dernier emprunt. Par autorisation royale du 15 décembre 1679, on établit pendant trois ans une taille sur les propriétés foncières ; sur les bourgeois une taille proportionnée à l'importance de leur commerce ou industrie et une demi taille sur les habitants de la banlieue ; et par celle du 27 juillet 1683, on leva pendant le même laps de temps un droit sur les bois et autres marchandises déchargées en ville et la taxe spéciale sur les brassins, ci-devant octroyée pour payer les trois rentes levées en 1678 et 1679 [3].

Le 18 juin 1687, Charles II décréta un règlement d'ordre et de service administratif pour la ville ; par la même occasion,

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Arch. de la ville de Lessines. — *Patagon*, monnaye espagnole d'argent, de la valeur de 3 livres ou 2 francs 96 centimes.

[3] Idem.

Digitized by Google

il l'autorisa à proroger pendant six ans la maltôte particulière sur la bière, le vin et l'eau-de-vie, accordée le 4 février précédent. En outre, il détailla le mode à suivre pour acquitter les anciennes dettes de la ville et pour rétablir ses finances[1].

Au mois de mai 1690, les armées rentrèrent en campagne. Après la bataille de Fleurus (1er juillet), le maréchal de Luxembourg vint, de Blicquy, camper à Lessines le 29 août, afin d'y prévenir les alliés que l'on disait vouloir marcher sur cette ville. L'armée se rangea sur deux lignes, la droite à Lessines, où était le quartier général, la gauche à La Hamaide, le ruisseau d'Ancre devant le front et la forteresse d'Ath derrière l'armée.

Satisfait de sa position, de Luxembourg résolut d'y rester le plus longtemps possible et ordonna le démantèlement de Lessines, de Grammont, de Ninove et de Soignies, afin d'empêcher par là les alliés de mettre des troupes dans ces villes pendant l'hiver.

L'armée française resta dans cette position jusqu'au 9 octobre, qu'elle décampa pour se rendre à Anserœul. Pendant son séjour au camp de Lessines, voyant que par le moyen des écluses, qui servaient à arroser le pays depuis Ath jusqu'à Ninove, la Dendre formait une barrière derrière laquelle les ennemis pourraient se tenir pendant l'hiver, le maréchal de Luxembourg les fit toutes rompre, sans que les alliés jugeassent à propos de s'y opposer. Dans l'entretemps, on tirait de Ninove, ainsi que de Lessines et de Grammont beaucoup de grains pour la subsistance de l'armée.

De Luxembourg, jugeant à propos pour ménager ses troupes, de les faire cantonner, songea à repasser l'Escaut, et le 9 octobre au matin, on fit jouer les fourneaux qui rompirent les écluses de Lessines.

Le 25 mai 1691, de Luxembourg quitta son cantonnement

[1] Annexe II.

Digitized by Google

d'Auteryve, sur la rive gauche de l'Escaut, pour se rendre à Renaix ; le 26, il marcha sur Lessines, où le duc de Chartres le rejoignit. L'armée campa sur deux lignes, la droite près du village d'Acren et la gauche au moulin de Trimpont (territoire de Papignies) ; Lessines et la Dendre derrière le camp.

Pendant la journée du 27, on établit des ponts sur la rivière pour préparer la marche du lendemain vers Enghien et de cette ville sur Hal.

De Luxembourg, campé à Appelterre, (canton de Ninove), étant informé de l'intention des alliés de passer la Dendre sous Ath, fit jeter beaucoup de ponts sur le ruisseau d'Ancre et vint occuper le camp de Lessines, le 13 septembre ; la droite de l'armée vers la Hamaide, la gauche à Lessines entre le ruisseau d'Ancre et celui de Trimpont.

Les alliés, qui passèrent le même jour la Dendre, entre Ath et Lanquesaint, appuyèrent leur droite à la cense de Tenre et leur gauche à Ligne, ayant Ath derrière eux.

On croyait que les armées ne s'éloigneraient pas sans en venir aux mains, mais le Prince d'Orange n'avait d'autre vue que celle d'obliger l'armée du roi de s'éloigner de la Dendre et de repasser l'Escaut.

Dans cette prévision, le maréchal de Luxembourg renvoya, la nuit du 13 au 14, ses gros équipages au-delà de l'Escaut ; il temporisa dans son camp de Lessines jusqu'à ce que les alliés eurent pris leur parti et ordonna d'inonder les abords de Tournai.

Le prince d'Orange, voulant décider l'armée du roi à quitter Lessines, fit marcher la sienne, la nuit du 16 au 17, sur Leuze et en laissa le commandement au prince de Waldeck. De son côté, l'armée du roi marcha le 18 sur Hérinnes (rive droite de l'Escaut), sur cinq colonnes. La cinquième colonne, qui devait appuyer l'aile droite de la cavalerie, établit son camp à l'abbaye du *Saulchoir*, à Kain, près de Tournai, où le maréchal de Villars s'avança avec six escadrons. Le lendemain 19, eut lieu le combat de Leuze, où vingt-huit escadrons,

Digitized by Google

la plupart de la maison du roi, en battirent soixante-quinze de l'armée confédérée et lui prirent quarante étendards [1].

Après la victoire signalée de Steenkerque (3 août 1692), les Français regagnèrent leur camp de Hoves, pour venir l'établir, le 11 suivant, à Bas-Silly.

La brigade de gauche, qui était appuyée au Bois-de-Lessines, envoya 10 hommes à l'hermitage de Lessines. Le 12, on établit quatre ponts sur la Dendre, deux en amont et deux en aval de Lessines, afin d'aller camper au-delà de la ville, quand on le jugerait à propos.

Le maréchal de Luxembourg, persuadé que les alliés ne tarderaient pas à prendre le parti de s'avancer sur l'Escaut et la Lys, voulut les prévenir au delà de la Dendre. Il fit abandonner, le 15, par ses troupes son campement de Bas-Silly, où il trouvait peu à fourrager, et les dirigea sur la plaine de Lessines. Le 16, il fit faire de grands fourrages entre le ruisseau d'Ancre et Grammont, et, le 18, entre cette place et Ninove, afin d'en priver les alliés, qui avaient le dessein de venir sous peu vers la Dendre.

L'armée campa sur deux lignes, la droite à Lessines, où était le quartier-général et la gauche au delà du moulin de La Hamaide ; le ruisseau d'Ancre était devant le camp. La réserve était derrière l'aile droite, ayant sa gauche à Wannebecq, où se trouvait le quartier du duc de Chartres.

De Boufflers s'avançait en même temps à Frasnes, sur la Ronne, afin d'être à portée de rejoindre promptement l'armée.

Les alliés, après avoir passé la Dendre à Ninove, en décampèrent dans la nuit du 25 au 26 août pour aller à Gavre, sur l'Escaut. Sur la première nouvelle de leur marche, De Luxembourg avait fait partir six brigades d'infanterie avec l'artillerie, à Ellezelles ; il attendit avec le reste de ses troupes d'avoir des nouvelles plus certaines de leurs mouvements,

[1] Le P. Daniel. Hist. de la milice française, t. II, p. 114.

Digitized by Google

et quand il sut que la tête de leur armée n'était qu'à une lieue et demie de Gavre, il fit marcher la sienne à Pottes, (26 août)[1].

Ces mouvements continuels de troupes ennemies causaient de grands désastres dans les environs de Lessines. Souvent des partisans pénétraient dans la ville, s'emparaient de ce qu'ils trouvaient sous la main et parfois emmenaient des bourgeois, qu'ils ne relâchaient qu'au prix d'une forte rançon.

En 1697, les hostilités se prolongeant aux environs de Lessines, les paysans s'enfuyaient vers la ville, avec leurs bestiaux, qu'ils sauvaient dans le bois du Mont-plon.

Le 7 juin de cette année, Ath se rendit aux Français après un siège adroitement mené : ensuite les armées ennemies continuèrent à déjouer leurs projets mutuels jusqu'à ce que fut publiée une trêve. Durant cet armistice, elles se bornèrent à s'observer, attendant de part et d'autre le résultat des négociations ouvertes à Ryswyck. Enfin, le traité de paix auquel aboutit l'ambition du monarque français, fut signé et publié le 31 octobre suivant à Lessines.

Cette paix paraisssait assurer au pays la tranquillité nécessaire à la réparation de ses pertes. Malheureusement, la succession à la couronne d'Espagne provoqua une nouvelle guerre, dont la Belgique fut encore le théâtre (1702). Elle fut aussi une cause de ruine pour la ville de Lessines ; d'autres calamités vinrent aussi aggraver sa position critique. Un hiver long et rigoureux (1709), amena la rareté et la cherté des céréales. Le logement des troupes de S. M. I. fut pour la ville et les habitants une charge des plus lourdes. Le 6 février 1715, par suite du dégel, le bas de la ville fut immergé ; en 1717, les intempéries de la saison empêchèrent les semailles d'une grande partie des terres, et, pour comble de malheurs, le grand commerce des toiles était tombé en décadence au profit des villes d'Ath et de Grammont[2].

[1] De Beaurain. Hist. milit. de Flandre, 1690-1694 ; pp. 51-214.
[2] Arch. de la ville de Lessines.

Digitized by Google

Depuis 1724, des peuples nomades, connus sous le nom d'Egyptiens, commettaient dans les environs de Flobecq et de Lessines toutes sortes de brigandages, de larcins et même d'incendies. L'année suivante, une bande de ces voleurs fut arrêtée et condamnée à différentes peines. Après leur élargissement, ils se refugièrent en plus grand nombre dans les bois d'Ellezelles, d'où ils infestaient tout le voisinage en répandant la terreur sur leur passage. On parvint à les arrêter en 1734, sept. femmes furent pendues et vingt et un autres, des deux sexes, fustigés et flétris à fer ardent.

En conformité du décret de S. M. I. Charles VI, du 19 décembre 1725 et de l'ordonnance de Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, en date du 27 août 1734, les frais de procédure et d'exécution furent mis à charge de la généralité des lieux, où ces malfaiteurs se tenaient et furent appréhendés, à Renaix, à Opbrackel (comté d'Alost), et à Ellezelles (terre de débat). Les frais s'élevant à 6,992 livres parisis, étaient répartis ainsi : 1/3 pour Renaix ; 1/3 pour le comté d'Alost ; 2/6 pour Lessines ; 1/6 pour chacun des villages de Flobecq, d'Ellezelles et de Wodecq, et le dernier sixième pour les villages de Papignies, d'Ogy et de Bois-de-Lessines[1].

En 1726, il y eut une grande inondation par le débordement de la Dendre, occasionné par des pluies qui tombèrent en abondance pendant plusieurs mois.

En février 1732, des enfants ont trouvé dans le puisoir, près du grand-pont de Lessines, quantité de pièces fausses de monnaie, en or et argent. Une enquête fut faite sans résultat[2].

L'hiver de 1740 fut des plus rigoureux : il en résulta une grande cherté des vivres, qui détermina des maladies chez les hommes et parmi les bêtes. Ce fut à cette occasion que S. M. porta un édit qui défendait aux brasseurs d'employer d'autres

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] Idem.

Digitized by Google

matières que l'orge, escourgeon, sarrasin et avoine. La ville, en vertu d'autorisation royale, leva des capitaux pour subvenir aux pressants besoins des pauvres[1].

Lessines eut encore à souffrir du passage des troupes pendant les guerres, qui désolèrent notre pays vers le milieu du XVIIIe siècle. A peine montée sur le trône, Marie-Thérèse se vit attaquée à la fois par presque toutes les puissances, qui voulaient s'enrichir des dépouilles de Charles VI. Cependant, la jeune reine ne perdit point courage. Elle sut inspirer à ses sujets de Hongrie un tel enthousiasme, que la nation entière se leva et les provinces envahies furent bientôt reconquises.

En 1744, la France ayant de nouveau déclaré la guerre à l'impératrice, 100,000 Français entrèrent dans les Pays-Bas autrichiens et s'emparèrent de plusieurs places fortes, dont la garde avait été confiée aux Hollandais par le traité de la *Barrière*. Entretemps, nos villes furent mises en état de défense ; au mois de Juillet, Léopold, duc d'Arenberg, grand bailli du Hainaut, fit une forte réquisition de vivres, fourrages et chariots pour l'armée de Lessines. Il ordonna de réparer les remparts et approfondir les fossés de l'enceinte, pour la mettre à l'abri d'un coup de main, et y établit quatre compagnies bourgeoises, sous le commandement de Josse Brédart, de Nicolas Grard, de Jean Lepage et de Pierre Leleux. La ville dut fournir des locaux pour remiser 30,000 bottes de paille, 14,000 fagots et 5,250 piquets[2].

Il y avait alors en notre ville une garnison hollandaise de 400 cavaliers sous le commandement du comte de Nassau. On voulut mettre le lieutenant au presbytère ; le curé résista et fut ainsi libéré de tout logement militaire.

Au mois d'octobre de cette année, l'armée alliée prit ses quartiers d'hiver ; Lessines eut à loger deux escadrons du major Hop et deux compagnies du régiment des Dragons-

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] Mémoirs inédits, de I. L. D'Aye, curé et doyen de Lessines.

Digitized by Google

Styrum. Cette garnison se livrait au maraudage dans les campagnes, au point qu'on devait s'entourer de beaucoup de précautions[1].

Au printemps suivant, les Français reprirent les hostilités, mirent le siège devant Tournai et, le 11 mai 1745, défirent les alliés dans les plaines de Fontenoi.

Après la reddition de la place de Tournai, l'armée française se reposa dans les environs, tandis que les troupes alliées, campées près de la Dendre, vers Lessines, couvraient le Brabant et une partie de la Flandre, en attendant des renforts.

S. A. R. le duc de Cumberland vient à Lessines et y établit son quartier général. Il loge à l'hôpital avec une troupe nombreuse et beaucoup d'équipages, depuis le 16 mai jusqu'au 30 juin, époque à laquelle il fut remplacé par le prince de Waldeck avec le même train. Ce dernier s'installa au château d'Ollignies et le comte de Kœnigsegg, gouverneur général des Pays-Bas descendit chez madame De le Vielleuse. Ils décampèrent le 10 juillet à l'approche des Français, qui s'emparèrent de la ville.

L'hôpital eut encore à loger successivement un maréchal de France et trois lieutenants-généraux. L'établissement était tellement encombré de militaires que, depuis le 16 mai jusqu'au 12 octobre, les religieuses n'eurent pour refuge que leur dortoir. La ville était si remplie de monde, qu'à peine pouvait-on y circuler et trouver un lit au prix même d'un ducat.

Les ennemis y établissent un service de poste extraordinaire de Mons, dont ils faisaient le siège, à Anvers où ils étaient campés. Lessines eut beaucoup à souffrir de ce service : elle devait tenir jour et nuit quatre chevaux sellés, prêts à courir, et deux hommes pour précéder le postillon de l'armée. La ville avait pour cela 19 livres par 24 heures ; cet état de choses dura six semaines[2].

Le 25 août, un détachement de hussards français arrêta

[1] idem.
[2] Mémoir. cités.

Digitized by Google

comme ôtages, à la porte de pierres, le bourgmestre Dumont et l'échevin Lepage. Conduits à Opdorp chez le général Schelles pour s'expliquer sur le retard de la livraison promise du fourrage, que les villages des Terres de débat devaient faire à Alost, ils restèrent en prison pendant cinq jours et ne furent relâchés qu'après l'arrivée en cette ville des objets à livrer[1].

Il faut observer que le 4 mai 1745, M. Borremans, intendant de madame la princesse d'Épinoy, avait, de la part du Gouverneur général des Bays-Bas, adressé une admonestation au magistrat de Lessines, à cause qu'il avait promis de fournir aux Français 1.200 rations de fourrage, avec défense de récidiver dans la crainte de nuire à la Dame de Lessines près la Cour de Vienne[2].

En cette année, il régna une grande mortalité parmi les bêtes à cornes : Lessines perdit toutes les siennes. Elles périssaient en 24 heures de temps.

Le clergé fut soumis, malgré ses réclamations, aux tailles et autres contributions. Le 30 août 1746, il en fut dispensé par arrêt de M. De Lucé, intendant du Hainaut.

En 1746, on démolit les fortifications d'Ath, tombée au pouvoir de la France après un siège de douze jours. Les pionniers de Lessines y étaient sous la conduite de L. T. Leblon.

D'après M. le curé-doyen D'Aye, contemporain, le siège de cette ville coûta à notre ville 10,000 livres et son démantèlement ne coûta guère moins, outre les charriots qu'on devait livrer. Il fallait y entretenir chaque jour 50 pionniers qui, au commencement, furent payés à 10 patars par jour. Cette dépense énorme pour la ville ne pouvait durer : le magistrat ordonna à tous les bourgeois de se rendre sur les travaux, à tour de rôle, ou mettre un homme à leur place [3].

[1] Arch. de la ville de Lessines.
[2] Mémoir. cités.
[3] idem.

Digitized by Google

Le régiment de dragons d'Egmont hiverna pendant le mois de janvier 1746 à Lessines, laquelle, le 15 octobre suivant, fut réquisitionnée de fournir 6800 rations complètes de foin, avoine et paille, évaluées à 10 patars la ration [1].

Pour subvenir à cette dépense, on établit une taille de 1,500 livres, répartie par tiers sur les habitants, les immeubles et les bestiaux. La levée de la taille se fit avec beaucoup de difficultés et faillit exciter une émeute [2].

La même année, la France ordonna de lever 4,968 miliciens dans les pays nouvellement conquis, à prendre depuis 16 ans jusqu'à 40 parmi les célibataires et les gens mariés. Lessines devait fournir 400 hommes qu'elle rachetait moyennant une nouvelle taille sur tous ceux qui avaient l'âge requis ; les domestiques, les étrangers des Flandres, résidant en ville, y furent soumis et ceux qui ne purent la payer, durent marcher sous les drapeaux [3].

En 1747, les Français s'étant emparé de Berg-op-zoom, un régiment de carabiniers vint hiverner à Lessines. De la Valette, commandant de cette troupe, se logea de force à l'hôpital [4].

Le 7 août, nouvelles réquisitions du roi de France, qui soumet Lessines à une contribution de 14,000 livres, à laquelle le clergé, les ordres religieux, même mendiants, dûrent participer. Les réclamations de l'hôpital furent rejetées[5].

Le 11 août, on reçut un ordre militaire de livrer à Andenne 3,000 rations de grain, du poids de 30 livres ; l'administration communale a fait marché avec un fermier de cette localité[6].

En 1748, un ordre de S. M. Française prescrit à tout couvent, chapitre, abbaye, église, hôpital, orphelinat et à toute

[1] Mémoir. cités.
[2] idem.
[3] idem.
[4] idem.
[5] idem.
[6] idem.

Digitized by Google

main-morte, d'exhiber en déans quinze jours une liste de tous leurs biens non amortis. Ceux qui n'étaient pas amortis ou qui n'avaient pu l'être depuis 80 ans, étaient soumis à une taxe de onze pour cent de leur valeur. L'arrêté fut supprimé sur les instances de Mgr d'Alsace, archevêque de Malines, lors du passage du Roi en cette ville[1].

Cette dernière guerre avait désolé et ruiné nos contrées pendant quatre ans. Ce ne fut qu'après la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), qu'elles virent luire des jours tranquilles et heureux. Marie-Thérèse s'occupa sérieusement de l'administration du pays et des réductions furent opérées dans les dépenses, afin d'alléger les impôts.

Le 18 septembre 1752, un arrêt de la Cour de Bruxelles répartit comme suit les frais de guerre entre les localités faisant partie de la terre de Lessines ; Ellezelles 2/12 ; Flobecq et Lessines, chacun 3/12 ; Wodecq 2/12 ; Ogy, Bois-de-Lessines et Papignies, ensemble 2/12.

Le décret fut très agréablement reçu à Lessines, on chanta une messe d'actions de grâces ; il y eut fête en la Maison de ville ; l'élite de la bourgeoisie et le clergé y assistèrent[2].

Le 3 septembre 1753, un placard du marquis de Botta, premier ministre de la Reine des Pays-Bas, prescrit à tous établissements religieux, de bienfaisance et aux confréries de dresser une liste de leurs biens, tenus de main-morte depuis l'édit de Charles-Quint (1520), et de s'en défaire en déans un an, soit en les vendant, ou en les restituant à ceux de qui ils les tenaient [3].

Le 22 octobre suivant, Sa Majesté la Reine renouvela, pour un terme de douze ans, l'ancien octroi de 1687 sur les bières, eaux-de-vie, et le chausséage [4].

[1] Mémoir. cités.
[2] idem.
[3] Idem.
[4] Archiv. de la ville.

Digitized by Google

En 1754, par mandement des États du Hainaut, on imposa la taxe du XX^e^ sur les maisons pastorales et religieuses : le curé de Lessines fut taxé à 7 livres ; les Sœurs-Noires à 14 et l'hôpital à 50, annuellement. Le placard fut révoqué en décembre 1755. Quant à celui du 3 septembre 1753, il fut retiré et il fut défendu de vendre les biens qui en faisaient l'objet, mais on obligea les maisons de main-morte de recourir à Bruxelles pour obtenir l'amortissement de leurs biens, moyennant de payer par les Chapitres et les Abbayes un sixième de leur valeur et par les églises et les pauvres un douzième [1].

On avait déjà vendu à Lessines quelques pièces de terre appartenant à l'église, aux pauvres, à Sainte-Christine, à Sainte-Barbe, et les héritiers de Jean Legrand étaient en instance pour la fondation de leur grand oncle en faveur de la Maison des veuves [2].

Lorsqu'en 1759, une maladie contagieuse décimait les bêtes à cornes dans presque tout le pays, le gouvernement prescrivit des mesures énergiques pour la combattre. A Lessines, des experts assermentés visitaient tout le bétail se trouvant sur les lieux ou qu'on y importait, et celui destiné à la consommation. Toute bête reconnue atteinte de la maladie était abattue sur le champ et enfouie à une grande profondeur [3].

Le 15 septembre 1768, Marie-Thérèse donna à la ville de Lessines un règlement pour l'administration des deniers publics, le payement des rentes créées et l'amortissement des dettes. Les sages et économiques dispositions, décrétées par S. M. permirent à la ville de rétablir ses finances [4].

Vers la fin de 1773, la peste bovine réapparut dans la Flandre et notamment dans les environs de Ninove. On interdit provisoirement les foires et marchés pour la vente du

[1] Mémoir. cités.
[2] idem.
[3] Arch. de la ville de Lessines.
[4] Annexe xv.

Digitized by Google

gros bétail, et un cordon sanitaire fut établi depuis Lessines jusqu'à Enghien, pour en empêcher l'introduction dans le Hainaut.

En 1781, notre ville fut soumise à une terrible épreuve ; bon nombre d'habitants moururent de la dyssenterie. La maladie sévit d'une manière plus effrayante encore en 1794 ; elle fit tant de victimes, qu'on en inhumait dix à douze dans la même fosse.

Marie-Thérèse, princesse si aimée pour ses vertus et sa haute sagesse, eut à peine fermé les yeux (29 novembre 1780), que l'horizon se rembrunit et que son fils, Joseph II, en portant une main hardie sur nos anciennes coutumes, souleva contre lui la Belgique entière. Peu après, les États provinciaux proclamèrent à l'unanimité l'indépendance des *États-Belgiques-Unis*, (11 janvier 1790).

Le curé L. Degaye et François Dumortier, Bourgmestre de Lessines, furent délégués pour aller à Mons signer l'acte d'union. Le retour de nos députés fut l'objet d'une manifestation enthousiaste de la part des habitants, qui s'étaient portés à leur rencontre à Ghislenghien. On dit que les dames, le mousquet sur l'épaule, les escortèrent jusqu'à la maison échevinale, au milieu des vivats bruyants et multipliés de leurs concitoyens.

Lorsque la révolution brabançonne éclata, Lessines eut aussi ses patriotes volontaires, qui volèrent partout où le danger les appelait, pour combattre *pro aris et focis* (la religion et la patrie). Tout le canton et le clergé contribuèrent avec un noble élan aux besoins de la défense nationale.

Après la mort de Joseph II (20 février 1790), tout rentra dans l'ordre après que Léopold II eût juré de maintenir les privilèges du peuple, que son frère avait si indignement foulés aux pieds.

Pendant que ces évènements se passaient en Belgique, il s'élevait à l'horizon un orage terrible. On connait l'histoire de la révolution française. Maîtresse de la France, la Révolution

Digitized by Google

lance ses bataillons sur les États voisins. La victoire de Jemmapes (6 novembre 1792) la met en possession d'une partie de nos provinces. L'année suivante s'ouvrit sous d'heureux auspices pour les armes d'Autriche, dans leur lutte contre la France ; mais bientôt la victoire déserta leurs drapeaux et les Français victorieux (1794), chassèrent devant eux les Autrichiens et leurs alliés.

Les républicains signalèrent leur arrivée dans le Hainaut par le sac et l'incendie des antiques abbayes et des monastères. A Lessines une bande de ces forcenés dévalisa le couvent des Sœurs-Noires et l'église paroissiale ; quelques uns démolirent une partie des cloîtres de l'hôpital.

Le 17 nivôse, an III, (6 janvier 1795), les représentants du peuple français ayant frappé le district d'Ath d'une contribution de quinze cent mille livres en numéraire, le directoire de ce district, dans son cahier de répartition du 29 dito, (18 janvier 1795), taxa la ville de Lessines à 15,000 livres ; l'hôpital à 75,000 et les Sœurs-Noires à 500. Les villages du bailliage furent imposés, respectivement : Bois-de-Lessines à 2,000 livres ; Ellezelles à 6,500 ; Flobecq à 6,000 ; Wodecq à 4,000 ; Ogy à 1,500 ; Papignies à 1,000[1].

Lorsque Louis XVIII rentra en France, après les Cent jours passés à Gand chez le comte d'Hane de Steenhuyse, il passa par Lessines. Joseph Braconnier, à la tête du Conseil municipal, fut chargé de le recevoir et de le complimenter. Le monarque français fut si charmé du langage, plein de respect et de dévouement du premier magistrat de la ville, qu'il l'assura avec effusion d'en conserver longtemps le souvenir.

En 1816, la récolte fut presque nulle par suite des longues pluies ; aussi une disette véritable envahit le pays. Une inondation extraordinaire, qui se reproduisit en 1820, causa de grands dommages aux ponts, aux quais de la ville, ainsi qu'aux propriétés riveraines de la Dendre.

[1] Bullet. du Cercle arch. de Mons ; 4e série, pp. 270-272.

Digitized by Google

Le 27 juin 1823, le roi des Pays-Bas visita l'établissement industriel des frères Dooms en notre ville. Le corps municipal eut l'honneur d'être reçu par S. M. Après les félicitations d'usage, le Bourgmestre, J. Braconnier, lui exposa les avantages qui résulteraient pour Lessines de la relier à la ville de Renaix par une chaussée, traversant les populeuses communes de Flobecq et d'Ellezelles. Quoiqu'accueillie avec faveur par le roi Guillaume, la route projetée ne fut décrétée qu'en 1833.

Il n'entre pas dans notre programme de retracer ici les épisodes, qui marquèrent le règne de Guillaume 1er. Ces événements touchent de trop près à l'histoire contemporaine. Il suffira de relater qu'après quinze années d'un règne antipathique à nos mœurs et à nos intérêts, le canon de juillet fut pour les Belges l'avant-coureur de leur indépendance et de l'autonomie de leur belle patrie.

Quand au mois d'août 1830, la Belgique se souleva pour secouer le joug honteux de l'étranger, Lessines se réveilla de son long engourdissement et retrouva l'ancienne bravoure de ses ancêtres ; il s'y forma un contingent d'auxiliaires, qui prit part aux mémorables journées de septembre.

En novembre 1832, on mobilisa le bataillon de la garde civique de Lessines ; il fut cantonné dans le pays de Waes jusqu'à la capitulation de la citadelle d'Anvers, (23 décembre). Quelques jours après, nos gardes civiques allèrent occuper la forteresse.

Pendant le mois de novembre, la ville de Lessines fut traversée par une partie de l'armée française, envoyée en Belgique pour contraindre l'ex-roi Guillaume à exécuter le traité du 15 novembre 1831. Après la reddition d'Anvers, ces troupes repassèrent par notre ville. Pendant les opérations du siége, des escadrons de grosse cavalerie séjournèrent à Lessines et dans les villages du canton.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

§ 1. Juridictions anciennes et modernes.

Dans le haut moyen-âge, les Terres de débat étaient comprises dans le *pagus* de Brabant. Situées sur les frontières de la Flandre et du Hainaut, ces enclaves importantes étaient soumises à une juridiction exceptionnelle, qui donna lieu, comme on l'a vu plus haut, à des conflits assez graves entre les Conseils des deux provinces. C'est en 1336 que les Terres de débat furent définitivement réunies au domaine des comtes de Hainaut.

Arnould d'Audenarde, après avoir fortifié Lessines et le château, y établit un châtelain, dont les attributions étaient civiles et militaires. La garde des forteresses de Lessines et de Flobecq lui était confiée ; il y entretenait des soudoyers, veillait à l'entretien du château de Lessines, des remparts et des fossés de l'enceinte et pourvoyait à l'achat des engins pour sa défense[1]. Il avait le commandement de tous les hommes astreints au service militaire dans toutes les terres du ressort du bailliage.

Outre ces fonctions purement militaires, cet officier était chargé d'administrer la justice civile au nom du Seigneur, qui résidait à Pamèle-lez Audenarde, de veiller à la conservation de ses droits privés et de prendre soin de ses domaines et de

[1] Arch. de Flandre, à Gand ; Compte des sommes payées par Henri de Leyde, châtelain de Lessines, pour l'année 1294-1295.

Digitized by Google

ses châteaux. Il percevait et rendait compte des revenus de ses terres et possessions[1]. Le châtelain partageait avec le suzerain les émoluments de la justice, dans la proportion d'un tiers[2].

Parmi les officiers de cette catégorie, représentant le seigneur dans la ville de Lessines et les villages de la châtellenie, on trouve :

Bauduin, mentionné, en cette qualité, en 1251 ; [3]

Jean Despretz, dit de Quiévrain, décédé en 1284 ; [4]

Jean de Rosoit, cité en 1294, dans une charte du fonds de la cathédrale de Cambrai ; [5]

Jean de Leyde, cité en 1295 ; [6]

Jean Sausset, sire de Boussoit ; il résigna ses fonctions, quelques années avant sa mort, arrivée en 1329 ;

Mahieu li keus, mentionné en 1321 ;

Jean de Harchies, chevalier, cité en 1336 ;

Jean de Velaines, chevalier, cité en 1342.

Les trois derniers remplissaient en même temps les fonctions de châtelain d'Ath.

Après Jean de Velaines, les documents ne mentionnent plus l'existence de *vicaires* de l'espèce, au nom du comte, dans le district de Lessines. Dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, on trouve comme représentants ordinaires des comtes dans toute espèce de juridiction, les *baillis*, tandis que la garde de la forteresse est confiée à un *gouverneur* ou *commandant militaire*. En 1488, Antoine de Mastaing remplissait cette charge, laquelle demeura quelque temps dans cette noble famille.

[1] Arch. de Flandre, à Gand ; Compte des sommes payées par Henri de Leyde, châtelain de Lessines, pour l'année 1294-1295.

[2] Warnkœnig. Hist. des instit. de Fland. t. II, p. 117.

[3] Desmet. Cart. de l'abbaye de Cambron, p. 886.

[4] Cl. Monnier. Hist. de l'abbaye de Cambron, p. 84.

[5] Arch. du Nord, à Lille.

[6] Bullet. de la commis. roy d'hist., 2^e^ série, t. VI, p. 345.

Digitized by Google

Avant la conquête française, les Terres de débat formaient une division territoriale, sous la dénomination de bailliage de Flobecq et de Lessines. Cette division, à la fois politique, administrative et judiciaire, comprenait, outre la ville de Lessines, six villages et trois hameaux. Une liste des localités du comté de Hainaut dressée, en 1772, par les États-députés, à la demande de l'impératrice Marie-Thérèse, en donne l'énumération suivante :

Le village de Bois-de-Lessines, le château de l'Estriverie, la chapelle de S^{t}-Joseph, la maladrie, le moulin ;

Le village d'Ellezelles, le château d'Hubermont, le hameau de Climont, la chapelle Notre-Dame du Sablon, la chapelle d'Epée, le moulin ;

Le village de Flobecq, les Religieuses (de Bethléem), le hameau d'Houplimont, la chapelle S^{te} Anne, le moulin ;

La ville de Lessines, les Religieuses et l'hôpital, le hameau de Schobecq, le pont d'Ancre, la chapelle de N. D. de Consolation, la chapelle de N.-D. dite de Lessines, le moulin, la tenure ;

Le village d'Ogy, le moulin ;

Le village de Papignies, le moulin, la tenure ;

Le village de Wodecq, le hameau de Pierre, le moulin.

Après la conquête des Pays-Bas autrichiens par les armées républicaines, les anciennes divisions territoriales furent complétement modifiées. La Convention nationale, sur le vœu exprimé par les assemblées primaires du Hainaut, décréta, le 2 mars 1793, que le Hainaut ferait partie intégrante de la France et formerait un 86^{e} département, sous le nom de *Département de Jemmapes*, en commémoration de la bataille de ce nom, gagnée le 6 novembre précédent.

Conformément à la Constitution de 1791, qui régissait alors la France, on le divisa en trois districts. Lessines fut le chef-lieu d'un des quatorze cantons compris dans le district d'Ath.

La défaite des Français à Neerwinde (18 mars 1793) empêcha l'exécution de cette division du nouveau département.

Digitized by Google

Elle n'eut lieu définitivement qu'après la seconde invasion et la réunion de nos provinces à la France.

En vertu d'un arrêté du comité de salut public, du 21 fructidor an III, le département de Jemmapes fut divisé en vingt-huit cantons. Le seizième comprenait Lessines, comme chef-lieu, et dix-huit communes.

Enfin, sous le gouvernement consulaire, le Département de Jemmapes subit une nouvelle circonscription administrative ; il fut partagé en trois arrondissements ; Lessines resta chef-lieu d'un des onze cantons du premier arrondissement, (celui de Tournai) ; et deux ans après (7 frimaire an X), les cantons subirent une nouvelle répartition. Celui de Lessines fut composé de cette ville et des communes d'Acren Saint-Martin, Acren Saint-Géréon, Biévène, Bois-de-Lessines, Ghoy, Oeudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq[1].

Sous les gouvernements hollandais et national, Lessines continua d'être une ville de l'arrondissement administratif de Soignies ; elle est en même temps le chef-lieu d'un canton de Justice de paix[2] de l'arrondissement judiciaire de Tournai. Elle concourt à la nomination du Conseil provincial pour deux membres.

§ 2. Officiers représentant le seigneur dans les terres de débat.

LE BAILLI.

Un officier judiciaire, nommé pour un terme illimité par le

[1] Ch. Delecourt, Introd. à l'hist. admin. du Hainaut, pp. 2, 13, 14, 15, 25, 30, 35, 46 et 74.

[2] Voici la nomination des juges de Paix depuis leur institution : MM. Ph.-Ant Despretz (1792-1812) ; Joseph Braconnier (1812-1815) ; Constant Olivier (1815-1831) ; Nicolas Olivier (1831-1868) ; Fd De Bagenrieux (1868-1870) ; Julien Bareel (1870-1873) ; Omer Dumortier, juge de Paix actuellement en fonctions (1873).— Cinq notaires desservent le canton ; trois au chef-lieu, un à Oeudeghien et un à Ollignies.

Digitized by Google

seigneur, se trouvait à la tête du bailliage ; il prenait le titre de Grand-bailli de Flobecq et de Lessines.

A son entrée en fonctions, il faisait une protestation de foi et jurait par serment que « pour obtenir l'office de Grand-bailli, ou à cause de lui, il n'avait offert, promis ou donné, ni fait offrir, promettre ou donner à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donner directement ou indirectement en aucune manière. »

Cette formule de serment, prescrite par Philippe II, d'Espagne, différait sans nul doute de celle propre à chaque comté, avant la centralisation du pouvoir sous un même sceptre. On doit regretter qu'elle ne nous ait pas été conservée, car les anciens documents réflètaient toujours le caractère des mœurs de l'époque contemporaine.

Les baillis étaient choisis parmi les plus honorables et souvent nobles familles. On pourra s'en convaincre en parcourant la nomenclature, qu'on trouvera plus loin, des personnages investis de cette charge. L'office de ces justiciers était plutôt honorifique que lucratif, eu égard aux maigres émoluments qui y étaient attachés.

Le bailli devait résider à Lessines pour pouvoir jouir de l'exemption des impôts sur les boissons, — bières, vins et liqueurs. — Il recevait de la ville un traitement de 40 livres, pour son droit de *manteau*, et 9 livres pour intervenir à la reddition des comptes communaux[1]. Il s'appliquait spécialement à maintenir les droits de son seigneur et était payé du produit des amendes.

Au mariage des baillis, il était d'usage à Lessines, depuis un temps immémorial, de faire un cadeau à ces fonctionnaires, en signe de congratulation[2].

[1] Règlem. pour l'admin. de la ville, des 18 juin 1687 et 15 septemb. 1768.

[2] Au mariage de M. Ch.-Ph. d'Ennetières de Croisaumont, avec la noble Demoiselle Catherine-Louise de Landas, a esté présenté par congratulation à l'advancement d'un éghier (aiguière) et plat qu'en tous tems a esté faict en semblables occurences, la somme de VI l. » — Arch. de la ville ; compte du massard pour l'année 1640.

Digitized by Google

Les attributions de ce fonctionnaire étaient très étendues ; il faisait observer les statuts et ordonnances de police portées par lui, de concert avec les échevins, pour le bien et l'utilité des habitants de son ressort judiciaire[1]. Il était chargé de la tranquillité publique et pouvait accorder, au nom du seigneur, des chartes de privilèges aux corporations établies dans la châtellenie. Il citait les malfaiteurs devant le magistrat, réprimait les délits et contraventions, faisait exécuter les sentences et percevait les amendes et les compositions, dont il rendait compte au seigneur.

Les peines ordinaires pour les crimes étaient la décollation, la pendaison, et pour les autres délits, la fustigation, l'exposition, la confiscation, l'amende, la prison.

Les peines infamantes s'appliquaient en face de la Maison-de-ville ; on y exposait le condamné attaché au pilori. Cet ignoble instrument de la justice n'a disparu que tardivement ; jusqu'en 1848, il a servi de support d'un réverbère.

Les exécutions capitales avaient lieu à gauche du chemin de la Hamaide, à l'endroit nommé le *parc de la justice*. Les sentences criminelles ne pouvaient être exécutées que six heures après leur prononcé ou signification au condamné et après trois sonneries préalables de la cloche accoutumée, « afin que le peuple se puist assembler et que la justice soit exemplaire[2] »

L'office du bailliage en chargeait l'exécuteur des hautes-œuvres de Mons ; celui-ci recevait 6 livres par exécution.

Voici l'état des frais d'une exécution faite en 1453 :

A Jacquemart Coroyeur pour son salaire d'avoir esté à Mons quérir le varlet de justice pour exécuter Jackemin Bosket . . . . . 10 s.

Au dit varlet de justice pour son salaire d'avoir exécuté le dit Jacquemin . . . . . 100 s.

[1] Coutumes et usages de Lessines ; titre II, § 1.

[2] Coutumes et usages de Lessines ; titre XIII, §§ 10 et 11.

Digitized by Google

Pour Wans (gants) et cordes pour faire la dite justice a esté payet . . . . . 4 s.

Pour demy lot de vin porté à la dite justice a esté payet . . . . . 2 s. 6 d.

Au tourier (géolier) de Lessines pour les despens dudit Jacquemin l'espace de deux jours à 15 deniers le jour sont 2 s. 6 d.

A Jehan Daulverie pour les dépens du dit varlet de justice, son varlet et cheval . . . . . 22s 6d [1]

Citons encore pour mémoire les exécutions pour crimes de sortilége et autres graves méfaits.

Le 10 août 1652, Jeannette Largepret, dite Bergerette, native de Blicquy, âgée de 75 ans, veuve de Guillaume Hurtebise ;

Le 2 octobre 1681, Magdeleine Herreweghem, de Lessines, âgée de 47 ans, veuve de Gaspar Dutilleux ;

Barbe Delrue, de Lessines, âgée de 74 ans, veuve de Nicolas Créteur.

Elles furent d'abord attachées au poteau de la Justice, puis étranglées jusqu'à ce que mort s'en suive et ensuite brûlées ; leurs biens confisqués au profit de S. A. le prince de Vaudemont.

Jacques Galopin, officier des hautes œuvres, a reçu du magistrat 17 patagons pour sa besogne des deux dernières exécutions.

Le 16 février 1697, Adrien Miroir, de Lessines, a été exécuté par pendaison ;

En 1699, Alexis Devroux a été décapité ;

En 1790, une autre exécution a eu lieu à Lessines.

Le bailli était assisté d'un lieutenant, appelé à le remplacer au besoin, d'un greffier et de plusieurs sergents, chargés de l'exécution des jugements. Le greffier avait droit à 7 livres pour écritures de son office — formation ou double du compte des exploits en service de fiefs, de lois surfaites, jugées, appointées — et pour fournitures de bureau. Les sergents de l'office touchaient un gage annuel de 100 sols tournois.

[1] Extr. des compt. du bailliage de Flob. et de Less. — Chamb. des compt. à Brux.; 1449-1464, n° 15075.

Digitized by Google

Outre ses fonctions administratives et judiciaires, le bailli était investi de certains pouvoirs politiques ; il était appelé à siéger dans l'assemblée des États de Hainaut. Quand on y proposait de nouvelles charges, ce magistrat opérait la répartition des impôts sur les sept terres.

On a vu au Chap. III que les bailliages de Flobecq et de Lessines n'avaient qu'une même *Cour féodale*, ressortissant d'un seul officier immédiat, le Grand-Bailli, aidé de quatre féodaux, d'un greffier et d'un procureur d'office. Cette cour jugeait le féodal et le criminel sans appel, et le civil, sauf recours au Grand Conseil de Malines.

A la mort du propriétaire d'un fief, le nouveau vassal était astreint à payer 60 sols blanc pour droit de relief et de chambrelage et à prêter serment de fidélité endéans l'an et le jour du trépas de son prédécesseur. En cas de contravention, le seigneur avait le droit de saisir le fief et d'en faire son profit, aussi longtemps que le vassal ne s'était pas exécuté.

Celui-ci devait encore, quarante jours après ces premiers devoirs faits, remettre en mains du seigneur ou de son représentant, le dénombrement de son fief, contenant l'état véridique de la grandeur, des tenants et de la valeur du dit fief, à peine d'y être contraint par la saisie de son fief. En cas de vente ou autre aliénation, le seigneur avait droit au cinquième denier, du prix de la vente ou de la valeur du fief[1].

Il pouvait encore endéans les six semaines de l'acte de déshéritence, *retraire* tous fiefs vendus, donnés ou autrement aliénés, tenus de lui, afin de les réappliquer au gros de son fief, en remboursant à l'acquéreur le prix et les frais de vente[2].

Le chef de la justice se servait d'un sceau officiel, désigné sous le nom de *sceau aux causes*. Il était de forme ronde et l'on voyait dans son champ un écusson chargé des armoiries

[1] Coutum. et usages de Lessines; titre VIII §§ 9, 10, 11 et 12.
[2] idem, titre XI, § 1.

Digitized by Google

de la ville de Lessines. On en trouvera le dessin au Chap. VI. Au siècle dernier, le bailli apposait parfois son sceau personnel sur les actes de sa juridiction.

Nous avons dressé une liste des baillis de Lessines, à dater du milieu du XIV^e^ siècle, à l'aide des comptes du bailliage de Flobecq et de Lessines se trouvant aux archives générales du Royaume à Bruxelles, des comptes de la recette générale du Hainaut conservés aux archives du Nord à Lille et des comptes de la massarderie, aux archives communales de Lessines.

Ponche de Callebruck en	1341.
Thomas de le Mote de	1350-1351.
Hugues du Mont, de	1354-1355.
Hustin de Dour	1356-1358.
Jehan de Lasnoit	1358-1359.
Jehan Boistiel de Meulen, en	1360.
Hustin de Dour, pour la 2^e^ fois, de	1362-1363.
(Il fut nommé le 22 avril 1364, prévôt de Bavay).	
Jehan Boistiel, pour la 2^e^ fois, de	1363-1364.
Jean de Thiribruck.	1369-1381.
Thibaut de Breucq	1382-1384.
Millet, seigneur de Blicquy	1384-1888.
Henri d'Aubiermes ou du Biermes[1].	1388-1390.
Guillaume du Chasteler, dit le chanoine . . .	1390-1391.
Simon de Sepmeries	1391-1394.
Guillaume, dit le chanoine du Chasteler, pour la 2^e^ fois.	1394-1396.
Maillet Boudant.	1396-1397.
Jean du Moulin	1397-1409.
Colart de Lalaing, dit de Sepmeries	1409-1418.
Rasse de le Prée	1418-1419.
Jean de Frasnes.	1419-1420.

[1] On trouve ce nom orthographié sous ces deux formes dans des documents publiés par M. Devillers. Cartul. des comtes de Hainaut, t. II, pp. 431 et 455.

Digitized by Google

Rasse de le Prée, pour la 2e fois.	1420-1424.
Gilles de Grandmetz ou Grammés, chevalier. .	1424-1426.
Colart de Lalaing, dit de Sepmeries	1432-1436.
Jean de Maffles	1439-1441.
Jean de Meulem, seigneur des Mortiers . . .	1441-1455.
Cornil de Blaesvelt, écuyer	1455-1464.
Arnould de Sorbroecq.	1464-1468.
Oston de Halluin	1468-1474.
Robert de Blaesvelt.	1474-1476.
De Halluin	1477.
Pierre de Binche	1479-1485.
Hector de le Voorde, seigneur des Mortiers . .	1485-1487.
Pierre de Lannoy, écuyer.	1487.
Pierre de Binche, pour la 2e fois.	1488.
Jacques de Lescatière, écuyer	1490-1495.
Jacques de Baudrenghien, seigr de Gomanpont, écuyer	1495-1523.
Philippe de Harchies, écuyer, seigneur de la Motte	1524-1531.
Charles de Labeye, dit de Sepmeries, écuyer. .	1531-1541.
Georges du Triasnoit	1542-1544.
Jean d'Yves, écuyer, gentilhomme de la maison de l'empereur	1544-1550.
Liévin de Bucques	1550.
Jean Dine, écuyer, sgr d'Audelincquant, gentilhomme de la maison de l'empereur . .	1550-1560.
Liévin de Bucques, pour la 2e fois	1560-1576.
Jacques Le Louchier, écuyer, seigneur de Petit-Kain	1578-1612.
Adrien Van Rode, seigneur de Hoursin, de la Potterie	1612-1636.
Charles-Philippe d'Ennetières, écuyer, seigneur de Croisaumont	1636-1647.
Jacques Ruzette.	1648-1667.
Philippe de Groote.	1667-1680.
Jean-François de Malapert, écuyer, seigneur d'Arbelin.	1680-1706.

Digitized by Google

J.-F -P. de Ghislenghien, seigneur de Grandchamps	1706-1719.
Louis-Ignace de le Vielleuse, seigneur de Sarts.	1719.
Charles-Philippe de Croisy	1732.
Nicolas Ruzette.	1734.
H.-E.-F. de Wyels, écuyer, seigneur de Ledendriscke	1745.
Michel-François Ruzette.	1757.
Guillaume de le Vielleuse-Delhove	1758.
Pierre-Jean Paulinier.	1785.
François-Xavier-Ghislain Wolfcarius.	1793.

§ 3. Le Receveur.

A la perception des revenus du seigneur dans les sept terres était préposé un receveur aidé de plusieurs commis. Outre les émoluments attachés à sa place, il recevait de la ville une gratification annuelle de 15 livres et celle de 9 livres à la reddition des comptes communaux [1].

L'exposé sommaire des différents biens, cens et rentes appartenant au seigneur, qu'on trouvera plus loin, suffira pour juger de l'importance de ce domaine.

Ces biens et revenus, après avoir été assignés comme dot ou cédés viagèrement, ont été maintes fois donnés en engagère ou en hypothèque, comme garantie des emprunts contractés par les souverains pour le service de l'État. Nous exposerons brièvement certains motifs qui y donnèrent lieu.

En 1347, Jean de Hainaut, sire de Beaumont, du consentement de Soyer, sire d'Enghien, commit Guillaume de Chasteleer, châtelain d'Ath, pour assigner sur les chatellenies de Flobecq et de Lessines, au nom de l'impératrice, comtesse de Hainaut, une rente de 1,100 livres à cause de son douaire.

[1] Règlements du 18 juin 1687 et du 15 septembre 1768.

Digitized by Google

De 1362 à 1424, le domaine de Flobecq et de Lessines fut réuni à celui d'Ath[1].

Lors des propositions et traité du mariage entre Guillaume de Bavière et Marguerite de Bourgogne (1385), Flobecq, Ath, Lessines, Ogy, Isières, Lanquesaint, Ellezelles, Chièvres et les bois de Naast, de Porteberg, de La Louvière et de Saint-Pierre, furent assignés en mariage à la dite princesse[2].

En 1398, la recette domaniale d'Ath, Flobecq et Lessines, fut donnée en garantie, jusqu'à parfaite liquidation d'un emprunt fait sur la ville d'Ath, par Guillaume de Bavière, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, pour aider son frère, Jean de Bavière, élu de Liége[3].

Le 29 octobre 1428, Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, transporta à la duchesse Marguerite de Bourgogne, sa mère, les terres de Flobecq et de Lessines. Le 20 septembre précédent, Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, avait mandé à son bailli d'Alost que la duchesse Jacqueline, ayant cédé à sa mère, veuve de Guillaume IV, comte de Haînaut, la jouissance viagère des terres et seigneuries de Flobecq et de Lessines, tenues du comte de Flandre, cette dame devait être admise à faire hommage des dites terres, après en avoir été adhéritée selon la coutume, en présence des hommes de fief du perron d'Alost [4].

En 1449, Philippe-le-Bon, en garantie de 4,000 *Philippus à cheval*, nommés *riders d'or*, que lui prêtaient, sur leurs corps respectifs, les échevins d'Ath, les abbés de Cambron, de

[1] Gachard. Invent. des Arch. des chamb. des comptes; t. II, p. 189, aux arch. génér. du Royaume.

[2] Hist. générale et particulière de Bourgogne, par un bénédictin de Saint-Maur, t. III, p. LXXV.

[3] Em. Fourdin. Invent. analyt. des arch. de la ville d'Ath, t. I, p. 9, n° 19.

[4] L. Devillers. Notice sur un cartul. des Terres de débat; arch de l'État à Mons, publiée dans bullet. de la commis. roy. d'hist ; 4e série, t. III, pp. 511-512.

Digitized by Google

Saint-Ghislain et de Vicogne, leur donna le *clair revenu* de ses recettes d'Ath, de Lessines et de Flobecq, jusqu'à entière extinction de l'emprunt[1].

Le comte de Hainaut, ayant eu besoin du crédit de la ville de Mons, assigna à cette ville, en 1486, les bois, forêts et *clers* de la recette de Flobecq et de Lessines. pour la mettre en état de payer les rentes qu'elle avait créées, afin de lui procurer le secours, qu'il avait demandé.

En 1556, pour assurance de 172,000 livres, que les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, Braine-le-Comte, Condé et Chièvres avaient levées, le comte de Hainaut donna les rentes et émoluments de la cense du Donjon, à Naast ; la raspe et dépouille des chênes dans les bois du même lieu, ainsi que les prés y situés ; la taille ordinaire des quatre bois de Flobecq et Lessines, avec les censes et prés y existants, etc.. Ces revenus domaniaux, étant passés sous l'administration du magistrat de Mons, reçurent la dénomination *d'assennes de Mons*. Il paraît que vers 1611, ils firent retour au domaine, soit que les rentes héritières, auxquelles ils servaient d'hypothèque, fussent éteintes, soit que le gouvernement les eût remboursées. [2]

Par lettres-patentes données à Bruxelles le 7 juillet 1648, Philippe IV engagea les terres et seigneuries de Flobecq et de Lessines au duc Charles de Lorraine, pour la somme de 500,000 livres de 40 gros, à laquelle somme s'élevaient les prétentions que formait ce prince, du chef des deniers, qu'il avait avancés à ses troupes, employées au service du roi dans les Pays-Bas. [3]

L'empereur Charles VI, par d'autres lettres-patentes, données à Bruxelles le 17 février 1734, transporta les dites terres,

[1] Em. Fourdin, id., t. I, p. 27, n 68.

[2] Note insérée aux pp. 211 et suiv., du domaine de Mons, Flobecq et Lessines, et assennes de Mons ; t. II, de l'invent. cité, de Gachard.

[3] Regist. aux chart. n° 844, de l'Invent. des arch. des chamb. des comptes, t. I, pp. 208-209.

Digitized by Google

en toute propriété, à l'abbesse de Remiremont et à la princesse douairière d'Épinoy, qui représentaient la maison de Lorraine. Ce transport eut pour motif le payement que ces princesses avaient fait d'une somme de 90,000 florins, à raison d'une rente hypothéquée en 1556 sur les mêmes terres, et dont il n'avait pas été tenu compte dans les terres d'engagère de 1648. [1]

Les terres étaient distraites du domaine du prince, avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice, et par conséquent celui d'y instituer les officiers. [2]

La révolution française, en détruisant toutes les vieilles libertés belges, vint mettre un terme aux vicissitudes éprouvées par ce domaine, qui fut déclaré propriété nationale, par arrêté du 9 frimaire an III.

§ 4. État des revenus et dépenses du domaine des Terres de débat, pour l'année 1445[3].

RECETTE.

1. Rentes héritables.

A *Flobecq*. — Rentes sur héritages, taille, chapons, fromages, oies, huile, avoine ;
150 l. 107 s. 11 d. blancs,
426 chapons, 2/4 et les deux parties d'un 1/4,
8 oies,
42 aimes, 3 rasières, 2 quarterons, avoine.

[1] Regist. aux chart. n° 844, de l'Invent. des Arch. des chamb. des comptes, t I, pp. 208-209.

[2] idem.

[3] Arch. général. du Royaume. Chamb. des compt. n° 9332.

Digitized by Google

A *Ellezelles*. — Rentes sur héritages, chapons, oies, avoine ;
31 s. 5 d. blancs,
6 chapons,
4 oies,
2 aimes, 2 rasières, avoine.

A *Ogy*. — Idem ;
6 l. 57 s. 6 d. blancs.
65 oies et 1/2,
21 chapons,
15 muids, 6 rasières, 4 quartiers, 1 pinte, avoine.

A *Lessines*. — Rentes sur héritages, œufs, oignons, bière, chapons, avoine ;
64 l. 236 s. 3 d. 5 ob. blancs,
532 chapons et deux 1/2.
75 muids, 6 rasières, 2 quarterons, 2 pintes et 1/3 de pinte, avoine.

Somme totale de la recette.
271 l. 13 s. 2 d. blancs,
988 chapons,
77 oies et demie,
137 muids, 1 rasière, 1 quarteron, 3 pintes et 1/2 pinte, avoine.

2. *Cens et fermes muables.*

A *Flobecq*. — 274 l. 376 s. 9 d. blancs — 24 muids, blé.
A *Ellezelles*. - 36 l. 1 s. — 29 muids, blé.
A *Ogy*. — 122 l. 54 s. 9 d. 12 ob. 23 muids, blé.
A *Lessines*. -- 392 l. 852 s. 11 d. — 98 muids, 4 rasières, 1 quarteron, 2 pintes, blé ; 2 muids, 2 rasières, avoine.
A *Bois-de-Lessines*. — 140 l.

1re somme
1081 l. 16 s. 6 d. ob blancs,
174 m. 4 r. 1 q. 2 p blé,
2 m. 2 r. avoine

Digitized by Google

3. Vente des bois à taille.

Du bois Saint-Pierre.	325 l. 16 s. blancs.
» » de Porteberg	554 l. 18 s.
» » de la Louvière	454 l. 8 s. 6 d.
» » de l' Rocke	131 l. 17 s.
Deuxième somme	1464 l. 59 s. 6 d. blancs.

4. Vente de chênes et bois-blancs.

Au bois Saint-Pierre	161 l. 32 s. 17 d. blancs.
» » de Porteberg	169 l. 132 s.
» » de la Louvière.	117 l. 29 s.
» » de l' Rocke.	24 l. 86 s.
Troisième somme	1959 l. 15 s. 6 d. blancs.

5. Du pâturage dans les bois de Flobecq 148 l. 8 s. blancs.

Quatrième somme	148 l. 8 s. blancs.

6. Des deniers pour blés, avoines, chapons et oies.

Des blés du moulin de Savelon à Ellezelles	60 l. 56 s. Tournois,
» » » Flobecq	53 l. 45 s. T.
» » » Ogy	95 l. 15 s. 10 d. T.
» » » Lessines	235 l. 25 s. T.
Des avoines	287 l. 7 s. T.
« chapons	204 l. 19 s. T.
» oies.	14 l. 8 s. T.
Cinquième somme	889 l. 4 s. 3 d. T.

7. De parties extraordinaires.

Sixième somme	19 l. 1 s. 8 d. Tournois.

Somme totale de la recette de ce présent compte :

3461 L. 13 s. 3 d. blancs,
908 l. 6 s. Tournois,
988 chapons,
77 et 1/2 oies,
139 m. 3 r. 1 q. 3 p. 1/3 p. avoine,
174 m. 4 r. 1 q. 2 p. blé.

Digitized by Google

DÉPENSE.

1. Rentes héritables. — Au chapitre N. D. de Cambrai sur les communes rentes de Lessines ; à la chapelle Saint-Jean et sur la pècherie, dito.

1ere somme { 25 s. 7 d. Tournois,
3 muids, 2 rasières, avoine,
32 chapons.

2. Gages d'officiers — 2e somme — 74 L. tournois.

3. Au receveur général du Hainaut — 3e somme — 4240 L. T.

4. Dons et rentes viagères.

A maître Pierre, palefrenier, maréchal de Madame la Duchesse de Bourgogne, qui prend, sa vie durant, chacun an, sur les profits de l'aunage des toiles à Lessines . . . . 40 L. T.

A Simon de Lalaing, sur la terre d'Ancre . . 120 L. T.

A Guillaume le Mire, dit de Froitmont, archer de mon très redouté Sgr, sur les jeux de dés et de brélan, sur tout le territoire de Flobecq et de Lessines . . . . . 20 L. T.

4e somme — 180 L. T.

5. Ouvrages exécutés aux moulins — matériaux et main-d'œuvre compris :

1.	Au moulin de Savelon. . . .	44 l. 108 s. T.
	indemnité au fermier du moulin.	2 m. 2 r. 2 q. blé.
2.	Au moulin de Flobecq. . . .	35 l. 30 s. T.
	indemnité au fermier du moulin.	37 s. T. 1 m. 3 r. blé.
3.	Au moulin d'Ogy	48 l. 468 s. 7 d. T.
	indemnité au fermier du dit. .	68 s. T, 2 m. 4 r. 2 q blé.
4.	Au moulin de Lessines. . . .	6 l. 360 s. 4 d. T.
6.	Des fosseries (travaux de terrassiers aux étangs, etc.). . . .	11 l. 75 s. T.

Somme totale de la dépense du présent compte.

4923 L 13 s. 10 d. Tournois.
127 muids, 1 quartier, 2 pintes, avoine.
1988 chapons,
184 muids, 1 quartier, 2 pintes, blé.
77 et 1/2 oies.

Digitized by Google

Ce compte, trop étendu pour être reproduit *in extenso*, est très curieux sous le rapport des renseignements locaux des villages, faisant partie du domaine princier. Nous en avons extrait les principales mentions, concernant particulièrement la ville de Lessines.

Le souverain touchait pour sa part des bénéfices du change des monnaies à Lessines et à Flobecq. . 19 L.10 s. blancs ;

En outre, il prélevait sur la maison des Lombards, qui lui appartenait, une rente due par moitié par la ville et par le locataire, s'élevant à . . . . . 46 L. blancs ;

Sur le hallage des grains, un droit de . . 75 s. blancs ;

19 deniers sur 27, des profits et émoluments des moulins de Lessines, contre le chapitre de Cambrai, qui en touchait 8.

Le fermier des moulins — qu'il devait entretenir de tous ustensiles — payait annuellement au seigneur, 54 L. 3 s. 8 d. blancs ; et 96 muids, 2 rasières, 1 quartier, 2 pintes, blé ;

Sur le poids et les balances de la ville. . . 33 s. blancs ;

Sur une maison et courtil, dit la *pesquerie*, donnée en arrentement, à la condition que Monseigneur pourra en disposer pour le service de ses gens, quand il fera pêcher et pour remiser les engins de pêche. . . . . 29 s. blancs.

Sur deux coppons (parties, lots) de la pêche de la Dendre, que Monseigneur a en la terre de Lessines, mouvant du moulin de *Papingnien* (Papignies), allant aval jusques au vies tordoir et du dit tordoir, allant aval jusques au moulin de Lessines . . . . . 11 L. blancs ;

Sur la pêcherie en la rivière, mouvant des moulins de Lessines, allant aval jusques au puisoir, le *bourghoise*, sur le territoire d'Acrene . . . . . 4 L. 10 s. blancs ;

Sur 7 étaux de boucher, disséminés sur le *marché* de Lessines, dont chascun doit de rente 4 s. T. par an ; 26 s. 2 d. bl.

Sur cinq autres étaux de la *noeve bouchuerie* (boucherie neuve) tenant à la porte du Rivart. . . . . 64 s. blancs ;

Des étallages de la Mairie de Lessines. . . 20 s. blancs ;

Digitized by Google

Des menus étallages de la *feste* (foire) de Lessines, qui se fait chascun an le dimence devant le Saint Mahieu, (S[t] Mathieu) . . . . . 50 s. blancs ;

De l'aunage des toiles. . . . , . . 75 L. blancs ;

Des étallages des draps et du *regardage* (surveillance) des *pourchiaulx*, (porcs) de la ditte ville . . . 100 s. blancs ;

De la *terre d'Ancre*, sur le chemin de Grandmont, comprenant 22 bonniers, 1 journel et 1/2 de terres arables, prés et pâtures, que Jehan de Milcamp tient à ferme de messire Simon de Lalaing, chevalier, lequel la prend et occupe en vertu des lettres de mon très redouté seigneur, à partir de janvier 1441, avec les profits des terres de *try* (droit de pâturage) et de *main* (droit à percevoir quand la terre change de maître ou qu'on renouvelle le bail), à *rattat* (au prorata) de 3.000 *salus* (monnaie d'or, avec une vierge). Nonobstant toutes ces choses, Messeigneurs ont ordonné au receveur de mettre en ce compte, tant en recette qu'en dépense de la valeur de la dite terre d'Ancre. . . . . VI [xx] L. T.

Des profits du jeu de *deis* et *berlans* (jeu de dés et de brélan) en toute la terre de Flobecq et de Lessines, que Collart de la Vigne tient à ferme de Guillaume le Mire, dit de Froitmont, en vertu des lettres de Monseigneur, dépéchées par messieurs de la Chambre . . . . . 20 L. T.

Sur les étangs de Fourbiesart, d'Oureh aing et du grand Rivart . . . . . 130 s. blancs;

Du petit Rivart, dont on a fait *vivier* (étang) et souloit être pasturage . . . . . 17 L. blancs ;

Des profits de la *tourie* (geôle prison) de Monseigneur en la ville de Lessines, ne sen troeve personne qui en voelle rendre quelque chose . . . . . Mémoire [1].

Un bâtiment, près de la porte du Rivart, servait à remiser les grains de la recette, et le receveur y résidait quand il tenait siège de rentes.

[1] Aux Arch. génér. du Royaume, on trouve des comptes des baillis de Flobecq et de Lessines, des années 1354-1647.

Digitized by Google

Le bois du Montplon contenait 10 bonniers et 20 verges ; les coupes avaient lieu tous les douze ans.

Les revenus en nature, tels qu'œufs, (qu'on revendait aux Pâques), oignons, bières, blés, chapons, avoines, s'exposaient en vente et le produit se portait en recette.

*
* *

Il nous reste, pour compléter ce chapitre, à donner quelques aperçus historiques sur les villages ressortissant au bailliage.

Bois-de-Lessines. Ce village pittoresque, entouré de forêts, est situé sur un plateau élevé, où on respire un air vif et pur ; l'œil y embrasse une vaste étendue de pays, offrant les aspects les plus variés.

La terre et seigneurie de l'Estriverie, à Bois-de-Lessines, était autrefois un franc-alleu du château d'Alost, appartenant primitivement à la famille Lestruve, avec haute, moyenne et basse justice[1].

En 1324, Guillaume, comte de Hainaut, donna à Jehans de Lestriverie, chevalier, pour lui et ses hoirs, le terrage et 46 bonniers de mauvaise terre, situées dans le village, le long du chemin de Lessines, avec les rentes dues au comte sur l'immeuble, à charge de tenir le tout, de lui, en foi et hommage[2].

En 1346, Marguerite, comtesse de Hainaut, en récompense des bons services, qu'elle avait reçus du seigneur de l'Estriverie, lui fit abandon de tous ses droits sur la terre de Bois-de-Lessines, — cens, rentes d'argent, avoines, chapons, feux, justice et seigneurie — tant en cette paroisse que sur la partie de bois comprise dans le bois Notre-Dame[3] ; le cens et le

[1] Sanderus, Fl. illust. t. III. art. Lessinia.

[2] De Saint Genois, Mon. anc.

[3] Le bois de Notre-Dame a appartenu autrefois au chapitre de Cambrai, collateur de la cure de Bois-de-Lessines. Il fut le sujet de diverses contestations entre les seigneurs de Lessines et l'église de Cambrai. Une sentence arbitrale de Willaume, archevêque de Reims, confirmée par une bulle (1182) du pape Lucius III, termina un différend entre la veuve de Giselbert d'Audenarde, agissant au nom

Digitized by Google

terrage sur 3 journels et un tordoir, que ce seigneur possédait à Ourehaing, sur la Dendre, près de Lessines. La comtesse en forma un fief unique, que Jehans de Lestriverie releva d'elle à foi et hommage, en présence des seigneurs d'Enghien et d'Havré, de sire Jakeme du Sart et de Bernard Royer[1].

De la famille de l'Estriverie, la seigneurie passa successivement, par alliance, dans celles de Desprets, seigneurs du tiers de Quiévrain ; de Cottrel ; de Mancini-Mazarini, duc de Nivernais.

Louis-Jules Mancini-Mazarini vendit vers 1757 la seigneurie et terre de Bois-de-Lessines au vicomte de Bavay, pour le prix de 146,000 florins, argent de change. Au sujet de cette terre il y a eu un grand procès qui ne fut terminé qu'en 1760.

Le duc de Nivernais était fils de Philippe-Jules-François, prince de Vergogne et du Saint Empire, et de Marie-Anne de Spinola. Celle-ci avait, en 1727, reçu en don la seigneurie, de sa tante Anne-Thérèse de Cottrel.

Jean-Philippe-René-Joseph d'Yve, vicomte de Bavay, seigneur de Tilleul-au-Bois, etc ; seigneur de Bois-de-Lessines *par retrait lignager*[2], se rattachait par son aïeule, une Cottrel, aux anciens possesseurs de la seigneurie. Il est mort le 18 janvier 1777 ; son épouse et cousine germaine, Isabelle-Thérèse-Joseph de Romrée, comtesse de Jodoigne, décéda le 26 août 1782. La descendance est représentée aujourd'hui par le fils du marquis Théodore d'Yve de Bavay (né à Gratz, en Styrie, le 12 mai 1797, mort à Bruxelles la nuit du 25 au 26 janvier 1884, veuf depuis le 17 mars 1845 de Dame Thérèse Cornet de Grez).

de ses enfants. Les deux tiers du bois furent adjugés au chapitre. — Le 31 octobre 1265. une autre sentence arbitrale mit fin au différend, existant au sujet du bois de Lessines et du moulin d'Ourehaing, entre le chapitre de Cambrai et la dame d'Audenarde. — Originaux dans le fonds de la cathédrale, aux arch. du Nord, à Lille.

[1] Annexe XII.

[2] On entend par *retrait lignager*, le droit de prendre pour soi-même l'héritage propre, c'est-à-dire patrimonial, qui a été vendu par un parent en remboursant à l'acquéreur le prix et les frais de vente.

Digitized by Google

Le château actuel de l'Estriverie date de la seconde moitié du XVII^e siècle. La façade percée de deux rangs de hautes fenêtres, est cantonnée de tours cylindriques, à toit conique. Le manoir est en pleine campagne et un pont en pierres y donne accès. Il est entouré d'étangs, de beaux jardins, de bois avec de magnifiques promenades.

L'église de Bois-de-Lessines contient plusieurs sépultures des familles Desprets, Cottrel et d'Yve de Bavay. On remarque principalement dans une chapelle à côté du chœur, un beau mausolée en marbre, supportant les figures couchées, en bronze, de messire Nicolas de Cottrel, décédé le 23 octobre 1564, et de son épouse madame Louise de Rubempré, trépassée le 12 décembre 1587. Le monument jadis placé dans la nef principale a échappé au vandalisme des iconoclastes et à la rage des républicains, grâce à la sage précaution prise de le cacher à deux reprises, dans un puits.

Ellezelles. Cette commune importante comme centre de population remonte à une haute antiquité. Elle se trouvait près de la voie romaine de Bavai à Gand et a servi d'emplacement à un camp ou tout au moins à une grande station des conquérants latins. En effet, dit Chotin, dans ses études étymologiques, les noms de ses écarts, *camp, tombelle, simenil, ankre, place*, ne rappellent-ils pas d'une manière significative le tumulus romain, le camp, la demeure du maître, la station destinée à relayer les légions en marche ? *Place à l'aulnoit* est mentionné sous le nom de *place* dans une bulle du pape Alexandre III, de l'an 1179, ainsi que *ankre* (ancre , qui a donné son nom au ruisseau, qui de sa source à Ellezelles, vient se jeter dans la Dendre, en aval de la ville de Lessines.

On pourrait même avancer que les Romains firent un long séjour dans cette localité ; les nombreuses sépultures renfermées dans le défriché du bois Saint-Pierre, les nombreuses trouvailles d'ornements, monnaies romaines, urnes cinéraires, vases, jattes, potiches, fibules, objets de fer, substructions, etc[1],

[1] Messager des sciences historiques 1844, p. 254. — Bullet. de l'acad. royale de Belgique t. v. pp. 31, 473, 727.

Digitized by Google

dénotent qu'il y a eu dans cette partie du territoire d'Ellezelles un ancien cimetière. Tous les hameaux de la commune moderne de *Louise-Marie*, voisine du bois Saint-Pierre, portent des noms païens,-- *hameau de la Fortune, montagne des Muses, trou du Diable, chemin du Diable.* --- Cette dernière dénomination appartient à la section de la chaussée Brunehaut, qui passe à Louise-Marie. Preuve évidente qu'une ville a existé anciennement sur cet emplacement, et d'après l'opinion de feu l'avocat Joly, de Renaix, elle aurait été habitée par les Nerviens.

Jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, Ellezelles posséda un château seigneurial, appelé *château d'Hubermont*; au XIII^e^ siècle, il faisait partie du fief tenu de l'abbaye d'Ende par Arnould d'Audenarde. Le manoir se trouvait sur la lisière du bois de Saint-Amand, à proximité de la *Place-à-l'aulnoit*. La seigneurie consistait en un château, avec chapelle, étangs, terres et moulin, mu par le ruisseau d'Hubermont, coulant au pied des bâtiments. — Le comte Nicolas de Saint-Genois, seigneur de Grand-Breucq, à Escanaffles, acheta en 1714 la seigneurie, qui relevait alors de la maison de Lorraine-Vaudemont. Le comte Joseph de Saint-Genois hérita, après la mort de son père, de la dite seigneurie, mais l'état précaire de sa fortune, amené par les frais énormes de ses publications et par les circonstances politiques de la révolution brabançonne, le mit dans la dure nécessité de vendre ce domaine, qui avait une contenance de 106 bonniers. Alors le château fut converti en maison de ferme jusqu'en 1826, époque à laquelle on en fit disparaître les derniers fondements[1].

Nous clôturons ces souvenirs historiques en signalant aux amateurs de l'art chrétien la chaire de vérité de l'église Saint-Pierre d'Ellezelles. Cette œuvre colossale de sculpture, d'une beauté et d'une rare exécution, appartient à l'école de Delvaux,

[1] Voyez Em. Degand. *Essai historique sur la commune d'Ellezelles pendant l'ancien régime.*

Digitized by Google

si toutefois elle n'est pas due au ciseau même du grand maître. Elle représente Élie dans le désert ; bien des cathédrales pourraient envier un meuble semblable.

Flobecq est mentionné dans les lettres de Charles-le-Chauve (921), confirmant les possessions de l'abbaye de Maroilles, en Hainaut[1].

Le territoire de ce village est très déprimé ; les trois quarts offrent un aspect montueux, le reste est plan. On y rencontre des côteaux en pente abrupte, principalement au nord, où une chaîne de montagnes boisées ferme l'horizon et sert de limite naturelle entre la Flandre et le Hainaut. Une chaussée romaine dite *Brunehaut*, traverse cette partie de son territoire, se dirigeant vers la capitale de la Flandre orientale. C'est le long de cette ancienne voie, sur le *champ des tombes*, en latin *tumuli*, qu'on a mis souvent à jour des substructions de sépultures gallo-romaines. On y a encore découvert à différentes reprises des témoignages précieux de l'antiquité du village, tels que monnaies romaines, statuettes, coffrets, instruments aratoires, etc ; des époques les plus réculées[2].

Trois petits ruisseaux vont grossir le *rieu d'ancre*, cours d'eau, qui traverse la commune du nord au midi et fait mouvoir plusieurs usines.

Jacques de Guyse attribue la fondation de Flobecq à un riche gentilhomme du nom de Flobert[3]. Quoi qu'il en soit on peut avancer qu'au haut moyen-âge, il y existait un château-fort, lequel entra, au XII^e^ siècle, dans le domaine des barons de Pamèle. Il fut demantelé et incendié en 1453 par les *compagnons de la Verte-Tente*, durant leur révolte contre le duc de Bourgogne. Il demeura en ruines.

Sanderus explique ainsi les motifs qui s'opposèrent à sa reconstruction. « La forteresse flobecquoise, jadis forte et

[1] De Reiffenberg. Monuments, etc.

[2] Ed. Joly. Collect. d'objets d'art, d'antiq. et de curios. hist. et scientif. de la ville de Renaix.

[3] Annales du Hainaut, t. III, p. 342 , Paris 1829.

Digitized by Google

» redoutable, aujourd'hui renversée par les injures du temps et « des guerres, n'a pas été relevée, car il est à craindre que, « comme autrefois elle fut cause de contestations et de « querelles, elle ne vienne encore engendrer quelques diffi- « cultés entre l'une et l'autre province.[1] »

Les déblais du château ont mis à jour, à diverses reprises, des matières portant des traces de l'incendie ; l'enlèvement de la motte sur laquelle s'élevait le donjon, opéré de nos jours, donna lieu à d'intéressantes découvertes archéologiques.

La collation de la cure de l'église Saint-Luc, de Flobecq, fut donnée en 1103 par Baldéric, évêque de Tournai, à l'abbaye de Saint-Martin, de cette ville[2]. L'église fut agrandie au XIII^e^ siècle, grâce à la munificence d'Alix de Rosoit, veuve d'Arnould d'Audenarde. Elle possède de précieuses reliques de Saint-Luc et de Saint-Cristophe, données par la comtesse Marguerite de Constantinople. En 1698, elle reçut de S. A. la princesse de Vaudemont le chef de Saint-Constantin.

La châsse, en cuivre, autrefois argenté, de Saint-Cristophe, figure un édicule avec toit à deux égouts, elle est entourée d'une suite d'arcades, à colonnes torses, encadrant les figures, en ronde bosse, des apôtres et d'autres saints personnages de la bible, ou de la légende, (XIV^e^ siècle). Dans le chœur on remarque un lutrin-aigle et deux grands candélabres, en cuivre, de style roman — École tournaisienne de la moitié du XV^e^ siècle. ---

Flobecq a possédé trois établissements religieux :

1. Un monastère de l'Ordre de Citeaux, fondé vers 1150 par Gossuin d'Aubeke sous le nom de *Val-des-Vierges* ou *N.-D. du refuge*. Les religieuses furent transférées en 1232 à Pamèle-lez-Audenarde, dans le monastère nouveau, dit de *Maghdendaele*, construit par Jeanne de Constantinople. Du temps de l'annaliste Vinchant, on voyait encore les ruines du couvent, remplacé depuis par la *cense de Labiaubeke*[3].

[1] Sanderus, Fland. illust. t, II, pp. 356-358 ; Coloniae Agripinae (Amstelodami), 1641-1644.

[2] Mirœus. Oper. dipl. t. II, p. 952.

[3] Vinchant. idem, t. II, p, 324, Edit des Biblioph.

Digitized by Google

2. Un monastère de *Guillelmites*, au mont Notre-Dame, fondé en 1283 par Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme[1].

Ces pieux cénobites ont passé trois siècles et demi à rendre fertiles des champs, jusqu'alors incultes et couverts de ronces.

Ph. Brasseur dit qu'en 1650 tout vestige de l'institution avait disparu[2].

3. Un couvent de Sœurs-Tertiaires de Saint-François, dit de *Béthléem*, fondé en 1509 en un lieu, appelé encore de nos jours *Marais des religieuses*. Les principaux bienfaiteurs furent Philippe Coppin, de Ghoy, chanoine de la Collégiale de Condé ; Dom Geronimo de Silva, chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques et le prince de Vaudemont. Les privilèges de la maison furent confirmés en 1603 par les archiducs Albert et Isabelle.

Le couvent, qui appartenait à l'ordre enseignant, fut détruit en 1550 par un incendie ; on le reconstruisit, mais il fut pillé et saccagé à la révolution française et quatre ans après, les religieuses en furent expulsées par des émissaires français ; il n'en reste plus que des ruines.

Voici, d'après l'inventaire des archives des chambres des comptes, la déclaration des biens, faite le 12 juillet 1786, par sœur M^e^ Victoire Jouret, mère supérieure du couvent des sœurs-grises, à Flobecq, en exécution de l'édit de S. M. du 22 mai 1786. --- Total des revenus, 3017 florins --- charges, 2,355[3].

Mentionnons aussi la chapelle de Sainte-Anne, érigée dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, au *hameau du bois* : elle possède un os du bras de la sainte. Sur l'emplacement de cet oratoire public se trouvait, au IX^e^ siècle, un hermitage, habité par deux solitaires, qui partagaient leur temps entre la prière, l'enseignement de la jeunesse et les soins désintéressés, qu'ils

[1] La charte de la fondation, n° XXXVI, se trouve au t. VI. pp. 52 et 53.

[2] Ph. Brasseur. Orig. omn. Hannon. cenob. p. 116.

[3] Gachard. Inventaire des arch. des chambres des comptes.

Digitized by Google

donnaient aux bestiaux malades, des environs. Un embref du 30 mai 1713, a renouvelé la dotation de la chapelle.

L'ancienne compagnie d'archers, de S^{t}-Sébastien, fut instituée, le 28 septembre 1569, par Philippe II, roi d'Espagne ; les habitants avaient adressé une requête au Souverain, afin qu'il daignât les autoriser à s'armer contre les déprédations, vols, meurtres, incendies et exactions excessives des bandes de larrons, refugiés dans les bois de Flobecq et d'Ellezelles. Le village était déserté par la plupart des commerçants, et tendait vers une ruine complète[1].

Ogy. En 1057, le bienheureux Lietbert, évêque de Cambrai avait donné à son chapitre l'autel d'Isières et celui d'Ogy, avec la moitié de l'alleu qu'il possédait dans ce dernier village.

On a vu au chapitre III, qu'une partie d'Ogy formait une seigneurie, appartenant par moitié au seigneur de Lessines et au chapitre de Cambrai. Celui-ci s'y faisait représenter par un mayeur, trois échevins et un sergent assermenté.

Des conflits soulevés par Arnould d'Audenarde provoquèrent souvent les plaintes du chapitre. Le seigneur de Lessines troublait celui-ci dans la libre possession de ses prérogatives de haute et basse justice dans les villages d'Ogy et d'Isières, en imposant aux *hospites*(*) de l'église, des lois, des corvées, et en les faisant marcher à l'armée. Une sentence arbitrale, datée du 21 janvier 1233, proclama les droits de l'église, et l'année suivante, le sire d'Audenarde accorda une *Loi* à ses gens d'Isières et d'Ogy. L'acte fut confirmé, en juin 1235, par la comtesse Jeanne de Constantinople.

[1] Annexe X.

* Au XII^{e} siècle, on désignait sous le nom d'*hospites* ou *recommendati*, les étrangers au pays ou à la seigneurie, certains serfs qui, fuyant la tyrannie de leur maître, venaient s'offrir pour défricher les forêts et cultiver les terres. Il se passait entre le propriétaire et l'*hospes* un contrat à garanties réciproques. – Voir pour les conditions du pacte : Ch. Duvivier. Défrichements et agriculture, etc ; aux XI^{e}, XII^{e} et XIII^{e} siècles, brochure in-8°, pp. 7, 9, 10.

Digitized by Google

La charte réglant les droits respectifs des deux seigneuries a été publiée dans le tome VII des Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai, d'après l'inventaire des titres de la Flandre. (Chambre des comptes à Lille, cart. rouge. pièce 73[1]).

L'église d'Ogy, dédiée à Saint-Martin, est un lieu de pélérinage très fréquenté en l'honneur de Saint-Blaise, pour obtenir la guérison de certaines maladies des yeux, taies de la cornée, de la pupille. Elle possède un crucifix roman, du XI[e] siècle, décrit avec un rare talent par feu M[gr] Ch.-Joseph Voisin, vicaire-général de l'évêché de Tournai, dans le t. XII, p. 239, des bulletins de la dite société de Tournai.

Il existe dans cette église plusieurs épitaphes, rappelant le souvenir de quelques mayeurs du vénérable chapitre Notre-Dame de Cambrai. Voici la plus ancienne :

CY GIST HONORABLE
HOME PIERRE GONTHIER, MAYEUR
DU V. C. N. D. DE CAMBRAY
DÈCÉDÉ LE 17 SEPTEMBRE 1638 et
FRANÇOISE D'ALOST SA FEME
DÉCÉDÉE LE 29 NOVEMBRE 164..

Papignies. En 1110, Odon, évêque de Cambrai donna l'autel de ce village à l'abbaye de Saint-Martin, de Tournai, qui y possédait des rentes, terrages et dimes. Deux siècles plus tard, le *personnat* appartenait à l'abbaye de Nivelles[2].

Au XIII[e] siècle, le village était un franc-alleu, appartenant au sire d'Audenarde ; au commencement du XVI[e], il était compris dans les *poëstés* ou juridiction de Hérinnes et Castres, propriété de Philippe de Clèves et de la Marche, seigneur de Ravestain, d'Enghien, etc.

[1] De Saint- Genois, Mon. anciens, t. I, pp. 532 et 533. en a donné l'analyse. — L'acte de confirmation de la comtesse Jeanne est reproduit, même volume, p. 536. —

[2] Cart. de Cambron, *passim*

Digitized by Google

Papignies a eu des seigneurs particuliers : Wautier est cité en cette qualité en 1224, dans une donation faite à l'abbaye de Ghislenghien.

La localité n'offre aucune particularité remarquable; elle servit souvent de cantonnement aux armées, pendant les guerres de Louis XIV et de Louis XV.

Wodecq. La chaussée romaine de Bavai à Gand traversait ce village; *le hameau de la pierre*, en patois *pierre à wocq*, est un souvenir historique se rattachant à la voie établie par les conquérants. Il indique suffisamment qu'il y a eu en cet endroit une borne milliaire, que les Romains disposaient le long de leurs routes, pour en marquer les diverses étapes [1].

La terre de Wodecq fut vendue en 1280 par l'abbaye d'Ende au comte de Flandre, qui la donna en fief en 1297, à Jean de Gavre, chevalier, seigneur de Hérimetz. L'abbaye de Cambron la tenait à cens pour 60 livres parisis par an [2].

La seigneurie de Hérimetz passa au XVI[e] siècle dans la famille de Dujardin; au siècle suivant, les Warluzel, et au XVIII[e] les Cruquenbourg en étaient propriétaires. Le comte de Cruquenbourg relevait (1737) de la princesse d'Épinoy, à titre de son fief de Wodecq.

L'église fut donnée en 1142 par Nicolas, évêque de Cambrai, à l'abbaye de Saint-Amand, puis cédée par celle-ci, en 1163, au monastère de Cambron, en se réservant la collation de la cure.

L'abbaye de Saint-Amand possédait au village de Wodecq, une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, des droits de terrage, des grosses et menues dimes et des rentes, tant en argent qu'en nature, plus six bonniers de terre. De ce chef, sa prévôté, que les religieux d'Elnon avaient instituée au village de Sirault, payait à titre de portion alimentaire une certaine somme au curé de Wodecq. Elle devait aussi pourvoir

[1] Chotin. Études étymol. Art. Wodecq.
[2] Cl. Monnier, idem., p. 76. — De Saint-Genois, idem, passim.

Digitized by Google

aux frais de réparation et de reconstruction de l'église, du clocher, du presbytère et de la maison vicariale de la paroisse[1].

Le village reçut, le 20 octobre 1736, de Charles VI, empereur des Romains, un règlement uniforme, qui mit fin à l'imbroglio existant en matière de police et de justice[2].

---

[1] Arch. du Royaume ; Chamb. des comptes. État des biens du clergé régulier en 1787. — Hain. t. XIV. reg. nº 755.

[2] Lois, chart. cout. de Wodecq. Arch. de l'État à Mons.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Organisation communale.

Au XIII^e^ siècle, la force des classes moyennes s'accrut considérablement et l'élément démocratique prit une grande extension. L'esprit communal avait pénétré partout et agitait surtout les villes gouvernées par des seigneurs particuliers, qui n'offraient aucune sécurité. La nécessité de se protéger eux-mêmes engagea les bourgeois à s'associer. Dès lors, la commune véritable fut constituée par l'alliance des artisans, organisés en gildes ou fraternités, avec la bourgeoisie proprement dite.

C'est dans le cours de ce siècle que Lessines vit s'accomplir le grand acte politique, par lequel ses habitants, réunis en un corps par une confédération jurée et soutenue d'une concession expresse et authentique du suzerain, se gouvernèrent eux-mêmes dans la personne de leurs représentants.

Ce premier élément de liberté ne fut pas le fruit de la violence ou de l'insurrection, et nous avons de sérieuses raisons pour avancer que la charte, qui consacra les droits de notre ville, lui fut donnée par Arnould d'Audenarde, et que ce seigneur de Lessines, en lui concédant sa charte d'organisation communale, se montra conséquent avec les actes posés par son père Giselbert et par lui-même à l'égard de leurs sujets de Paméle, comme nous l'avons reproduit plus haut.

La charte contenait les règles fondamentales du droit public et criminel de la ville et de son organisation judiciaire.

Digitized by Google

Elle était sans doute en grande partie la sanction du droit coutumier préexistant, mais avec quelques additions nouvelles[1].

Les coutumes et usages de la ville de Lessines, revisés en vertu de l'édit perpétuel des Archiducs, du 12 juillet 1611, reproduisaient, à part quelques points, les dispositions de la charte primitive. L'historien flamand, Meyer, en donne une preuve convaincante en affirmant que les premières lois municipales de Lessines ne différaient guères de celles homologuées par le roi de Castille, Philippe, le 12 novembre 1622. Il les avait vues chez messire François de Cotrel, chanoine de l'église primaire de Saint-Bavon, à Gand [2].

La coutume locale de Lessines, quoique conforme en presque toutes ses dispositions aux chartes générales, ne leur était cependant pas subordonnée ; elle dominait seule et sans concurrence dans toute l'étendue de son territoire, ce qui provenait probablement de ce qu'on a douté longtemps si cette ville et ses annexes, parmi lesquelles on remarquait principalement Flobecq, faisaient partie du Hainaut. Le placard du 15 décembre 1515, par lequel Charles-Quint défend de porter ailleurs qu'au Conseil de Mons les appels des juges de cette province, réserva expressément les *Terres de débat*, comme Lessines, Flobecq et autres, *dont on suivra, quant à ce, le train d'ancienneté accoutumée, jusqu'à ce qu'il soit dit et décidé de quel pays doivent être icelles terres de débat, pour lors se régler selonce* [3]. Elle resta en vigueur jusqu'au jour où la révolution française substitua à toutes nos vieilles lois provinciales une loi unique et nationale.

[1] Brun-Laveine. Du droit coutumier. — Warnkænig. Hist. de la Flandre et de ses institut. t. II. p. 298,

[2] Olim leges habuit municipales distinctas in quibusdam ab iis, quœ nuper ad annum 1622 in lucem prodierunt, quos apud virum natalibus et virtute nobilem Fransciscum de Cotrel, Gandavi in œde primariâ canonicum, vidi. — *Cité* dans Sanderus. Fl. Illust. rubr. *Lessinia* t. III.

[3] Merlin. Répert. de jurispr. art. Hainaut — Le héraut d'armes, Pierre de Launay.

Digitized by Google

Plusieurs droits précieux et caractéristiques se rattachaient à la commune ; elle pouvait se servir d'un sceau particulier, posséder une cloche pour assembler les bourgeois et un beffroi pour veiller à leur garde et à leur sûreté [1].

Lessines était comprise parmi les bonnes villes du Hainaut ; elle jouissait d'une personnalité politique propre et envoyait comme telle deux députés à l'assemblée des États de la province. On la nommait *ville franche ;* elle avait ses coutumes et son gouvernement distincts et un magistrat qui y exerçait souverainement la justice.

Cette ville reconnaissait de toute ancienneté deux catégories d'habitants : les *francs bourgeois*, qui y étaient nés et domiciliés, et les *manants*, sur lesquels le seigneur avait le droit de main-morte à leur trépas [2].

Les manants et les *aubains* (étrangers), qui requéraient le droit de bourgeoisie, devaient comparaître devant les gens de la Loi et prêter serment de fidélité à la ville et de soumission à la juridiction, sur leurs personnes et leurs biens, sans exception. Moyennant un droit d'entrée au profit de la ville et du magistrat et leur quote-part dans les dettes de la communauté, la jouissance des privilèges et franchises octroyées aux francs bourgeois, leur était garantie [3].

En vertu de leurs privilèges, les bourgeois de Lessines étaient exempts des droits de chausséage et de winage sur tout le territoire compris entre l'Escaut et la Haine [4].

La communauté profitait du regain des prés de Lessines, contenant 14 bonniers, 1 journel, 70 verges ; et de ceux

[1] Dupuy. Hist. de l'acad. roy. des inscrip. et belles-lettres, tome XXXVIII. p. 209. Cité par De Bast. Instit. des comm. dans la Belg. pendant les XII^e^ et XIII^e^ siècles, p. 15.

[2] Coutum. et usages de Lessines, titre I, § 9. — Le mot *manant* n'a pas ici le sens injurieux qu'on lui a prêté il dérive du latin *manens*, et signifie, *habitant.*

[3] idem, titres I et II.

[4] Th. Lejeune. Hist. de Soignies, p. 150.

Digitized by Google

d'Ourehaing, en grandeur de 16 bonniers, 3 journels, 60 verges, depuis la Madelaine jusqu'à la Saint-Martin suivant, en payant au profit de la ville 12 sols tournois et au vacher 3 sols, par tête de bétail, que les bourgeois y faisaient paître. Le même privilège existait, aux mêmes conditions, en faveur des mayeur, échevins, greffier et les membres du conseil de ville, bailli, receveur, massard, qui pouvaient y mettre chacun une bête et les autres manants, une à deux. Depuis la fête de Saint Martin jusqu'au quinze février, tous les habitants usaient du droit de vaine pâture sur les dits prés et sur ceux des particuliers [1].

*
* *

Antérieurement à l'érection de Lessines en commune, un commissaire du suzerain était préposé à l'administration de la justice. La plus ancienne mention, que nous avons rencontrée, de ce juré subalterne, se trouve dans une charte de Nicolas, évêque de Cambrai, de l'an 1161, où Hugues, *villicus* (maire) de Lessines intervient comme témoin dans l'acte de confirmation par ce prélat, de diverses donations faites à l'abbaye de Ghislenghien.

Dans d'autres documents de l'époque, on voit aussi le terme *villa* appliqué à Lessines [2]. C'était tout au plus un village, sans bourgeois proprement dits, sans franchises ou privilèges, ni gouvernement exercé au nom de la commune. Ce n'est qu'à partir de son affranchissement qu'elle revêt le nom de *ville* et forme une espèce de petite république plus ou moins indépendante [3]. Dès lors, elle posséda une administration propre, à la tête de laquelle figurait, en qualité de commissaire du gouvernement, un *maire* ou *mayeur*, chargé du contrôle des actes de l'autorité locale et d'autres devoirs inhérents à ses fonctions. Il avait le droit de semonce, de présen-

[1] Coutum. et usag. de Lessin. titre II.
[2] Ch. Duvivier. Hainaut anc. p. 647.
[3] De Bast. Mém. sur l'inst. des comm. dans la Belg. etc , p. 15.

Digitized by Google

tation et de proposition, sans cependant avoir voix délibérative dans les assemblées du conseil de ville. La durée de son mandat était indéterminée.

Yvon est cité comme mayeur de Lessines dans une charte de l'abbaye de Cambron, de l'an 1277, par laquelle Jean d'Audenarde ratifie une donation faite à l'église de ce nom par Gérard, chevalier, sire de Rebaix [1].

Sept titulaires, choisis parmi les bourgeois les plus capables et les plus intègres, composaient le magistrat ou corps échevinal, dont le premier portait le titre de Bourgmestre.

Un conseil de ville, composé des personnes qui avaient préalablement siégé en *loi* [2], et parfois des doyens des principaux corps de métiers, intervenait pour décider, avec le corps échevinal, les grandes questions d'intérêt général.

Le mandat des échevins était renouvelé ou prorogé d'année en année par un commissaire du gouvernement, et à partir de 1648 par le seigneur de Lessines, sous l'agréation du souverain. C'est sous Marguerite de Constantinople que les magistrats, primitivement nommés à vie, furent soumis au renouvellement annuel [3].

Cette formalité avait lieu à la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste ; elle était pour le magistrat une occasion de récréation. Les curé, bailli, mayeur et échevins se réunissaient en un banquet, dont les frais étaient supportés par la caisse communale.

D'ordinaire et d'ancienneté, on portait au compte de la ville un subside annuel de 15 florins pour chaque échevin, les pasteurs, bailli, greffier, massard, en avancement de leur manteau ; c'était bien peu de chose en regard de leurs offices. Le magistrat de Lessines, vu la hausse des monnaies, la cherté des vivres et les malheurs du temps, supplia le roi Philippe II

[1] Cart de l'abbaye de Cambron, p. 706.
[2] Coutum. et usages de Lessin., titre II, § 6.
[3] Edward Le Glay. Hist. des comtes de Fland., 3e édit. p. 225 ; 1re colonne.

Digitized by Google

de vouloir doubler le gage. S. M., en date du 16 février 1623, daigna le porter à 20 florins, et il fut maintenu sur ce pied, le 18 juin 1687, par le roi Charles II. Enfin, le règlement de l'impératrice-mère, du 15 septembre 1768, en vue d'améliorer la situation financière de la ville, réduisit le gage à la somme de 30 livres, outre les indemnités pour vacations exceptionnelles, telles que l'assiette des tailles — ensemble 12 livres; — des vingtièmes et des cheminées — ensemble 46 livres; — la formation du rôle des bestiaux paissant sur les *weymaux*, — ensemble 20 livres; — l'intervention à l'audition des comptes du massard — chacun 9 livres par jour de présence.

Moyennant ces rétributions, les mayeur et échevins devaient remplir tous les devoirs ordinaires et extraordinaires de leur charge, sans pouvoir retirer d'autres émoluments que ceux stipulés dans les différentes criées d'adjudication ou à raison des députations. Dans ce dernier cas, on leur attribuait 6 livres, 4 sols d'honoraires par jour de députation près des États provinciaux et 7 livres, non compris les indemnités de route, quand on députait vers le gouvernement à Bruxelles[1].

L'article XIV du règlement de Marie-Thérèse permettait au magistrat de disposer annuellement d'une somme de 325 livres, pour feux et lumières de la Maison-de-ville pour faire les honneurs de la ville et acquitter les frais de l'administration et de la chambre échevinale, etc.

Les attributions des échevins étaient très étendues; comme officiers municipaux, ils administraient les biens de la ville, édictaient tous statuts et ordonnances de police et appliquaient les amendes aux transgresseurs. Ils créaient des bourgeois, accordaient la franchise aux homicides[2] et réglaient l'organisation et le gouvernement des corps de métiers et des établissements de bienfaisance, dont ils contrôlaient les comptes.

Il existait à Lessines, pour les étrangers seulement, une franchise en faveur de ceux qui se trouvaient en état d'homi-

[1] Règlem. de 1768, art. XVII, XXII, XL.

[2] Titre II, § IV. Des coutumes et usages de Lessines.

Digitized by Google

cide. Il suffisait de venir la demander aux mayeur et échevins, moyennant de payer à la ville soixante-huit sols par reconnaissance (Titre XIV, § II, des coutumes et usages de Lessines). Ceux de la ville et de la banlieue ne pouvaient jouir de ce privilège, attendu que pour tous les cas criminels ils étaient sous la juridiction échevinale.

Nous donnons un spécimen des formalités en usage au XVII^e siècle pour accorder la franchise.

Le 19 juin 1694, Barbe-Thérèse Douzaine, native de Lessines, demeurant à Saint-Nicolas (pays de Waes), fille de Jean Douzaine, boulanger à Lessines, se sentant coupable, par cas fortuit, de la mort de Joos N..., domicilié en la même maison audit S^t-Nicolas, vint demander la franchise à Lessines, laquelle lui fut octroyée ; Antoine Tramasure était mayeur. Cette opération eut lieu comme suit : l'échevin Treizegnies a pris la coupable, qui était sur le cimetière, par la main et en la conduisant de la terre sainte sur la terre profane, lui donna la liberté d'aller et venir, agir et négocier dans la ville et sa juridiction, avec défense de ne porter couteau pointu, ni armes, à peine de perdre sa franchise [1].

Le quinze mai de chaque année, les échevins, sur la plainte du bailli, visitaient les chemins, piedsentes, passages, planches, cours d'eaux, etc. ; en cas de non réparation dans le délai prescrit, le bailli faisait exécuter d'office le nécessaire aux dépens des propriétaires, sans préjudice des amendes et des indemnités, applicables en l'occurence [2]. Tous les ans, ils procédaient également à la visite des cheminées et des échelles, en prévision des incendies.

Mais là ne se bornaient point les occupations des administrateurs de la ville : la surveillance et l'entretien des fortifications, l'organisation du guet, étaient de tous les jours. Ils devaient aussi prendre soin des édifices et bâtiments communaux. La surveillance des travaux jugés nécessaires était

[1] Communicat. de M. Saverys, curé de Lessines.
[2] Idem, titre II, §§ 9 et 10.

Digitized by Google

confiée à un échevin, qui touchait, de ce chef, une allocation spéciale de 24 livres [1]. Il lui était strictement défendu de se rendre adjudicataire d'aucun ouvrage, sous peine d'être déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique à Lessines [2].

En leur qualité d'officiers publics, les échevins intervenaient dans les transactions civiles, dans la réalisation des ventes et des transports d'héritages et conféraient l'authenticité aux conventions des parties. Leur compétence s'étendait encore à la surintendance des personnes et des biens des orphelins, auxquels ils commettaient tuteurs [3].

Comme corps judiciaire, les échevins connaissaient, à l'exclusion du bailli et de son office, de toutes matières réelles, foncières et propriétaires par plaintes et par loi : mais pour les actions civiles et personnelles, le droit de connaitre appartenait indifféremment et par prévention aux échevins et à l'office du bailli [4]. Toutefois le bailli, à la requête des bourgeois, résidant dans les limites de la ville, était tenu à accorder leur renvoi pardevant les échevins [5].

En matière criminelle, les hommes de fiefs et office du bailli avaient par prévention la connaissance des délits des étrangers et non bourgeois, trouvés en la ville et territoire de Lessines, sans que les délinquants, prévenus ou accusés, puissent réclamer leur renvoi par devant les échevins [6].

Les bourgeois de la ville et de la banlieue relevaient de la juridiction criminelle des échevins, sauf dans les cas concernant le domaine et les droits du prince [7]. Mais si le bailli ou son office devançait les échevins, les dits bourgeois pouvaient

[1] Réglem. de 1768, art. xxx.
[2] Idem, art. xxii.
[3] Coutum. et usag. de Lessines, titre ii, §§ 2 et 3.
[4] Idem, titre iii, §§ 4 et 7.
[5] Idem, titre iii. § 5.
[6] Idem ; § 1.
[7] Idem, § 2.

Digitized by Google

réclamer leur bourg, demander d'être renvoyés devant leurs juges naturels, et l'instance se poursuivait devant eux [1].

Les échevins connaissaient aussi des maisons mortuaires ; la renonciation de la veuve aux biens et dettes de son mari était indifféremment reçue, à son choix, pardevant le bailli ou son office, ou pardevant le mayeur, en présence des gens de la loi. A cet effet, elle déposait entre leurs mains sa ceinture et ses clefs, dans les quarante jours à dater du décès du conjoint [2].

On plaidait pardevant les mayeur et échevins de huitaine en huitaine, et pour crime, matière d'emprisonnement ou vente de biens périssables, de trois en trois jours [3].

Pour assurer leurs sentences dans les divers cas soumis à leur juridiction, ils se conformaient aux coutumes et usages propres de Lessines. Dans le cas de doute sur leur interprétation, ils se rendaient à *chef de sens*, à Audenarde, comme au chef-lieu, et parfois à Mons, et jugeaient d'après les avis rapportés [4].

Au XVII[e] siècle, Philippe IV les dispensa de cette servitude, leur recommandant de prendre au besoin et pour acquit de leur conscience l'avis de gens lettrés [5], avec ordre à tous ses sujets de Lessines et autres, qui seront attraits devant la justice de cette ville, de n'y recevoir et admettre que les coutumes spécifiées dans le décret du 12 novembre 1622.

L'ordonnance royale avait force de loi et les magistrats des localités voisines s'en référaient aux chartes et coutumes de notre ville pour les points obscurs, sur lesquels ils avaient à juger [6].

[1] Idem, § 3.

[2] Idem, §§ 8 et 9 et titre VI, § 10.

[3] Idem, titre XIV, § 12.

[4] L. Devillers, *Notice sur un cart. de la terre de débat.* inséré dans Bullet. de la comm. roy. d'hist., 4[e] série, t. III, pp. 501-508

[5] *Coutum. et usag. de Lessines*, titre XIII, §§ 8 et 16.

[6] Bivort. *Ancien droit belgiq.*, p. 24. — Al. Pinchart. *Hist. du cons. souver. de Hain.* p. 29.

Digitized by Google

Outre l'échevinage propre de la ville, il y avait une magistrature spéciale pour le hameau de Ourehaing. Le chapitre métropolitain de Cambrai, qui possédait deux parties de Lessines et l'alleu d'Ourehaing, y avait un employé sous la dénomination de *mayeur*, (major, villicus). « C'était, en outre, un fonctionnaire revêtu d'attributions de justice et de police ; il dirigeait les travaux des colons attachés dans les anciens temps par les propriétaires à l'établissement agricole. Il ordonnait les corvées et appelait les habitants au plaid tenu par le prévôt ou l'avoué de l'Église ; lui-même présidait les plaids où se débattaient les questions relatives à la culture, au cens dû par les colons, aux maisons qu'ils occupaient. On l'intéressait au succès de l'exploitation en lui abandonnant une part des produits et un tantième dans les amendes et les droits perçus ». C'est ainsi que le jour de la *fieste* (foire) de Lessines, il touchait contre le seigneur et l'hôpital de la ville une partie des droits sur l'étalage du sel et des autres denrées, excepté celles des drapiers. Malheureusement, ces fonctionnaires abusèrent de leur pouvoir en accablant les colons d'exactions et ils finirent par rendre leurs charges héréditaires et transmissibles [1].

Les familles De la Motte, de Brion de Weybroch, (gendre de Jean De la Motte), de Lelangue, furent investies de ce dernier emploi.

La charte-loi de Lessines, entre autres rubriques, règle les droits du seigneur, ceux des échevins et des bourgeois, tarifie les amendes pécuniaires pour les crimes et les délits; arrête les conditions pour obtenir et conserver le droit de bourgeoisie et de franchise, etc. Enfin elle fixe les honoraires des gens de justice et la manière, dont doivent s'instruire les procès. On voit encore par cette charte que les sentences rendues en

[1] Ch. Duvivier. *Défrichement et agriculture en Europe et spécialement dans les provinces belges*, aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, pp. 22 et 23. — Chassereau de l'hôpital de Lessines, de 1437, chap. des recettes.

Digitized by Google

matière civile pouvaient être évoquées au Grand Conseil de Malines[1]. « Les princes, dit Lessabeus, ont enrichi Lessines de privilèges semblables à ceux de la ville de Valenciennes, savoir, de réformer au parlement de Malines, pour les causes litigieuses. »

*
* *

Le magistrat avait sous sa dépendance plusieurs employés, dont les principaux étaient le greffier et le massard, charges très importantes par les profondes connaissances exigées du premier et la grande responsabilité pesant sur l'autre.

Le *Greffier*, qu'on recrutait parmi les meilleurs jurisconsultes, était nommé par le seigneur pour un terme illimité ; c'était sur cet employé que le magistrat se reposait du soin de toutes les affaires administratives. Il touchait un gage annuel de 250 livres, plus une indemnité de 20 livres pour sa présence à l'audition des comptes et son droit d'apostille. Moyennant ces sommes et la part qui lui revenait dans les criées, il était obligé de livrer les papiers, encre et plumes nécessaires pour remplir ses fonctions [2].

Le *Massard*, commis par le magistrat, était préposé à la recette et à l'emploi des revenus de la ville ; il rendait compte de sa gestion tous les ans devant le collège échevinal et le

[1] Plusieurs publications ont paru des coutumes et usages de la franche ville de Lessines, à Ath, en 1623, chez Jean Maes, imp. juré. — A Mons en 1663, par Siméon de la Roche, dans un recueil intitulé : *Loix, chartes et coustumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y resortissans, avec plusieurs Decrets en dependans, aussi diverses autres Chartes et Coustumes : si comme des villes de Binch, Nivelles, Landrechies, Lessines, Chimay, Valenchiennes, Cambray, Douay, Tournay, la Bassée, du Comté de Namur et du Pays de Liège.* — A Mons en 1769, chez P.-J.-J. Plon, imp. libraire. Plus récemment, en 1818, leur texte a été inséré pp. 661-690 du tome III *des Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par Ch. Faider, recueil des anciennes coutumes de la Belgique.

[2] Réglem. de 1768 ; art XVI.

Digitized by Google

commissaire délégué par le gouvernement. Son terme de service était de trois ou de six ans au plus. Il devait fournir un cautionnement de 4,000 livres [1].

Ce comptable surveillait les travaux de la ville avec un échevin délégué à chaque renouvellement de la Loi ; il ne pouvait faire aucun ouvrage superflu sans une autorisation préalable du magistrat. Défense lui était faite de se rendre adjudicataire d'aucun ouvrage, de faire aucune livraison directe ou indirecte de matériaux, ni de recevoir aucune gratification des entrepreneurs, sous peine d'encourir la disgrâce applicable à l'échevin des travaux publics.

Le massard dressait un état exact des recettes et des dépenses, qu'il présentait tous les mois au magistrat et celui-ci vérifiait deux fois l'an l'état de sa caisse.

On ne lui passait aucune remise sur les prix d'adjudication des diverses accises de la ville, mais pour son appaisement il pouvait exiger une bonne et suffisante caution de la part des fermiers et des adjudicataires. Au regard des autres revenus, non affermés, il ne recevait que les remises stipulées par les différents articles du règlement cité.

Au XVI^e^ siècle, le traitement du massard était de 40 livres, et au siècle suivant, de 300 livres, non compris ses honoraires pour la collecte de la taille spéciale sur les immeubles [2]. Le règlement de 1768 fixa son gage au 20^e^ denier de la recette, non valeurs déduites ; moyennant quoi, il était obligé de remplir toutes les fonctions de sa charge, sans pouvoir rien exiger d'autre au détriment de la ville ou des particuliers : il devait dresser ses comptes en triple expédition et les faire relier à ses frais [3].

Parmi les autres agents à charge de la ville, citons encore : Un *huissier*, recevant par an 40 livres de gage ; 10 livres

[1] Idem, art. XXX.
[2] Idem, art. XX et suivants.
[3] Règlem. de 1687.
[4] Règlem. de 1768, art. XXXIV.

Digitized by Google

pour porter les bois de chauffage à la maison échevinale ; 9 livres pour rompre les glaces aux puissoirs ; 4 livres pour devoirs à l'assiette des vingtièmes ; 1 livre 12 sols pour gratification à la nouvelle année et pour droit à la reddition des comptes ; plus 19 livres à titre d'habillements ;

Deux *messiers* (gardes-champêtres), touchant chacun un gage de 40 livres, plus leur habillement, prélevé sur la caisse de dépôt ;

Le messager de la ville recevait au XVI[e] siècle pour son bon an une paire de souliers et une robe de trois en trois ans sur la caisse communale.

Julien Hanequart, orfèvre à Ath, confectionna en 1530 une boite en argent pour le messager ; il lui fut payé 78 sous 6 deniers pour ce travail [1].

En 1573 Julien de Ghibersnes, orfèvre à Ath, refit la boite d'argent « du poste » pour 60 sous [2].

Deux autres messagers faisaient le service des dépêches sur Ath et Grammont, au gage de 50 livres. — En 1754, le magistrat de Lessines avait fait au Gouvernement la demande d'un Bureau de Poste ; il ne fut obtenu que longtemps après, en 1821.

Pour les autres employés subalternes de la ville, nous renvoyons au règlement de Lessines de 1768.

*
* *

Au XIII[e] siècle, les échevins de Lessines étaient en possession d'un sceau : celui-ci, de forme ronde, représente l'image du patron tutélaire de la ville, Saint-Pierre, assis sur un banc à l'antique, sous un portique roman flanqué de deux tourelles ; bénissant de la main droite et tenant de la main gauche les clefs traditionnelles. Sur les rampants du gable du portique

[1] Compte des maltôtes de la ville de Lessines, du 12 novembre 1529 au 12 novembre 1530 ; arch. de l'État à Mons.

[2] Compte de la ville de Lessines du 12 novembre 1572 au 12 novembre 1573 ; arch. de l'État à Mons.

Digitized by Google

I

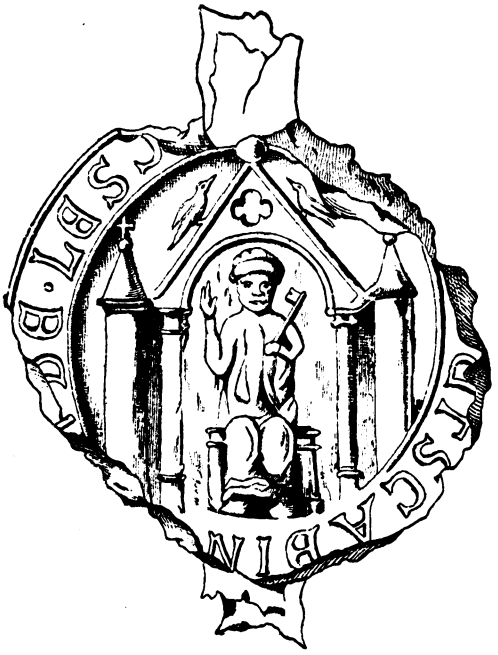

II

Digitized by Google

Digitized by Google

III

IV

Digitized by Google

Digitized by Google

sont posées deux colombes, emblême de la pureté et de la douceur chrétienne. Le sceau, qu'on trouve aux archives générales du Royaume, est endommagé et une partie de la légende a disparu. On peut la reconstituer ainsi : S · MAIORIS · ET · SCABINORVM · DE · LESSINES. (N° 1 de la planche).

C'est le plus ancien et vraisemblablement le premier blason communal, en usage en notre ville.

Dans les siècles suivants, le sceau subit plusieurs modifications ; vers la fin du XV^e^ siècle, les échevins adoptèrent les armoiries des sires d'Audenarde, anciens seigneurs de Lessines, — un écu de gueules à 3 fasces d'or — timbré du buste de Saint Pierre, avec les clefs emblématiques. La légende était en français, en lettres romaines.

Au siècle suivant, on voit les insignes précédents figurer sur l'écu, avec une clef posée en pal sur celui-ci. Sur l'exergue on lit : *Seel eschevinal de la franche ville de Lessines.* (N° II de la planche).

Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, un changement radical fut apporté au sceau. L'écu précédent présente dans son contour des échancrures, à la façon des écus allemands ; il est suspendu par une banderolle à un faisceau de haches d'armes et supporté à dextre par un griffon et à senestre par un lion. A l'exergue, on lit ces mots en lettres minuscules romaines : C · DE · LA · FRANCHE · VILLE · DE · LESSINES · TERRE · DE · DEBAT. (N° III de la planche).

En outre, le magistrat se servait d'un cachet plus réduit, mais avec les mêmes insignes, pour les actes administratifs, qu'on frappait sur une étoile de papier, en niel rouge.

Le sceau n° III resta en usage jusqu'à l'arrêté de l'administration centrale du 18 nivôse, an IV, lequel supprimait les sceaux armoriés et tous les signes de la féodalité.

Sous la République française et sous le premier Empire, Lessines reçut un sceau officiel. Sur le premier était figurée la déesse de la liberté, avec cette inscription : *Mairie de Lessines* ; l'autre portait l'aigle impérial, entouré de la

Digitized by Google

légende : *Municipalité de Lessines. Dép. de Jemmapes.* — Cfr. Delecourt. Introd. à l'hist. admin. du Hainaut.

Pendant la réunion de nos provinces à la Hollande, Lessines obtint, le 15 avril 1818, l'autorisation de reprendre ses anciennes armoiries, n° 3, sur le scel communal, avec la légende : *Régence de la ville de Lessines (Hainaut).*

Par un arrêté du 3 juillet 1839, S. M. Léopold I^er^, roi des Belges, confirma l'octroi précédent et régla définitivement la forme du sceau. L'écu, posé sur une terrasse de sinople, porte de gueules à 4 trangles d'or, avec une clef d'argent en pal, brochant sur le tout. *Timbre*, une couronne fleuronnée, d'or. *Supports*, un lion et un griffon, du même. Légende : *Administration communale de Lessines * Hainaut * —* (N° IV de la planche).

N.-B. — La légende de tous ces derniers sceaux est en caractères minuscules romains.

*
* *

Les *Archives* communales de Lessines ne manquent pas d'intérêt ; malgré les pertes irréparables, causées par le temps, les incendies et le pillage de la Maison-de-ville par les soldats espagnols, la collection en est encore très précieuse. Elles renferment :

1° Les comptes presque complets de la massarderie, des années 1584 à 1793 [1] ;

2° les registres aux délibérations du corps échevinal, à partir de l'an 1646 jusqu'à nos jours ;

3° un registre aux admissions de la bourgeoisie, de 1625 à 1795 ;

4° les comptes des communs pauvres, de 1653 à 1788 ;

[1] Il existe au dépôt des arch. de l'État, à Mons, 6 comptes généraux des biens et revenus de la ville de Lessines : années 1529-1530 ; 1562-1563 ; 1572-1573 ; 1687-1688 ; 1688-1689 ; 1690-1691 .

En outre, un cahier de la taille de 1678-1679. — Aux arch. du royaume à Bruxelles, se trouvent cent et cinquante-cinq comptes des années 1463-1791. — Chamb. des comptes, n^os^ 39555 — 39709.

Digitized by Google

5° les anciens comptes de la fabrique de l'église paroissiale depuis 1609, et les registres, tenus par le clergé, des baptêmes et des mariages à partir de 1594 et des décès depuis 1717, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Une table alphabétique de ces actes a été dressée par les soins de l'autorité locale. On y remarque aussi des chartes d'octrois de souverains, sur parchemin et avec sceau ; d'autres sur papier, etc. ; enfin une masse de papiers, non classés, concernant les affaires de la ville.

*
* *

La ville de Lessines jouissait de quelques revenus en rentes foncières, loyers de maisons, jardins, produit des remparts et des rejets des fossés. Mais la partie la plus importante consistait dans les impôts, qu'elle percevait sur les bières, vins, eaux-de-vie, miels et autres objets de consommation, ensuite d'octrois concédés par le Souverain. C'était là la principale ressource pour alimenter la caisse communale.

Outre les accises sur les denrées et les marchandises, elle percevait des droits de bourgeoisie, de franchise, de tonlieu ; les amendes des *lois jugées* pour contravention aux ordonnances et règlements de police ; des droits d'étalage et de place à la halle, à la boucherie et sur les divers marchés.

Les impôts sur les boissons n'étaient pas exempts de tracasseries pour le magistrat ; les habitants, pour se soustraire à cet impôt impopulaire, allaient boire hors de la ville et portaient ainsi un préjudice notable à la caisse communale. En 1526, sur la plainte réitérée des échevins, l'empereur Charles-Quint édicta une amende de 10 livres tournois contre les délinquants.

La perception des maltôtes et autres se faisait tantôt en régie, sous le contrôle du massard, mais le plus souvent elle était affermée au plus offrant et dernier enchérisseur. L'adjudication avait lieu publiquement à la maison échevinale, en présence du bailli et du magistrat, qui avait la faculté de n'admettre que les personnes d'une solvabilité reconnue, et d'exiger d'elles une bonne et suffisante caution.

Digitized by Google

Les dépenses provenaient des rentes à payer, des frais d'administration, des travaux à exécuter, etc. L'économie était loin de présider à l'emploi des fonds communaux. Les échevins gaspillaient en dépenses oiseuses les revenus de la ville — renouvellement de la *Loi*, banquets, fêtes, processions annuelles; — des réunions particulières mêmes étaient des occasions pour dépenser les deniers de la commune en repas et libations.

Sous prétexte de se les rendre favorables, les édiles comblaient de présents et de banquets les nobles personnages, qui faisaient à la ville l'honneur de la visiter.

Anciennement on gratifiait de la même manière les baillis, lors de leur mariage, et les échevins à l'occasion du mariage ou de la profession religieuse de leurs enfants; mais cet usage a disparu. Il en était de même pour ceux qui étaient proclamés *Empereur* d'une des gildes de la ville; on poussait même la courtoisie jusqu'à les exempter de tous impôts pendant un an.

Pendant les guerres des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, la demande d'octrois fut fréquente; on les obtenait facilement, mais le Souverain conditionnait toujours une reconnaissance fixe ou annuelle à son profit. Les aides, les subsides, les réquisitions de tout genre, devaient naturellement y donner matière. La ville était grevée de dettes, s'élevant en 1568 à plus de 2,000 florins. En 1583, elle obtint des lettres de surséance, qui lui servirent de sauvegarde contre les exigences des créanciers. En 1635, l'arriéré envers les anciens massards était de 7,000 florins. En 1642, les habitants s'imposèrent volontairement jusqu'à concurrence de 1,200 florins, pour subvenir aux frais de logement des garnisons et la ville fit un emprunt de 4,000 florins, pour venir en aide à la classe ouvrière. En 1671 et 1683, de nouveaux termes furent accordés pour le paiement des dettes, contractées au sujet des charges de guerre. En 1687, on comptait un arriéré de 6,468 livres parisis, et les créanciers inexorables faisaient arrêter et emprisonner les échevins qui, pour se libérer, contractaient de nouveaux

Digitized by Google

emprunts et obéraient ainsi la ville de plus en plus. A cette époque, la caisse municipale était épuisée par suite des guerres, des épidémies, des incendies, des années de disette et des emprunts, dont elle se trouvait impuissante à servir l'intérêt. Les tailles et les autres revenus de la ville étaient arriérés ; les collecteurs et le massard, au lieu d'argent, ne recevaient des contribuables que des quittances de leurs créances personnelles ; les frais d'exécution et de procédure intentées par ces derniers, allaient égaler le montant des sommes dues.

En présence d'une position si alarmante pour l'avenir de la ville, le magistrat sollicita et obtint de Charles VI, le 18 Juin 1687, un règlement pour le paiement des dettes et indiquant la manière de les acquitter[1].

Les prescriptions royales n'améliorèrent que bien peu l'état de la caisse communale ; les guerres continuaient, entrainant avec elles ses conséquences fatales pour le commerce de Lessines et l'épuisement de ses revenus.

Enfin, Marie-Thérèse sut profiter du rétablissement de la paix (1748), pour s'occuper sérieusement de l'administration des Pays-Bas autrichiens. Une réforme financière s'ouvrit pour Lessines ; des réductions furent faites officiellement dans les dépenses de la ville, afin de pouvoir alléger le poids des impôts ; on prescrivit le remboursement successif des rentes au moyen d'un fonds d'amortissement ; enfin, on établit, sur des bases fixes, un système régulier d'administration. La ville reçut son règlement le 15 septembre 1768 [2].

Après la révolution française, l'état prospère des finances de la ville de Lessines n'a fait que progresser : le compte de

		FRS.	CENT.
1886 renseigne, en recettes		140,816	69
En dépenses.		128,660	10
Excédant		12,156	59

* * *

[1] Annexe XII.
[2] Annexe III.

Digitized by Google

Voici l'analyse des octrois accordés à l'autorité locale par les souverains des Pays-Bas.

21 juin 1516. — Charles-Quint proroge pour le terme de dix années consécutives la maltôte de 20 sols à la tonne de bière, de 6 sols à la tonne de keute, de 3 sols au lot de vin et de 20 sols au lot de brandevin, afin d'en employer le produit au rachat des rentes créées par la ville pour se fortifier et se garder pendant les guerres, pour construire un pont de pierres sur la Dendre, qui traverse Lessines, et une maison de ville, « assez bonne et somptueuse, laquelle par feu de meschief avoit esté bruslée » ; moyennant une reconnaissance envers le souverain. (Chambre des comptes à Lille, 19e registre des chartes, fol. 65).

5 novembre 1526. — Le même souverain proroge pour un nouveau terme de dix ans, moyennant reconnaissance, les droits sur les boissons et édicte une amende de 10 livres tournois contre ceux qui vont boire hors la ville, afin « de se relever des dépenses qu'il a fallu faire lors du siège de Tournai en 1521, de même qu'à cause de la peste qui, il y a trois ans, a régné dans la ville et par suite de laquelle celle-ci fut dépeuplée et désolée, parce que les plus riches et principaux des manants sont trespassés, tellement que icelle ville est taillée de tumber en tottale desolacion et destruction ». (Idem, 22e reg., fol. 44).

10 juin 1556. — Philippe II autorise les échevins de Lessines à continuer pendant six ans la maltôte sur les boissons, pour subvenir aux charges extraordinaires de la ville qui, par suite de la destruction, durant la guerre, d'un certain nombre de villes et villages du Hainaut, avait dû payer des aides très fortes, supporter le passage des gens de guerre et réparer les murs d'enceinte, renversés sur une longueur de plus de 600 pieds ; moyennant 128 livres de reconnaissance. (Idem, 26e reg., fol. 48).

4 juillet 1570. — Le même défend de couvrir de chaume toutes espèces de bâtiment, sous peine d'une amende de

Digitized by Google

12 livres tournois, et en considération du vaste incendie qui a éclaté en 1568, fait abandon à la ville, pendant dix ans, de la rente annuelle de 128 livres, qu'elle doit en vertu de l'octroi du 10 juin 1556. (Idem, 30e reg., fol. 151 v°).

31 août 1574. — Le même octroie pour un terme de trois ans, une augmentation des droits sur la maltôte, en considération des charges de la ville, en partie détruite par l'incendie de 1568 et du dépérissement journalier des fortifications, dont plus de 3.000 pieds sont écroulés ; moyennant 60 sols de reconnaissance. (Idem, 32e regist. fol. 40 v°).

3 septembre 1583. — Le même accorde au magistrat de Lessines des lettres de surséance ou d'attermination, pour pouvoir se libérer envers divers créanciers, qui le contraignent par voie judiciaire à payer les dettes de la ville, encourues par les nombreux logements militaires. (Arch. de la ville de Lessines).

3 décembre 1594. — Le même souverain permet de lever pendant deux ans une surtaxe de 10 patars sur chaque tonneau de bière, de 2 patars sur chaque lot de vin et de 1 patar sur chaque charriot passant avec marchandises, pour les deniers en provenant être employés aux charges des garnisons, au paiement des dettes et à la réparation des chaussées et des murs de la ville ; moyennant une reconnaissance annuelle de 6 livres, du prix de vingt gros, monnaie du Hainaut. (Idem).

2 décembre 1596. — Continuation de l'octroi précédent pendant quatre ans, pour les mêmes motifs. (Chamb. des compt. à Lille ; 42e reg. fol. 52 v° et 53).

19 juin 1600. — Les archiducs prorogent le même octroi pour un terme de trois ans. (Arch. de la ville de Lessines).

1624. — Philippe IV octroie à la ville de Lessines, pour un nouveau terme de six années la continuation de l'octroi du 3 décembre 1594, afin de payer ses dettes et les arriérés ; moyennant une reconnaissance de 25 livres tournois. (Idem).

30 juillet 1635. — Le même accorde pendant six ans la

Digitized by Google

continuation des maltôtes et assises, ordinaires et extraordinaires, sur vins et bière, ainsi fixées : les ordinaires, 10 sols par tonneau de bière, qui se dépensera par les brasseurs et tireurs de bière par pots et non par les bourgeois ; 2 sols au lot de vin et autres. Pour les extraordinaires sur vin, keute et cervoise, à l'avenant de 1 sol, 3 deniers de chaque lot de vin ; sur chaque tonneau de cervoise forte 10 sols ; sur chaque tonneau de deuxième bière 5 sols et sur chaque tonneau de cervoise non cuite 3 sols, le tout monnaie de Flandres de 40 gros la livre. Il autorise à mettre sur chaque bête à cornes paissant sur les prés de Lessines et d'Ourehaing une surtaxe de 54 patars, sans préjudice du droit de 6 patars, établi en vertu des privilèges et coutumes de la ville, pour les deniers en provenant être employés à la réparation et entretien des remparts, portes et chaussées ; en outre, de prélever 10 patars à la tonne de forte bière, qui se consommera par les brasseurs tirant bière par pots ; 2 patars au lot de vin et 10 patars au lot de brandewin, à charge d'en affecter le produit au remboursement, à marc la livre, des sommes dues aux vieux massards. Il autorise encore à lever des rentes, au denier seize, jusqu'à concurrence de 2,400 florins pour subvenir aux frais causés par la maladie contagieuse, *dont il a pleu as Dieu les visiter lan passé et qui dure encor présentement ;* moyennant 25 florins de reconnaissance par an. (Chamb. des comp. à Lille ; 66e reg. des chart. fol. 3 v°.)

7 février 1642. — Le souverain permet au magistrat de Lessines de s'imposer jusqu'à concurrence de 1,200 florins, pour subvenir aux frais de logement et d'entretien de la garnison, qui est si nombreuse, qu'en ce moment les habitants qui ne sont que des tisserands de toiles sont obligés ainsi que leurs familles de coucher sur la paille, en abandonnant leurs lits aux soldats, tandis que les riches quittent la ville pour aller demeurer à l'étranger. (Idem ; 68e reg. fol, 93 v°).

1 décembre 1671. — Le roi Charles accorde au magistrat

Digitized by Google

des lettres de sursis, les affranchissant pendant deux ans de toute exécution à charge de leurs personnes et des biens de la communauté, au sujet des arrérages des rentes et des dettes de la ville. (Arch. de la ville de Lessines).

15 décembre 1679. — Le même autorise la ville à établir pendant trois ans une taille de 3 florins sur chaque bonnier de terre, pré et pâture ; sur les bourgeois une taille proportionnée à l'importance de leur industrie ou commerce et une demi taille sur les héritages des aforains, afin de liquider l'emprunt levé sur le crédit des particuliers. (Idem).

27 juillet 1683. — Le même autorise le magistrat à lever, pendant trois ans, un droit de 3 patars à la charrée de bois et autres marchandises déchargées en ville, et la taxe spéciale de 60 sols sur chaque brassin de bière, destinée au remboursement des trois rentes créées pour fournir aux contributions des années 1678 et 1679. Il accorde aussi pareil délai pour payer les dettes contractées au sujet des charges de guerre, les affranchissant de tout arrêt tant de leurs personnes que de leurs biens. (Idem).

18 juin 1687. — Le même souverain proroge pour un terme de six ans les droits d'entrée sur les marchandises et la maltôte particulière de 20 sols à la tonne de bière, de 3 sols au lot de vin et de 20 sols au lot de brandevin, accordée le 4 février précédent pour rembourser les vieux massards. Il autorise à établir pendant le même laps de temps une taille de 2 livres au bonnier de terre labourable, de 4 livres au bonnier de pré et de pâture, et des dimes, terrages, autres fermes et loyers des maisons, au pied du XX^e^, à charge des locataires et des propriétaires inhabitants, avec ordre d'employer la moitié de la recette générale au paiement des arriérés des rentes constituées sur le corps de la ville et de consacrer annuellement l'autre moitié à l'acquit des charges foncières et reconnaissances dues au seigneur du lieu et autres particuliers, et aux nécessités de la ville spécifiées dans le règlement donné par S. M. catholique. Et d'autant

Digitized by Google

que la ville se trouve encore chargée de plusieurs autres dettes, telles que clôtures des comptes des vieux massards, des collecteurs et fermiers des maltôtes et autres prétentions de divers créditeurs, qui ont été liquidées et arrêtées par devant commis du Grand Conseil, le Souverain prescrit de les payer des deniers à provenir d'une taille spéciale à asseoir, pendant le même laps de temps, sur le pied de 3 livres parisis au bonnier de terre arable, de 6 livres parisis des prés et pâtures, et les maisons sur le pied du XX^e^, bien entendu que la première année on lèvera une double taille pour solder les états d'honoraires et de vacations de l'auditeur des comptes, de l'avocat, des procureurs et autres charges de la ville. (Idem).

23 juin 1753. — Marie-Thérèse proroge pour un terme de douze années l'octroi, du 22 octobre 1732, de 6 liards au lot de vin, qui se vend et débite en gros et en détail en la ville de Lessines, afin de payer les canons arriérés de ses rentes et d'amortir au fur et à mesure de la levée du dit impôt, les rentes créées sur le corps de la ville ; moyennant une reconnaissance du 30^e^ du produit de l'impôt. (Idem).

15 septembre 1768. — L'impératrice ordonne de lever, pendant un dernier terme de onze années, la maltôte sur les bières, à raison de 10 sols par tonne de forte bière bourgeoise, de 20 sols par tonne de pareille bière débitée chez les taverniers et de 3 sols par tonne de petite bière ; sur les vins 6 liards au lot et 4 sols par lot d'eau-de-vie. (Idem).

MAISON-DE-VILLE.

Jusqu'au XIII^e^ siècle, il n'existait encore nulle part des édifices construits dans le but spécial de servir de lieu de réunion au magistrat des villes. Pendant tout ce siècle et même pendant une partie du siècle suivant, il continua à siéger dans des maisons ordinaires, dans les salles des beffrois, des halles, des portes de ville, etc[1].

[1] Schayes. Hist. de l'archit. en Belgiq. 1^re^ édit., t. IV, pp. 11, 12, 31. — Warnkoenig. Hist. de la Flandre et de ses institutions, passim.

Digitized by Google

Le plus ancien bâtiment civil de Lessines fut les *halles*, désigné dejà au XIII^e^ siècle, dans le vieil rentier des sires d'Audenarde, que nous avons invoqué, « *le maison de le hal* », où se faisait le « *halage des dras et l'aunage des toiles et l'estalage de le S. Mahieu* », et où se trouvaient les « *celiers de le hale* ».

Les halles tinrent lieu de maison échevinale, jusqu'à leur cession définitive à la commune par le comte de Hainaut au XIV^e^ siècle, moyennant une rente hypothéquée sur l'immeuble au profit du domaine seigneurial. Il est fait mention de cette redevance dans tous les comptes de la massarderie de la ville.

On les restaura et en appropria une partie à leur nouvelle destination. — Il existe aux archives de l'État, à Mons, un compte sur parchemin des années 1336-1346, intitulé : *Che sont li ouvraige qui ont estait fait as halles et à le maison Monseigneur à Lessines, u li Lombart demeurent et aussi les estoffes accatées pour les dis ouvraiges*, etc.

La Maison-de-ville devint la proie des flammes en 1516 par une cause fortuite. Le 21 juin de cette année, l'empereur Charles-Quint prorogea la maltôte sur les boissons, pour aider la commune à construire une Maison-de-ville, « *assez bonne et somptueuse, laquelle par feu de meschief avoit esté bruslée* [1] ».

La réédification eut lieu l'année suivante dans un style plus monumental, avec un beffroi, surmonté d'un toit en charpente à renflements, d'une forme coquette, comme on peut s'en assurer d'après un tableau conservé dans la chambre échevinale. L'historien Sanderus a donné, dans sa *Flandria illustrata*, une gravure représentant une vue de Lessines, faite peut-être d'après le tableau de la Maison-de-ville, et intitulée « *Lessinia urbs, quam sibi nunc Hanno, nunc Flander vindicat urbem ; Lessinia vicinas Flobekae respicit oras.* »

[1] Voir l'octroi du 21 juin 1516.

Digitized by Google

Cette salle est aussi ornée d'une grande toile, avec le portrait en pied de l'impératrice Marie-Thérèse, peint par Guersouille, d'Ath, pour le prix de 250 livres. Les magistrats de beaucoup de nos villes tenaient à honneur de posséder le portrait de cette princesse.

Le 16 décembre 1661, à cinq heures du matin, éclata un nouveau sinistre dans la chambre d'office. Le feu s'était communiqué par la cheminée d'une maison adossée à la Maison-de-ville. Le beffroi fut détruit de fond en comble et la maison échevinale grandement endommagée ; peu d'archives furent sauvées.

L'état des finances de la ville, qui avait beaucoup souffert pendant les guerres de l'époque, retarda les travaux de construction et de réparation jusqu'en 1716. Le magistrat obtint généreusement du prince de Vaudemont la plupart des bois nécessaires à la bâtisse. Vers l'an 1718, l'édifice était presque achevé ; restaient encore à ériger l'escalier intérieur et la charpente du beffroi. Les édiles lessinois eurent de nouveau recours à leur seigneur, lui exposant qu'ils avaient établi dans le dit bâtiment deux prisons[1] pour le civil et le criminel, et qu'ils s'obligeaient de les entretenir aux frais de la communauté. Quelques temps après, le prince de Vaudemont leur céda vingt et un chênes de ses bois de La Louvière, à Flobecq, pour le prix de 250 florins.

La Maison-de-ville est située à front du Marché ; après avoir été reconstruite et agrandie à diverses époques, l'édifice actuel offre une architecture moderne. Au bas de la tour, surmontée d'un élégant clocher, se trouve un perron, qui a remplacé l'ancienne *brétèque*, où se faisaient jadis les publications de la Loi.

[1] Antérieurement au démantèlement partiel des fortifications en 1690, une chambre pour les détenus, réservée exclusivement à l'office du Grand bailli, existait à l'étage de la porte du Rivart : on la qualifiait du titre pompeux de *Prisons royales*. De nos jours, une prison de passage se trouve dans les bâtiments de la gendarmerie, rue d'Ogy.

Digitized by Google

Dans le courant de notre siècle,d'autres grands travaux furent exécutés en vue d'uniformiser le style du monument et on y incorpora, en 1847, un immeuble acheté de la veuve Mansuète Monnier, rue des Febvres [1]. Du côté de cette rue, on remarque à l'entresol de la maison échevinale deux pierres armoriées, détériorées par les républicains : l'une d'elles figure le blason du comte de Wyels, seigneur de Ledendriscke et grand-bailli de Flobecq et de Lessines. L'autre reproduit les armes de Lorraine ; elle est due au ciseau d'un lessinois, Jean Moreau, *artiste escrinier* [2]. On l'avait d'abord scellée dans la façade du beffroi, au dessus de la brétèque, en l'honneur de l'avènement du duc Charles de Lorraine à la seigneurie des terres de Lessines et de Flobecq.

La cave de la Maison-de-ville, qui se trouve sous la salle de la Justice de Paix, est un respectable vestige de l'un des *celliers* des halles. Elle a servi anciennement à interner les prisonniers de guerre, ensuite, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, de cabaret pour la vente de la petite cervoise aux manants. L'existence d'un débit de boissons et du siège de l'autorité municipale dans le même bâtiment n'était pas moins ancienne que commune dans nos provinces [3].

Le beffroi, reconstruit en 1852, contient une cloche de moyenne dimension, mais trés intéressante sous le rapport de sa belle exécution et des souvenirs historiques, qu'elle réveille. On y remarque une croix semée de fleurs de lys et l'inscription suivante en caractères gothiques : *Charle Guillame de Croï + seigneur de Chierve + lan* + M + V + C + *et* VIII.

[1] Incorrectement ortographié aujourd'hui *rue des fèves* : le mot roman *febvre*, dérivant du latin *faber*, est le nom collectif des artisans qui travaillent les métaux divers. — L'auteur est en possession de plusieurs documents, où l'on désigne cette rue, du nom *rue des febvres ou fèvres*.

[2] *Escrinier*, (menuisier en meubles) mot roman dérivant du latin *scrinium*, cassette, écrin.

[3] Warnkoenig. Hist de la Fland. et de ses instit , *passim*.

Digitized by Google

Elle provient du château seigneurial, que le gouverneur de Charles-Quint possédait à Chièvres. Mise en séquestre à Mons, lors de la révolution française, elle fut donnée à la ville de Lessines en compensation de la cloche de son beffroi, enlevée comme beaucoup d'autres à cette époque néfaste.

La ville possédait encore d'autres immeubles, destinés au service du commerce et de l'industrie ; nous les signalerons à leur place dans le cours de notre travail.

En 1889, la Maison-de-ville a été démolie et remplacée par un édifice construit en style flamand, sur les plans de l'architecte Hector Puchot. On l'a agrandie du côté de la halle au blé, avec une partie de la maison de Maximin Godisiabois, acquise par la ville au prix de 22,500 francs. L'entreprise a été faite pour 52.000 fr., non compris les travaux imprévus.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Organisation militaire.

§ 1. *Compagnies bourgeoises.*

Dans le cours du XIII^e^ siècle, l'ancien esprit d'association, ce précieux héritage de nos ancêtres, se manifesta d'une manière éclatante, sous la sauve-garde du pacte communal, par l'organisation des *Serments* et des *Métiers*.

Affranchis des servitudes humiliantes d'un régime féodal, qui entravait le libre essor de la vie sociale et politique, les bourgeois, afin de défendre et de conserver les libertés conquises, s'exercèrent aux armes. Le peuple, organisé en milice communale, garda, pour le pays et la défense du foyer, ce sang qui avait tant de fois coulé pour une cause qui n'était pas la sienne.

Dans les villes fermées, le besoin d'armer les habitants pour la sûreté commune et la défense de la place, s'imposait d'autant plus naturellement à notre cité, qu'étant située aux confins de la Flandre et du Brabant, elle se trouvait à tout moment exposée aux agressions étrangères. De là naquirent les compagnies militaires bourgeoises.

A Lessines, l'organisation et le service de la milice communale, établis sur le pied des autres villes fortifiées, consistaient à pourvoir à la garde et à la sûreté de la ville ; l'armement de tous ou d'une partie des habitants était obligatoire. Les compagnies bourgeoises, formées par sections et orga-

Digitized by Google

nisées en *dizainies*, étaient commandées par un capitaine, désigné par les échevins. Elles se recrutaient spécialement parmi les jeunes gens et les célibataires ; leur service se bornait à monter la garde aux portes de la ville, à faire le guet sur les remparts et la patrouille dans les rues. En cas de grand danger, tout le monde payait de sa personne, et les invalides, comme les personnes du sexe, devaient contribuer à la défense commune en procurant un remplaçant, à leurs dépens.

Le lecteur pourra se former une idée plus ample des obligations imposées aux compagnies bourgeoises, à l'aide d'un règlement de police décrété par le magistrat de Lessines à l'époque des guerres de la réforme. Voici le texte de ce curieux document du XVI^e^ siècle.

1578. Police come l'on se conduira en ceste ville de Lessines pour la guette et la garde d'icelle, tant de nuict que de jour.

Premiers. — Que tous bourgeois, mannans et habitants de la ditte ville, de quels états que fuist, sera tenu de faire guette et garde en personne ; ne fuist leur absence, maladie ou aultre excuse légitime, dont les chiefs asséant le guette en debveront estre appaisetz ; que lors, il polroit pour et au nom d'iceulx, y envoyer leurs enffans ou aultres de bonne qualité, ydoines et réseans, sur l'amende de xx s ;

Que dorénavant le disenier de la garde sera tenu de semoncer les dits mannans le jour précédent qu'ils seront de la garde, pour monter en parade et ce, sur l'amende de x s. ; adfin de, selon ce, accomoder leurs affaires et que s'ils estoient absens, malades ou tenans quelque excuse légitime, le disenier en debvera enquerre, pour en faire rapport au chief, adfin de recepvoir aultre pour faire guette en leurs noms, et se advenoit que les dits mannans et diseniers en abusoient, celluy en estant convaincu sera à l'amende de x s. ;

Item, que tous mannans et habitants, tant homes que femes vesves non capables à faire guette ou n'ayants comis personne à ce faire en leurs noms, seront tenuz pour chune

Digitized by Google

guette 20 solz à celluy quy pour ce faire aura esté cōmis par monseigneur le Bailly et messieurs les Eschevins ;

Item, que tous ceulx quy seront semoncé à une garde cōme ceulx quy seront admis à ce faire pour aultruy, seront tenuz le faire avecq armes selon leur qualité ; et ceulx quy le feront pour argent, debveront tant plus estre esquippés au contentement des Bailly, mayeur et eschevins et chief présent à la dite garde asseoir, à peyne d'ètre renvoyez et par dessus ce, pour amende, de payer x s ;

Que incontinent, la garde assignée au soir, personne ne polra sortir du corps de garde, en retournant à sa maison ou aultre part, sans congié de son chief, sur l'amende de xv s ;

Que tous ceulx, quy seront de la garde tant de nuict que de jour, seront tenuz d'obéir à leur chief en allant faire la sentinelle ou la ronde, en tel lieu, tel temps et touttefois qu'il leur sera comandé, à peine, la première fois, de 20 solz ; la deuxyesme fois, xl s ; la troisième de iiij^{xx} s, ou d'estre puniz à la discretion desdits Bailly, Mayeur, Eschevins et Chief ;

Item, que celuy estant commis et constitué centinelle se gardera de ne partir du lieu qui luy aura esté ordonné, ni oblyer le mot de guette, ne aussy ceulx quy feront la ronde, sur la paine d'estre puniz à la discrétion que dessus ;

Que doresnavant tous mannans et habitants de la ville estant semoncé à faire la garde ou ceulx quy le feront pour aultruy, seront tenuz eulx trouver à la maison de leur chief ou disenier et sans faulte avant le dernier cop de cloche sonné et son de tambour, dont la cloche l'ayant sonné une demy heure pour moins, servant d'advertance, et ce sur l'amende de x s ;

Que nulz bourgeois et mannans de la ditte ville, de quel état ou condition qu'il soit, fuist-il de garde ou non, ne polra tyrer harcqbouse, pistoletz, sonner cloche, ne faire aultre bruyct, faisantz effrayer et engendrant alarmes, depuis la cloche pour clore les portes sonnée jusques touttes les portes du matin soyent ouvertes, sans propos ou occasions ès montant sur punition arbitraire ;

Digitized by Google

Que celuy estant de la garde quy sera trouvé dormant à la centinelle par les officiers ou aultres faisant la ronde, auquel que l'on polra oter ses armes, sera puniz arbitrairement avecqz les armes confisquées au prouffit de celuy qui les aura trouvez, ce néantmoing pour certain respect, lesquels armes seront rendues en payant 30 solz à la discrétion que dessus ;

Que tous ceulx qui embleront ou chargeront fort par jeu ou aultrement les armes de celuy quy sera de la garde, tant de nuict que de jour, aux portes ou au corps de garde, de manière qu'il ne s'en polra ayder sy besoing estoit, sera la première fois à l'amende de xx solz ; la seconde et aultre fois xxx solz ;

Que nulz estant de garde ne blasphement, ne jurent pas Dieu, ses membres ni ses saincts, ni conséquent disent parolle ou fachent choses deshonnètes, sur l'amende de x s. ;

Quyconcqz sera de garde aux portes ne polra se retirer sans le congiet des chief d'icelles, à peine chūne fois de x s. et oultre ce, estre puniz à la discrétion que dessus ;

Que personne ne se présente pour faire guette et garde estant juré au jugement des officiers asséans la garde payer à aultruy ;

Item, que chūn bourgeois ou mannans estans de la garde tant de nuict que de jour aux portes se gardera de démentir ou dire *pouvre* à son compagnon, sur paine d'estre chastié à la discrétion que dessus, et oultre ce, escerra à l'amende de x s. ;

Que tous ceulx quy seront de garde donneront assistance à la justice contre les délinquants et malfaicteurs, s'y requis y sont, à peine d'en ètre reprins cōme désobéissants ;

Que ceulx qui viendront à la garde sans espée et ceulx avecq harcquebouze, sans avoir six balles pour au moins, un quartron de poudre de canon et tout lesquippaige y servant, aussi ceulx quy y viendront avecq hallebarde ou aultres bâtons enrouillets et mal en ordre, seront à l'amende de x s. ;

Item, comme plusieurs inconvenients adviengnent à la

Digitized by Google

garde, tant de nuict que de jour, aux portes ou corps de garde, pour cause de l'ivrognerie quy se fait, l'on ne polra doresnavant y en garder sur l'amende de XX s. les chiefs XL s. et les pouvres puniz ;

Que le chief de garde aux portes ne polra donner congié à ceulx de sa garde de sortir de la dite porte, du matin, quy ne soit en l'esté six heulres et en l'hiver huict heulres sonné ; laquelle heurle sonnée, le dit chief polra accorder à ses gens aller à leurs affaires à deux, de chacune fois, s'ilz sont au nombre de syx et de plus ou de moings, à l'advenant l'un après l'aultre et ce pour une heulre tant seulement pour tout le jour, sur paine aussy que ceux-là à quy congié sera donné ne polront séjourner plus de la dite heulre, sur l'amende pour chūne heulre de VI s., pour deux heurles le double et ainsy en doublant au double ;

Ne polront les dits de la garde demander, prendre, emporter ny retenir, de nuict, parmy la ville ne aux portes, de jour, du bois des chariots, charrettes ou aultrement, ne fuist en don liberal des chartiers, sur l'amende de chūne fois de x s. ;

Item, tous ceulx faisant la garde à l'argent pour aultruy, quy seront trouvez avoir faict garde plus de deux jours suivant l'un l'autre, fuist pour eulx ou pour aultruy, auront leur garde confisquée et oultre ce, seront puniz à la discrétion que dessus ;

Que les chiefs de guette seront tenuz faire rapport des amendes aux chiefs asséans la garde, pour les faire exécuter promptement et en tenir compte au prouffit de la compaignie et que si les chiefs estoient trouvez dissimulant les faultes sans en advertir, seront à l'amende de XXX s. ;

Aussy que le dit sieur Bailly de ceste ville donnera le mot du guet chūn jour à l'assiette et icelluy ou son admis pour son absence, lequel mot les chiefs et disenier seront tenuz le venir demander à l'apport de ses chiefs ;

Item, En cas d'alarme, tout chief et diseniers se trouveront avec leur ensaine au marché avec leurs armes devant la maison de la ville pour se conduire selon quy sera ordonné, sur paine, comme désobéissant, d'estre puniz arbitrairement ;

Digitized by Google

Item, que nulz ou nulles personnes entran ou sortan de garde ny aultrement, ne polra thirer ou descharger leur harcqbouse avec plombs pour faire desplaisir ou dommaige à personne quelconcques, sur l'amende de xxx s. ;

Et sy ne polra personne, de quel qualité qu'il soit, aller par les rues, assçavoir depuis le S^t^ Remy à six heulres et à l'assiette de la garde, et en mars à sept heulres et ainsi à l'advēn selon que le temps se donnera, sy ce nest avecq lanternes, sans que personne ne polra mainer quelqz bruict aux portes de leurs maisons, par les rues ou aultrement, à paine chūne fois de xx s. et d'estre chastiez exemplairement.

Tous lesquelles points et articles, messieurs les Bailly, mayeur et eschevins et coustumiers de ceste ville de Lessines, par moeurs advis et délibérations avons trouvé bon pour bonne ordre et police, ordonnant qu'ilz soient accompliz, entretenuz de point ès point selon leur contenu, sans dissimulation aucune et que s'il navoit quelqz obmission ou quelque chose de trop petite déclaration caché, Messieurs Bailly, mayeur, eschevins de la dite ville ont retenuz et retiennent toute autorité de puissance[1].

§ 2. *Les Scrments.*

L'obligation de fournir une milice au prince pour la défense de ses États donna naissance à Lessines, comme dans toutes les autres villes de la Belgique, à des compagnies spéciales, instituées dans le but de « former des hommes aguerris, capables en tout temps de rendre des services. Elles formèrent l'élite de la milice communale[2].

Organisées militairement jusqu'à l'époque de l'introduction des armées permanentes, elles rendirent de nombreux et signalés services à la ville et aux princes. Elles se constituèrent ensuite en compagnies purement civiles et subsistèrent jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] L. Devillers. Notice sur la milice communale et les compagnies milit.de la ville de Mons ; Annal. du Cercle arch. de Mons, t. III, p.171.

Digitized by Google

Lorsque les devoirs de leur institution ne les appelaient point aux armées, elles maintenaient l'ordre public, servaient d'auxiliaires à la police, arrêtaient les malfaiteurs et prêtaient l'appui de leurs armes à la ville, quand elle était en danger. Aussi, la commune récompensait leurs services en leur payant une solde et en accordant des subsides pour leur équipement. Lors de leur admission, les membres prêtaient le serment de bien observer les statuts de leur institution respective. Ils élisaient, chaque année leur connétable et leurs maîtres, le jour de la fête de leur patron. Chaque serment avait son règlement, sa bannière, sa chapelle, son jardin ou local, où l'on organisait, tous les ans, un tir spécial pour proclamer le roi d'année[1]. Le compagnon, qui avait l'adresse d'abattre l'oiseau trois années consécutives, acquérait le titre *d'Empereur*, et de ce chef, il était exempté, pour l'année, de tous impôts. Nous avons recueilli les noms de quelques dignitaires de cette catégorie :

En 1669,	fut	empereur	de	la	Société S^{t}-Sébastien, Gérard Lelangue ;
En 1727	»	»	»	»	S^{t}-Roch, Lamoral Polart ;
En 1752	»	»	»	»	S^{t}-Roch, Pierre Meulande ;
En 1775	»	»	»	»	S^{te}-Christine, Nicolas Haillez ;
En 1779	»	»	»	»	S^{t}-Sébastien, Jacques Breck.

Avant d'aborder l'historique des gildes militaires, qui ont existé à Lessines, nous donnerons un exposé sommaire de leurs statuts, en réservant pour l'article spécial consacré à chacune d'elles, les détails les plus saillants de leur organisation et de leurs exercices. Leur charte, après avoir stipulé les conditions de l'admission et de la retraite des compagnons,

[1] Ces jardins étaient ordinairement installés dans les fortifications des villes.

Digitized by Google

règle l'élection du maitre ou connétable et le choix du valet attaché au chef de la compagnie ; la participation aux funérailles d'un confrère, de sa femme ou de son enfant ; l'assistance en corps et en tenue aux processions accoutumées de la ville [1], et à la grand'messe chantée en l'honneur de leur patron, le jour de sa fête. C'était aussi ce jour là qu'on tirait le roi d'année. Les confrères étaient obligés de se rendre à leur jardin tous les quinze jours pendant la durée de la bonne saison pour s'exercer au maniement des armes ou pour jouer quelques parties de plaisir. Un article spécial enjoint de pourvoir à certaines dépenses, qui incombaient à la compagnie, lorsque des sociétés étrangères venaient lutter avec eux dans leur jardin, soit pour vin ou pour argent. D'autres dispositions tendaient à faire régner la concorde, à maintenir la paix parmi les compagnons, en défendant toute espèce de querelle, de mauvaise parole et de personnalité. Un tribunal était chargé de juger les différends, qui pourraient naître entre les confrères, avec injonction aux parties de se soumettre à sa décision, sous peine d'amendes, et avec autorisation d'expulser de la gilde tout membre, qui refuserait de les payer dans le délai fixé.

I. *Serment des arbalétriers de Saint-Georges.*

Ce serment, dont on ignore la date précise de l'institution, figure en tête des compagnies militaires de la ville de Lessines, comme étant la plus ancienne. Son origine date au moins du XIV^e^ siècle, et quoiqu'on ne retrouve pas sa charte, on peut affirmer qu'il existait à cette époque à Lessines une gilde d'arbalétriers et une autre d'archers ; il en est fait mention dans la charte du serment des archers de Sainte-Christine, de l'an 1194. Les arbalétriers de Saint-Georges jouissaient,

[1] De ce chef, les gildes recevaient une gratification de la ville.

Digitized by Google

comme leurs confrères des autres villes, de l'insigne privilège de marcher en tête de l'armée du prince ; leurs armes étaient l'arbalète. Le jardin de la société se trouvait au bas de la Grand'rue, le long de la Dendre et à proximité du château. On le voit indiqué ainsi dans un chassereau des biens et revenus de la demoiselle Desfarvaques, du XVII^e siècle, fol. 8. La gilde de Saint-Georges n'existait plus dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

II. *Serment des archers de Saint-Sébastien.*

Les archers, sous le patronage de Saint-Sébastien, furent organisés presque en même temps que les arbalétriers de Saint-Georges. La charte de leur institution ayant été perdue durant les guerres, ils rétablirent en 1698 leurs statuts, qu'on renouvela en 1731 et en 1767. Ils contiennent quelques dispositions, que nous croyons utile de relater. On n'admettait personne au sein de la compagnie qu'à la pluralité des voix des membres ; le récipiendaire devait avoir une conduite irréprochable et pratiquer la sainte religion catholique ; après sa réception, il jurait en mains du maître et en présence des confrères réunis, de bien garder les secrets et maintenir les intérêts de la compagnie, d'obéir à tous commandements, semonces du connétable et de se conformer strictement au règlement, qu'il signait. Tous les ans, ils fêtaient solennellement leur patron par une grand'messe dans l'église paroissiale, le lendemain de la kermesse. Tous les membres devaient se trouver, chaque quinzaine, à leur jardin pour tirer *l'affique* ou roi du jardin, jouer quelques parties pour la boisson et ensuite se rendre dans leur pavillon pour examiner ensemble toutes propositions concernant la compagnie. Ces jours-là, les étrangers seuls étaient admis à tirer à l'arc, attendu qu'ils étaient destinés pour l'assemblée générale de la gilde. Le jour qu'on tirait le *papegay*, le roi déchu devenait maître de la compagnie ; il en gérait les revenus et en rendait compte à l'expiration de son mandat.

Digitized by Google

Le 8 octobre 1766, six membres de la Société allèrent participer à un concours de tir à Alost, où se trouvèrent quarante confréries, Bruxelles, Gand, etc.. Georges Smet, de Lessines, remporta le premier prix, consistant en une belle soucoupe en argent. A cette occasion, on le nommait le *roi des États d'Alost.*

En 1778, la gilde intenta un procès au sieur Tacquenier, au sujet du placement de la perche du Camilon ; on finit par une transaction.

III. *Serment des archers de Sainte-Christine.*

Le grand serment de Sainte-Christine avait été fondé au XV^e^ siècle par Gilles-Domine Dupont, bourgeois de Lessines. Sur la requête du roi-connétable Dixmer et de tous les compagnons archers, il reçut, le 28 juin 1494, son règlement de Jacques Lescatier, grand-bailli de Flobecq et de Lessines [1].

Le nombre des confrères était limité à vingt-quatre ; de quinze en quinze jours, ils devaient se réunir en leur jardin pour se récréer et s'exercer au jeu de l'arc ; aucun membre ne pouvait en sortir sans congé préalable et sans avoir tiré ou vu tirer une partie.

Tout confrère devait tenir en tout temps chez soi arcs et traits, pour, au besoin, se trouver avec ses compagnons à *bâtonner* comme il appartient à leur état.

Ils assistaient en corps aux processions du Saint-Sacrement et de Sainte-Christine, leur patronne, avec leur paletot, de couleur et de façon convenues entre le connétable et la pluralité des confrères. Défense leur était faite de vendre leurs parures, ni les donner ou laisser porter par d'autres, avant le terme de deux ans accomplis.

...Les archers du grand serment de Sainte-Christine recevaient annuellement 18 livres tourn. de gages de la ville. — Compte de la ville de Lessines du 24 juin 1690 au 24 juin 1691 ; arch. de l'État à Mons.

[1] Orig. sur parch. sceau manque ; aux arch de la ville.

Digitized by Google

Une disposition particulière à ce serment et qui caractérisait la bonne harmonie et l'amitié régnant parmi ses membres, concernait l'obligation pour eux d'assister avec leurs parures et en armes à la bénédiction nuptiale d'un confrère, qui en témoignait le désir. Ils recevaient de lui, en signe de courtoisie, chacun une paire de gants blancs. De leur côté, les compagnons donnaient à la mariée, chacun cinq sols, pour la défrayer de ses noces et lui offraient un pâté du prix de dix sols tournois. On clôturait la cérémonie par un banquet donné aux frais de la communauté.

Le jardin des archers de Sainte-Christine était situé à gauche de la porte d'Ath, dans le bas-fond, aujourd'hui remblayé, de l'ancien étang du Bas-rivart. Après leur fusion en 1678 avec les archers de Saint-Sébastien, le jardin devint commun aux deux confréries, sous le vocable des *archers réunis de Saint-Sébastien et de Sainte-Christine.*

IV. *Serment des canonniers-arquebusiers de Saint-Roch.*

La compagnie des canonniers-arquebusiers, sous le vocable de Saint Roch, fut autorisée par lettres-patentes de l'empereur Charles-Quint, en date du 16 avril 1548. Le contingent de ce corps d'élite était fixé à vingt-quatre hommes, reconnus habiles au maniement du bâton, de la couleuvrine et de l'arquebuse. Ils étaient spécialement appelés à pourvoir à la sûreté et à la défense de la place et à servir au besoin l'autorité judiciaire, nuit et jour, sur la requête du bailli ou de son commis. Dans ce cas, ils recevaient une indemnité proportionnée à l'importance du cas, pour avoir appréhendé les malfaiteurs.

Le 10 mai 1550, S. M. la Reine douairière de Hongrie régla leur gage en accordant annuellement à chaque compagnon vingt-cinq sols tournois, en avancement de sa robe et parure, qui devait être ornée d'un fusil à la croix de Saint-

Digitized by Google

André. Il leur était enjoint de la renouveler tous les trois ans, et de la porter aux processions. En outre, Sa Majesté, dans le but d'exciter leur zèle à fréquenter l'exercice de leurs armes, leur octroya huit sols de même monnaie. à chaque quinzaine, depuis le premier mai jusqu'au premier septembre, afin de se récréer et de se livrer au tir, à tour de rôle, en société de quatre membres, au moins, le tout à charge de la caisse municipale.

En vertu de l'art. 4 de leurs statuts, donnés le 4 décembre 1550 par Jean Dine, seigneur d'Audelinquant, gentilhomme de la maison de l'empereur, et bailli de Flobecq et de Lessines, chaque compagnon devait être muni, en tout temps, d'une couleuvrine [1], et d'un cornet contenant un quarteron de poudre. L'arquebuse d'un membre décédé devenait la propriété de la société ; toutefois, ses héritiers pouvaient la racheter en payant vingt sols tournois au profit de la communauté. Le jour de la procession ou de la fête Saint-Roch, la ville, en vue de diminuer les frais occasionnés pour fêter les sociétés étrangères, qui rendaient visite aux arquebusiers de Lessines, donnait à ces derniers deux cannes de quatre lots de vin [2].

Après sa suppression en 1768, la compagnie des canonniers-arquebusiers se transforma en une société purement civile, sous le nom de *Confrérie Saint-Roch* ; elle s'exerce au tir à la carabine. Leur premier local se trouvait sur l'emplacement du jardin actuel de M. Liepin, le long des remparts.

La confrérie de Saint-Roch possède deux objets d'art d'un certain mérite, ce sont : le collier d'honneur que le roi du tir portait dans toutes les cérémonies. A une double chainette d'argent est appendu un coq du même métal, dont le col est garni d'une plaque portant l'inscription : *Saint-Roch de Lessines*. Aux pieds de l'oiseau est attaché un trophée de

[1] *Couleuvrine :* ce mot ne peut s'entendre ici autrement que dans le sens d'arquebuse ou de mousquet.

[2] Copie sur papier ; arch. de la ville.

Digitized by Google

mousquetons. L'autre insigne, dont on décorait le plus adroit tireur de la quinzaine, consiste en une médaille, dite la *médaille d'affique* ; Saint-Roch y est représenté, accosté de l'ange et du chien légendaires. Au revers, une plaque mobile, ornée du Christ en croix, laisse entrevoir le millésime 1676 ; des emblèmes militaires sont aussi suspendus à la médaille.

Les gildes militaires ne se reposaient pas en temps de paix; elles organisaient des tirs où l'on s'exerçait pour le combat. Nous n'avons pas trouvé que la ville de Lessines, à l'instar des grandes villes, eût ouvert de ces grandes joûtes pacifiques, où se disputait le prix de l'adresse. Nos archers se bornaient à convier parfois les confréries des villes et des villages voisins à des tirs, où l'on distribuait aux plus adroits quelques objets de valeur ; de leur côté, ils répondaient aux invitations leur adressées, et allaient participer aux fêtes offertes dans le voisinage.

A la fête communale d'Ath, les archers, les arbalétriers et les arquebusiers de Lessines vinrent fréquemment s'adjoindre à leurs confrères de cette ville, dans le cortége de la procession, pour aller ensuite participer avec eux aux grands concours ouverts par le magistrat. On lit dans le compte du massard de la ville d'Ath, pour l'année 1492, *le jor de la pourcession de la ville d'Ath, aux arcbaletriers de Mons, de Vallenchiennes, Audenard et Lessine, qui estoient venus à ladite pourcession, avec lesquels Monsg*r *le chastelain* (Robert de Melun) *fu se embattre de l'arcq, presenté leur fu, à son comandement, quatre kannes de vins prins audit Martin le Bidault, à x s. le lot, sont apparant par ledit régistre iiij livres.* — Le jour de la procession de la ville d'Ath, du dit an lxiiij (1564), *présenté aux confrères de Saint-Roch, halquebusiers de la ville de Lessines, venus à ladicte procession d'Ath, avecq enseigne, ciffre et tamburin, que lors ne furent recoeillez des confrères de S*te *Margheritte, halquebusier des*

Digitized by Google

la dicte ville d'Ath, six kannes de vin, au prix de 9 s. 6 d. le lot. — cxiiij s.[1]

On trouve encore un souvenir des excursions de nos gildes, dans l'histoire de la ville d'Enghien, par E. Matthieu, p. 380. « Le vendredi 23 mai 1505, les arbalétriers d'Ath, de Lessines et de Soignies, vinrent prendre part à un tir donné par la *gulde* d'Enghien ; le vin d'honneur leur fut offert par le magistrat[2]. »

Les compagnies militaires bourgeoises ont disparu avec l'établissement du régime français dans nos provinces.

---

[1] Em. Fourdin. La procession et la foire d'Ath, t. IX, pp. 23, 24 des Annal. du Cercle arch. de Mons.

[2] Compte de la massarderie de la ville d'Enghien, du 1er février 1504 au 31 janvier 1505.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Institutions commerciales et industrielles.

Avant la tourmente révolutionnaire du dernier siècle, qui a renversé de fond en comble l'ancienne organisation du travail comme celle de la société politique, chaque métier, chaque profession, formait un corps organisé où tous les agents, même les plus obscurs, du travail industriel trouvaient leur place pour la protection et la défense des intérêts communs. La solidarité des intérêts et des devoirs mutuels était rendue encore plus étroite par l'unité et la communauté des croyances et des pratiques chrétiennes. Chaque métier avait ses fêtes, parmi lesquelles brillait surtout la fête du patron.

Les corps de métiers, quoique sous la dépendance du magistrat, jouissaient d'une certaine influence sur la représentation communale; les chefs de corps intervenaient avec le conseil de ville dans la décision des grandes questions d'intérêt général.

Une charte, homologuée par le bailli et le magistrat, établissait les droits et privilèges de chaque corporation, ainsi que les devoirs des membres, leur admission et promotion.

Un comité administratif, qu'on renouvelait tous les ans le jour de la fête du patron de la corporation, était chargé de maintenir les statuts et de surveiller la fabrication et le débit des produits. Il était aussi investi de la police du métier et

Digitized by Google

jugeait toutes les contestations élevées au sujet de l'exercice des diverses professions.

Les apprentis s'engageaient par contrat à donner tout le temps fixé par les statuts et à payer une somme d'argent.

Dans la plupart des industries le chiffre des apprentis était limité, et à cet égard les règlements établissaient une distinction entre les étrangers et les fils de maitre.

Le temps de l'apprentissage accompli, on était examiné par les gardiens du métier ; l'épreuve heureusement subie, on devenait maitre en payant le droit de maitrise et en jurant de suivre les statuts.

Les dépenses des corps de métier – entretien ou loyer du local, de la chapelle ou autel, vacations des doyens et autres préposés, frais de festins, fêtes — étaient couvertes au moyen des cotisations annuelles, des droits d'entrée et des amendes. La gestion des revenus était confiée à un doyen, qui en rendait compte à sa sortie du conseil d'administration.

I. *Métier des tisserands.*

L'industrie du tissage à Lessines, datait d'une époque très reculée ; le nombre des ouvriers qui s'y appliquaient était considérable. Les artisans avaient atteint un tel degré de perfectionnement, que la ville était renommée, même à l'étranger, pour ses produits, et Sanderus, (Fland. illust. t. III, p. 199), la qualifiait de ville célèbre par ses tisserands. — *Oppidum textoribus insigne.* — Meyerus, (hist. rerum flandric ; p. 537), avance qu'il y existait autrefois un grand nombre accoutumé de tisserands – *Olim magna in eo copia linteorum contexi solebat.*

Cette branche principale de l'industrie lessinoise comportait deux catégories d'ouvriers : les tisserands de lin, ou *tisserands* proprement dits, et les tisserands de laine, ou *drapiers.*

Nous allons, à l'aide de documents importants, détailler l'organisation de ces deux fabrications et relater les époques

Digitized by Google

de leur prospérité, de leur décadence et enfin de leur disparition complète.

§ 1. *Les drapiers.*

La plus ancienne industrie exercée à Lessines était la draperie ; l'organisation en corps de métier des ouvriers occupés à tisser la laine semble remonter à la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Au siècle suivant les draps fabriqués en cette ville étaient recherchés à l'étranger et l'extension des relations commerciales nécessita l'institution d'un bureau de change, tenu par des Lombards. L'établissement de ces banquiers du moyen-âge se trouvait en face du Marché, dans un immeuble appartenant au comte du Hainaut[1].

Sous Philippe-le-Bon, l'industrie drapière avait déjà perdu de son importance. En encombrant de leurs marchandises les marchés de notre pays, les Anglais avaient porté un préjudice notable à nos fabricants de draps, et au commencement du XVI^e^ siècle, ils embauchaient et attiraient à eux nos meilleurs ouvriers. La ruine de la draperie était imminente. Alors, nos fabricants avisèrent aux moyens de conjurer cette catastrophe et de relever leur industrie. A cet effet, ils soumirent à l'empereur Maximilien un projet de règlement, que S. M. I. confirma le 20 février 1512.

Les statuts octroyés à nos drapiers sont divisés en seize articles. En voici les plus intéressants :

A la tête de la corporation se trouvaient quatre maitres et un valet, qu'on élisait chaque année. Ils prêtaient en mains du mayeur et des échevins le serment d'observer fidèlement les statuts du métier, d'en garantir les droits de toute atteinte et

[1] *De 18 l. blans que la ville (de Lessines) doit par moitié de le maison que on dit des lombars, estant sur le marchié de Lessines*, etc.. — Compte de Colart de l'Issue, receveur des villes et terres de Florbiecq et Lessines, pour l'année 1444-1445. — Chamb. des comptes à Bruxelles, n° 9332.

Digitized by Google

de faire à la fin de leur mandat un rapport exact de toutes les amendes fourfaites au sujet du métier. Les élus ne pouvaient se soustraire à leur mission, sous aucun prétexte, à peine d'une amende de 60 sols, à répartir par tiers entre le souverain, la ville et la corporation. Ils touchaient une indemnité convenable dans certains cas et percevaient une quote-part dans les amendes.

On fabriquait trois sortes de draps : l'une, à lisière bleue, avec *estame*[1] de laine peignée, bien ourdie et enlamée[2] en cinquante deux portées ; [3]

La deuxième sorte avait une lisière rouge et se faisait avec de la laine cardée[4], en quarante deux portées au moins, ou plus au gré de l'ouvrier ; mais devant comme la précédente réunir toutes les qualités requises pour recevoir le cachet ;

La dernière sorte consistait en un petit drap de trente six portées au moins ou plus.

Chaque qualité était scellée d'un plomb différent.

Quiconque voulait exercer en détail le commerce de draps, devait préalablement s'inscrire sur le registre du métier et payer un droit d'entrée de 60 sols tournois ;

Il était défendu de vendre en détail à *l'estaple*[5] à tout marchand du plat-pays, comme aux bourgeois et aux forains, si de sa main il n'avait tissé ou fait tisser six draps en ville ou acheté chaque année un nombre équivalent de pièces tissées en ville et soumises à la visite des *rewards* (inspecteurs), sous peine d'une amende de 12 livres, à répartir comme dessus ;

L'ouvrier était passible d'amendes pécuniaires, pour taches, sautereaux trouvés dans son travail et responsable envers le

[1] *Estame* = à Etain, la partie la plus fine de la laine cardée.
[2] *Enlamée ;* mise en chaîne.
[3] *Portées ;* longueur du fil sur l'ourdissoir.
[4] *Laine cardée ;* le mot *carde* était le peigne du cardeur ; c'était une machine garnie de chardons pour peigner le drap.
[5] *Estaple ;* foire, marché, lieu où l'on vend les marchandises.

Digitized by Google

patron de tout drap mal tissé ou foulé. Le teinturier retenait pour son compte les draps mal teints ;

Il était interdit aux étrangers d'exposer pliés, mais seulement roulés, des draps teints en noir dans des chaudières, à peine d'une amende de 60 sols, au profit comme dessus ;

On appliquait la même amende aux fabricants, faisant teindre leurs draps, non munis du plomb de rigueur ;

Les produits sortant des ateliers du plat-pays étaient inspectés, tirés à perche et scellés par les rewards, avant la mise en vente, à péril d'une amende de 60 sols, au profit comme dessus. Les commis touchaient 6 deniers, de chaque opération ;

Tout fabricant de la ville devait apposer son estampille propre sur ses produits, avant de les soumettre au plombage ;

Le *foulon* [1] était tenu de porter au *rapporteur* les draps qu'il avait foulés et celui-ci les transmettait aux rewards qui, après les avoir trouvés dans les conditions requises, frappaient un coin sur le plomb et recevaient 6 deniers pour leur commission ;

Tout drap teint était encore visité par les contrôleurs avant de subir l'*opération des forces* [2] (le tondage), sous peine de 12 sols d'amende, à répartir comme dessus ; le tondeur était passible d'une amende de 20 sols pour avoir mis en œuvre un drap non plombé ;

Enfin, les statuts tracent les obligations des ouvriers envers les maitres et les poursuites à intenter en cas de refus de payer les diverses amendes comminées par les statuts [3].

Grâce à ces sages dispositions, la draperie reprit un nouvel essor et malgré les vains efforts de la ville d'Ath pour enlever à notre cité le monopole du commerce des étoffes de laine,

[1] *Foulon*, artisan qui foulait les draps avec de la terre à foulon — espèce d'argile servant à dégraisser les draps — et le moulin qui servait à les fouler.

[2] Les *forces* étaient de grands ciseaux pour tondre les draps.

[3] Copie sur papier ; Arch. de la ville.

Digitized by Google

celui-ci continua à progresser, à tel point qu'on établit, en 1543, des halles aux draps.

Vers le XVII[e] siècle, cette branche de l'industrie lessinoise n'existait plus ; il est probable que les guerres de la Réforme ne furent pas étrangères à sa ruine, que compléta le ministre Colbert, en achevant l'œuvre entamée par l'Angleterre.

§ 2. *Les tisserands de toiles.*

Les tisserands de toiles reçurent, en 1447, des bailli, mayeur et échevins, une charte qui les autorisait à s'ériger en confrérie, sous le vocable de *Confrères de la chapelle Saint-Nicolas*, en l'église paroissiale de Lessines et à lever divers droits des confrères et de ceux qui se faisaient admettre dans le métier. Leurs statuts ayant été perdus depuis les dernières guerres, les confrères sollicitèrent du souverain de nouvelles lettres-patentes, à l'effet de rétablir leur corporation, de manière à pourvoir tant à la décoration et entretien de leur chapelle, qu'au maintien de la confrérie et de la récréation à faire entre eux le jour de leur patron, ainsi qu'il était d'usage dans les villes voisines.

Sur l'avis favorable du magistrat de Lessines et le rapport conforme du conseil privé, S. M. Philippe IV, roi de Castille, etc., daigna confirmer, au mois de juin 1663, le règlement qu'ils lui avaient soumis[1].

Les statuts font connaître que pour être reçu maître, il fallait faire preuve de capacité en exécutant un *chef-d'œuvre*, relatif à la partie du métier qu'on pratiquait, soit toile de cinq quarts ou aulnette, demi-toile, toile appelée *hollande* ou autre, qu'on soumettait à l'inspection d'experts-jurés, et payer un droit d'entrée de 10 livres, dont 7 livres au profit de la chapelle, 20 patars pour la confrérie et 10 patars pour l'assemblée des doyen, maître et connétable de la corporation.

[1] Orig. sur parch. sceau enlevé ; aux arch. de la ville.

Digitized by Google

En outre, tout maitre ou maitresse payait, sa vie durant, une cotisation annuelle de 10 gros, applicable à l'entretien de la chapelle.

Il y avait une réduction de moitié en faveur des fils de maitre ou des bourgeois ; mais ils devaient servir l'annuité de 10 gros et les droits ordinaires d'assemblée.

Pour ceux de la ville ou des villages du bailliage, le droit de maîtrise était taxé à 8 livres, plus les 40 sols d'assemblée et les dits gros annuels.

Au décès d'un maître ou de sa femme, les héritiers ou représentants payaient à la confrérie, pour droits de linceul, 20 gros et à la mort d'un varlet, 10 gros ; moyennant quoi, les maîtres et les varlets étaient tenus, sous peine de 10 gros, d'assister à leurs funérailles et de les porter en terre.

Ces droits et plusieurs autres stipulés par les statuts étaient employés à faire célébrer chaque année, le lendemain de la fête de Saint-Nicolas, un obit à neuf leçons pour le repos des âmes des confrères trépassés.

Les articles suivants ont rapport au droit d'entrée en la confrérie pour les marchands en détail de la ville et pour les étrangers étalant et débitant les jours de marché et de foire franche.

Ils fixent encore les droits d'entrée des apprentis et des annuités à payer jusqu'à leur réception comme maître ; les devoirs réciproques des maitres et des ouvriers ; le droit de 4 livres tournois, à charge du délinquant, pour assemblée des maitres de la confrérie, soit pour apaiser une querelle ou une contestation, ou pour visiter un ouvrage mal fait. Enfin, ils tracent le mode de recouvrement des amendes, des taxes, etc.; et l'apurement du compte annuel le lendemain de la fête de Saint-Nicolas.

Avant de pouvoir livrer au commerce les toiles fabriquées à Lessines, on les soumettait à l'inspection d'experts jurés, et celles reconnues réunissant les qualités requises d'un bon produit, étaient scellées du sceau de la ville.

Digitized by Google

Le duc Philippe-le-Bon avait confirmé, en 1458, une coutume de la ville d'Ath « que nulles toiles bien qu'elles estoient eslevées des sceaulx des villes d'Enghien, Lessines, Chièvres, Braine, Soignies, Acre, Montigny, ne pourroient passer pour bonnes en Angleterre, France, Espagne, Allemagne, Italie et la Chrétienté, si elles n'estoient scellées du sceau de la ville d'Ath ».

Zuallart, (Hist. de la ville d'Ath), et Vinchant, (Annal. du Hain.; t. IV, p. 353), ajoutent que la ville d'Ath, alors le grand entrepôt des toiles du plat-pays, devait les faire revisiter par des commis, pour s'assurer de la largeur et de la qualité convenables et de les contre sceller de son sceau, sous peine d'amende.

Toutes ces mesures de garantie étaient bien propres à mettre l'industrie toilière de Lessines à l'abri de tout ce qui aurait pu nuire à sa réputation. Malgré la concurrence anglaise au commencement du XV^e^ siècle, elle continua de prospérer et devint la principale ressource des habitants après la disparition des fabriques de draps.

Pendant le siècle suivant, les désastres continuels de la guerre, les épidémies meurtrières, qui éclaircirent le nombre des tisserands, amenèrent la décadence complète de cette branche d'industrie. Les marchés devinrent déserts par suite de la concurrence de la ville de Grammont.

Le 7 décembre 1725, les magistrats, aidés des principaux marchands de toiles de la localité, se concertèrent en vue de rétablir leur marché et de raviver le commerce des toiles; ils arrêtèrent un règlement qui punissait d'une amende sévère tout habitant de la ville, achetant directement ou indirectement une pièce de toile sur le marché de Grammont. Cette mesure sortit de bons effets; la clientèle revint insensiblement et le marché continua à être mieux fréquenté.

Le 20 juillet 1756, les marchands de toiles, Joseph Carion, Paul-Joseph Dumortier et Guillaume Picquery, adressèrent une pétition à l'administration, à l'effet de partager avec la

Digitized by Google

ville dans les bénéfices du droit d'aunage, alléguant qu'ils faisaient leur possible pour maintenir le marché et qu'ils achetaient les toiles beaucoup plus cher que dans les communes voisines. Nous ignorons s'il a été fait droit à leur requête. L'année suivante, le marché des toiles cessa par les intrigues des marchands d'Ath et d'Enghien, et le commerce n'a fait que tarir jusqu'à l'introduction en Belgique du tissage à la mécanique.

§ 3. *Métier des tapissiers-hautelisseurs.*

Sous le règne de Charles-Quint, il y eut des hautelisseurs à Ath et à Lessines. Le fait s'explique par la situation de ces villes entre Tournai, Audenarde et Enghien, ces trois grands centres de fabrication des tapisseries.

L'existence est prouvée, pour Lessines, par un document de l'an 1520, où il est dit que l'on travaillait de la tapisserie au moyen de procédés nouveaux, comme à Lille, Tournai, Enghien, Alost et Grammont. Nous n'en savons pas davantage[1].

§ 4. *Métier des tanneurs, des corroyeurs et des cordonniers.*

On ignore à quelle époque furent réunis en corps de métier les ouvriers, qui travaillaient le cuir, tels que les tanneurs, les corroyeurs et les cordonniers. Au XVI^e^ siècle, ils sollicitèrent des autorités un règlement dans le but de remédier aux nombreux désordres, qui se commettaient dans l'exercice de leurs professions. Des statuts leur furent accordés le 2 avril 1571 (1572 n. s.), et Philippe II daigna les confirmer le 17 mai suivant. En voici les principales dispositions :

[1] Hist. général de la tapisserie, texte par MM. J. Guiffrey, E. Müntz et Alex. Pinchart; Illustr. exécutées sous la direction de M. Léon Vital.— Tapisseries flamandes, par M. Al. Pinchart, VII, p. 111.

Digitized by Google

Tous les ans, à la Saint-Remy, on nommait quatre maîtres, dont trois parmi les artisans et l'autre dans le sein du corps échevinal.

Les élus juraient devant le magistrat de bien observer leur état et de garder religieusement les poinçons destinés aux produits des métiers, sous peine de correction arbitraire et d'une amende de 20 sols tournois, à répartir par tiers entre le souverain, la ville et l'officier chargé de l'exécution ;

Personne ne pouvait exercer aucune de ces professions, sans avoir été admis par les maitres et avoir payé 4 livres tournois pour l'entrée ;

Tout maitre prenant apprenti, versait pour son entrée 20 sols tournois au profit de la chapelle; il y avait dispense en faveur des orphelins de la ville;

Les maitres et tous les membres étaient obligés d'entretenir à leurs frais la chapelle de la Madeleine en l'église paroissiale, d'y faire célébrer les messes accoutumées et de pourvoir à toutes les dépenses du culte;

Les membres de la corporation devaient, sous peine d'amende, se pourvoir d'une parure aux insignes de Saint Crépin et Saint Crépinien et se trouver au lieu de réunion, à chaque convocation;

Une amende de 4 sols tournois, et au besoin, une correction arbitraire, était applicable à tout membre proférant une injure envers les maitres, à l'occasion de leur charge;

Il était défendu de sortir des tanneries aucun cuir, s'il n'avait été *rewardé* par les maitres jurés et marqué du poinçon, à peine de 40 sols tournois, de chaque cuir, à répartir comme dessus;

Tous cuirs achetés hors de la ville ne pouvaient être portés au corroyeur, sans la visite préalable des *rewards*. Cette opération avait lieu le lundi et le vendredi de chaque semaine et rapportait un denier par cuir. En autre temps, on payait 6 sols tournois pour l'ouverture du poinçon et 6 deniers par pièce, au profit de la corporation;

Digitized by Google

Il était interdit à toute personne étrangère au métier, tant de la ville que du dehors, d'acheter des cuirs à poil hors du marché, mais à *l'estaple*, à neuf heures du matin, depuis les Pâques jusqu'à la Saint-Remy; et à dix heures, depuis la Saint-Remy jusqu'aux Pâques. Tout achat fait avant l'heure prescrite était passible d'une amende de 40 sols tournois, par pièce à répartir comme dessus;

D'autres articles tracent les devoirs des corroyeurs, des cordonniers et des savetiers. Diverses peines — amendes pécuniaires, suspension limitée de l'exercice du métier, confiscation des produits — étaient statuées contre les délinquants[1].

§ 5. *Métier des boulangers.*

Les boulangers de Lessines étaient autrefois organisés en confrérie, sous le patronage de Saint-Aubert; ils possédaient dans l'église de Saint-Pierre une chapelle entretenue avec les revenus de la corporation. Le 1er septembre 1707, le magistrat leur avait accordé la franchise du métier, moyennant l'agréation du souverain et à la condition de se conformer à ses ordonnances.

La charte leur conférait le droit exclusif de la vente du pain, excepté le jour du marché franc, qui avait lieu le samedi de la semaine. Ce jour là, il était permis aux étrangers et même aux bourgeois de la ville de débiter le pain, qu'ils se procuraient à Grammont et ailleurs, sans payer aucune taxe de ce chef. Dans la suite, comme il se commettait beaucoup d'abus dans cette pratique et que les débitants étrangers ne respectaient aucun jour, les boulangers insistèrent auprès du magistrat pour empêcher ce trafic illicite. Enfin, l'autorité locale fit droit à leur réclamation, et le 12 août 1710, après avoir examiné la requête des francs boulangers et le règlement y annexé, elle renouvella leur charte de franchise. Pour

[1] Orig. sur parch. arch. de la ville.

Digitized by Google

plus de garantie, les boulangers s'adressèrent à S. M., la suppliant de confirmer leur charte et d'agréer le projet de règlement copié sur celui des villes d'Ath et de Mons; ce qui leur fut accordé le 11 novembre de la même année.

Nous esquisserons le plus brièvement possible l'organisation et les statuts de ce corps de métier.

Tous ceux qui voulaient exercer le métier de boulanger, devaient être de la ville ou y avoir appris ledit métier;

Plusieurs obligations étaient imposées à l'aspirant avant son admission dans la corporation. Il devait jurer d'être fidèle à Dieu et au Roi, d'observer en bon et loyal compagnon les statuts du métier, subir l'épreuve par devant les maitres et leur donner à chacun 20 sols, pour leur droit de présence; assister aux processions générales de la ville et aux funérailles d'un confrère, de sa femme ou de son enfant;

Tous les membres étaient astreints, sous peine d'amende, à se trouver à la messe célébrée en l'honneur de leur patron; ce jour là on élisait de nouveaux maitres;

L'apprenti, en se faisant inscrire dans le métier, payait 40 sols tournois à la confrérie; les fils de maître étaient exempts du droit d'entrée. Après deux ans d'apprentissage, il était obligé, pour devenir maitre, de pétrir et cuire, en présence de ses maitres, trois sortes de pain — pain blanc, pain de bourgeois, et pain brun —;

Tout nouveau maitre soit bourgeois ou forain, excepté le fils de maitre, payait à la confrérie 16 livres tournois. Le droit d'issue était de 8 livres, plus la quote part du membre sortant dans les frais annuels;

Il était interdit à tous les hôteliers, cabaretiers ou autres, non affiliés au métier, de cuire du pain pour le vendre chez eux ou ailleurs, sous peine d'une amende de 8 livres et de la confiscation du pain au profit des pauvres[1].

Les boulangers devaient en tout temps être munis de mar-

[1] Orig. sur papier, arch. de la ville.

Digitized by Google

chandises suffisantes pour le service public et se conformer aux ordonnances de la police pour le poids et le prix du pain, d'après la cote de grains à la halle de Lessines, à peine de confiscation et d'amende[1].

§ 6. *Métier des bouchers.*

Au XVI^e^ siècle, les bouchers de Lessines, en vertu des lettres de maitrise octroyées par le souverain, s'organisèrent en confrérie sous le patronage de Saint-Antoine. Chaque jour, ils faisaient desservir les messes de fondation par un chapelain, rémunéré des revenus de leur chapelle. Plus tard, les messes quotidiennes furent remplacées par une messe célébrée le dimanche. Insensiblement, cette dernière pratique disparut, la chapelle ne fut plus entretenue et ses revenus furent affectés à d'autres usages.

Une disposition de leur charte fixait le droit d'entrée dans la corporation à 2 livres de cire et à 40 sols tournois au profit de la chapelle. Le droit d'abattage de toutes bêtes, qu'on devait tuer entre les quatre portes de la ville, était réglé de la manière suivante : 12 deniers pour un bœuf, une vache ou un porc; 6 deniers pour un mouton ou un veau, 4 deniers pour une brebis et 2 deniers pour un agneau, à verser en mains du maitre de la chapelle, pour les employer à sa décoration et à son entretien.

L'épreuve à subir pour être reçu maitre consistait, jadis, à tuer et à accommoder une chèvre. A sa réception, le titulaire payait un pot-de-vin de 10 livres pour la récréation des maitres.

Le temps de l'apprentissage sous maitre durait deux ans : à son entrée, le garçon boucher donnait 20 patars. Il y avait réduction de moitié pour un fils de maitre, comme aussi pour son admission à la maîtrise.

Au marché franc du samedi, les étrangers pouvaient vendre

[1] Ban de police pour les boulangers. – Arch. de la ville.

Digitized by Google

leurs viandes, depuis le matin jusqu'à trois heures de relevée ; passé cette heure, toute viande non enlevée était confisquée au profit de la chapelle de Saint-Antoine.

Une amende de 10 sols était applicable aux absents, tant à la messe solennelle le jour de la fête du patron, qu'au convoi funèbre et aux funérailles d'un confrère.

En 1615, les maitres bouchers sollicitèrent du magistrat la remise en possession des biens de leur chapelle, à charge de l'entretenir comme ci-devant et d'y faire célébrer l'office divin, tous les dimanches. En outre, ils réclamaient contre l'abus de certains bouchers étrangers qui, en dehors du marché franc et au mépris des droits du métier, venaient vendre à la boucherie de Lessines des viandes apportées du dehors. Ils le priaient encore de faire respecter l'ancienne ordonnance sur le débit des viandes, s'engageant, de leur côté, à alimenter de bonnes viandes la boucherie de la ville, et ce, sous le contrôle d'un expert commis par le magistrat.

Le 21 octobre 1697, le conseil ordonna aux bouchers de la ville et de la banlieue de faire visiter par deux *rewards* jurés toute bête avant d'être abattue ; il remettait en vigueur les anciens droits et décrétait parmi le corps des bouchers la nomination d'un *Grand-maître*, qui devait rendre compte, tous les ans, au magistrat, des deniers perçus au profit de la chapelle.

Cependant, avec le temps, les infractions à ces ordonnances se renouvelèrent et le 18 novembre 1750, la corporation des bouchers demanda à S. M. l'impératrice-reine de nouvelles lettres de maitrise et la confirmation de son règlement.

Les coutumiers et principaux habitants de Lessines, après avoir pris connaissance de la requête des bouchers à Sa Majesté et de l'avis de l'avocat fiscal du conseil de Hainaut, « remontrèrent dans l'assemblée convoquée par les magistrats, qu'ils s'opposaient au monopole que les bouchers cherchaient à établir, d'autant plus qu'en permettant aux étrangers seuls de venir vendre leur viande en ville, ils rendaient la condi-

Digitized by Google

tion des bourgeois pire qu'auparavant ; qu'en acceptant tous les articles du règlement soumis à Sa Majesté, on leur enlevait la faculté de se pourvoir ailleurs de viande de bœuf, dont la boucherie de Lessines n'était pas approvisionnée en tous temps, et que par conséquent force leur serait d'acheter aux bouchers des viandes de qualité médiocre ».

Enfin, tous ces différends aboutirent à une modification de l'art. 4 du règlement, de manière qu'il fut libre aux bourgeois de tuer toute espèce de bêtes, sans payer aucun droit, d'en vendre à qui bon leur semblera le surplus en dehors de leur propre consommation et d'acheter dans les villes circonvoisines telles viandes à leur convenance, sans obligation pour eux de s'approvisionner en ville[1].

§ 7. *Métier des brasseurs.*

A partir de l'épanouissement du régime communal, l'antique industrie des bières, jusqu'alors exploitée librement tant par les propriétaires fonciers que par les brasseurs, proprement dits, ne tarda pas à passer aux mains des corporations de brasseurs, qui s'organisaient dans chaque cité. Lessines en posséda une, instituée sous le patronage de Saint-Arnould. Il est regrettable que les premiers statuts de ce métier ne nous aient pas été conservés ! toutefois, les plus anciens comptes de la massarderie renseignent que jusqu'au XVI^e^ siècle, il se fabriquait en notre ville de la *cervoise* ou espèce de bière faite avec du grain et des herbes. Bientôt après, se généralisa l'emploi du houblon, qui marqua le plus grand progrès dans la fabrication au point de vue hygiénique.

La ville possédait une *brasserie* ; elle était située près des remparts et alimentée par l'étang du Bas-rivart. Ce bâtiment

[1] Sauf les nouvelles dispositions ordonnées par le Conseil de Lessines en 1697, le projet du règlement soumis à l'approbation de S. M. l'Impératrice-Reine en 1750, était la reproduction fidèle de la charte de maîtrise du XVI^e^ siècle. — Arch. de la ville.

Digitized by Google

communal était donné en location sur recours public ; le dernier locataire connu fut Jean Ruzette, au fermage de 70 livres tournois. La brasserie a été vendue vers la fin du XVI^e siècle, à cause de l'état peu florissant des finances de la commune.

Les impôts, qui pesèrent de bonne heure sur la fabrication et la consommation des bières, constituaient la source la plus importante des revenus de la ville ; ils furent l'objet constant des soins de l'édilité lessinoise. Elle avait même obtenu du pouvoir central l'autorisation de comminer une forte amende contre les habitants allant boire de la bière hors la ville. Néanmoins, malgré les nombreuses ordonnances, placards, bans émanés du magistrat, les infractions se multipliaient de la part des brasseurs et des bourgeois, au grand détriment de la caisse communale. Pour parer à cet état de choses, les mayeur, échevins et le conseil de ville arrêtèrent, le 25 mai 1605, un règlement très circonstancié sur l'industrie de la brasserie [1].

En voici les dispositions :

Tous ceux qui voudront exercer la profession de brasseur à Lessines, devront se faire inscrire à la Maison-de-Ville et y déposer la marque, dont ils frappent les tonnes ;

Avant d'entonner les bières, un commis juré visitera et marquera de l'empreinte de la ville tout tonneau, dont la contenance réglementaire ne pourra excéder 48 à 50 lots. Le salaire de l'opérateur sera de 12 deniers tournois à la tonne. Depuis cet accord, les États de Hainaut ont permis aux bourgeois brassant pour leur provision seulement, de faire leurs tonneaux de 56 lots ;

Un contrôleur tiendra note du jour et du nombre des tonneaux, qu'on laissera sur le chantier pendant trois jours, avant de les livrer aux cabaretiers : ceux-ci ne pourront débiter leurs bières avant l'*afforage*, (droit se levant sur les boissons) ;

[1] Cahier en parch. arch. de la ville de Lessines.

Digitized by Google

Il est défendu aux brasseurs de livrer leurs bières sans le billet du contrôleur, pour le délivrer au *brouteur* (porteur), qui ne pourra transporter aucun tonneau sans être muni d'un permis ;

Les débitants de bière ne pourront encaver, ni vendre qu'une sorte de bière, au prix de 5 sols le lot. A cet égard, l'autorité locale se réserve le pouvoir d'en augmenter le prix ;

Quant à la cervoise, celle-ci sera déposée dans la cave de la ville, la veille du jour qu'on charriera la bonne bière ;

Les bières brassées hors de la ville par les brasseurs ou les particuliers seront déchargées au pied de la Maison-de-ville et de là menées par le porteur en leur cave, moyennant son salaire et le billet du collecteur ;

Celles brassées en ville et destinées au dehors de la juridiction ne payeront que la moitié des droits d'accise, soit 10 sols à la tonne ;

Les bourgeois brassant pour leur provision ne pourront vendre leurs bières à personne, soit en cercles ou par pots ; ils auront droit, pour la bonne bière seulement, au cinquième tonneau pour *frainte* et se conformeront aux formalités imposées aux brasseurs proprements dits ;

Les marchands et débitants de vins seront tenus, avant *d'avaler* (emmagasiner) leurs marchandises, de les faire verger[1] et de rapporter au collecteur un billet, contenant le nombre de pièces de vin ;

Les contraventions seront passibles de fortes amendes, variant de 10 à 50 et même 100 livres blanc. Toute fraude d'un tonneau, ou demi, quart ou demi quart de bière, encourra

[1] *Verger* équivaut au mot *jauge*. C'est au moyen d'une verge graduée qu'on mesurait la capacité d'une futaille.

Le droit de jaugeage fut établi à Lessines le 17 août 1727 sur les mesures employées pour le débit des boissons. Tout marchand et débitant de vin était astreint à cette obligation, sous peine d'une amende de 30 sols au profit des pauvres et de confiscation de l'objet donnant lieu à la contravention. L'opération du jauge coûtait 2 liards.

Digitized by Google

une amende de 60 livres blanc au profit de la ville et de 100 livres à celui du prince.

L'article 1 du règlement de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1768, contenait aussi des dispositions concernant les brasseurs. « Il était expressément défendu de brasser sans un permis du massard et d'entonner les bières en l'absence du fermier ou des commis et avant le jaugeage des cuves. Les caves et les maisons des débitants de bière pouvaient être visitées pour découvrir les fraudes. Il leur était interdit de brasser dans leur propre maison et d'encaver les bières sans en avoir prévenu le commis ou le fermier des maltôtes. Chaque contravention ou fraude, énoncée ci-dessus, était passible d'une amende de 12 livres au profit des employés, du fermier et de la caisse communale. »

§ 8. *Métier de Saint-Éloi et autres corporations.*

Nous aurions désiré pouvoir entretenir le lecteur de l'une des corporations importantes de la ville de Lessines, de celle de *Saint-Éloi*, qui comprenait les *febvres* (du mot latin, faber), c'est-à-dire de tous les artisans qui travaillaient les divers métaux ; les orfèvres, les forgerons, les serruriers, les taillandiers. A notre grand regret, on ne possède aucun document propre à nous édifier sur son organisation. On sait seulement que les febvres étaient érigés en confrérie pieuse, avec siège à l'hôpital de Notre-Dame à la Rose, et il ne nous reste pour tout souvenir de la corporation que le nom de deux rues de la ville, la *rue des Orfèvres*, (aujourd'hui *rue du Ruiechon*, et *celle des Febvres*, (incorrectement ortographiée, rue des Fèves).

Il existait encore une corporation, établie en 1735, pour les charpentiers, maçons, couvreurs, et d'autres pour les professions de tailleurs, boutiquiers, etc..

Après cette revue de l'organisation du travail, dont les nombreux représentants firent la richesse de la ville, nous

Digitized by Google

complèterons ce chapitre par l'état et le mouvement actuel de son commerce et de son industrie. Mais avant d'aborder ce paragraphe, nous jeterons un coup d'œil sur les anciennes foires et marchés, les diverses halles et la boucherie.

§ 9. *Foires et Marchés.*

Les foires et les marchés contribuèrent pour une large part au développement de l'industrie et du commerce des communes belges. « Ces marchés ou foires franches, alors très fréquentées et les rendez-vous des commerçants nomades de l'époque, prenaient le nom de *fiestes*. » [1]

Lessines en avait de très importants, que les échevins cherchaient à favoriser par tous les moyens en leur pouvoir. Le marché hebdomadaire du samedi existait depuis un temps immémorial ; une foire franche annuelle, établie vers le XIV^e^ siècle, se tenait le jour de la fête de Saint-Mathieu, *feste francque à warder le jour Saint-Mahieu* (21 septembre). Un grand nombre de mesures étaient prises pour assurer l'ordre et la sécurité pendant ces jours de transactions et rendre le séjour de la ville aussi agréable que possible aux marchands qui la fréquentaient [2].

Un incident survenu pendant la foire de l'an 1317 fut porté à la connaissance du bailli du Hainaut et provoqua de sa part des remontrances à son collègue d'Alost. Les 18 et 19 septembre de la susdite année, Vilains de saint Yllaire manda à Fastré de Ligne, de faire observer l'accord relatif à la fête de Lessines, tel qu'il avait été arrêté entre les gens du comté de Flandre et

[1] Coomans, aîné. Le commerce belge , note de la p. 38.

[2] Pour les frais et despens du bailli, de son clerq, sergans et pluiseurs compagnons avoecq lui fais en gardant le feste qui fu à Lessinnes le diemenche devant le jor saint Mahieu, comprins en ce compte . . . . . 60 s.
— Compte du bailliage de Flobecq et Lessinnes; Chamb. des comptes à Bruxel. 1449-1464, n° 15075, A. G.

Digitized by Google

celui du Hainaut ; il lui promet de maintenir les conventions et annule le cri fait à l'occasion de la fête par *doy bidault ribault* (deux mauvais sujets), qu'il fera tellement *castier* (châtier), *que li autre se warderont de tel chose faire une autre fie* (que d'autres ne se hasarderont plus de se comporter de la sorte [1]).

Sur une requête des mayeur, échevins, conseil et communauté de la ville de Lessines, Philippe-le-Bon, par lettres datées de Lille (septembre 1453), « voulant réparer les dom-» mages que les Flamands avaient causés dans la dernière » guerre à la ville de Lessines, laquelle avait été toute brûlée » et détruite, et dont le marché n'avait pu se relever, leur » octroie un *franc marché* pour chaque samedi, où les » marchands pourront se rendre la veille au soleil levant » jusqu'au lendemain au coucher du soleil ; et étend les privi-» lèges de la *franche foire annuelle*, en permettant aux » marchands de se rendre trois jours avant l'ouverture et d'y » séjourner jusques et y compris le jour suivant, sans qu'on » puisse les arrêter pour nul méfait ou nulle dette, sauf pour » délits envers le Souverain ou dettes contractées pendant le » cours de la foire ou du marché [2] ».

Dans les villes privilégiées, l'usage général était de dresser sur la place publique une perche surmontée d'une aigle, pour marquer les droits de franchise dont pouvaient jouir tous les marchands forains qui étalaient à la foire. Citons entre autres les villes d'Ath, de Beaumont, Binche, Hal, Mons, Quiévrain, Tournai.

Afin de perpétuer par un signe durable le souvenir de l'immunité accordée aux marchands qui fréquentaient les foires et les marchés de Lessines, l'édilité locale fit ériger sur le Marché une pyramide en pierre, décorée des armes de la ville.

[1] L Devillers. Recueil de chart. concernant les terres de débat, archiv. de l'État à Mons ; fol. XL et XLI.

[2] Arch. du Nord, à Lille.

Digitized by Google

L'emblème des franchises foraines, qui se trouvait primitivement au milieu de la Place, comme on peut s'en assurer sur le plan de Deventer, fut renouvelé en 1856, pour cause de vétusté, et reporté vers l'entrée de la rue d'Ogy, afin d'enlever toutes entraves à la circulation des voitures.

Les foire et marché francs de Lessines furent confirmés par Philippe II, roi d'Espagne, le 10 septembre 1565. Quelque temps après, la foire qui se tenait la veille du dimanche, qui précède la Saint-Mathieu, fut transférée au vendredi qui suit la Saint-Jean-décollé, vers la fin du mois d'août.

En 1755, Lessines obtint de l'impératrice Marie-Thérèse l'autorisation de remplacer l'ancienne foire par deux autres, fixées au 18 avril et au 17 octobre. Ce nouvel ordre des foires dura jusqu'au 29 pluviôse, an XII de la République. Par arrêté du 30 vendémaire, an XIII, l'administration municipale obtint de fixer la première au mardi suivant le quatrième dimanche après Pâques, la seconde au mardi suivant le deuxième dimanche du mois d'août et on en établit une troisième le mardi du Lœtare.

Au XV^e^ siècle, un marché aux poissons se tenait à Lessines[1]. Au siècle suivant, il disparut: toutefois, le magistrat accordait une prime au chassé-marée, qui procurait aux habitants cette denrée alimentaire[2].

§ 10. *Les halles.*

Dans les villes, le droit de halle était un droit souverain, c'est-à-dire que toutes les marchandises, sans en excepter les comestibles, devaient être vendues dans un certain endroit, où elles étaient soumises à de lourds impôts au profit du souverain[3].

[1] Arch. générales du Royaume. Compte du massard de Lessines pour l'exercice 1464.

[2] Arch. communales de Lessines. Compte du massard, Nicaisse Fourbisseur, pour l'année 1584-1585.

[3] Coomans, aîné. Les communes belges, p. 69.

Digitized by Google

En faisant abandon, à la ville, de l'ancienne halle, comme on l'a rapporté à l'article *Maison-de-ville*, le comte de Hainaut s'était réservé une partie du droit d'étalage et il continua de le percevoir sur les marchés hebdomadaires, qui remplacèrent les halles permanentes.

Le bâtiment des halles était construit en pierres de grand appareil et muni de trois grandes poulies pour remiser les marchandises dans les greniers. Au rez-de-chaussée se trouvaient trois celliers, qui étaient mis en location, du temps des sires d'Audenarde. Au XIII[e] siècle, le seigneur de Lessines touchait de chaque cellier X livres tournois; du hallage des draps, de l'aunage des toiles et de l'étalage de la Saint-Mathieu (foire), à la maison de « le hal », XI livres ; à la halle au blé, X livres [1].

La *halle* actuelle *au blé* a servi autrefois de marché au bétail (markiet des vacques).

Les *halles aux draps* avaient leur siège dans les anciens hôtels du Chisne (Cigne) et du Faulcon (Faucon), situés à front du marché. Après leur acquisition, moyennant plusieurs rentes créées sur ces immeubles, la ville y fit exécuter les travaux nécessaires à leur destination. En vertu des lettres-patentes de l'empereur Charles-Quint, (1543), tout négociant pouvait y étaler en payant le droit d'un gros par pièce de marchandise [2]. En 1584, ce droit fut réduit à 4 sols tournois et celui de l'aunage à 12 deniers. Le souverain touchait le X[e] du produit du hallage des draps. Après la ruine de cette branche commerciale, les halles servirent de nouveau à usage d'hôtelleries et reçurent les dénominations de l'*Aigle d'or* et du *Paon d'or*; le premier existe encore.

[1] Le vieil rentier des sires d'Audenarde, déjà cité. — Ce ms. donne une vue du bâtiment des halles ; quoique le dessin en soit grossier, on ne doit pas se montrer trop difficile, quand il s'agit d'une représentation aussi ancienne d'édifice et s'estimer fort heureux de la posséder quelle qu'elle soit. Nous avons donc jugé intéressant de la reproduire.

[2] Arch. du Nord, à Lille ; 24[e] reg. des chartres, fol. 33.

Digitized by Google

LES HALLES DE LESSINES.

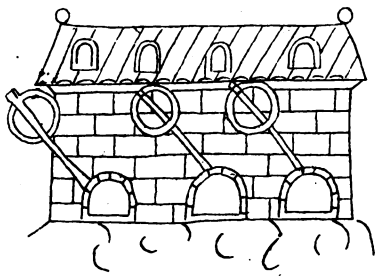

(XIII^e S.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Boucheries ; Primitivement, tous les bouchers indistinctement devaient étaler et débiter sur des étaux disséminés sur le marché. En 1444, cinq autres étaux furent installés près de la porte du Rivart, sous le nom de *Boucherie-neuve.* Le droit de place par étal était de 20 sols par an. Plus tard, les divers étalages furent transférés dans la chambre d'office de la Maison-de-ville, affectée aujourd'hui à l'école de musique. En 1718, la *boucherie publique* reçut des étaux neufs, et en 1725, on y établit un bureau pour le mesurage des toiles, à raison de 6 deniers par pièce de quarante aunes et de 12 deniers pour toute pièce excédant ce chiffre. On voit par le compte communal de 1780 que la *boucherie publique* n'existait plus depuis plusieurs années, les bouchers étalant alors à domicile.

§ 11. *Le change et les anciens poids et mesures.*

Au XIV^e^ siècle, des Lombards se livraient, dans une maison faisant face au *Marché* de Lessines, au change des monnaies, qui étaient, on le sait, très variées à cette époque. Le droit de change, qu'on attribuait généralement à cette partie des peuples subalpins, se donnait à ferme contre une redevance au profit du souverain.

Le *poids de la ville* se tenait en plein air sur une placette louée par la ville et située à proximité de la boucherie neuve.

Poids et mesures. Voici quels étaient les poids et les mesures en usage à Lessines, avant l'adoption du système métrique :

Poids. Le grain de Lessines égale 4 centigrammes 0630.

Le trente-deuxième de l'once = 20 grains ; = 9 décigrammes 1260.

L'once = 32 trente-deuxièmes = 640 ; = 2 décagrammes 91965.

La livre = 16 onces = 512 trente-deuxièmes = 10240 grains ; = 467 grammes 144.

Mesures de longueur. — Le pied linéaire du Hainaut

Digitized by Google

= 10 pouces = 100 lignes = 1000 points ; = 293 millimètres 43.

La verge linéaire de 19 pieds 1 pouce du Hainaut = 5 mètres 60451.

Mesures de superficie. — Le pied carré du Hainaut = 8 décimètres carrés 610120.

La verge carrée = 31 mètres 4106.

Le bonnier de 400 verges = 1 hectare 256424.

Mesures de capacité. — Pour toute espèce de grains : le vasseau de Lessines = 30 litres 03.

La rasière = 2 vasseaux ; = 60 litres 06.

Le demi-pot = 1 litre 12.

Le pot = 2 litres 25 [1].

§ 12. *Les carrières.*

L'exploitation des pierres à paver, cette source intarissable de prospérité pour Lessines, a eu, comme la plupart des industries, un modeste début. Ce n'est qu'à partir de notre émancipation politique qu'elle a reçu un développement important.

En 1707, Daniel Lambrecht, d'Amsterdam, et C^ie^, ont ouvert les premières carrières sur notre territoire. Ils avaient pris à bail, de la ville, le terrain du *commun*, pour une minime redevance basée sur la quantité d'extraction, (qui porte encore de nos jours la dénomination de *quantième*), à raison de 12 florins par bâteau. Leurs travaux se bornaient à détacher à quelques mètres de profondeur de gros blocs destinés à l'endiguement des polders de la Hollande. Leur exportation, en grand, continue encore aujourd'hui sous le nom de *hollandais*.

[1] Mesures et poids en usage à Lessines d'après les *Tarifs métriques de tous les anciens poids et mesures du département de Jemmape*, par J.-B. Renard, à Mons, chez Monjot, 1806, in-12. — Dict. univ. des poids et mesures anciens et modernes, par Horace Doursthor. Bruxelles, M. Hayez, 1840, in-8°.

Digitized by Google

Le règlement de S. M. l'Impératrice douairière, du 15 septembre 1768, art. XII, décrète « qu'on continuera de faire profit de différents *communs*, en y permettant l'exploitation des pierres parmi une reconnaissance de 6 à 7 patars au mille (pavés) ».

De 1730 à 1790, quelques carrières furent exploitées par des industriels de la localité. Passé cinquante ans, on extrayait à peine à vingt-cinq mètres de profondeur ; de nos jours, on est parvenu à quatre-vingt mètres et plus, ce qui nous donne la raison du mouvement continu et progressif de cette branche d'industrie.

Les carrières, au nombre de dix, offrent une pierre que sa cassure droite, sa cohésion et sa résistance au frottement, rendent excellente pour le pavage. Vers la fin du siècle dernier, Lessines fournissait à toutes nos provinces ; pour les travaux publics, ses pavés étaient préférés à tous les autres.

Les carrières utilisent le travail d'un grand nombre d'ouvriers de la ville et des communes voisines et fournissent annuellement une quantité prodigieuse de pavés. Des machines à vapeur sont employées à l'extraction des pierres et à l'assèchement des travaux. On détache d'abord les grandes masses au moyen de la poudre et de la dynamite, pour les débiter ensuite par cubes de diverses dimensions.

Quelques maîtres de carrière ont adjoint à leur industrie l'appareil Blake, pour concasser la pierre. On en fabrique de plusieurs qualités, qu'on emploie en guise de macadam, de ballast pour chemin de fer et gravier, pour jardins et promenades publiques. Il s'en fait une grande exportation et les bénéfices sont rémunérateurs. Autrefois les déchets formaient d'énormes monts au pied des carrières et servaient seulement pour les bâtisses et l'empierrement des chemins vicinaux. On se les procurait gratuitement ; il fut même un temps où l'on accordait des primes pour leur enlèvement. De nos jours, on a trouvé le moyen de les utiliser et les abords des carrières sont débarrassés de tous ces amas, dont le placement absorbait jadis une partie des bénéfices de l'exploitation.

Digitized by Google

§ 13. *Fabrique et Commerce de chicorée.*

Le commerce de chicorée est important à Lessines. La racine de cette plante, torréfiée et pulvérisée constitue une boisson rafraichissante, tonique et en même temps très économique ; mélangée dans certaines proportions avec le café, elle atténue la propriété stimulante de ce produit des îles. Ce sont les médecins D'harveng et Bruneau de Lessines, qui signalèrent, vers 1776, au commerce cette riche production agricole. Ils en avaient observé sur eux-mêmes les effets salutaires.

La culture et la manipulation de la plante s'accrurent bientôt au point qu'on a compté à Lessines jusqu'à quarante maisons de premier ordre dans cet article. Entre temps la fabrication s'implanta dans d'autres localités et s'étendit même dans le département du Nord, en France. La concurrence devint tellement grande que beaucoup de fabricants de Lessines délaissèrent l'article de la chicorée en poudre, pour se livrer au commerce exclusif de la *chicorée en fèves*. Ce dernier s'exerce sur une grande échelle et les principaux débouchés sont l'Angleterre, l'Allemagne et la France[1].

*
* *

Depuis la construction de la route de Soignies par Lessines vers la Flandre et avant celle des voies ferrées, un transit important avait lieu par cette ville. Elle sert d'entrepôt pour les houilles du Centre ; les bois, l'herboristerie, l'élève du bétail y sont aussi l'objet d'un grand trafic.

On compte maintenant cinq brasseries, des malteries et des tanneries. Les autres industries sont d'une importance secon-

[1] On peut consulter avec fruit l'ouvrage : Coup d'œil sur la statistique commerciale de la ville de Tournay et de son arrondissement, par Charles Lecocq, Bruxelles, 1815, in-12 , 2e édition, Tournay 1817, in-8°.

Digitized by Google

daire ; notons des moulins à farine (dont un mû par la vapeur), à tan, à chicorée, des fabriques d'allumettes chimiques et de cirage. La première fut installée en 1830 par les frères Mertens. A cette date existaient aussi deux distilleries et un grand tordoir à huile dans l'établissement des frères Dooms.

Aujourd'hui que la ville de Lessines est dotée de toutes les voies désirables de communication avec la Belgique entière et les pays limitrophes, et que de nombreux débouchés sont ouverts à son commerce et à son industrie, ses relations ne feront qu'augmenter et on peut lui prédire un brillant avenir.

CHAPITRE IX.

§ 1. *Organisation ecclésiastique.*

Sous le rapport ecclésiastique, Lessines fit partie jusqu'à la fin de l'ancien régime, de l'archidiaconé de Brabant dans le diocèse de Cambrai. Comprise jusqu'en 1559 dans le doyenné de chrétienté de Chièvres, elle devint en cette année, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses établie par le pape Paul IV, de concert avec Philippe II, le chef-lieu d'un nouveau doyenné de chrétienté, ayant juridiction sur trente et une paroisses, détachées du doyenné de Grammont et surtout de celui de Chièvres[1], savoir : Acren Saint-Géréon,

[1] Michaux, aîné, d'Avesnes. Notice hist. sur les circonscrip. ecclés. anc. et mod. du diocèse de Cambrai ; 1867, p. 13. — Duvivier. Rech. sur le Hain. anc. note, p. 218.

C'est par erreur que l'écrivain Michaux a compris la paroisse de Meslin-l'évêque parmi celles qui formèrent le doyenné de chrétienté de Lessines. De temps immémorial, Meslin-l'évêque n'était d'aucun décanat. Le curé était doyenné de sa paroisse seulement et comme il se trouvait sur le territoire du décanat de Lessines, il recevait du doyen de ce lieu les saintes huiles, les mandements, les ordonnances, etc ; enfin tout ce qui venait de la part de l'archevêque de Cambrai. Cfr. Calend. ecclés. du diocèse de Cambrai, aux Pays-Bas Autrichiens, pour l'an de Notre Seigneur J-C. 1794. Mons, chez Monjot p. 84.

Digitized by Google

Acren, Saint-Martin, Bassily, Biévène, Bois-de-Lessines, Bouvignies, Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Fouleng, Ghislenghien, Ghoy, Gibecq, Gondregnies, la Hamaide, Hellebecq, Isières, Lanquesaint, Lessines, Lombise, Mainvault, Œudeghien, Ogy, Ollignies, Ostiches, Papignies, Rebaix, Silly, Thoricourt, Wannebecq et Wodecq[1].

A la tête du district se trouvait un doyen de chrétienté, chargé de la police ecclésiastique, de l'exécution des lois synodales et d'un contrôle sur l'administration des biens paroissiaux. Outre ces fonctions et d'autres droits, il était appelé à représenter le clergé dans les synodes et aux États de la province.

C'était le curé de Lessines ou parfois celui d'une autre paroisse, qui, à partir de 1559, était investi des fonctions de doyen de chrétienté. Nous avons rencontré quelques titulaires, desservant d'autres paroisses du district, tels que Jean Hazart, curé de Ghoy et notaire apostolique en 1631 ; Georges Delausnoy, curé d'Ogy, mort en 1658 ; Philippe Delthour, curé de Wannebecq, au XVII^e siècle ; Laigneaux, curé d'Ogy, décédé en 1766 ; Jean-Philippe Baudoux, ex-directeur de l'hôpital de Lessines et trépassé curé d'Acren Saint-Martin en 1770, et Ernest-François Parfait, curé d'Ogy, mort en 1786.

La situation du décanat fut maintenue jusqu'à la suppression du culte à la fin du siècle dernier. Ensuite du décret du seize octobre 1803, pour l'organisation du diocèse actuel de Tournai, l'église de Lessines fut érigée en doyenné rural, comprenant dans sa circonscription les paroisses d'Acren Saint-Géréon, Acren Saint-Martin, Biévène, Bois-de-Lessines, Ghoy, Œudeghien, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq.

En 1075, Liébert, évêque de Cambrai, donna au chapitre de sa cathédrale, entre autres biens, la troisième partie de tout l'alleu de Lessines, avec la sixième partie de l'église et

[1] Excepté Acren, Biévène, Everbecq, Ghoy et Œudeghien, qui ressortissaient au décanat de Grammont, toutes les autres paroisses étaient de celui de Chièvres. — Le Glay.

Digitized by Google

tout l'autel dudit lieu, (*tertiam partem totius allodii de Lessinis, cum sextâ parte ecclesiæ et altari toto*)[1].

Gérard, successeur de Liébert sur le siège épiscopal, fit à son tour, en 1089, plusieurs donations au dit chapitre, parmi lesquelles, l'alleu de Lessines et d'Ourehaing, avec les droits suivants : le change, le tonlieu, l'impôt sur le malt et le produit des taxes, les moulins, les terres cultivées et non cultivées, les bois, les prés, les serfs et les serves. (*Alodium de Lietsinis et de Wilrehem*[2], *cum moneta*[3], *cum teloneo*[4], *et matera*[5] *et districto*[6], *cum molendinis, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, cum servis etiam et ancillis*)[7].

Les donations de Liébert et de Gérard sont sommairement rappelées dans les bulles confirmant à l'église de Cambrai la possession de ses biens, par le pape Eugène III en 1148 et 1152, et par le Pape Alexandre III en 1179[8].

[1] Fonds de la cathédr ; Orig. muni du sceau en placard très bien conservé de l'évêque. — Le Glay. Gloss. topogr. de l'ancien Cambrésis, pièce VIII du Codex diplom..

[2] *Wilrehem, Vuelrehem, Olrem*, qu'on remarque dans les diplômes ne sont que des variantes du nominal *Ourehaing*, dépendance de Lessines. V. Le Glay, Glossaire, p. 12.

[3] *Moneta*, c'est-à-dire la dixième partie du tribut ou de la redevance, que payaient les monnayeurs à l'évêque, à qui appartenait le droit de faire battre monnaie, en vertu de l'octroi de l'empereur Othon, en 991.

[4] *Teloneum*, tonlieu, droit dont les marchandises étaient frappées dans le parcours des routes.

[5] *Matera*, ce mot signifie l'impôt sur le brai ou l'orge fermentée pour la fabrication de la bière. (Malt. St. m.).

[6] *Districtum*, ici, ce n'est pas l'étendue de juridiction, mais le produit des taxes perçues dans le district.

[7] Le Glay, Mireus, Foppens, Lindanus de Termonde, Le Carpentier, Van Gestel, Duvivier, Wauters ont reproduit dans leurs écrits le diplôme de l'évêque Gérard. — Voir aussi le cart. du chap. de Cambrai, ms. 10968, de la bibl. nation. de Paris ; fin du XIIe siècle.

[8] Originaux, munis de la bulle de plomb, dans le Fonds de la cathéd. de Cambrai, aux arch. départ. du Nord à Lille. — Ch. Duvivier. Codex diplomat. pièces CXXIII, CXXVII et CXLV.

Digitized by Google

Dans une autre bulle, également confirmative, du pape Lucius III, (1181), les biens de l'église de Cambrai à Lessines sont spécifiés de la manière suivante : l'église de Lessines et deux parties de tout le village (*villa*), avec le produit des taxes, tant en terres qu'en eaux, en moulins et en bois ; l'alleu d'Ourehaing, avec le produit des taxes, tant en terres qu'en eaux et en moulins : *ecclesiam de Lessines et duas partes totius ville cum districtu, tam in terris quam in aquis et molendinis et silvis ; alodium de Olrem, cum districtu, tam in terris quam in aquis et molendinis*[1].

En vertu de son droit de patronat, le chapitre de Cambrai nommait le curé de Lessines, qu'il devait entretenir ainsi que l'église paroissiale. De ce chef, il percevait la dime comme indemnité du service spirituel et pour subvenir à cet entretien[2]. Il possédait dans le bailliage de Lessines d'importantes prérogatives ; les autels d'Ogy, d'Isières et de Bois-de-Lessines lui appartenaient. Il avait encore une seigneurie dans ces deux premiers villages, où il plaçait un bailli, un mayeur, des échevins et un sergent assermenté. A Ourehaing, un fonctionnaire, désigné sous la dénomination de *mayeur* (major), était préposé à la gestion de ses alleux et à sa part des droits dans la ville, comme nous l'avons exposé aux chapitres I et VI.

§ 2. *Personnel de la Paroisse.*

Dès l'origine, la paroisse était desservie par un ecclésiastique seul, portant le titre de curé. Plus tard, il fut aidé dans l'accomplissement de ses fonctions pastorales par les pourvus des chapellenies fondées dans l'église de Saint-Pierre. Au XV^e^

[1] Orig. avec bulle de plomb, même Fonds à Lille ; — Duvivier, idem, pièce CXLVIII.

[2] On trouve aux Arch. de l'État à Mons, les comptes des menues rentes foncières et seigneuriales, appartenant au chap. de N.-D. de Cambrai au territ. de la ville de Lessines, des années 1704-1707, et 1709-1712.

Digitized by Google

siècle, le mouvement progressif de la population nécessita l'adjonction d'un vicaire et d'un chapelain chargé uniquement de chanter la grand'messe, qui se célébrait tous les jours de l'année — fondation de Jehan Mincepont.— Au siècle suivant, on trouve que le bénéficiaire, sire Clément de la Meulande, portait le titre de vice-curé et recevait de la ville un gage de 100 livres. Maître Pierre Hennequine remplissait cette fonction en 1662. Puis viennent maître Jean-Baptiste Duchesne (1700), et maître Etienne-Ignace D'hollande (1702).

On chantait tous les jours les heures canoniales, instituées, au XV^e^ siècle, par Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai.

Les revenus de la cure étaient de faible importance pour le desservant ; outre le casuel et une portion congrue de 600 livres, servie par le décimateur, le curé touchait de la ville annuellement 40 livres pour son droit de manteau.

La ville prenait encore à sa charge d'autres dépenses relatives au culte ; elle donnait à l'organiste 75 livres de gage, plus 12 livres pour chanter en musique aux jours solennels ; au petit clerc 12 livres de gratification pour devoirs extraordinaires. A la société de Sainte-Cécile, qui ne s'occupait que de musique religieuse, était alloué sur la caisse communale un subside annuel de 24 livres, pour chanter en musique la grand'messe, le premier dimanche du mois et aux fêtes solennelles, plus une gratification de 8 pots de vin le jour du festin et de la dédicace.

En vertu du règlement de 1662 pour les écoles de la ville, l'écolâtre devait enseigner la musique et le plain chant à quatre enfants de chœur qui, avec leur maître et les vicaires de la paroisse, prêtaient leur concours à la célébration de la messe en musique à certains jours de l'année.

En temps de carême et des avents, un père carmélite du couvent de Valenciennes venait prêcher la venue et la passion du Christ. C'était encore la ville, qui pourvoyait au logement et à la nourriture de ce religieux. En 1584, l'ordinaire de son gage était de 13 livres ; mais vu les services qu'il avait rendus

Digitized by Google

à la ville pendant une épidémie, il reçut en plus une gratification de 19 livres. Le compte du massard, pour l'année 1592, renseigne pour les sermons aux avents et durant le carême, et pour les dépenses faites, la somme de 97 livres, 16 sols. En 1780, le coût du père stationnaire, y compris la gratification annuelle de 9 livres, s'éleva à 184 livres.

L'Administration du temporel de l'église était confiée à un mambour, choisi parmi les membres de la fabrique ; tous les ans, il rendait compte de sa gestion au bailli, au mayeur et aux échevins, assistés du curé.

Les revenus de la fabrique ne furent jamais considérables, à en juger par la déclaration produite, le 24 avril 1787, des biens du clergé séculier de Lessines[1].

REVENUS.	Fl.	s.	d.
1. Rentes en argent blanc.	0,	9,	8
2. » à tournois non franches . . .	25,	10,	1 1/2
3. » non franches, dont l'église n'en a que la moitié, partageant contre la cure de la dite ville et le chapitre de Cambrai, pour chacun un quart	0,	1,	9
4. Rentes en avoine, chapons, au même partage que dessus	2,	9,	4 1/2
5. » franches appartenant à l'église .	531,	0,	7
6. » en semailles	11,	7,	6
7. Rendages des biens-fonds à louage, appartenant à la dite église, et prés remis à ferme pour trois ans.	213,	10,	0
8. Pourchat, dons et légations, appartenant à l'église	127,	15,	6
Recette totale	912,	4,	6

[1] Arch. général. du Royaume.

Digitized by Google

CHARGES.

La recette annuelle est soumise à différentes fondations pour la décharge des obituaires, messes chantées et basses, ainsi que pour l'entretien de la dite église, embellissement d'icelle, tant en ornements qu'autrement. 720, 7, 0

Il reste de boni 191, 17, 6

lequel boni est régulièrement employé à l'entretien, réparations et décorations de la dite église, ainsi qu'aux ornements et linges à l'usage d'icelle.

Fait à Lessines, ce 24 avril 1787.

Léopold HALMANS, mambour de l'église.

A la suite, se trouve une attestation, en date du 25 avril 1787, par laquelle L. Degaye, curé et doyen de Lessines, déclare que n'étant pas administrateur des biens de l'église, il s'en rapporte au rapport du sieur Despretz, avocat et greffier échevinal, qui l'a fait dresser par son official ci-dessus.

(Signé) L. DEGAYE, curé-doyen de Lessines.

En 1655, les revenus de la Fabrique étaient de 1168 l. 16 s. 3 d., et en 1870, de fr. 11352,13 c., et les dépenses de fr, 10977,20 c.

* * *

LISTE DES CURÉS DE LESSINES.

Jean-François Danel	en 1600	M. Deruesne . .	en 1802
Jean Legrand . .	» 1620	M. Pillart . . .	» 1803
Jean Fontaine . .	» 1645	Robert-Jos Ancion	» 1805
J. Carlier . . .	» 1665	J.-B. Cuvelier . .	» 1811
Thomas Godefroid.	» 1671	Nicolas-François Geerts. . . .	» 1823
Guillaume Lemaire	» 1699	Ch.-Louis Brisart.	» 1835
J.-L. Deltenre . .	» 1703	François-Adolphe Saverys	» 1853
N.-F. Devaulx. .	» 1715	Elie-J. Dujardin .	» 1856
J.-N. Dubois . .	» 1717	Désiré Piérart . .	» 1871
Jacques-Lambert D'Aye. . . .	» 1731	Gustave Bouttiau, chanoine. . .	» 1881
L. Degaye . . .	» 1779		

Digitized by Google

§ 3. *Eglise de Saint-Pierre.*

L'ardeur déployée en nos contrées pendant les XII^e^ et XIII^e^ siècles à ériger ou à réédifier les édifices consacrés au culte fut naturellement partagée par notre localité. Les autorités remplacèrent l'église primitive par un temple plus vaste, rendu nécessaire par le mouvement graduel de la population. Nous ne craignons pas d'avancer que la nouvelle construction était romane. D'abord, le sceau primitif des échevins, puis plusieurs détails architectoniques, que nous consignerons en décrivant l'église actuelle. D'après le savant numismate belge, Charles Piot, les échevins au moyen-âge, reproduisaient sur leur sceau, comme symbole spécial, le monument le plus remarquable de la localité. Pour la plupart des villes, c'était un château, une forteresse, un saint ou d'autres emblèmes, qu'on figurait sur cet attribut essentiel de la commune[1]. Celui qu'on remarque sur le premier sceau de la ville est bien un édifice religieux, qui a existé en réalité. Il en représente le portail à arcade plein-ceintre, reposant sur des colonnes romanes. Au dessus de l'arc existe le quadrilobe de rigueur, ouvert dans le tympan du fronton. Deux tourelles, à toit conique, flanquent cette partie de l'édifice.

Le vaisseau de l'église était divisé en trois nefs par d'épais piliers carrés, supportant les arceaux de trois travées. Les hauts murs, qui surmontaient les arcades, étaient percés de chaque côté de trois moyennes fenêtres cintrées, aujourd'hui murées, correspondant par leur position à chaque arcade et à une autre rangée de fenêtres, qui éclairaient les bas-côtés. La charpente était apparente, selon l'usage pratiqué à cette époque reculée.

En 1303, l'église devint en partie la proie de l'incendie allumé par les Flamands qui, après s'être emparés de la

[1] Ch. Piot; dans la Revue de la numismat. belge; 1^ère^ série, t. IV, pp. 1-64; et t. V, p 236.

Digitized by Google

ville, l'avaient complètement ruinée. Le manque de ressources de cette malheureuse cité fit différer jusqu'en 1356 la restauration et la reconstruction des parties incendiées du temple [1]. C'est alors qu'on édifia en style ogival le sanctuaire actuel, et au siècle suivant on adossa à la partie occidentale de l'église deux chapelles polygonales, sur lesquelles on remarque des bas-reliefs, figurant des scènes de la passion. Ils ont beaucoup souffert des outrages du temps; le Christ au tombeau, entouré des saintes femmes, est le mieux conservé.

La chapelle de droite, dédiée à la Sainte-Trinité, a été fondée en 1432 par Brion de Weybroch et Isabeau de la Motte, son épouse, héritière de la mairie d'Ourehaing. Elle était administrée par les béguines de Lessines, qui avaient aussi dans leurs attributs la garde des joyaux, des reliques et des ornements de l'oratoire. Conformément aux dispositions des fondateurs, les religieuses recevaient pour salaire quelques gratifications en nature et en argent. Pour cela, elles devaient se tenir au comptoir pour donner à baiser les reliques aux fidèles et recevoir les offrandes, dont elles rendaient compte au mambour de la chapelle [2].

L'autre chapelle a été construite en 1473 sous l'invocation de sainte Barbe; nous pensons qu'elle a été fondée par Thomas De Milcamps.

Les agrandissements opérés au XVI[e] siècle pour les besoins croissants du culte apportèrent une transformation si radicale à l'édifice du XII[e] siècle, qu'il perdit les dernières traces de son caractère primitif. En 1567, le portail roman fit place à une tour carrée, terminée par une pyramide obtuse en charpente à quatre pans. Vers 1590, on élargit le bas-côté gauche et on continua à remplacer le plein-cintre par l'ogive ; celui de droite ne reçut son agrandissement qu'en 1817. Longtemps avant cette dernière date, des colonnes cylindriques avaient

[1] Vinchant. Annal. du Hain., édit. des biblioph. t. I. p. 82.

[2] Cartul. des revenus de la chapelle, année 1472. aux arch. commun. de Lessines.

Digitized by Google

été substituées aux gros piliers carrés, qui supportaient les arceaux des travées. Les derniers piliers disparurent lors du déplacement du jubé en 1759.

En 1738, ensuite d'une sommation faite par le magistrat au receveur du chapitre de Cambrai, on convertit en sacristie et rebâtit à neuf la trésorerie de l'église, qui avait été bâtie en 1422.

En 1824, on substitua à la toiture de la tour une lourde coupole, qu'on dut démolir, en 1858, dans la crainte d'un écroulement de la tour. Depuis lors, cette partie de l'édifice resta dans un délabrement, qui affligea longtemps les amis de l'art chrétien. Enfin, en 1888, on mit la main à l'œuvre pour la restaurer et la couronner d'une flèche élancée et on ouvrit au dessus du portail une grande fenêtre gothique.

A l'exception du chœur, construit en pierres de moyen appareil, le reste du temple forme un assemblage de blocailles de toute forme et comme noyé dans un bain de mortier.

Le vaisseau de l'église, depuis les adjonctions successives qu'il a reçues, représente un carré équilatéral, divisé en cinq nefs par quatre rangs de colonnes, ce qui forme un contraste disgracieux avec les dimensions exigues du chœur. Un plafond remplace la charpente autrefois apparente de la grande nef ; la voûte des transepts est ogivale et consolidée par des poinçons taillés en colonnettes, posant sur des traverses.

La restauration des fenêtres et de leurs meneaux a été effectuée en 1876 sous le ministère du curé-doyen, Désiré Pierart, lequel a doté le sanctuaire de quatre verrières historiées, représentant les figures de Saint-Pierre, de Saint-Maurice, de Saint-Roch et de Sainte-Catherine. Déjà en 1759, on avait remplacé par des verres communs les vitraux coloriés du chœur ; ils étaient si dégradés qu'on n'en distinguait plus les dessins. La dépense fut de 450 livres.

En 1890, plusieurs changements ont été exécutés dans l'ordonnance du chœur. On a ouvert la fenêtre de l'abside, murée depuis le placement du haut rétable en 1737, et ins-

Digitized by Google

tallé trois nouvelles verrières, dont la centrale représente le Père Eternel et son fils J.-C., avec le Saint-Esprit, dans le quatre feuille de la fenêtre. A droite sont figurés la Sainte Vierge et Saint-Pierre et à gauche Saint François d'Assises et Saint Mansuète. Les quatre verrières placées en 1876, font suite à celles de l'abside.

Mobilier de l'église. — Au milieu du chœur on remarque un lutrin-aigle en cuivre ; l'oiseau symbolique tient dans ses serres un dragon renversé. La tige, d'une belle forme, ornée de feuilles d'acanthe à sa partie moyenne, est fixée sur une base en granit. Cette œuvre d'art porte le millésime 1647 et les initiales P. DLP. MF. (Pierre de Lespesse m'a fait) gravés dans le métal.

Le rétable et le tabernacle du maitre-autel, placés en 1737, sont couverts de glaces. Ils sortaient des ateliers de maitre Antoine Labre, ébéniste à Lille, et ont coûté 710 florins. Béatrix de Lorraine, dame de Lessines, y contribua pour 300 florins ; le surplus fut couvert par des collectes et des dons particuliers. En 1739, les stalles et les lambris du chœur furent confectionnés par Nicolas-Gérard Dumont, de Lessines, pour le prix de 1,300 livres.

On voyait jadis, au-dessus du rétable, les armoiries de madame Louise de Rohan-Soubise, douairière de Marsan et dernière dame de Lessines. Elles furent exécutées en 1759 par Fonson, sculpteur montois, et placées là en reconnaissance des largesses de cette princesse pour le déplacement du jubé et autres travaux supplémentaires.

La même année, on reconstruisit l'autel de la chapelle de la Trinité avec les débris du porche, qui existait à l'entrée de la grande nef. Le coût fut de 40 livres, en abandonnant à l'entrepreneur le surplus des boiseries.

L'année suivante, on répara la partie du chœur sur laquelle était assis le jubé ; les dépenses s'élevèrent à 400 livres. En 1771, on compléta le maitre-autel par une antipane, aussi à glaces, dont le coût fut de 238 livres, y compris la dorure et l'argenture.

Digitized by Google

Un écran ajouré clôture depuis 1768 l'entrée du chœur ; les détails sont empruntés aux formes gracieuses et coquettes de la renaissance. L'artiste a couronné son œuvre des emblèmes du Saint-Siège, la tiare et les clefs. Il a coûté 1,000 livres.

La chaire de vérité, du même style, n'offre de remarquable que la statue qui en supporte la cuve : elle symbolise l'église triomphante.

Le transept gauche contient une couronne de lumière pédiculée, en fer battu. La galerie inférieure porte, découpée à jour, l'inscription en caractères gothiques : Ave-tecum-Dominus-Maria-gratia-plena. (XV^e^ siècle.)

Les fonds baptismaux sont installés dans la chapelle de Sainte-Barbe ; ils sont composés d'un bassin hémisphérique en marbre noir, posé sur un pédicule cylindrique, dénué de toute ornementation. Ils remplacent une cuve romane du XII^e^ siècle, dont les quatre faces étaient couvertes de figures, pleines de symbolisme. C'étaient, d'abord, des animaux fantastiques, alternant avec des tourelles simulant la synagogue, et que poursuivent des guerriers armés de glaives ; puis des petits personnages, les uns sonnant de la trompe, et d'autres portant une banderolle ou une perche retirant un poisson. — Nos vives félicitations aux administrateurs de l'église de nous avoir conservé les fragments d'un meuble non moins intéressant qu'antique ; ils servent depuis 1817 d'assises à l'angle droit de la façade occidentale de l'église, et bonheur inoui ! ils n'ont guère souffert des injures du temps ni des hommes.

Mais ce qui attire particulièrement l'attention des amateurs des beaux-arts, c'est un de ces rares bijoux de la statuaire, dont un petit nombre d'églises de notre pays sont dotées. Nous voulons parler du jubé, beau travail de la renaissance dû au ciseau de Jean de Hertsem, *maître-tailleur d'images*, résidant à Ath, qui l'a conçu et exécuté de 1615 à 1616, pour le prix de 1,400 florins.

Cette œuvre sculpturale, faite en pierres d'Avesnes et des

Digitized by Google

Ecaussines, est décorée de bas reliefs, de statuettes, d'armoiries et supportée par des colonnes d'ordre toscan. Placée primitivement au devant du chœur, elle fut transférée, en 1758, près de l'entrée occidentale de l'église et sert de tribune pour les orgues à la façon de nos jubés ordinaires. Le déplacement, y compris d'autres ouvrages supplémentaires, a coûté la somme de 1.050 livres, argent courant. Les travaux avaient été confiés à Philippe de Groodt, architecte et entrepreneur d'ouvrages d'églises à Ath. Pour pouvoir placer le jubé, on a dû sacrifier un grand porche en chêne sculpté, comme on en voit encore dans certaines églises. De plus on supprima la façade opposée à celle qu'on voit aujourd'hui et les deux petites faces latérales, qui étaient ornées d'une balustrade en cuivre.

Pendant le cours de notre siècle, le conseil de fabrique avait eu la malencontreuse idée de faire peindre à l'huile, sous une mauvaise imitation du marbre, les parties en granit du jubé, d'en bronzer les colonnes et de badigeonner à la chaux le reste du monument. Grâce à l'initiative du curé-doyen, Elie Dujardin, on réussit à le nettoyer sans dégradation et à le rétablir dans son état naturel. Honneur à ce digne et regretté ecclésiastique, qui avait si bien compris l'intérêt de l'art chrétien[1].

La croix triomphale, qu'on remarque au-dessus de l'arcade du sanctuaire, provient du calvaire qui dominait primitivement le jubé. Elle se trouve ainsi à l'endroit prescrit par la liturgie du moyen-âge. L'obligation de poser dans toutes les églises ces croix, qu'on nommo *triomphales*, était une ressource pour la décoration et la piété. Voici comment les liturgistes donnent la raison mystérieuse de cette prescription ; *la nef représente l'église de la terre; le chœur l'église du ciel ; on ne peut passer de l'une à l'autre que par la croix.* Dans le cas qui nous occupe, le Maître a retrouvé sa place d'honneur, d'où il apparait à tous les regards pour attirer tous les cœurs.

[1] Nous devons ce renseignement à l'obligeance de feu Elie Dujardin, curé-doyen de Lessines. — Voir notre notice sur le jubé de Lessines, *annal. du Cercle arch. de Mons*, t. x. p. 270.

Digitized by Google

Orgues. — On ignore l'époque à laquelle l'église de Lessines fut dotée de l'instrument de musique, dont les puissants, les saisissants accords accompagnent les chants dans la Maison de Dieu. La plus ancienne mention d'un organiste se trouve dans un cartulaire des rentes de la chapelle de la S^te^-Trinité, année 1472.

En 1617, on installa de nouvelles orgues sur le jubé érigé à l'entrée du chœur. Le placement nécessita la rupture et l'exhaussement de l'arc du sanctuaire, qui était encore un reste de l'église romane du XII^e^ siècle. Les travaux furent exécutés par Simon Renault, François Viast et Mathieu du Celier, maîtres-maçons et charpentiers en la ville d'Ath, pour le prix de 520 livres hainaut, plus 10 livres de dépenses faites le jour du contrat.

En 1592, la ville donnait à l'organiste un gage de 26 livres ; en 1780, il touchait un traitement de 75 livres.

Sonnerie, horloge et carillon. — Jusqu'au XV^e^ siècle, l'église ne posséda que deux cloches ; le nombre en fut augmenté plus tard, et l'on voit au XVII^e^ un bel accord de quatre grosses cloches. — Le 22 juillet 1687, fut passé par devant les hommes de fiefs du Hainaut, un contrat entre les s^rs^ Pasteur et le corps du magistrat de la franche ville de Lessines, et Nicolas Marischal et Jean de Lapaix, fondeurs de cloches, pour refondre la première cloche de l'accord, alors fêlée. Le prix convenu s'élevait à 35 patacons payables, en versements échelonnés, par le clergé, le magistrat et les produits des collectes à faire en ville. (Chirographe, en ma possession.)

Avant que l'église ne fût munie d'une horloge (XVI^e^ siècle), il était d'usage de sonner pendant une demi heure la cloche d'ouverture et de fermeture des portes de la ville, « *afin de laisser entrer les manans en ville* ».

Le préposé recevait du magistrat un gage de 10 livres. Dans le compte de l'an 1692, on trouve une allocation de 80 livres pour le conducteur des horloges de l'église et du beffroi et pour avoir sonné la cloche des pardons, des portes et aux

Digitized by Google

sermons pendant le temps des Avents et du Carême. En 1780, l'entretien et la conduite des horloges de la ville coûtaient 92 livres.

En 1768, Jacques Galopin, horloger à Grammont, avait entrepris la construction de l'horloge de l'église paroissiale. On s'aperçut bientôt de la grande défectuosité de son travail ; après examen de l'expert Grimar, horloger à Ath, qui était venu pour visiter le carillon, le magistrat reçut l'autorisation d'appréhender au corps le dit Galopin et pour obtenir son élargissement, le sieur P.-J. Van Clemputte se rendit sa caution [1].

L'horloge actuelle de l'église a été livrée en 1831 par Jean Premereur, horloger-mécanicien à Sarlardinge, pour le prix de 1,800 francs.

Le premier carillon, qui existait déjà en 1768, a été enlevé par les Français, lors de leur rentrée en Belgique en 1794. En 1822, on en plaça un autre fait par N.-J. Larivière, horloger-mécanicien à Lessines ; le prix fut de 9,934 francs. Il faisait la joie des habitants et des étrangers de passage en ville, mais, hélas! depuis 1858 il a cessé de jeter dans l'air ses notes mélodieuses et variées. Tous les appaux sont presque en bon état et il serait à désirer que l'autorité compétente prît des mesures pour que le carillon pût bientôt être remis en place.

Trésor de l'église. — Sous l'ancien régime l'église possédait la belle châsse, dite de Saint Pierre. Cette pièce d'orfévrerie, qui avait deux pieds de hauteur sur plus de deux pieds de largeur, était de style gothique, en forme d'édicule que l'on donnait aux meubles de l'espèce au XV^e^ siècle [2]. Ph. Brasseur, dans son *Thesaurus sanctarum provinciæ hannoniæ reliquiarum*, p. 170, ne donne aucun détail sur sa valeur artistique ; il renseigne seulement que, sur l'information lui

[1] Mém. cités de J.-L. D'Aye.
[2] J.-L. D'Aye, idem.

Digitized by Google

donnée en 1645 par Jean Legrand, doyen de Chièvres, il a vu, dans la trésorerie de l'église paroissiale de Lessines, une châsse d'argent, vulgairement appelée *Châsse de Saint Pierre*, et renfermant plusieurs reliques, visitées l'an 1617 par M^gr^ François Vanderburch, archevêque de Cambrai, pendant sa tournée pastorale. Elle contenait, dit-il, une portion de la vraie Croix, un morceau de la Couronne d'épines, une dent de Saint Pierre et d'autres reliques, auxquelles on avait ajouté récemment un bras d'un martyr de Trèves, compagnon de Saint Maurice, transféré de la chapelle de N.-D. de Consolation. La châsse était portée en procession solennelle dans les rues de la ville, pleine d'allégresse, notamment le dimanche après la Nativité de Saint Jean et le 26 août, jour où on célèbre l'anniversaire de la délivrance de la ville des attaques des Gueux en 1583.

La châsse a disparu à la révolution brabançonne [1]. Le clergé en aurait-il fait le sacrifice pour venir en aide aux patriotes ?

Au XVII^e^ siècle, madame la princesse de Vaudemont impétra de S. S. le pape Innocent XI, par l'entremise de son excellence le cardinal Gaspard de Carpineo et du comte Ulric de Carpineo, les reliques de Saint Mansuète dans l'intention de les donner à l'église de Lessines, pour être exposées et invoquées comme second patron tutélaire de la ville. Après les constatations préalables des archevêques de Malines et de Cambrai, MM^grs^ de Bergues et de Brias, le corps saint y fut transporté l'an 1685, le 23 décembre, dernier dimanche des Avents, avec une pompe extraordinaire, au milieu des transports de joie de tous les habitants [2].

Les reliques du Saint sont renfermées dans une belle châsse de bois doré, en style renaissance. Dans le principe, les sœurs noires la portaient aux processions.

[1] Communic. de M. le chanoine Lefebvre, direct. de l'hôpital.
[2] Idem.

Digitized by Google

En 1757 on a placé dans une châsse plus riche, en bois doré, (style renaissance), les reliques de Saint Maurice, qui étaient un don de l'église de Trèves [1].

On remarque dans la petite nef de gauche, un buste de Sainte Isabelle de Hongrie, avec les reliques de la Sainte. Elles provenaient de la chapelle de la Trinité. On l'a exécuté en 1759

Le mobilier du trésor est nombreux ; nous signalons quelques pièces méritantes d'orfévrerie. Ce sont :

Un *ostensoir* ogival en argent doré ; pied octogone évasé ; nœud de la tige orné de boutons de roses ; à côté du cylindre, deux contre-forts, auxquels sont adossés deux anges adorateurs, et reliés à une galerie ajourée, au-dessus de laquelle est placée, sous un baldaquin surmonté d'un crucifix, une statuette de la Sainte Vierge, assise sur un trône (XVI^e siècle).

Un *ciboire* en argent; pied évasé, couvercle surmonté d'une couronne dominée par une croix ; le tout orné de belles et riches ciselures, en ronde bosse. (Renaissance primitive.)

Un *calice* en argent doré, décoré de ciselures ; nœud de la tige chargé de têtes d'anges. (Renaissance primitive.)

Un *Reliquaire* ostensoir, en argent, en partie doré, dans lequel on a mis postérieurement une portion de la vraie Croix. Saint Antoine domine ce joli meuble, tenant une clochette à la main ; son compagnon traditionnel est couché à ses pieds. (XVII^e siècle.)

Un *Reliquaire* ogival en argent, en partie doré ; cylindre horizontal dominé par la statuette de la Madone, debout sous un dais, surmonté d'une croix ; pignons décorés des statuettes de Saint Pierre et de Saint Paul, abritées sous un petit dais, et reliés par deux arcs cintrés au baldaquin. (XVI^e siècle.)

[1] Saint Maurice, chef de la légion thébaine, fut immolé, vers 287, avec ses compagnons dans les environs de Trèves. Les restes de ces martyrs de la Foi furent recueillis dans un sarcophage, élevé dans la chapelle dite de Saint Maurice, derrière l'église collégiale de Saint Paulin, à Trèves.

Digitized by Google

Le curé-doyen, Jacques-Lambert D'Aye, donna, en 1770, à son église une belle lampe en argent, du poids de 150 onces, et un sceptre, du même métal, à la Sainte-Vierge. Ces deux objets ont été confectionnés par N. Bourdeau, orfèvre à Lessines.

Les joyaux de la chapelle de la Trinité, confiés à la garde des béguines, consistaient en

Un calice avec patène et louchette, de fin argent, avec coupe dorée, pesant ensemble xiiij onces et demie et v esterlins ;

Un grand reliquaire d'argent, contenant des reliques de plusieurs corps saints, ainsi qu'il conste des brefs y annexés. Poids, xiiij onces et iij esterlins ;

Un petit reliquaire, de fin argent, renfermant des fragments de pierres du saint Sépulcre, des Monts du Calvaire et des Olives, pesant v onces et xv esterlins ;

Un petit bras en bois couvert de fin argent et doré en partie, contenant un os du bras de Saint Georges. — Poids de l'argent iij onces et iiij esterlins. — Le reliquaire, veuf de la sainte relique, se trouve encore à la trésorerie ;

Un chef en bois, couronné, orné d'une belle peinture, garnie de fin or bruni, dans lequel se trouvait un os de la tête de Sainte Isabelle de Hongrie ;

Un magnifique missel, fait à l'usage du diocèse de Cambrai, enluminé et illustré de différents fleurages avec fruits, orné de maintes devises en l'honneur de Dieu, composées par de Raynsart. Il y a au canon une image de la Sainte Trinité et ailleurs un crucifix d'une belle facture et autres belles histoires. Il est dû à la plume et au pinceau de messire Jehan de Froitmont, chapelain de la chapelle de la Madelaine en l'église paroissiale de Saint Pierre, à Lessines.

Le dit missel renseigne aussi toutes les fondations de rentes sur héritages, appartenant à la ditte chapelle [1].

L'église ne possède qu'un seul tableau ; il se trouve dans la

[1] Ext. d'un cartul. des rentes de la chapelle, de l'an 147?.

Digitized by Google

sacristie et représente le Christ étendu sur le linceul destiné à son ensevelissement. Il est entouré de deux femmes portant un vase d'aromates ; la Sainte Vierge est empreinte d'un sentiment de profonde douleur.

Pierres tombales. — L'église conserve encore de grandes dalles tumulaires, avec inscriptions usées ou illisibles. Elles sont en calcaire bleu, noir, ou en mosaïque. La plupart appartiennent aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles. On y voit couchés des personnages en robe longue et les mains jointes. Sur quelques-unes on remarque à l'intersection des angles les emblèmes des évangélistes ; d'autres portent des vestiges d'incrustations en marbre blanc, à la tête, aux mains et aux pieds ; plusieurs sont armoriées, provenant de familles nobles, qui ont résidé à Lessines.

Voici celles que nous avons pu lire :

Dans le bas-côté septentrional. A l'entrée du transept gauche.

Chy gist
Gilles Domine Dupont
fondateur de sainte Xpienne,
qui trépassa l'an M. V. cent
et III le vij^e^ jour de septembre
pryes por same.

CY GIST MESSIRE
JACQUES DESFARVACQ
ESCUIER QUI TRESPASSA
LE 3^e^ DAOUST 1640 et
CHRISTINE FOURBISSEUR
SA FEME, QUI TRESPASSA
LE 20^e^ FEBVRIER 1654.

La chapelle de la Sainte Trinité abritait autrefois une grande pierre tombale du XV^e^ siècle. Elle occupait le centre du pavement de l'oratoire, était en calcaire bleu, gravée au trait et très remarquable par la richesse des détails qui ornaient les arcades ogivales, sous lesquelles étaient couchés les défunts, en robe longue et dans l'attitude de la prière. Malheureusement, depuis notre visite en 1871, cette pierre respectable, d'une grande valeur archéologique et artistique, a été sacrifiée à la manie regrettable des carrelages uniformes du jour, qu'on remarque dans quelques églises. La pierre rappelait le souvenir de deux généreux bienfaiteurs de l'église.

Digitized by Google

Toutefois, il subsiste sur une paroi de l'oratoire une grande pierre gothique, reproduisant les diverses dispositions du bénéfice attaché à la chapelle.

Nous avions conjecturé que la pierre recouvrait la tombe des fondateurs de la chapelle. Aujourd'hui nous avons la satisfaction de donner l'inscription de ce marbre à l'aide du ms. n° 1509, Fonds Goethals, de la bibliothèque royale à Bruxelles [1].

Au folio 95 recto, art. Lessines, on lit :

Marbre où est figuré un home en robbe avec sa femme prez de luy dans la chapelle de la Sainte Trinité :

CY GIST BRION DE WEYBROCH, NATIF DE HOLLANDE
EN SON TEMPS MAYEUR DOURHAIN ET FONDATEUR
DE CETTE CHAPELLE, QUI TRESPASSA L'AN 1471 LE
JOUR S^t^-JEAN-BAPTISTE. CHY GIST DA^le^ ISABEAU
DE LA MOTTE, SA FEME, HÉRITIÈRE DE LA MAYRIE
DOURHAIN, QUI TRESP. L'AN 1469, LE 18^e^ DE SEPTEMBRE,
PRYEZ POUR LEUR AMES [2].

Le même recueil contient deux autres épitaphes, qui n'existent plus.

Lame de cuyvre dans le cœur de legle.

CY GYST NOBLE HOME JACQUES DE BAUDREGHIEN [3]
ESCUIER, S^r^ DE GOMANPONT ET DE BELLES
BAILLY DE FLOBECQ ET DE LESSINES QUI TRESP. LE 17^e^ MAY 1523,
CY GIST DAMOISELLE ANTHOINETTE DE LUXEMBOURG
FEME DU DICT JACQS LAQUELLE TRESP. L'AN 1532, LE 15^e^ MARS.
PRIEZ DIEU, ETC.

[1] Autographe de Pierre d'Assignies, religieux de l'abbaye de Cambron (XVII^e^ siècle), contenant des épitaphes et des armoiries dessinées à la plume avec beaucoup de soin. — Nous devons la connaissance de ce document à l'obligeance de notre dévoué ami M. Emile Ouverleaux, conservateur-adjoint à la bibl. roy. à Bruxelles.

[2] *De Weybroch* portait : d'azur à 3 sautoirs alésés, d'or ; *heaume*, bourrelé d'argent avec lambrequins ; *cimier*, un oiseau entre 2 vols.

De la Motte : de gueules à 4 lozanges d'or, accompagnées d'une fleur de néflier, du même, posées en bande.

[3] *De Baudrenghien* portait : d'or à 3 hamaides de gueules. — *Gomanpont*, seigneurie en Ostiches, arrond^t^ d'Ath.

Digitized by Google

Lame de cuyvre en la chapelle N^re^ Dame avec ce que dessous.

—

CHY DESSOUS GIST JACQUES DE BAUDREGHIEN
NOBLE HOME EXQUIS ET CHEVALIER NOTABLE
DE GOMANPONT LE SEIGNEUR TERRIEN
AYANT SERVY SON PRINCE EN FAICTS VAILLABLES
QUARANTE SIX ANS EN ARMES PRESTABLE
SOIXANTE QUATTRE ANS EUT COURSE DE NATURE
MAIS AU RETOUR DE METS LA MORT DOUTABLE
SY LE SURPRIT DONT EST EN SÉPULTURE
L'AN 1552, 16^e^ JANVIER.

On voyait autrefois dans le chœur de l'église paroissiale de Lessines une pierre sépulchrale, avec épitaphe illisible et portant les armes de la famille Resteau, (écu de sable au râteau d'or, en pal, accôté de 4 massues d'argent). C'était le tombeau de Henri Resteau, écuyer, fils de François, né à Mons, et de Catherine de Kiévraing, dite Despretz, née à Valenciennes, et petit fils de Jean Resteau et de Jeanne de Haynin. Henri Resteau avait épousé damoiselle Françoise Desforges ; il trépassa en 1606.

Dans la chapelle de Sainte Barbe se trouvent aussi quelques pierres sépulchrales, avec armoiries et épitaphes illisibles. Une autre, en style gothique, représente un homme en longue robe, dans l'attitude de la prière ; c'est un souvenir de Thomas de Milcamps, mayeur de Lessines, mort en 1478. Nous avons déjà émis notre opinion au sujet de ce personnage, que nous supposons être le fondateur de la chapelle.

Dans le mur de l'oratoire est inscrustée une pierre, avec l'inscription suivante :

DANS CETTE CHAPELLE REPOSENT LES CORPS DU
SIEUR ESTIENNE DUCHESNE, MAYEUR DE LESSINES,
DÉCÉDÉ LE. . . . . 1662, ET DAMOISELLE
SUZANNE DUVIVIER, FEMME AU SIEUR ESTIENNE
DUCHESNE, TRÉPASSÉE LE 4 JANVIER 1673
REQUIESCANT IN PACE.

Digitized by Google

A l'extérieur du temple, sur la façade occidentale, on remarque quatre monuments funèbres.

I.

Cy devant gist le corps de Gaspart Dejehensart laboureur de son stil, marié en secondes noces à Marie Magdeleine de Tramasure fille d'Antoine, mayeur de Lessines, collateur des bourses fondées à Louvain par Mtre Michel de Tramasure chanoine à Anderlecht, les dits conjoints ont laissé de leur mariage mtre Joachim curé de Silly collateur des dites bourses ; Jean François, marié à Marie Catherine Williame, décédée à Leuze ; Marie Magdeleine décédée sans postérité et Hélène Françoise mariée à Augustin Dumont, mayeur de Lessines. Le dit J. F. Dejehensart est remarié avec Magdel. Dufour. Requiescant in pace.

II.

Cy devant gist le corps de Gervaise Leleux. le quel trepassa le 22 mars 1735, agez de 83 ans et de Marguerite Carton sa conpaingne trépassée le 2 de 9bre 1707, âgée de 64 ans. Priez Dieu pour leurs ames requiescant in pace

AMEN.

III.

D. O. M.

Ici devant reposent les corps de Jean Lepage natif de Courselle en son temps marchand de toile et à son tour bourg-maître de la ville de Lessines, décédé le 1er de l'an 1756 agé de 77 ans, et de Marie Marguerite Claes son épouse décédée le 21 may 1758, agée de 71 ans, et de toute la famille. Ami lecteur en passant je vous prie de dire pour le repos de nos ames Requiescant in pace

IV.

Cy devant repos̄nt les corps de Jean Philippe Picquery native Dolleignies en son temps maître boulengé de cette ville, décédé le 27 de 7bre 1743 agé de 83 ans et d'Anne Thérèse Walckiers son épouse native de Bruxelles décédée le 7 may 1740 agée de 67 ans Priez Dieu pour leurs ames requiescant in pace

AMEN.

Digitized by Google

Cimetière. — *L'âtre* ou champ de repos se trouvait primitivement autour de l'église ; les personnes de qualité étaient inhumées dans l'intérieur du temple. — La rue, qui conduit de la grand'rue à l'église, s'appelait, au XIII^e^ siècle, *rue de l'âtre.* — En conformité de l'édit de Joseph II, en date du 26 juin 1784, qui interdisait toute inhumation dans l'intérieur des villes, on établit cette année, hors la porte d'Ath, un cimetière qui reçut des agrandissements en 1827 et en 1860.

Fondations pieuses, bénéfices, confréries. — Arnould d'Audenarde avait fondé en 1226, pour le repos de son âme, une *chapellenie* d'un revenu annuel de 40 livres ou environ, à prendre sur ses dîmes de Lessines et de Ghoy. Le chapitre de Cambrai lui en avait laissé la collation à titre personnel ; mais après sa mort, des contestations s'élevèrent entre Alix de Rosoit, sa veuve, et ledit chapitre. Toutefois, par acte dressé par l'official de l'évêché en 1246, cette dame reconnut n'avoir aucun droit à la collation et la chapellenie fut successivement conférée au seigneur Gossuin et à un prêtre nommé Willaume. Néanmoins, en 1253, une convention intervint au sujet des oblations d'autel de l'hôpital, entre le chapitre et Raoul, curé de Lessines et les maîtres et les proviseurs de l'hôpital. Pour prévenir tout débat, Nicolas, évêque de Cambrai, partagea la dotation de la chapellenie. Il en attribua la moitié à l'église de Cambrai et laissa le reste à celle de Lessines ; il ordonna, du reste, qu'après la mort du bénéficiaire Willaume, l'hôpital de Notre-Dame à Lessines recevrait les revenus de la chapellenie, à condition de payer au chapitre une somme annuelle de 20 livres, monnaie de Hainaut, pour sa part dans l'exonération de la fondation d'Arnould [1]. L'hôpital s'obligea d'observer cette décision et affecta ses biens à la garantie de son engagement [2].

[1] Original, dans le Fonds de la cathéd. de Cambrai, aux arch. du Nord, à Lille.

[2] Arch. de l'hôpit. de Lessines.

Digitized by Google

Au XV^e^ siècle, *Jean de Mincepont* donna la somme de 800 livres tournois pour une grand'messe, à chanter tous les jours de l'an. Les émoluments du desservant étaient de 50 livres tournois annuellement à charge de la ville, qui dans un moment de pénurie avait pris en cours de rente, au denier seize, le capital affecté à la fondation.

Jean Lemaire, ce personnage légendaire dont nous entretiendrons plus loin le lecteur, fonda la première messe, qui se dit à cinq ou à six heures, selon la saison. Le revenu, affecté à cette charge, s'élevait à la somme de 63 livres, 9 sols, 6 deniers.

André de Lens institua, au XVI^e^ siècle, la messe quotidienne de dix heures et demie ou de onze heures. A cet effet, il donna un capital de 1,000 livres, à la rétribution annuelle de 46 livres, 10 sols et 6 deniers pour le célébrant. Au siècle dernier, les comptes de la ville portent en dépenses une somme de 110 livres aux deux vicaires de la paroisse, pour la célébration de la première et de la deuxième messe, respectivement à cinq ou à six, et à onze heures, y compris les 46 livres 10 sols 6 deniers, provenant de la rente due par la ville à la fondation d'André de Lens [1].

Olivier le Lombard fonda le *mandatum* ou lavement des pieds, qui se fait chaque année le jour du *blanc-jeudi* (Jeudi-saint). Voici la reproduction littérale de l'ordonnance du fondateur : « On doit prendre xij povres personnes par le conseil du curet et des mambours et à iceulx laver les piez en lonneur de Dieu et de ses benois sains appostoles (apôtres) pour laquelle chose ainsi faire le curet ou son cappelain doit avoir iij sols et le clercq pour son sellaire de lui administrer l'eau benoite (bénite) xij deniers, et chascun des dits povres doit avoir pour iiij deniers de pain, ij herens et vj deniers

[1] Cfr. Art. XVIII du Règlem. de 1768. — En 1743, le magistrat et le clergé s'accordèrent au sujet de la messe de onze heures, qui continua à être célébrée tous les dimanches jusque passé quelques années.

Digitized by Google

d'argent, et doivent les dis mambours avoir ung lot de vin pour les dits povres donner à boir et une layette de dragié (dragées) employé a recreer les seigneurs déglise et aultres gens de bien de la ditte ville estans présents au dit chêne (cène) faire » [1].

Le bénéfice de Sainte-Catherine, dont le nom du fondateur nous est inconnu, était à la collation du chapitre métropolitain de Cambrai et annexé, le 18 mai 1689, par Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambrai, au vice-pastorat de Lessines[2], pour une partie de sa compétence, avec un supplément de 150 florins, qu'il recevait du dit chapitre, comme collateur et décimateur de la paroisse.

Les revenus du bénéfice en biens fonds et en rentes non seigneuriales, s'élevaient en 1787 à 234 florins, 5 patars, et les charges à 78 florins, 10 patars et 9 liards, dont 52 florins au pourvu pour l'exonération de deux messes basses, à raison de 10 patars l'une, à dire chaque semaine à l'autel de la chapelle Sainte-Catherine, à l'intention du fondateur ; 18 florins pour les ornements, le linge et le luminaire du dit autel, et 8 florins 10 patars et 3 liards pour la taille du clergé. — Le dernier pourvu était Simon Gooris, prêtre et vicaire de la paroisse[3].

Le bénéfice de la chapelle de la Sainte Trinité fut fondé au XV^e^ siècle par Brion de Weybroch, mayeur d'Ourehaing, et sa femme Isabeau de le Motte, dans cette chapelle, érigée à leurs frais avec une libéralité égale à leur piété. Les charges consistaient :

En une messe quotidienne à célébrer à perpétuité dans la dite chapelle, à la condition qu'une des messes se dira chaque semaine en l'honneur de Saint-Georges, le jour correspondant

[1] Arch. de la ville ; chassereau des biens et revenus des *communs-pauvres* ; exercice 1472.

[2] Orig. sur parch. arch. du nord à Lille. fonds du chap. de Cambrai, carton 136.

[3] Arch. du Royaume ; déclarat. des biens du clergé sécul. de Lessines, en 1787.

Digitized by Google

à celui de la solennité du Saint. De ce chef, le chapelain touchera chacun an 50 livres tournois, prêtera son aide à une messe solennelle, chantée tous les ans le jour de la Trinité et récitera sur la tombe des fondateurs le *Miserere mei Deus*, etc.. Pour cela il recevra 2 sols ; les deux revêtus et le maitre d'école, chacun 1 sol ; ceux qui auront surplis et aideront à chanter, chacun 6 deniers ; aux six enfants de chœur, chacun 2 deniers et au clokman pour sonner la messe à trille, 6 deniers ; outre une distribution d'une razière de blé entre quatre pauvres honnêtes personnes ;

Item, mêmes retribution et aumône aux messes dites le jour des fêtes de Saint Gilles, de Saint Quentin, de Saint Isabelle de Hongrie, à la messe de *Missus*, de Saint Gabriel, de Saint Georges, de la Résurrection de Notre Seigneur, à dire le vendredi avant les Pâques closes, sauf qu'en ce dernier jour, la razière de blé se donnera aux béguines de Lessines;

Item, le lendemain de la Saint Mathieu, jour de l'obit de Jehan d'el Motte, on donnera aux dites béguines une rasière de blé et aux seigneurs d'église, qui auront aidé à chanter l'obit à neuf leçons, 10 sols au célébrant en sus de son salaire ; 2 sols au clerc, et au sonneur, 2 sols; aux deux revêtus et au maitre d'école, chacun 12 deniers; aux béguines pour offrandes en pain et luminaire, 12 deniers; au mambour de l'eglise, 8 sols provenant de la terre que ledit Jehan donna à la chapelle Notre-Dame, pour la décharge de l'obit à son intention, etc.;

Item, aux dites béguines pour l'entretien et le gouvernement de la chapelle, ainsi que des meubles, joyaux, etc., un salaire annuel, au terme de Noël, de 60 sols, en sus des deux razières de blé : au dit mambour..... etc.; et le surplus des rentes appartiendra à la chapelle pour achat du luminaire et des ornements.

Les fondateurs ont encore donné un terrage à la chapelle, aux charges suivantes : savoir, au dit chapelain une razière de blé, pour réciter, chaque jour après la messe, le *Miserere*

Digitized by Google

mei Deus et le *De profundis*, avec les oraisons ; à l'organiste et autres dénommés, pour les raisons y énoncées, ensemble 73 sols, 6 deniers[1]. — Aux bénéfices de Sainte Catherine et de la chapelle de la Sainte-Trinité, il faut ajouter les chapellenies, richement dotées, de *Saint-Antoine*, des maitres bouchers ; et de *Sainte-Anne*, dans laquelle on chantait une messe solennelle le premier mardi des mois de l'année, à l'intention de Nicaise Fourbisseur et d'Anne Delprée, son épouse, fondateurs de la dite chapelle.

L'érection de la *Confrérie de Notre-Dame de Lessines* remontait à une époque reculée ; elle est remplacée de nos jours par les Enfants de Marie, dites *Congréganistes*. Une chronique manuscrite, reposant aux archives de l'hôpital de Lessines, rapporte que l'église paroissiale possédait, au XII^e^ siècle, une vierge miraculeuse, célèbre par les nombreux témoignages de protection et par les prodiges signalés en faveur de ceux qui recouraient à son intercession. On lui attribua la délivrance d'un habitant de Lessines, détenu en captivité dans un pays lointain. La légende rapporte qu'au XVI^e^ siècle, Jean Lemaire s'étant engagé dans la marine anglaise et étant devenu capitaine de navire, fut capturé par des corsaires d'Alger et jeté dans les fers. Privé de tout moyen humain de recouvrer la liberté, il invoquait sans cesse N. D. de Lessines. Sa prière fut exaucée ; il fut ramené miraculeusement à Bronchenne, — *Bronchenne*, nom d'une ferme située sur le territoire de Lessines, le long de la route provinciale vers Ollignies ; c'était anciennement une cense seigneuriale, qui a appartenu à la famille noble de Baudrenghien, alliée aux De Cottrel, seigneurs de Bois-de-Lessines, lieu de sa naissance. — Pour témoigner sa reconnaissance, il y bâtit une chapelle en l'honneur de N. D. de Miséricorde et offrit, en ex-voto, à l'église de Lessines son armure de fer, ainsi que ses chaînes[2].

[1] Cart. des rentes de la chap. de la S^te^ Trinité, année 1472.

[2] Commun. due à l'obligeance de feu le chanoine Lefebvre, directeur de l'hôpital.

Digitized by Google

La confrérie de Saint-Jacques était une association pieuse, composée de personnes qui avaient fait des pèlerinages au loin et notamment au sanctuaire de Saint-Jacques en Galice. Nous n'avons que peu de détails à consigner sur cette confrérie, qui avait sa chapelle dans l'église paroissiale. Elle était comprise parmi les cinq confréries, recevant chacune une gratification de 4 livres pour « avoir accompagné en ordre la procession générale le jour de l'assaut ». En 1674, les revenus de la chapelle Saint-Jacques étaient de 91 livres 3 sols 6 deniers, et les dépenses de 63 livres 13 sols 6 deniers.

La confrérie du Très Saint-Sacrement fut érigée canoniquement en 1503. Les membres, au nombre actuel de quarante, accompagnent le Saint-Sacrement aux processions; autrefois le dais était porté par eux. La ville se chargeait du coût des flambeaux et allouait annuellement une somme de 10 sols au serviteur de la confrérie « pour faire un reposoir devant l'hôtel du cygne le jour de la procession » [1].

La *confrérie de Saint-Roch*, qui a remplacé, depuis 1768, le serment des canonniers-arquebusiers de la ville de Lessines, a conservé ses anciennes traditions. Elle assiste à toutes les jubilations publiques et prend part à chaque procession.

La *confrérie de Saint-Éloi*, sodalité pieuse instituée par les orfèvres, les maréchaux, les serruriers, les charrons, etc., avait son siège dans la chapelle de l'hôpital. En vue d'honorer et d'exalter le culte de leur patron, les *fèvres* avaient demandé et obtenu de l'église de Béthune (France), une portion des reliques de saint Éloi [2]. Elles reposent dans une châsse,

[1] Julienne de Retinne, humble et fervente religieuse du couvent de Mont-Cornillon (près de Liège), par une révélation céleste, inspira en 1264 au pape Urbain IV une bulle décrétant que la fête du Très-Saint-Sacrement serait célébrée dans toute la chrétienté avec octave. La mort du Saint-Père, qui suivit de près, en retarda l'exécution jusqu'en 1311, sous le pape Clément V.

[2] Ph. Brasseur. Sancta sanctorum hannoniae reliquia, pp. 318-319.

Digitized by Google

plaquée d'argent, que les confrères portaient aux processions.

On a vu que les diverses corporations des métiers possédaient dans l'église paroissiale leur chapelle propre, qu'ils entretenaient à leurs frais, et où on célébrait les messes ordinaires des confrères. Nous complèterons leur nomenclature par les autres chapelles, qui existaient sous l'ancien régime. Ce sont les chapelles de S^te^-Barbe, S^te^-Marguerite, S^te^-Catherine, S^te^-Marie-Madeleine, S^t^-Jean, N.-D. des Sept Douleurs, du S^t^-Sacrement et des Trépassés.

§ 4. *Chapelles.*

Sur divers points du territoire de Lessines s'élevèrent des oratoires ou chapelles. Parmi elles, on range en première ligne la chapelle de *Notre Dame de Consolation*, vulgairement appelée de la *porte d'Ogy*, parce que l'oratoire, qui l'abritait autrefois, se trouvait sur les remparts au dessus de la porte de ce nom. Elle est célèbre par la présence de l'image de N. D. de Noyon et par un pèlerinage très suivi. Les femmes chrétiennes l'invoquent pour obtenir une heureuse délivrance. La tradition attribue à la protection de cette Vierge la délivrance de la ville assiégée en 1583 par une troupe de *gueux*. Durant deux jours de périls et de combats, d'incessantes prières s'élevaient de la ville vers Marie et tandis que les bourgeois sous le commandement de Sébastien de Tramasure combattaient aux remparts, les vieillards, les femmes et les enfants restaient prosternés devant l'image de la Vierge dans la chapelle de la porte d'Ogy. Après la victoire, la protection du Ciel parut à tous manifeste et N. D. de Noyon fut proclamée la *Gardienne de la cité*. On conserve religieusement dans l'oratoire l'épée de Tramasure, que ce preux chevalier vint déposer aux pieds de la Sainte-Vierge, en compagnie de ses frères d'armes, le lendemain de la victoire. De nombreux ex-voto suspendus à l'autel de Marie témoignent la reconnaissance des nombreux bienfaits que les fidèles ont reçus d'elle.

Digitized by Google

Une chapelle, dédiée à *Notre-Dame dite de Lessines*, avait été fondée et bâtie le long du chemin de la Hamaide, près du *Parc de la Justice*, par messire Jacques Desfarvacques et son épouse Dame Christine Fourbisseur. Selon les intentions pieuses des fondateurs, un vicaire de la paroisse y célébrait la messe à quatre heures du matin pendant la durée de la moisson, afin de faciliter aux ouvriers des champs le temps d'y assister. Après sa démolition à la révolution française, on transporta à la chapelle de la rue d'Ogy la statue de N.-D. de Lessines et la pierre commémorative de la fondation, qu'on a scellée dans la muraille. Elle porte l'inscription suivante : LE S^r JAC. DEFFARVACQ, ESCVIER ET M^DE CHRESTIENNE FOVRBISSEUR MONT DONNÉ LAN 1634.

Au XV^e siècle, la rue des Prés était dotée d'une *chapelle dédiée à Saint Hubert*, patron des chasseurs. Elle a appartenu à la corporation des drapiers, foulons et tondeurs. Après la chûte de l'industrie drapière, elle servit d'oratoire où l'on bénissait les pains, le jour de la fête de Saint Hubert.

Le chapitre de Cambrai avait fait construire à Ourehaing pour les habitants de ce hameau écarté, une chapelle sous le vocable de *Saint Barthélémy*. On y célébrait la messe le 24 août, jour de la fête du patron. Il n'en reste pour tout souvenir qu'un calvaire, élevé sur les fondements de l'oratoire.

La *Chapelle du Calvaire*, ce joli édicule de style gothique, a été érigée en 1854 au hameau de ce nom, sur le versant méridional du Mont-plon. Elle est fréquentée par les fidèles de Lessines et des environs. Le frontispice porte l'invocation, en forme de chronogramme : LE CHRIST DE CE MONT BENISSE LES LESSINOIS. (MDCCCLIV).

Dans la drève, qui conduit à la chapelle, on remarque un petit monument en pierres, avec l'inscription suivante, en caractères romains :

A la mémoire de Désiré Mincq, bourgmestre, décédé le 11 décembre 1857, et de son épouse A. Wisman, 1860.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Communautés religieuses.

§ 1. *Le Béguinage, les sœurs grises et les sœurs noires.*

Au commencement du XIIIe siècle, il existait à Lessines un béguinage près de l'église paroissiale, sur l'emplacement du couvent actuel des sœurs noires. On ne connaît pas précisément l'époque de sa fondation ; toutefois il est certain qu'il était antérieur à l'érection de l'hôpital de Notre-Dame-à-la-Rose. Philippe Brasseur avance qu'il est permis de penser que ce béguinage a été construit par la comtesse Jeanne de Constantinople, parce que Lessines faisait autrefois partie de la Flandre et que presque tous les béguinages de cette province la reconnaissaient pour leur fondatrice [1].

La mission des béguines consistait à soigner à domicile les indigents malades.

En 1453, l'établissement fut pillé et incendié par les compagnons de la Verte Tente, de sorte qu'il resta désert et délaissé sans être réédifié jusqu'en 1470, époque à laquelle on y installa des sœurs grises, du tiers ordre de Saint François, avec l'approbation de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, par l'entremise d'un prêtre chapelain de la ville principalement et du pasteur [2].

[1] Ph. Brasseur. Orig. Hanno-cœnob. p. 429.
[2] Vinchant, idem, t. IV. p. 222-223.

Digitized by Google

En attendant qu'on leur eût construit un oratoire, les béguines assistaient à la messe dans la chapelle de la Sainte-Trinité de l'église paroissiale, qu'on avait mise à leur disposition. A cet effet, une porte privée fut pratiquée dans le vestibule du grand portail et on mura jusqu'à une certaine hauteur l'entrée intérieure de la chapelle, afin de soustraire les religieuses aux regards des fidèles [1].

Les sœurs grises ne résidèrent pas longtemps à Lessines ; on dut les déplacer à cause, dit Vinchant, de leur trop grande liberté et leur peu de modestie monastique[2]. Déjà le 20 janvier 1504, le magistrat d'Enghien en avait admis quelques-unes, dans le couvent de Nazareth, de cette ville, à condition qu'elles observeraient la règle de leur Ordre et qu'elles iraient donner gratuitement leurs soins aux malades de la ville. Elles y rendirent de grands services et se dévouèrent notamment pendant la maladie pestilentielle, qui régna à Enghien en 1523[3].

Les béguines possédaient quelques rentes en argent et en nature, données en aumône par des personnes charitables. Un chassereau de 1472 accuse un revenu de 36 livres 9 sols sur divers héritages ; de 14 razières de blé, provenant de la fondation de la chapelle de la Sainte-Trinité et de l'obit de Jean de la Motte ; d'une rente de 4 razières de blé, créée par les héritiers de Gérard de Hombreucq au profit d'une religieuse du béguinage et nièce du dit Gérard ; d'une autre rente de 4 razières de blé, due par la veuve et les hoirs de Colart Piéron ; plus un bonnier de pré, en deux parties, gisant en la *longue couture*.

En 1527 (1530 selon Vinchant[4]), des sœurs noires, de l'Ordre de Saint-Augustin, vinrent de Mons remplacer les sœurs grises, et reçurent le 6 novembre de cette année, des

[1] Communic. du chan. Lefebvre, Direct. de l'hôpital de Lessines.
[2] Vinchant, idem, t. IV, p. 346.
[3] E Matthieu. Hist. d'Enghien, pp. 557-558.
[4] Vinchant, idem, t. IV, p. 346.

Digitized by Google

règles et statuts, de Robert de Croy, administrateur de l'évêché de Cambrai.

Par un accord intervenu, le magistrat de Lessines leur avait cédé le terrain et ce qui restait des anciens bâtiments du béguinage, à charge d'aller aux malades et d'instruire la jeunesse.

Les preuves signalées de dévouement et de charité chrétienne données par ces bonnes filles, peu de temps après leur arrivée, pendant deux épidémies de peste, leur méritèrent la reconnaissance publique.

On appropria et augmenta les bâtiments du couvent [1], et, en témoignage de leurs bons offices, la ville leur faisait, chaque année, un présent de 4 lots de vin à Pâques et au Noël.

En 1545, les sœurs noires furent reconnues et leurs statuts approuvés par l'archevêque Veruleus, légat du pape Paul III.

Les magistrats de Lessines en vue de stimuler le zèle des sœurs à soigner les malades, les affranchirent, le 3 septembre 1566, de la maltôte sur les boissons consommées par la communauté, sous la condition expresse de ne pouvoir en vendre, ni en distribuer au dehors, à peine d'être privées de la dite faveur, accordée en échange de 6 livres parisis, que la ville leur donnait en aumône annuelle.

En 1578, le couvent fut dévasté par une bande de gueux, venus de Gand ; les archives, les titres furent brûlés.

En 1628, M^gr^ François Vanderburch, archevêque de Cambrai, revisa leurs constitutions, en stipulant l'obligation formelle d'enseigner la jeunesse.

La congrégation des sœurs noires progressa sans entraves jusqu'à la promulgation de la loi du 15 fructidor an IV, qui supprimait toutes les associations religieuses et laïques. Le 5 vendémiaire an V, l'administration municipale de Lessines pétitionna près de l'administration centrale du département de Jemmapes pour le maintien du couvent, en faisant valoir son caractère d'institution de bienfaisance. Le 23 plu-

[1] Vinchant. idem, t. IV, p. 346.

Digitized by Google

viôse suivant, un arrêté du Directoire exécutif excepta de la loi de suppression la catégorie des sœurs noires et le décret impérial du 15 novembre 1810 reconnut définitivement la communauté. Celle-ci continue à soigner les malades, sur la demande des intéressés, et à se livrer à l'instruction des jeunes filles. Nous en parlerons plus amplement au chapitre : *Institutions intellectuelles*.

La chapelle du couvent contient quelques pierres tumulaires de religieuses de la maison et de laïcs. Elle a servi de lieu de sépulture à la famille De Tramasure. Philippe Brasseur, jésuite, dans son ouvrage des couvents du Hainaut, p. 384, avance que le capitaine Sébastien De Tramasure reposait dans cet oratoire ; il en avait vu la pierre tombale. En restaurant la chapelle en 1888, on a mis à jour son tombeau ; voici l'épitaphe d'après une copie, conservée dans les archives de l'établissement :

CY GIST SEBASTIEN DE TRAMASURE,
CAPITAINE DES BOURGEOIS DE LA VILLE
DE LESSINES, QUI EN L'AN 1583 ABATTIT
DU REMPART ANGLAIS ET HOLLANDAIS
ENNEMIS LORS DE NOTRE FOY,
DÉCÉDÉ LE 8 MARS 1634.

A côté de cette tombe, il y a une dalle taillée en ronde bosse, représentant un personnage couché, en longue robe. Sur le chanfrein de la pierre on déchiffre une partie des caractère gothiques de l'inscription :

CY GIST SEBASTIEN DE TRAMASURE
. . . . QUI TRESPASSA LE . . 1573 . . .

C'était sans doute, le père du précédent défunt.

A gauche de l'oratoire, une autre tombe avec l'inscription suivante :

CY GIST MESSIRE JEAN-HENRY DE MONT,
CHEVALIER, SEIGNEUR DE LEWENBERG, CAPITAINE AU
RÉGIMENT DES GARDES SUISSES DE SA MAJESTÉ TRÈS
CHRÉTIENNE ET MESTRE DE CAMP DU RÉGIMENT DE
CAVALERIE, TUÉ A SON SERVICE LE 29 D'AOUST 1690.
L'ESTIME PARTICULIÈRE DONT LOUIS-LE-GRAN D L'HONORA
LUY MÉRITA CELLE DE LA POSTÉRITÉ. PRIEZ POUR SON AME.

Digitized by Google

On voit encore dans la chapelle un ex-voto donné par Sébastien de Tramasure et Catherine Flament, sa première femme ; c'est un triptique, dont le panneau central représente l'image de N.-D. des Sept Douleurs ; sur les volets sont agenouillés un seigneur et une dame, en costume du XVI^e^ siècle, protégés par leur patron respectif et accompagnés de leurs armoiries[1].

Par testament du 31 mai 1710, le chanoine Michel de Tramasure, fils d'Antoine et de Marguerite Ruzette, et petit-fils de Sébastien, donna aux sœurs noires une rente de 7 livres et demie pour l'augmentation de la fondation de son aïeul, à charge de deux obits anniversaires, avec *miserere* et *de profundis*, à célébrer l'un, pendant l'octave de tous les saints, et l'autre, à leur convenance.

§ 2. *Prieuré de Saint-Antoine.*

Les prieurés n'étaient dans l'origine que de simples fermes dépendantes des abbayes. L'abbé y envoyait de la maison-mère un certain nombre de moines (monachi), pour les faire valoir. Ces religieux n'avaient que l'administration et rendaient leurs comptes, tous les ans, à leur supérieur. On appelait ces fermes *obédiences* ou *prieurés*, parce que celui des religieux, qui avait le gouvernement des autres, portait le nom de *prévôt* ou de *prieur*.

Une communauté similaire, sous le nom de *Prieuré de Saint Antoine*, fut fondée en 1322 à Lessines. Le chapitre de Cambrai, en vue de garder avec le plus grand soin ses alleux

[1] Tramasure portait d'azur à une bande de gueules, accompagnée, à senestre, d'un griffon de sable, et à dextre, de 2 étoiles d'or ; timbre, un heaume à lambrequins d'argent ; cimier, un griffon de sable.

Flament : d'azur à 2 fasces d'or, à 6 besans d'argent, 3 en chef, 2 entre les fasces et 1 en pointe ; timbre, un heaume à lambrequins de sable ; cimier, un buste d'ange en face, au naturel, entre 2 vols d'argent.

Digitized by Google

de Lessines et d'Ourehaing, et de les posséder avec plus de garantie, y installa quelques religieux. Un mayeur, revêtu des attributions de justice et de police, commis par le chapitre, dirigeait le domaine rural. On l'intéressait au succès de l'exploitation en lui attribuant une partie des produits et un tantième dans les amendes et les droits perçus.

L'établissement occupait une partie de la maison actuelle, de M. Joseph Vandenbranden et s'étendait de la rue du Bas-Rivart jusques et y compris le magasin actuel d'herboristerie de M. Mercenier, dans la *rue-perdue*, autrefois *rue du Sacq* ; lequel a servi jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle de *grange aux dîmes* du chapitre. Celui-ci possédait, en outre, à Ourehaing une vaste grange, appelée *Grange Nôtre Dame*[1], pour remiser les produits de l'exploitation.

L'oratoire des religieux faisait face à la nouvelle école primaire. En 1878, M. Vandenbranden, en faisant les fouilles pour y élever des habitations, a mis à découvert les fondements de la chapelle et des cloitres ; on a exhumé des pierres ciselées et d'autres sculptées.

§ 3. *L'Ermitage du Saint-Sauveur.*

L'ermite résidait au hameau du calvaire, dépendance de la colline boisée du Montplon. C'était un endroit très convenable à la solitude et au recueillement.

Il portait l'habit des Récollets, vivait d'aumônes et de quêtes ; il devait être agréé par les autorités civiles et religieuses. A son admission, il prenait l'engagement de servir

[1] *De ung bonnier de terre labouralle tenant à la piessente desou le grange Notre Dame, que Thumas Després à pris à ferme...* 100 s. bl. — Extr. des comptes de Coiart de l'Issue, recepveur des villes et terres de Florbiecq et Lessines, pour l'année 1445-1446 ; art. recepte des censses et fermes muables à Lessines. — Chamb. des comptes, à Bruxelles. n° 9332. — 2 comptes du même receveur, Domaine de Flobecq et de Lessines, se trouvent aux arch. de l'État à Mons.

Digitized by Google

annuellement une rente de 6 livres au domaine de la ville, d'assister aux offices de la paroisse et de porter la croix aux processions. En reconnaissance des services qu'il rendait à la société, en donnant l'instruction aux garçons pauvres, le pieux cénobite pouvait s'adjoindre un compagnon et quêter ensemble en ville une fois la semaine, excepté le lundi.

En 1758, frère Onus mourut à l'ermitage et fut remplacé par frère Joseph Cornet, auquel on donna en 1759, comme compagnon, frère François Dusart, natif de Marchipont.

§ 4. *Les Dominicains.*

En 1653, des Frères-prêcheurs obtinrent du magistrat et du bailli de Lessines l'autorisation d'établir dans la rue d'Ogy une succursale de leur maison de Valenciennes. à la condition d'acquitter les charges qui grévaient la propriété.

C'est à tort que certains écrivains ont qualifié leur Maison du titre de *Vicariat des Dominicains*, parce qu'un des pères remplissait les fonctions de vicaire de la paroisse. C'était tout bonnement un refuge relevant de la maison-mère de Valenciennes. Elle ne fut jamais érigée en véritable couvent par le chapitre provincial.

Ces religieux furent, à leur arrivée, accueillis avec de vives démonstrations de joie par les Lessinois. En qualité de membres des Ordres mendiants, on les exempta des impôts de toute nature. En 1686, on les autorisa à ériger un oratoire, à charge d'enseigner les humanités à la jeunesse. Deux ans plus tard, leur Maison fut expropriée pour défaut de payement des rentes. Par suite, la corporation fut dissoute, mais en 1694, elle fut rétablie à la sollicitation de l'archevêque de Cambrai et du prince de Vaudemont.

A leur réinstallation, les Pères se préoccupèrent de rouvrir les cours d'humanités, mais ils se trouvèrent bientôt en présence de circonstances décourageantes. Beaucoup de familles aisées de la ville envoyaient leurs enfants aux

Digitized by Google

Collèges de Soignies, d'Enghien et surtout d'Ath. La pénurie de leurs ressources, les charges qui pesaient sur leurs propriétés, les forcèrent à quitter définitivement la ville.

Outre l'établissement de la rue d'Ogy, les Dominicains étaient en possession d'une maison et héritage, tenant à la rivière de Tenre et au jardin Saint-Georges. L'immeuble était chargé d'une rente non franche de 8 livres, 15 sols, due à la dame Marie-Anne-Françoise Desfarvacques[1].

D'autre part, la pièce que nous reproduisons et dont l'original est en notre possession, témoigne que ces religieux avaient quitté Lessines au commencement du XVIII[e] siècle. La voici, telle qu'elle est ortographiée :

Je frère Dominique Du Bus, procureur des Reverends Peres Dominicains de la ville de Valenciennes, soussignés : en vertu de ma procuration données par les dits R. R Peres en date du 24 davril *1706* ait établit comme j'établit par cette Monsieur De Parisis, le pere, pour mon Procureur, et a luy donnes pouvoir de louer notre Maison gisante hors la porte de Lessines pour le terme de trois ou six ans : Promettant avoir pour agréable, ferme et stable les Besoignés du dit substitués : faite à Valenciennes ce 20 decembre *1706*.

fr. Dominique Du Bus.

On voit encore maintenant un petit bâtiment, surmonté d'une tourelle, dernier vestige de la maison des Dominicains, de la rue d'Ogy.

[1] Chassereau des biens et revenus de la dite dame, situés sur le terroir et jugement de Lessines, fol. 8 et suivants :
Compte du receveur pour l'an 1696. — Marie-Anne Françoise Desfarvacques, épouse de messire Maximilien-Dominique De Calonne, écuyer, seigneur de Beaufayt, était fille de Jacques, écuyer, seigneur de Houtaing, et de Barbe-Thérèse De Cordes, dame de Houtaing, et petite fille de Jacques Desfarvacques, écuyer, et de Christine Fourbisseur. — Extrait des Généalog. du comte Paul Duchastel de la Howarderie.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

La charité remonte par son origine à la naissance même du christianisme ; on peut avancer que cette vertu fut de tout temps héréditaire chez les Lessinois. A l'exemple de leurs ancêtres, ils ont lutté de générosité envers les deshérités de la fortune ; c'est grâce à la charité publique que les pauvres ont pu traverser, sans besoins, toutes les calamités qui s'appesantirent sur leur ville pendant les siècles passés.

Lorsqu'après l'affranchissement des serfs, Lessines se peupla, grâce aux privilèges qu'elle obtint et à la sécurité dont on y jouissait, on éprouva la nécessité de créer des institutions de charité pour soigner plus efficacement les pauvres malades, qu'on secourait auparavant à domicile. La prospérité publique, dit un écrivain compétent, fut très favorable à ce mouvement ; les bourgeois, les nobles et le clergé y contribuèrent avec générosité.

La lèpre et la peste déterminèrent les premières créations d'hôpitaux pour les malades ; un peu plus tard, les maladies communes eurent aussi leur hôpital. Quant aux refuges pour les vieillards et les orphelins, le besoin ne s'en manifesta que quand la population prolétaire devint plus considérable.

§ 1. *Table des pauvres.*

C'est ainsi qu'on désignait autrefois la gestion des fondations

Digitized by Google

et des revenus affectés aux besoins des *communs pauvres* de Lessines. Dès l'origine on joignit aux aumônes des fidèles la portion des revenus ecclésiastiques qui, selon les prescriptions des Conciles, était destinée aux indigents. Par ce moyen on parvint à former une caisse particulière, dont les ressources s'accrurent insensiblement des largesses et des fondations inspirées par la charité.

La dotation des pauvres, administrée d'abord par les échevins, fut confiée plus tard à un *mambour des pauvres* ; tous les ans, il rendait compte de sa gestion devant les gens de loi.

Depuis la loi du 7 frimaire an v de la République française, un *Bureau de bienfaisance*, soumis à l'intendance de l'autorité locale, administre les biens des pauvres.

Cet établissement de bienfaisance se trouve dans une situation prospère ; les recettes pour l'année 1881 s'élevaient à 14.452 francs. Aussi les pauvres de Lessines ne se soucient jamais de l'avenir. Lorsqu'ils sont malades, la *Grande maison* (c'est ainsi qu'ils désignent l'hôpital) est toujours là pour les admettre ; sont-ils invalides ou impotents, ils trouvent dans cet établissement charitable un asile pour le restant de leurs jours.

§ 2. *Hôtellerie des Ladres.*

L'établissement primitif, qui existait déjà au commencement du XIII^e^ siècle, était situé au lieu dit encore aujourd'hui *la Ladrie* [1] ; il fut détruit par suite des guerres. Deux siècles plus tard, en 1473, deux personnes charitables de Lessines fondèrent un autre asile à la Porte des Pierres, le long du

[1] Dans le ms. intitulé : Rentier des sires d'Audenarde, on fait mention à l'art. *Montplon*... « d'un jornel de terre ki gist à foubert sart joindant le vivier et l'ostelerie ».

— Ph. Brasseur. Orig. omnium Hannon. cœnob., pp. 438-439.

Digitized by Google

chemin qui conduit à Bois-de-Lessines, ceint en partie de murailles, où a existé en dernier lieu *l'auberge du vert fagot.*

Il y avait un chapelain particulier, à la nomination du chapitre métropolitain de Cambrai, avec fondation de trois messes par semaine pour les ladres [1]. Tenant à la chapelle S[t]-Nicolas était le refuge des lépreux, avec un petit corps-de-logis pour les filles, qui les desservaient, au nombre de quatre. Elles devaient être natives de la ville, faisaient vœu de pauvreté et de chasteté, étaient sous la surveillance de l'archevêque et le choix en appartenait au magistrat, qui leur payait une certaine redevance par mois.

Lors de leur installation, elles faisaient les vœux suivants : *Je demande et désire la miséricorde et grâce de mon Dieu, afin de bien pouvoir rendre service en ses membres affligés de ladrie, selon les ordonnances de la maison. Mon intention et volonté est de servir aux ladres et d'être obéissante à messieurs du magistrat de cette ville de Lessines, ce que je promets de faire avec la grâce de mon Dieu tant que je serai en la maison*[2].

Quoique ces filles ne fussent astreintes à aucune règle, cependant, à l'instar des religieuses, elles observaient entre elles certains statuts ; vivant en communauté dans la plus complète égalité et portant le voile[3].

[1] En 1330, monseigneur Gillion estoit capellain de la malladrie de Lessines ; arch. de l'État à Mons. Titres du béguinage de Saint-Germain.

[2] Th. Lesneucq. Hist. de Lessines, p. 98-99.

[3] Ces bonnes filles appartenaient aux familles notables de Lessines, la plupart étaient d'extraction noble et leurs auteurs occupaient les emplois les plus honorables de la magistrature. De tout temps on a vu des dames de condition se consacrer au soulagement des malheureux. Le moyen-âge nous fournit l'exemple le plus édifiant d'abnégation dans la personne de la comtesse Richilde qui, dans sa retraite au monastère de Messine, servait les lépreux en pansant les ulcères de ces êtres réprouvés, condamnés par de cruels préjugés au mépris et à

Digitized by Google

Le 5 novembre 1630, l'archevêque de Cambrai informa le bailli et les gens de la loi de Lessines, « qu'il était d'avis que « les filles, qui s'engageaient à soigner les lépreux ne pou- « vaient pas se vêtir en religieuses ni faire des vœux ; que les « lépreux sont bien soignés par les séculières et qu'elles « s'habilleraient en drap gris comme les Minimes. »

Par une institution spéciale, on devait admettre à l'hôtellerie tous les lépreux de la ville et des environs.

Les revenus de la maison étaient de 800 livres ; le receveur nommé par le magistrat, devait en rendre compte tous les trois ans, en présence du doyen de Chrétienté.

Le deuxième établissement fut aussi détruit durant les guerres. Réédifié, il fut consacré en 1642, en l'honneur de Saint Nicolas et de Saint Lazare, par Mgr François Vanderburch, archevêque de Cambrai [1].

Un arrêté de la Chambre royale, du 4 mars 1673, confirmé le lendemain par l'édit du roi Louis XIV, réunit les biens et revenus de l'hôtellerie de Lessines à l'hôpital Notre-Dame du Mont-Carmel, à Mons. C'est en vain que les hospitalières demandèrent d'être maintenues en la possession de leurs biens. Toutefois, elles continuèrent leur service jusqu'à l'exécution de l'édit (30 juillet 1703) de Philippe V, roi d'Espagne, qui résolut « d'esteindre et d'unir à l'hôpital royal de Mons, qui « regorgeait alors de soldats malades, les confréries, hôpi- « taux, Maisons-Dieu, etc., se trouvant dans la province de « Hainaut, qui ne subsistent plus ou sont fort inutiles et dont « les revenus se divertissent à d'autres usages ».

Quatre des filles attachées à l'hôtellerie furent envoyées à Mons pour desservir l'hôpital royal. C'étaient Christine Tra-

l'abandon. — De nos jours, le P. Damien (un Belge), par un sentiment de dévouement humanitaire, s'est consacré pendant seize ans à soigner les nombreux lépreux à Molokaï. Il décéda au milieu de ses chers malades le 15 avril 1889.

[1] Ph. Brasseur, idem, pp. 438-439.

Digitized by Google

masure, qui y décéda le 12 novembre 1739, Isabeau Préaux, Marie de Ramaix et Marie Lelangue.

En 1733, l'autorité locale réclama, mais sans plus de succès, auprès de la reine de Hongrie. L'année suivante, elle déclara formellement à S. M. qu'elle entendait qu'aussi longtemps que la fondation restera unie à l'hôpital de Mons, les Grand-Bailli et Bourgmestre de Lessines auront droit à la présentation de quatre filles de leur ville au dit hospice royal de Mons, sans qu'elles soient obligées à y porter d'autre dot que celle de leur fondation.

En 1756, la maison des ladres et les biens en dépendant furent vendus, par *subhastation* * (c'est-à-dire sur saisie aux enchères), à la poursuite de messire Antoine-Désiré De la Kétule d'Haverye [1].

L'hôtellerie de Lessines ne produisit rien pour l'hôpital royal. En effet, dit M. Félix Hachez, les biens qui avaient le caractère de patrimoine des pauvres trouvaient difficilement des acquéreurs, car les particuliers craignaient d'en être évincés ou tout au moins redoutaient l'opinion publique [2].

Le 31 janvier 1758, De la Kétule, qui en était devenu le propriétaire, les revendit à Adrien Vanderbeke, fermier de Bronchenne.

Rappelons qu'à la chapelle des Ladres était attaché un bénéfice de 300 livres tournois. Par acte donné à Cambrai le 20 avril 1672, l'archevêque Ladislas Jonnart, à la requête, de maître Jean Senalle, curé de Bois-de-Lessines, et vu le peu de revenus de sa cure, ressortissant au décanat de Lessines, annexa perpétuellement à la cure de Bois-de-Lessines la cha-

* En droit romain, lorsqu'un débiteur ne payait pas la créance pour laquelle il avait donné un immeuble en garantie, le créancier le faisait saisir, et pour rendre cette saisie palpable, on plaçait une hâche ou lance (en latin *hasta*, vieux français *hastie*) sur le champ saisi ; de là le mot *subhasta* et l'expression *subhastation*.

[1] Mém. cités de J.-L. D'Aye.

[2] F. Hachez. Les fondat. charit. de Mons ; Annal. du cercle archéol. de cette ville, t. I. p. 228.

Digitized by Google

pellenie de la maison des lépreux de Lessines, qui était à la collation du chapitre de Cambrai [1]. Le pourvu devait célébrer la messe tous les vendredis et entretenir l'oratoire. Celui-ci, faute d'entretien, ne présentait plus en 1762 qu'un monceau de ruines. La *rue de l'Hôtellerie* est le dernier souvenir de l'asile charitable.

§ 3. *Hôpital de Notre-Dame-à-la-Rose.*

Cet établissement charitable a été érigé par Alix de Rosoit, dame d'Audenarde. Après la mort de son époux, Arnould IV, sire d'Audenarde et seigneur de Lessines, elle acheta successivement divers immeubles sis au *Monciel*, et à mesure des acquisitions, y éleva les constructions nécessaires. Elle ne put sans doute achever son entreprise que dans l'espace de quatre à cinq ans, car ce fut seulement en 1246 qu'elle soumit sa fondation à l'approbation du seigneur foncier, lequel était alors son fils, Jean d'Audenarde [2].

L'année suivante, la fondatrice fit approuver son œuvre par Gui, évêque de Cambrai et lui conféra, ainsi qu'à ses successeurs, le pouvoir d'administrer l'hôpital, d'en nommer la supérieure et les proviseurs, et de donner les statuts à la communauté religieuse ; ce qu'elle obtint, la même année.

D'après les règlements primitifs, une congrégation était établie dans l'hôpital, afin de prier pour la fondatrice et sa famille, et de soigner exclusivement les malades indigents qui ne pouvaient plus mendier des secours. L'association comprenait trois prêtres, deux clercs, quatre frères lais et sept religieuses, y compris une prieure. Elle était soumise à la règle de Saint Augustin, qui offrait toute garantie pour la discipline et l'ordre dans un établissement de ce genre. Plusieurs filles de familles distinguées entrèrent dans la communauté.

[1] Arch. du Nord à Lille ; fonds du chap. de Cambrai, carton n° 133; copie sur papier.

[2] Annexe I.

Digitized by Google

Les constitutions de Gui furent confirmées en 1249 par Nicolas, son successeur. Le pape Innocent IV donna aussi son approbation aux statuts de l'institution. Par sa bulle, datée de Lyon le 5 des calendes de mars 1250, le souverain pontife met sous sa haute protection et celle de Saint Pierre l'hôpital, son personnel et ses biens, lui accordant divers privilèges et immunités et menaçant d'excommunication ceux qui y porteront atteinte [1]. Dès lors, le couvent fut exempt de la juridiction pastorale et soustrait à l'autorité des magistrats communaux.

En 1261, l'évêque de Cambrai donna aux sœurs un règlement très détaillé, qui fut confirmé en 1389, par Albert de Bavière, comte de Hainaut, et en 1500 par l'archiduc Philippe d'Autriche.

Non seulement l'hôpital obtint du Saint-Siège apostolique des bulles confirmatives de ses droits et privilèges, mais les évêques de Cambrai lui donnèrent de nombreuses marques de sympathie. De leur côté, les comtes de Hainaut, les souverains d'Espagne et d'Autriche le dotèrent de certains privilèges et les seigneurs de la contrée lui prodiguèrent leurs largesses.

La dotation de l'institution naissante s'accrut rapidement ; nous énumérerons d'abord les libéralités qui lui échurent durant le premier siècle de son existence.

En 1243, Jean d'Audenarde, en exécution du testament de son père, donna cent livrées de terre à prélever tous les ans sur les villes de Maubeuge et de Feignies, et désigna l'évêque de Cambrai, Gui, comme chef et gardien de sa donation.

En 1247, Roger de Rosoit, frère de la fondatrice, donna, pour en jouir après sa mort, une rente perpétuelle de 50 muids de blé, à prendre sur ses terres de Dysi (France), et une autre rente de 50 livres parisis sur son manage de Montcornet ou de Vignoit, aussi en France.

En 1248, Godefroid de Louvain et Marie d'Audenarde, son

[1] Annexe II.

Digitized by Google

épouse, créèrent, sous conditions, une rente de 10 livres, monnaie de Bruxelles, payable par eux.

En 1249, à la demande de sa mère, Jean d'Audenarde céda, en s'en réservant l'usufruit, une propriété de 47 bonniers et demi de terres arables et de bois, et un manage, situés à Lanquesaint et à Isières, en échange d'autres biens que sa mère possédait en Laonnois et en Thiérache.

La même année, l'évêque de Cambrai confirma la donation faite à l'hôpital par Oliverus Hoidelet et sa femme Mathilde, d'une manse à Schendelbeke (Fl. Orient.) avec les terres et les autres biens meubles ou immeubles qu'il y possédait, à l'exception de la terre qu'il tenait, en fief, de l'abbaye d'Anchin, et ressortissant à la seigneurie de Boulers. De ce chef, l'hôpital devait payer à la table de ce village un cens annuel de 4 deniers par bonnier.

En 1251, Alix fit en faveur de son hospice une nouvelle disposition de 40 muids de blé, à prendre tous les ans à sa manse de Montcornet. Elle lui donna aussi une rente annuelle de 60 livres parisis sur ses revenus de Hal et de Montcornet et toute la recette en blé, avoine, deniers, chapons et autres biens, qu'elle touchait dans ses villes de Grand et Petit Mainbrecie, réservé le droit de justice pour elle et ses héritiers et avec promesse de tenir ses engagements. Cette donation n'a pas été réalisée.

La même année, Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, donnèrent 20 livres Artois, à prendre chaque année sur leurs winages de Lessines, à charge de faire desservir une chapellenie à l'autel de Sainte Isabelle du monastère par un frère-prêtre ou un chapelain séculier.

En 1252, les susnommés vendirent à la maison 8 livres parisis de rente, à prélever sur leurs deniers de feux à Bois-de-Lessines, pour le prix de 80 livres, de neuf deniers.

L'année suivante, les mêmes époux donnèrent à l'hôpital la cense de la *Lubière* (à Bois-de-Lessines), avec ses dépendances, consistant en la cense proprement dite, ses bâtiments et

Digitized by Google

l'enclos, 14 bonniers de terres arables, 6 bonniers et 3 viviers situés autour de la ferme ; en outre, 15 bonniers de bois à Acren, contigus au bois de Notre-Dame ; enfin 6 bonniers de pâture à Ancre, à la limite de Lessines et de Ghoy. Ils cédèrent ces biens libres de tous droits de terrage, de cens et d'impôts, ne se réservant que la haute justice. A l'aide de cette libéralité, ils indemnisèrent l'hospice du reliquat de 1,250 livres parisis à eux avancés par l'établissement et provenant de la vente du legs de Roger de Rosoit[1].

En 1254, la dame Gertrude, veuve de Gossuin de Fauske, donna 8 bonniers de terre à Meulem (Fl. Oriental.) à charge de faire célébrer à son intention, durant sa vie, une messe du Saint-Esprit dans la semaine qui suit la fête de la Trinité, et après sa mort, un anniversaire.

A la fin de la même année, Alix, pour le salut de son âme, de celle de sa dame, Blanche, reine de France, et de celles d'Arnould, de ses parents, de ses ancêtres et de ses descendants, donna encore à sa maison charitable, 60 mesures de bois qu'elle possédait à Ostoirmont en Thiérache, ainsi que sa part dans les revenus de la ville de Rainneville, près de Rosoit, biens qui lui étaient échus par succession. Elle greva cette disposition de messes et d'anniversaires ; d'un traitement pour le chapelain de l'hôpital et le clerc, d'une quotité destinée à acheter des cierges et du luminaire, à procurer un prédicateur à la maison et à donner des aumônes aux pauvres ; enfin, le surplus pour assister les malades qui y seront reçus. — Cette donation n'a pas été réalisée.

En 1256, la comtesse Marguerite confirma la donation faite par Alix, de tous les édifices que celle-ci avait fait construire dans l'enclos de l'hôpital et de ceux qu'elle ferait élever, depuis la maison du chapelain Guillaume jusqu'au pont des moulins de la ville et au delà de la Dendre, en deçà des limites de l'hôpital. La fondatrice avait renoncé à tous droits sur le terrain comme sur les bâtiments et affecté ces biens en aumône perpétuelle au profit de l'institution.

[1] Annexe III.

Digitized by Google

En 1257, Egide d'Audenarde prescrivit, par son testament, de prélever sur ses biens une rente de 100 sols de blanc, 80 rasières d'avoine et autant de chapons, qu'il tenait en fief de sa mère Alix et de son frère Jean, au village de Bois-de-Lessines, et il choisit sa sépulture dans l'hôpital. Après la mort d'Egide, l'évêque de Cambrai en conféra le bénéfice au dit hôpital.

Après avoir obtenu de sa famille des ressources pour achever ses bâtisses, ainsi que des libéralités pour soutenir son établissement, la fondatrice apporta la plus constante sollicitude à faire prospérer l'hôpital et à en conserver les biens. Elle s'adressa, en 1261, au pape Urbain IV pour en assurer l'avenir. Dans sa supplique, elle prie instamment le souverain pontife de nommer le doyen de l'église Notre-Dame de Tournai, à titre de conservateur des privilèges de l'institution, d'accorder d'abondantes indulgences à ceux qui l'aideront dans le complément de l'église et de l'hôpital, et d'attribuer à la même fin les restitutions et les sommes applicables aux œuvres pies. Urbain IV confirma la fondation en 1262; l'année précédente, il avait autorisé le maître de l'hôpital à administrer les sacrements aux frères, aux sœurs et aux malades de l'hôpital.

En 1267, le prêtre Arnould de Wannebecq donna 21 bonniers de terres et prés, ainsi qu'une rente de 4 livres de blanc, à Ogy.

En 1268, Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, vendirent à l'hôpital pour 500 livres parisis, 50 livrées de terre à prendre dans 33 bonniers situés à Ghoy, avec faculté de racheter ces terrains dans les douze ans et sous réserve de haute justice.

En 1275, les mêmes époux ratifièrent la donation que messire Charles de la Hamaide et Charles, sire de Rebaix et son épouse Marie avaient faite de 14 bonniers de bois, situés à Œudeghien, et tenus d'eux en fief. Ils en adhéritèrent l'hôpital, à charge par ce dernier de payer annuellement à leur seigneur une géline pour chaque bonnier et de respecter leur droit de haute justice.

Digitized by Google

En 1280, les héritiers de Jean d'Audenarde approuvèrent les donations qu'il avait faites à l'hôpital.

En 1287, Jean d'Audenarde ayant dénié la possession légitime par l'hôpital, des rentes de Maubeuge et de Feignies, qu'il lui avait cédées en 1243, l'affaire fut jugée par la Cour de Mons, contrairement à ses prétentions.

En 1290, le même contesta la donation faite par sa mère, des bâtiments et du terrain de l'hôpital. L'affaire fut soumise à Gillion de Schendelbeke, bailli d'Alost et à Wauthier Lestruve, chevalier. Ceux-ci, ayant vu les titres et entendu les parties, rejetèrent la réclamation de Jean et confirmèrent l'hôpital dans sa possession. Le sire d'Audenarde se soumit à cette sentence et la fit même confirmer par le comte de Flandre.

A partir du XIV^e^ siècle, la fondation d'Alix ne reçut plus que des dispositions de moindre importance. Ce furent des fondations de services religieux, créées par des prêtres, des directeurs, des religieuses et d'autres personnes pieuses. Certaines de ces libéralités furent faites par des personnes qui y stipulaient leur entretien viager ; d'autres bienfaiteurs n'y demandaient que la sépulture.

Nous résumerons divers points historiques relatifs à l'hôpital.

En 1337, Guillaume, comte de Hainaut, octroya à l'hospice le droit de pêche dans la Dendre ; privilège qui fut confirmé en 1345 par la comtesse Marguerite ; en 1500 par l'archiduc Philippe, de Castille et en 1530 par Charles-Quint.

En 1450, le duc de Bourgogne attribua à l'hôpital les habillements et autres meubles, et en 1453, le meilleur cattel (meuble), fût-il de la valeur de 24 livres, des pauvres qui trépasseront dans cet asile charitable.

Lors de la peste qui sévit à Ath, en 1514, les sœurs hospitalières de Lessines et du couvent de Bethléem de Flobecq, allèrent aider les religieuses de l'hôpital de la Madeleine, à Ath.

En 1526, l'empereur Charles-Quint défendit de troubler la

Digitized by Google

jouissance des droits de l'hôpital, et en 1534, il termina une contestation entre la maison et la ville au sujet de l'entretien des *communs pauvres*. Par l'arrangement intervenu, les sœurs durent remettre, chaque semaine, aux proviseurs de la *commune charité* 3 rasières de blé ; les habillements et autres meubles des pauvres de la ville, recevant la commune aumône, et décédant à l'hôpital, appartiendront à leurs héritiers et à défaut de ceux-ci, retourneront à la commune charité. — L'ordonnance impériale fut rappelée en 1600.

Vers 1530, Robert de Croy, évêque de Cambrai, introduisit dans la congrégation une réforme que confirma son successeur, Maximilien de Berghes. Le personnel fut réduit à seize ou dix-huit religieuses, sous la direction d'un prêtre séculier, nommé par l'évêque, sur leur présentation. Le chef diocésain était administrateur spirituel et temporel de l'établissement.

A l'occasion de la réforme, les sœurs furent l'objet d'excès et d'injures ; la reine Marie de Hongrie les réprima par une ordonnance de 1545, adressée aux bailli et échevins de Lessines, leur enjoignant d'exercer leurs droits contre les coupables et de ne plus tolérer, à l'avenir, de pareils scandales [1].

En 1539, l'archevêque de Cambrai autorisa les maîtres et les sœurs de l'hospice à lever des capitaux pour subvenir aux besoins du grand nombre de malades, qu'on y recevait. — En 1584, le même motif provoqua une semblable mesure.

En 1567, l'archevêque Maximilien de Berghes, en confirmant les statuts de l'institution, manda aux sœurs de ne plus recevoir aucun vagabond ou mendiant des deux sexes, aucune personne atteinte d'aliénation, ni femmes pour faire leurs couches. — Les statuts furent aussi ratifiés en 1623, par l'archevêque François Vander Burch.

En 1580, l'archevêque Louis de Berlaimont pria le magistrat de Lessines d'interdire l'admission d'un nombre de

[1] Pour empêcher la vue dans l'infirmerie et les comptoirs, on érigea en 1632, le long de la façade occidentale des bâtiments, la muraille qu'on voit encore aujourd'hui.

Digitized by Google

malades disproportionné aux ressources de l'hôpital et la réception des pestiférés.

Pendant la guerre de 1675 à 1678, le nombre de soldats malades, admis à l'hôpital, s'éleva au chiffre de 10,340 de diverses nations ; les Français comptèrent pour 3,641.

En reconnaissance des services rendus par les sœurs aux soldats malades de la garnison d'Ath, le roi de France affranchit, en 1678, l'hôpital de la confiscation d'une partie de ses biens et des contributions de guerre.

A la même époque, les sœurs réclamèrent en vain contre les impositions, dont l'administration de Lessines frappait les congrégations religieuses. En 1680, la communauté eut recours au Grand Conseil de Malines, qui termina le procès par un accord, l'exemptant des impositions communales de toute nature, des logements militaires et des taxes de guerre. En compensation des sommes déjà payées, la ville abandonna aux hospitalières *le Bourdequin*, petit rejet de terrain longeant la pâture de leur établissement.

Dès l'origine du conflit, le prince de Vaudemont, alors suzerain du bailliage, écrivait, le 6 mars 1680, aux échevins la lettre suivante :

Messieurs,

Comme j'apprends que les dames hospitalières de votre ville ont souvent à traiter de diverses affaires tant envers vous que la commuuauté en général et en particulier, et prenant part à ce qui les touche, vous m'obligerez beaucoup de les avoir en considération et de les aider et les favoriser en toutes affaires et aux occasions je vous en témoignerai ma reconnaissance et vous en recevrez de bons offices.

Ch.-Henri de LORRAINE [1].

L'historique de l'hôpital pendant le XVIII[e] siècle n'offre guère de faits saillants à consigner ; les donations continuent à se faire.

[1] Mémoir. cités de D'Aye.

Digitized by Google

En 1733, la maison, en vertu de son droit exclusif de la pèche dans la Dendre, somma l'intendant de la princesse de Lorraine, pour avoir fait pècher dans cette rivière.

En 1747, la cour souveraine du Hainaut débouta le village d'Isières, de son prétendu droit d'envoyer ses malades à l'hôpital. Le 19 octobre 1754, les sœurs adressèrent une pétition à l'impératrice-reine, à l'effet d'obtenir l'amortissement des biens de la communauté. Le 15 novembre suivant, le magistrat de Lessines appuya leur demande, mais avec charge des XX^es^, tailles et taxes communales [1].

En 1783, les mayeur et échevins de Lessines répondent à M. Papin, avocat de S. M. l'Empereur et Roi, lequel demandait des renseignements sur l'administration des maisons religieuses de la ville [2].

Dans le courant d'octobre 1792, il y a eu à l'hôpital 300 soldats hanovriens malades, avec leurs officiers et chirurgiens [3].

L'hôpital fut imposé à 75,000 livres dans la répartition de la contribution de 1,500,000 livres en numéraire, frappée sur le district d'Ath par les représentants du peuple français, la troisième année républicaine (6 janvier 1795) [4].

L'ancienne organisation administrative de l'hôpital de Lessines fut maintenue jusqu'en 1795. Conformément aux lois décrétées pendant la tourmente révolutionnaire, on institua une commission civile des hospices. Mais comme les biens des communautés hospitalières avaient une destination publique, l'arrêté du 27 prairial an IX reconnut les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospistalières et en rendit la gestion à la commission des hospices. Un décret impérial du 15 novembre 1810 accorda la personnalité civile à la congrégation, qui desservait l'hôpital.

[1] Annexe XVII.
[2] Annexe XVIII.
[3] Mémoire de L. Degaye.
[4] Bibl. publ. de Mons, 10^e^ portef., n° 8,041.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

La commission civile des hospices, chargée de l'administration de l'assistance publique, sous la surveillance immédiate de la municipalité, est composée légalement de cinq membres, dont un est renouvelé chaque année ; elle est assistée d'un receveur et d'un secrétaire.

Le service médical est confié à deux hommes de l'art ; celui des malades et des vieillards des deux sexes est fait par dix neuf à vingt religieuses ; un aumônier est chargé de la direction spirituelle de la maison. Cet ecclésiastique célèbre les messes et les anniversaires fondés par les bienfaiteurs de l'hospice.

Le revenu actuel de la maison est de 80.000 francs et les dépenses s'élèvent à 70.000 annuellement, y compris les subsides alloués par l'administration à l'orphelinat, à l'hospice des veuves et au bureau de bienfaisance.

Archives. — Malgré les calamités publiques qui ont frappé la localité, l'établissement, un des plus beaux et des plus riches du Hainaut, a conservé de précieuses archives, qui ont fourni les renseignements de notre travail. Elles contiennent plus de cent titres sur parchemin, avec bulles de papes, grands sceaux de souverains, de seigneurs, d'évêques, d'abbés et de hauts personnages.

Quant au sceau particulier de l'hôpital, il est de forme ovale. On y voit, sous une arcade en ogive, supportée par des colonnettes, la Sainte Vierge, avec l'enfant Jésus, debout sur un banc, sur lequel est assise sa mère. L'exergue porte l'inscription : *S : hospitalis : bāe : Marie : de : Lessines.*

Le sceau de la fondatrice représente celle-ci en pied, avec un voile et un manteau, et portant un livre dans la main droite ; à ses côtés figurent quatre roses, membres principaux de ses armes ; entre les cordons perlés du sceau, on lit : *S' Aelis dame de Rosoit : dite d'Audenarde.*

Bâtiments. — Les constructions primitives, élevées par Alix de Rosoit, durent être renouvelées, pour cause de vétusté, pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. On ne connait rien de ces édifices.

Digitized by Google

Vers 1609, on commença les bâtisses du grand quadrilatère, qui fut achevé en 1634 sous la prieure Jeanne Duquesne, comme l'indique le chronogramme taillé dans une pierre de l'étage vers le préau : S-IOA-A QVERCV PRIORISSA-AB AQVA-STRVXIT AEDEM.

On rencontre partout dans l'établissement des souvenirs de cette dame.

Les cloitres, de style ogival, sont magnifiques et éclairés par trente fenêtres de grande dimension ; on les a restaurés en 1888.

C'est dans le cours de notre siècle qu'on a agrandi les bâtiments pour les besoins divers du service. Ils contiennent actuellement plus de 150 couches, occupées par des malades, des blessés et des vieillards des deux sexes.

L'église, reconstruite vers la fin du XVII^e siècle, est d'une architecture simple, à une nef, avec trois autels. Sous le chœur se trouvent des caveaux qui servaient à la sépulture des membres de la communauté avant la loi prohibitive de Joseph II. Elle jouissait des prérogatives paroissiales et les habitants pouvaient y faire célébrer leurs funérailles et s'y faire inhumer.

La chapelle primitive possédait trois bénéfices : celui de Notre-Dame, fondé d'abord par Arnould d'Audenarde dans l'église de S^t-Pierre et transféré à l'hôpital après la mort du bénéficiaire Willaume ; le bénéfice de S^t-Jean et celui de S^te-Isabelle, fondé en 1251 par Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme. Ils étaient desservis par les trois prêtres de l'établissement. En 1250, le légat du pape, Pierre, évêque d'Albe, qui était venu à Lessines, accorda, à la demande de la fondatrice, à cette chapelle, le privilège d'avoir une cloche.

La messe de S^te-Françoise fut fondée en 1614 par les sires Desfarvacques et de Gréau ; celle de S^t-Charles fut créée en 1669 par Charles Leclercq, curé de Wannebecq, et celle de S^te-Marguerite date de 1671.

Le sanctuaire est le lieu d'un pèlerinage assez suivi en

Digitized by Google

l'honneur de S^te^-Ursule pour les enfants malingres. Il possède deux beaux reliquaires, contenant les reliques de S^t^-Éloi et de S^te^-Ursule; une croix de procession (dinanderie remarquable); un magnifique ostensoir en argent doré (style ogival tertiaire), donné en 1565 par sœur Amandine de Rues (Rœulx), avec armoiries de la famille; enfin d'autres reliquaires en filigrane.

Dans le cimetière propre de l'hospice, il y a un crucifix en fer battu, de style ogival fleuri, scellé dans une pierre, avec la date de 1522 et le monogramme du Christ.

§ 4. *Maison des pauvres veuves.*

Ce refuge fut créé par Jean Legrand, d'Ath, licencié en théologie, curé-doyen de Lessines. A cet effet, il acheta, en 1641, de l'hôpital et des sœurs noires une maison avec ses dépendances, située dans la rue du moulin. Il y plaça six pauvres veuves, qu'il se chargea d'entretenir jusqu'à son décès. Par son testament daté du 17 avril 1646, il donna en pure aumône son acquisition et quelques parties de terres à six pauvres veuves ou vieilles filles, âgées d'au moins quarante huit ans, nées à Lessines où y domiciliées depuis vingt ans. Ce généreux bienfaiteur de l'humanité fonda aussi, en cette année, une bourse d'environ 80 florins en faveur de ses parents et, à leur défaut, des enfants de Lessines, élèves du Collège du Saint-Esprit à Louvain[1].

Depuis lors, on continue à y admettre les personnes réunissant les conditions stipulées par l'acte constitutif de la Maison. Elles reçoivent mensuellement une petite somme pour subvenir en partie à leurs besoins.

En 1864, l'administration des hospices civils fut autorisée à remplacer les vieux bâtiments par une construction plus saine et plus confortable.

[1] J. Legrand fut d'abord promu à la cure de Pottes, puis en 1616 nommé régent et écolâtre du collége d'Ath ; en 1620 curé-doyen de Lessines et ensuite de Chièvres, en 1645.

Digitized by Google

Aujourd'hui l'établissement peut contenir seize pourvues, et se trouve dans un état de prospérité relatif, grâce aux donations de personnes charitables, telles que les frères et sœurs Dumont, dont les noms figurent toujours sur la liste des œuvres de bienfaisance.

En 1886, les recettes s'élevaient à frs. 1,379.94 c. et les dépenses à 1,446.43, pour quinze pensionnaires.

§ 5. *Hospice des orphelins.*

L'orphelinat est l'une des institutions charitables établie le plus tard à Lessines. Jusqu'en 1832, les jeunes orphelins indigents avaient été à charge du bureau de bienfaisance. On les plaçait en pension chez des particuliers peu aisés, où ils ne recevaient qu'une éducation médiocre sous le rapport moral et intellectuel. A cette date, un établissement spécial fut créé pour les recevoir.

C'est grâce au concours bienveillant de la ville, des hospices, du bureau de bienfaisance et des dons particuliers, que l'on doit la fondation de l'orphelinat. Il fut d'abord installé dans une dépendance du presbytère, cédée à la ville moyennant une redevance annuelle de 80 francs, à payer au curé de la paroisse.

L'institution vit sa dotation s'accroitre rapidement par les libéralités des gens charitables, au point qu'en 1858 on fit l'acquisition d'un immeuble plus grand et plus salubre, sis en la rue des fossés. On y procure à ces membres intéressants de la société, l'instruction professionnelle et l'éducation morale qu'ils auraient reçues de leur famille.

L'orphelinat est administré par la commission des hospices sous le contrôle des échevins. Le compte rendu pour 1886 accuse une recette de frs. 2,246.21 et une dépense de 3,896.96 pour 16 pensionnaires. Depuis quelques années, l'autorité locale a décidé, dans un but économique, de louer le local de l'orphelinat et de placer les admis dans des établissements similaires, les garçons à Gand et les filles à Brugelette.

Digitized by Google

§ 6. *Associations modernes de bienfaisance.*

A ces institutions charitables, nous assimilerons *la Conférence de Saint Vincent-de-Paul* et les *Sociétés de secours mutuels*. La première, instituée en 1876, comprend six membres effectifs, qui remplissent avec dévouement leur mission en secourant les indigents, tout en travaillant à leur moralisation.

La *Fraternité*, la plus ancienne société de secours mutuels formée dans un but humanitaire, s'est constituée parmi les ouvriers carriers de Lessines. Le but de la société est de procurer à ses membres malades ou blessés les soins d'un médecin et la fourniture des médicaments, lui assurer un secours en espèces durant la maladie et de couvrir, pour chaque membre venant à mourir, une partie des frais des funérailles. — En janvier 1889, la *Fraternité* comptait 344 membres ; le compte arrêté en 1886 se réglait ainsi :

Recettes et boni de l'exercice précédent	fr.	5.117,70
Dépenses		1.894,80
Boni		3.222,90
De cette somme, argent en caisse, fr. 657,65 / Obligations de villes 2565,25		3.222,90

Une deuxième société, l'*Alliance*, s'est constituée en 1888.

*
* *

La *Société de Saint-François Xavier* a été créée en 1874, dans l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne, sous le patronage des ecclésiastiques et des personnes les plus influentes et les plus honorables de la localité. Ils sont membres honoraires de l'œuvre. La société, en préconisant l'épargne, en fournissant un centre de réunion, une salle de conversation et de jeux tranquilles ; en offrant des délassements intellectuels, tend à élever le niveau moral de l'ouvrier et à le détourner du cabaret, ce gouffre où va s'engloutir la plus grande partie de l'épargne.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Institutions scientifiques, littéraires et artistiques.

§ 1. *Instruction publique.*

Dans les temps reculés, l'enseignement de la doctrine chrétienne et des premiers éléments était confié à des écolâtres, recrutés dans le clergé. Il est hors de doute que notre ville posséda de bonne heure une institution enseignante. Le maitre était nommé et rétribué par la ville ; l'écolâtre de l'église métropolitaine de Cambrai exerçait une certaine juridiction sur lui ; il recevait de la ville 6 livres par an, pour son droit de *grand-écolâtre* de l'archevêché. Les vicaires de la paroisse avaient, entre autres devoirs de leur charge, celui d'enseigner les garçons et l'ermite du Calvaire instruisait les enfants pauvres. Quant aux filles, les sœurs noires s'en chargèrent depuis leur arrivée à Lessines, en 1527. Déjà, à cette date, le magistrat recourait à tous les moyens de répandre les bienfaits de l'instruction et de procurer à la jeunesse les connaissances propres à en former des citoyens utiles à la société.

Il est impossible de fixer l'époque à laquelle Lessines fut dotée de la première école. Toutefois, à en juger par un document de l'an 1472, on peut présumer que longtemps avant cette date, un établissement d'instruction y existait déjà. L'école était probablement située au bas de la Grand'Rue et occupait le terrain où se trouvent élevés, depuis 1820, les bâtiments qui ont servi d'école communale jusqu'en 1874.

Digitized by Google

Au milieu du XVI^e^ siècle, Lessines vit s'ouvrir dans ses murs une institution littéraire et musicale ; nous exposerons le motif de cette insigne faveur Jean Taisnier, en gagnant la province de Hainaut, ramenait avec lui Jacques Sableau, de Lessines, sopraniste de la chapelle impériale, qu'il dirigeait alors à Bruxelles. Pendant son séjour à Lessines, il fut chargé de la mission d'instruire la jeunesse de la ville. Il y enseigna sous sa direction et avec l'aide de cinq sous-maitres, pendant quelques années, dit-il, en 1561 dans son *Opus mathematicum*, p. 398, le grec, le latin, l'espagnol, le français et la *musique*. Le nombre des élèves, dont quelques uns appartenaient à la noblesse, dépassa le chiffre de quatre cents[1].

Maître Guillaume Pecquereau était, en 1584, régent de l'école primaire de Lessines, au traitement de 84 livres par an. — On ignore s'il fut le successeur de Jean Taisnier, les comptes de la massarderie ne datant que de cette année.

En 1591, l'exiguité du local d'école et le nombre croissant des élèves fréquentants nécessitèrent l'érection d'une deuxième école, hors la porte des pierres, près de la Dendre. Elle reçut le nom d'*école de la Vignette ;* elle ne subsista qu'un siècle et fut comprise dans la démolition des fortifications en 1690.

[1] Nous transcrivons le texte : *Lessiniæ nonnullis annis requisitus in edocendâ juventute, provinciam suscipiens, multos commensales nobiles et inferioris conditionis discipulos et convictores domesticos ex tempore plus quadringentis collegi, cum quinque hypodidascalis, qui in omni facultate et peritiâ linguæ græcæ, latinæ, hispanicæ, gallicæ et aliis, et musica sub nostro imperio juventutem erudirent.* — Edmond Vander Straeten, La musique au Pays-Bas avant le XIX^e^ siècle, t. III, pp. 232 et 233, Bruxelles 1875.

Jean Taisnier, né à Ath en 1509, était, selon Guicciardin, un savant et un excellent musicien. Il fut précepteur des pages de Charles-Quint et des enfants de la chapelle impériale. Après la mort de son souverain, Taisnier, accablé par l'âge, alla chercher le repos à Cologne, pour continuer ses études favorites et diriger la maîtrise de la chapelle de l'Électeur.

Digitized by Google

Maître Jean Hazard dirigea cette seconde classe; il recevait un traitement de 84 livres, plus la jouissance d'un jardin de la ville, situé à proximité de son école.

Au XVII^e siècle, l'enseignement public avait acquis de l'importance, et vers 1630, les premiers bâtiments, devenus insuffisants et mauvais, firent place à une construction plus vaste, qui prit le nom de *Collège*.

Après la mort de Guillaume Pecquereau, les fonctions de régent-écolâtre furent confiées à maître Jean Orlent, aux mêmes conditions. Grâce à son zèle et à son talent, l'établissement prit un grand essor et contribua à répandre l'instruction parmi la population. En 1639, le magistrat, reconnaissant les bons offices d'Orlent, et eu égard au grand nombre d'élèves, porta ses appointements à 220 livres 5 sols l'an, et lui alloua un supplément annuel de 10 livres, pour enseigner les pauvres orphelins et pour procurer l'instruction, le logement et le chauffage à un pauvre enfant de chœur.

A maître Jean Orlent, mort en 1657, succéda aux mêmes charges et conditions maître Jean Farinart ; puis, en 1662, maître Pierre De Robert-Masure.

A cette date, les magistrats adoptèrent le règlement suivant pour les écoles :

Premiers. — Enseingner les enfans tant de la d^e ville que d'aultre part qui lui seront présentez, à lire et escrire ;

Item. — Enseingner le latin a aussy petit nombre d'enfans quy se presenteront ;

Item. — Enseingner quattre chorals à la musicque et le plain chant pour servir aux offices de leglise avecq iceux et vicaires ordinaires chanter lad^e musicque aux jours accoutumez.

Item. — Enseingner dix pauvres gratis, sils se presentent.

Item. — Les sabmedis ne serat tenu d'enseingner lesdis enfans leurs lechons ordinaires, seullement que les conduire à la messe nostre Dame et à icelle se revestir et chanter l'epistre et evangile, après laquelle serat tenu de faire quelque

Digitized by Google

exhortation ausd[s] enfans en forme de cathecisme ou leur apprendre leurs parties de cathecisme, quilz debveront respondre le jour du dimance à leglise et les y conduire ou serat ladite exhortation et apprentissage a lheure plus comode.

Item. — Ne polra ledit maistre descolle doner quelque congié ausdis enfans aultre jour que les joeudis après disner et au cas quil y ayt quelque feste à la sepmaine debvera enseingner lesdis enfans le joeudis come les aultres jours sy ce nest par quelque occasion pregnante.

Item. — Sy ne polra ledit regent sabsenter de ladite ville avec son submetre ensamble, ainsi debvera lun ou lauttre estre tousiours present pour entendre aux enfans et en cas quil seroit besoing lun ou laultre sabsenter, ce serat advertance quilz debveront faire a monsieur le Pasteur ou Bourgmet de la dite ville ; debverat aussy conduire les enfans les dimences et festes aux offices de la grande messe, vespres et saluctz et y estre revestu de surplis, come aussy pour le regard des saluct tous les jours ouvriers.

Item. — Les jours solennels tenir cœur avec le clercq tant aux matinnes, grande messe que vespres.

Item. — Tous les jours cito le second coup de matinnes sonné, dire la première messe à l'intention du fondateur a l'autel nostre Dame et la messe achevee adsister aux matines jusques aux primes, quant aux jours feriaux et quant aux dimences et festes à toutte l'office enthier.

Item. — Sy polra ledit regent se deporter de ladite escolatrie moiennant demy an de signification au prealable, come aussy messieurs du magistrat le deposer moiennant semblable signification de demy an ou advertence faite de quelques deffauts ou excès, duquel le dit regent se seroit monstret incorrigible, pour lors *cito* le povoir deposer.

Le XIII[e] jour du mois d'octobre 1662, maitre Pierre De Robert-Masure prestre sest accordet et accorde avec messieurs les pasteur, bailly, mayeur et eschevins de la ditte ville de Lessines pour servir de Régent et Escollatre aux cherges,

Digitized by Google

debvises ét conditions cy devant desclarées et moiennant ce, at esté promis luy faire tenir et paier annuellement la somme de cincq cens cincquante livres et serat paiet de trois mois a aultre et par dessus ce, luy at esté accordez qu'il poudrat prendre de chacun enfant quil enseingnerat le latin cincq patars par mois et de tous les aultres trois patars par mois, aussy bien des lisans que des escrivans et aura le jardin hors la porte de piere come son devancier en office ; pour ses gaiges avoir cours dois le S[t] Remy 1661 et avoir le prèt paiement au S[t] Remy XVI[e] soixante deux a cherge neantmoings que maitre Jean Farinart receverat jusques au trespas de feu maitre Jean Jenaux ; à cest effect les parties se sont obligez sur x livres h[t] sur ceste de peine en forme ordinaire. — Cest ce XIII[e] doctobre 1662.

Sont signés — Jean Fontaine ; Ph. D'ennetières de Croisaumont ; De Robert-Masure ; E. Duchesne ; P. Tramasure ; J.-D. Tramasure ; Jacques Coppens ; Jean Malengreau ; Wanecq Lucas[1].

Après le décès de De Robert-Masure, des réductions plus ou moins sensibles furent apportées dans les émoluments des régents-écolâtres. Son successeur, Jean-Baptiste Duquesne, ne touchait que 228 livres. Une mesure économique fut prise, le 18 juin 1687, par Charles II, en vue de dégrever le budget des dépenses de la ville, criblée alors de dettes. Le souverain modifia le taux des honoraires des régents, en leur allouant seulement sur la caisse communale un subside de 45 livres parisis pour l'instruction des enfants pauvres : les minervals des élèves solvables étaient perçus à leur profit.

Dès lors, le collège perdit insensiblement l'importance qu'il avait acquise sous la direction de Robert-Masure. On espérait voir l'enseignement se relever de sa décadence avec le cours d'humanités que les PP. Dominicains avaient ouvert en 1686 ; mais le séjour de ces religieux à Lessines ne fut pas de longue durée, pour les motifs que nous avons relatés.

[1] Arch. communal. de Lessines.

Digitized by Google

H. B. Haynault, promu écolâtre en 1698, recevait 100 livres de traitement. En 1730, la place fut confiée à Pierre-Emmanuel Pellegrin, organiste de l'église paroissiale. De ce chef, il percevait annuellement 120 livres, à condition d'enseigner gratuitement les pauvres. En 1733, on lui adjoignit Joseph-Louis Haynault, en qualité d'instituteur des indigents.

En 1739, les fonctions de maître d'école, au traitement de 200 livres par an, étaient remplies par Antoine-Joseph Leblon.

D'autres réformes furent apportées le 15 septembre 1768 par S. M. l'impératrice-douairière. Le § XIX du règlement, qu'elle décréta pour l'administration de la ville de Lessines, stipule « que le maître d'école pourra profiter d'un gage de cent livres ; il jouira au surplus de la maison, dite le collège, et d'un jardin situé à la Porte de pierres ; les magistrats prendront les arrangements qu'ils croiront les plus convenables pour pourvoir à ce que ce maître d'école enseigne gratis les pauvres et satisfasse à ses obligations ».

Les derniers instituteurs sous l'ancien régime furent Rasmont, Fauconnier, Deroubaix, etc.

L'instruction des filles n'était pas moins soignée ; les sœurs noires, toujours si dévouées au bien-être moral de la jeunesse, tiennent une maison d'éducation très fréquentée. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement officiel de 1879, elles eurent une école adoptée pour les filles pauvres et subsidiée par la ville. Aujourd'hui, elles tiennent une école libre pour les élèves payantes.

Lorsque le protestantisme tendait à se propager dans les Pays-Bas, le clergé se préoccupa des périls de ces temps néfastes et prit à tâche de renforcer l'éducation religieuse. Dès 1570, l'épiscopat belge fit sentir l'importance des *écoles dominicales*, en conformité du décret de S. M. Philippe II. Ce fut Jean De Ramaix [1], mayeur de Lessines en 1623, qui

[1] Jean De Ramaix fonda des bourses à Louvain.

Digitized by Google

dota la ville d'une école dominicale, destinée plus spécialement à l'enseignement du catéchisme. Les magistrats, toujours zélés pour le bien de leurs administrés, protégèrent cette école, en accordant une indemnité à l'ecclésiastique chargé de donner les leçons de catéchisme, dans le local de l'école primitive de la ville. Dans le compte des revenus et dépenses de la chapelle Saint-Jacques, rendu par le greffier Ph.-Ant. Despretz, pour l'année 1765, il est fait mention d'une rente due par la ville sur l'école dominicale « *gisant en la grand' rue. tenant à Gérard Weteins, à Pierre Bureau et à la rivière* ». — Gilles Cortvriend était, en 1687, mambour de l'école dominicale.

L'instruction primaire est aussi procurée aux garçons de la ville et des villages voisins par les *Frères de la Doctrine chrétienne*. Chaque année est signalée par les brillants succès, remportés dans les concours par les élèves de cette institution.

En conformité de la loi sur l'enseignement primaire, en date du 23 septembre 1842, la ville a fait construire, en 1874, dans un quartier très salubre, aux Bas-rivarts, de vastes et opulents locaux, destinés aux écoles primaires des garçons ; et tout récemment on y a adjoint celle des filles et une école moyenne.

Une école gardienne, dite de S^{t}-Roch, fonctionne aussi depuis quelques années au quartier populeux de la Porte de pierres ; elle rend de grands services à la classe ouvrière [1].

[1] Le compte des écoles primaires pendant l'année 1886, se résume comme suit :

Allocation communale,	8,635 51
Subside de l'État,	7,834 00
Subside de la Province,	435 00
Rétributions classiques,	773 00
Subside du Bureau de bienfaisance,	150 00
Total Fr.	17,827 51

Digitized by Google

En 1886, la ville a acquis un terrain au Camp Milon pour construire une deuxième école gardienne [1].

§ 2. *Sociétés dramatiques.*

L'impulsion donnée au développement de l'instruction à l'aide de tous les moyens que nous venons d'exposer, inspira le goût des belles-lettres à bon nombre de Lessinois. Au XVI[e] siècle, on vit s'organiser deux sociétés dramatiques, appelées, à cette époque, *Chambres de rhétorique ;* elles se mirent sous le patronage de Sainte Rose et de Sainte Dorothée.

Leur organisation offrait un double caractère : elles constituaient à la fois une confrérie pieuse et une association littéraire, s'adonnant à la composition de travaux poétiques et à la représentation de pièces dramatiques, nommées *mystères, histoires, moralités.* Parfois des motifs profanes servaient de texte à leur rôle dramatique. Leurs exercices littéraires avaient lieu en plein air.

Après la promulgation de l'édit de Philippe II, qui abolissait les exhibitions prétenduement irréligieuses, les rhétoriciens continuèrent dans leur *Chambre* ou lieu de réunion, à divertir les nombreux étrangers qui fréquentaient les foires de la ville [2].

Les statuts de la confrérie de Sainte Dorothée ont été renouvelés et recopiés le 6 février 1647 ; c'était évidemment la reproduction du règlement primitif. Nous pensons aussi

[1] Ecoles gardiennes. - Compte de 1886.

Allocation communale,	1,491 24
Subsides,	314 00
Intervention du Bureau de bienfaisance	25 00
Total Fr.	1,830 24

[2] Le mot *foire*, en latin *feria*, signifie dans son acception directe, une fête, une solennité religieuse. C'est au concours des fidèles, qu'attiraient les fêtes de l'Église, que les premières foires modernes doivent leur origine.

Digitized by Google

que les statuts des rhétoriciens de Sainte Rose étaient conformes à ceux de sa consœur ; ceux-ci n'ont pas été conservés. Toutefois, cette dernière confrérie jouissait, d'après les quelques documents parvenus à notre connaissance, de beaux privilèges et tenait le premier rang dans l'ordre des cérémonies.

Nous analyserons sommairement le règlement de la confrérie de Sainte Dorothée, dont la copie sur papier se trouve aux archives de la ville.

Tous les ans, le 6 février, jour de leur patronne, les confrères élisaient leur roi, aliàs le *Prince de la Rhétorique* ; à cette occasion, il se donnait un festin en l'honneur de l'élu, qui versait cinquante sols pour sa bienvenue.

La Chambre était dirigée par un maître, élu chaque année par les membres ; cette dignité revenait de droit au roi déchu. Celui-ci pouvait s'adjoindre un petit maître pour l'aider dans ses fonctions ; mais ni l'un, ni l'autre ne pouvait s'excuser de remplir sa charge.

Un droit d'entrée de quarante sols était exigé de tout nouveau membre ; il devait observer les bons enseignements des plus vieux confrères. Le même droit était payé par le membre sortant de l'association, outre deux chandelles de cire jaune, du poids d'une demi-livre, destinées à la chapelle de la confrérie.

En vertu du caractère religieux de l'institution, les membres devaient, sous peine d'amende, assister en corps et en bon ordre à la messe, le jour de leur patronne, ainsi qu'aux funérailles de tout sociétaire décédé, de leur femme ou de leurs enfants et à toutes les processions solennelles.

Les réunions se tenaient le dernier dimanche de chaque mois ; on y discutait toutes propositions ayant rapport aux exercices de la Chambre. Chaque membre donnait connaissance à la Société, des livres touchant la Rhétorique [1], qu'il vait à sa disposition.

[1] Il faut évidemment entendre par là les pièces de théâtre, alors en usage.

Digitized by Google

Toute dispute élevée entre les membres, toute parole désobligeante ou démenti quelconque, tout blasphème, était soumis à la décision des maîtres et au besoin puni d'amende. Ces dignitaires tenaient note des absents et poursuivaient le recouvrement des amendes. Les frais, soit de convocation aux séances ou de nécessités pour l'utilité de la confrérie, étaient solidairement supportés par les membres.

Le jour de la dédicace et de la procession générale de la ville, les compagnons rhétoriciens représentaient sur le Marché, après la rentrée de la procession, quelques pièces de leur répertoire — une *histoire* ou une *action*. Ces jeux retenaient dans nos murs, jusqu'à la fin de la journée, les campagnards accourus de tous les coins du bailliage.

Le magistrat encourageait ces solennités littéraires et allouait sur la caisse communale une indemnité proportionnée aux frais qu'elles nécessitaient. Le fermier des maltôtes payait aux rhétoriciens vingt-quatre livres parisis, attendu qu'il se faisait à cette occasion une plus grande consommation de boissons [1].

La Société de Sainte Rose fut dissoute vers 1660 ; les confrères de Sainte Dorothée eurent une plus longue existence; au commencement de notre siècle, ils donnaient encore des représentations dans la *grange aux dîmes*, rue Perdue.

*
* *

En 1848, quelques jeunes gens, désireux de remettre en pratique l'agréable délassement de leurs ancêtres, s'organi-

[1] *Aux confrères madame sainte Rose, pour avoir jouet certaine histoire pour recreer les manans et faire valoir les maltottes le jour de la pourcession, at esté payet* . . . . . xvˡᵗ
(compte du massard pour l'année 15⁰4).

Aux confrères madame sainte Dorothée, pour avoir représenté le jour de la dédicace certaine tragédie — de la Paix et Guerre — a esté payet tant pour leurs paines et travaux que pour le batiment de leur theatre et aultres . . . . . xxxvj ˡᵗ
(compte du massard pour l'année 1648).

Digitized by Google

sèrent en *Société dramatique*. Ils ne tardèrent pas à donner des preuves de leur talent. Au concours dramatique donné à Bruxelles en 1855, par la société de la Renaissance des Muses, ils entrèrent en lice avec les villes de premier rang et remportèrent le premier prix. L'existence de la société dramatique ne fut pas de longue durée.

Une autre société, le *Dramo-Club*, fut constituée en 1882. Composée de l'élite des jeunes amateurs de la ville, elle donne des fêtes dramatiques et musicales et représente avec un rare talent des pièces morales, auxquelles assistent les ecclésiastiques. Son siège est dans la grande salle gothique du cercle catholique, construite par M. Constant Godisiabois, sur les plans de l'architecte distingué, M. Helleputte, professeur à Louvain.

§ 3. *Sociétés de musique et écoles de beaux-arts.*

Le plain-chant, qui au moyen-âge était cultivé spécialement pour rehausser les cérémonies du culte, servit à répandre dans la population le goût de la musique. On a vu plus haut qu'au XV^e^ siècle un organiste était attaché au service de l'église paroissiale et que plus tard surgit l'enseignement du plain-chant et de la musique dans l'école de la ville.

Dans le cours du XVII^e^ siècle, il existait une *Association musicale*, placée sous le patronage de Sainte Cécile. Elle s'occupait exclusivement de musique religieuse et était subsidiée par la ville pour chanter la messe en musique, le premier dimanche du mois et aux fêtes solennelles. Des joueurs de haut-bois, mandés de Valenciennes, concouraient à embellir les processions [1]. Tôt après, les artistes étrangers furent remplacés par les musiciens propres de la ville, qui commen-

[1] A quatre joueurs de haut-bois de Valenchiennes pour avoir assisté à la pourcession a esté payet . . . . . VIIJ ^tt^
(compte du massard pour l'année 1584.)

Digitized by Google

çaient à faire usage de nouveaux instruments, plus à la mode. Dès lors, les sociétés chorale de Sainte Cécile et instrumentale de la ville, participèrent ensemble aux solennités religieuses [1].

De nos jours, des amateurs prêtent généreusement le concours de leur talent dans le même but.

Lessines possède deux sociétés d'harmonie : la *Philharmonie*, qui date de l'an 1792 : on la considère comme la musique particulière de la ville : le traitement du chef-directeur est à charge de la caisse communale. Elle a un magnifique drapeau aux armes de Lessines ; les nombreux trophées, qui le parent, témoignent du talent des membres dont elle est composée. La Philharmonie a remporté, au concours d'Orphéons tenu à Paris le 3 mai 1885, le premier prix de lecture à vue, d'exécution d'ensemble, de soli et d'honneur, de la 1re division, 1re section. L'année précédente, un 2e prix lui avait été décerné au concours international de Roubaix.

La *Société chorale, Weber*, datait du mois de mars 1841, mais elle ne s'est réellement constituée que l'hiver suivant.

Le 24 mai 1842, elle a assisté au concours de chant d'ensemble donné par la ville de Mons et obtenu le second prix d'exécution parmi les villes de 2e rang.

Le 6 juillet 1844, elle s'est rendue à Gand pour prendre part au grand concours vocal donné par la Société des Mélomanes de cette ville, le lendemain 7 juillet. Elle a remporté le premier prix des villes de 2e rang, à la majorité de quatre voix contre une ; le jury étant composé de cinq membres [2].

L'autre société d'harmonie est plus récente et patronnée par le parti catholique ; elle a adopté le nom de l'ex-société Weber. Son local est au Cercle catholique.

[1] Aux musiciens de la ville pour avoir solempnisé par leur musique les jours de la dedicace et du festin, a esté payet. . . . . XXIV tt. (compte du massard pour l'année 1692.)

[2] Extrait du registre des délibérations de la Société Weber.

Digitized by Google

En outre, la ville est dotée d'une *École de musique* et d'une *Académie de dessin et d'architecture*. Les professeurs y donnent une éducation excellente, propre à servir l'élève dans n'importe quelle carrière professionnelle.

§ 4. *De l'imprimerie à Lessines.*

L'introduction de l'art typographique en notre ville date de 1827. En cette année, Augustin Deltenre y établit une imprimerie. Parmi les ouvrages qu'il a publiés, le plus important a été traduit de l'écrivain hollandais, Simon Styl, par M. Chotin et édité, vers 1828, sous le titre : *Origine et prospérité des Pays-Bas*, en 2 volumes. Deltenre a aussi publié, vers la même époque, une édition du *Catéchisme du diocèse de Tournai*. D'autres brochures sont aussi sorties de ses presses.

Cette industrie est aujourd'hui représentée par M. Van Cromphout-Vandamme et Me veuve Michel-Castiaux. Ils publient chacun un journal hebdomadaire. Le *Postillon* et le *Journal de Lessines*, organe des principes des deux partis politiques du pays.

Van Cromphout-Vandamme a publié, en 1867, le *Seigneur Flobert* ou *Origine de la terre des débats*, par J. Pourcelet-Liénart, candidat notaire ; 1 vol. petit in-8°.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Fêtes civiles et religieuses.

Avant la révolution française de 1789, il se faisait à Lessines, depuis des siècles, trois processions générales par an, aux jours de la Fête-Dieu, de la Dédicace et de l'Assaut. L'église paroissiale en célébrait encore une autre à la fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge.

La veille des processions du Saint-Sacrement et de Saint Pierre, le corps municipal s'assemblait avec le grand bailli pour aller, selon une ancienne coutume, aux premières vêpres en compagnie des gens d'église. Dans ces temps reculés, le peuple essentiellement attaché aux pratiques du culte catholique, eût considéré comme un scandale de manquer aux vêpres un dimanche. Pour calmer tout scrupule à cet égard, le clergé célébrait cet office la veille ; chacun, de la sorte, pouvait librement jouir des divertissements qu'offrait la journée du lendemain. Le soir, un banquet réunissait tous ces dignitaires dans un hôtel de la ville ; une somme allouée, chaque année, sur la caisse communale couvrait les frais du repas.

D'autres dépenses étaient aussi encourues à l'occasion des fêtes religieuses. On faisait cadeau aux curé, bailli, échevins, massard et greffier, d'une parure en drap de velours-soie noire, appelée *troussoir*, dont le coût était de 86 livres ; les serviteurs et sergents de la ville recevaient des rubans de soie. On faisait l'achat de trente-six flambeaux pour les

Digitized by Google

magistrats assister aux processions ; des joueurs de haut-bois embellissaient ces fêtes, en compagnie des musiciens de la ville. Le jour du Vénérable, les serviteurs de la confrérie du Saint-Sacrement dressaient, aux frais de la ville, un reposoir devant l'hôtel du Cygne.

Comme on le voit, la caisse communale n'était pas épargnée et le magistrat allouait des sommes assez rondes pour célébrer dignement les fêtes jubilaires.

Par décret du 15 septembre 1768, S. M. l'impératrice douairière, en vue de réaliser des économies, permit d'employer, chaque année, 66 livres seulement, y compris la gratification de 16 livres aux quatre confréries et ce, pour tous frais de réjouissance le jour des processions et autres, et de donner 8 sols à chaque sergent de la ville et du bailliage pour maintenir l'ordre à l'occasion des dites réjouissances [1].

Pour se former une idée du luxe et des richesses que nos aïeux déployaient dans les fêtes jubilaires, il faut voir dans nos musées de peinture les toiles reproduisant des processions au moyen-âge. A Lessines, sur le parcours du cortège religieux, ce n'étaient qu'oriflammes et drapeaux emblématiques suspendus à travers les rues ; les fenêtres et les façades des maisons se couvraient de riches tapisseries et le sol se jonchait de fleurs. La croix ouvrait la marche et l'on voyait paraitre immédiatement, en brillants costumes et bannières déployées, les confréries de Saint Sébastien, de Sainte Dorothée, de Saint Jacques, de Saint Roch et du Grand serment d'archers de Sainte Christine, portant l'image de leur patronne. Après ces groupes populaires, s'avançaient sur deux files les sociétés religieuses, chargées des châsses des Saints, au milieu des chants sacrés et des accords des musiciens. Derrière le dais, précédé du clergé séculier, en chape ou en surplis, se plaçaient le magistrat avec ses aides, le bailli et ses subordonnés.

A la procession de la Dédicace en 1734, un acte arbitraire,

[1] Art. xix du règlem. pour l'admin. de la ville.

Digitized by Google

commis par le curé de la paroisse, souleva un conflit assez grave au sujet du droit de préséance, que les magistrats avaient, de temps immémorial, de se placer à la tête du peuple, immédiatement après le dais. Ces fonctionnaires, non moins jaloux de leur propre dignité que des priviléges attachés à leur charge, protestèrent contre l'usurpation d'un père Carme que le pasteur avait fait placer entre le dais et le magistrat. Ils réclamèrent auprès du Souverain, lequel s'empressa de mettre fin à cette regrettable prétention du clergé en maintenant le corps municipal dans ses anciennes prérogatives [1].

Autrefois la procession de la Dédicace avait lieu le jour de Saint Pierre, patron de la ville. L'empereur Joseph II, après avoir déjà transféré au second dimanche après Pâques, les kermesses ou dédicaces belges, porta par son édit du 10 mai 1786 un coup fatal aux processions, qu'il voulait réformer. Cette réforme amena l'abolition de la procession de Saint Pierre. Une autre ordonnance de la même année, en déclarant éteintes et abolies toutes les confréries érigées dans les églises et chapelles quelconques, priva de tout leur éclat la pompe des fêtes religieuses. Depuis les lois prohibitives du Souverain innovateur, une procession a lieu le quatrième dimanche après les Pâques, lequel coïncide avec la fête communale. — Fête de Saint Mansuète, deuxième patron de la ville.

La procession de l'*Assaut* ou du *Festin* [2] a été instituée en mémoire de la délivrance de la ville en 1583, par les gardes bourgeoises, sous le commandement de Sébastien de Tramasure, merveilleusement aidé de la Très Sainte Vierge, comme

[1] Arch. de la ville de Lessines.

[2] Le mot *Festin*, *Fiestin* dérive du flamand *vesting*, qui signifie forteresse, fortin. La procession qui se fait à cette occasion est renseignée dans les comptes des massards sous le nom de *procession de l'assault*. Or, cette opération militaire n'a lieu qu'à l'endroit des positions fortifiées, ce qui explique la dénomination de *festin*, laquelle s'est perpétuée jusqu'à nous.

Digitized by Google

nous l'avons rapporté dans le cours de notre histoire. L'anniversaire de cette imposante fête civile et religieuse se célèbre le dernier mercredi du mois d'août par une grand' messe en action de grâces, à laquelle jadis les autorités civiles ne manquaient jamais d'assister. A l'issue du service divin, une procession a lieu et on reporte solennellement l'image de N.-D. de Noyon à la porte d'Ogy, en longeant les remparts, aujourd'hui appelés la *rue des fossés*. La société philharmonique, les sociétés de la ville marchent en tête du cortège, dans lequel figure un jeune garçon portant l'épée victorieuse de Tramasure.

Jusques vers la fin du dernier siècle, la procession du *festin* était entourée de la plus grande pompe [1]; le clergé, les magistrats, munis de flambeaux, et escortés des quatre messiers, rehaussaient par leur présence l'éclat de la cérémonie, de glorieuse mémoire.

Toutes les confréries y figuraient avec armes et drapeaux déployés ; le son des cloches se mêlait au bruit de la mousqueterie. Pendant la tourmente révolutionnaire, elle cessa de paraître ; mais après la réouverture des églises et jusqu'à notre émancipation politique, on la célébra, à la vérité, chaque année, avec moins d'éclat et d'élan patriotique. Depuis quelques années, on remarque avec satisfaction le zèle

[1] Les comptes du massard, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, nous renseignent sur les dépenses faites tous les ans, à l'occasion de cette procession.

Aux cinq confréries de Saint-Sébastien, de Sainte-Christine, de Sainte-Dorothée, de Saint-Jacques et de Saint-Roch, se paye ordinairement le jour du *festin*, pour avoir accompagné la procession générale en commémoration de l'assault et victoire obtenue par ceulx de ladite ville contre les ennemis pensant surprendre et piller ladite ville, à chacun iiij l. . . . . xx l.

A la jeunesse pour les menus debvoirs quils ont faict avecq leurs arquebuses . . . . . xij l.

A ce compteur pour 12 livres de poudre qu'il a payet et delivret au capitaine de la jeunesse, distribuer aux portans armes la nuict de l'assault à l'advenant 14 patars la livre . . . . . xuj l. xvj s.

Digitized by Google

qu'on apporte à restituer à la manifestation toute son ancienne splendeur.

Le 29 août 1883, on a célébré le troisième centenaire du siège et de la délivrance de Lessines. Ses enfants se sont montrés fidèles à de respectables traditions et se sont rappelé que leurs pères, unis par de nobles sentiments de patriotisme local et de pieuse reconnaissance, célébraient autrefois avec enthousiasme, par des fêtes brillantes, l'anniversaire du Festin et de N.-D. de Noyon. Aussi tous les habitants rivalisèrent de zèle pour imprimer à la fête tout l'éclat possible. Aucuns frais ne furent épargnés pour orner avec goût les rues et les façades des maisons, et pour donner au cortège historique un cachet de richesse et en même temps de vérité. L'église était magnifiquement décorée pour la circonstance ; à la voûte du chœur pendaient des oriflammes de toutes couleurs ; des guirlandes de verdure ainsi que des corbeilles de fleurs s'étendaient entre les colonnes des nefs ; des chronogrammes, des armoiries complétaient la brillante ornementation.

Des arcs de triomphe hardis et majestueux s'élevaient dans les airs, rues d'Ogy, de Grammont, du Moulin et d'Entre Deux-Ponts.

Dès la veille, la sonnerie des cloches, les salves multiples, les joyeuses fanfares annoncèrent à la ville la solennité du lendemain.

Après la messe, pendant laquelle M^gr^ Cartuyvels, vice-recteur de l'université catholique de Louvain, a dans une chaleureuse improvisation mis en relief le caractère à la fois religieux, reconnaissant, patriotique et unanime de l'incomparable manifestation de Lessines, le cortège historique et religieux se déploya en suivant l'itinéraire convenu.

Une illumination générale vint couronner dignement cette journée unique dans les annales de la ville et faisait briller en traits de feu deux noms à jamais gravés dans le cœur des Lessinois, *Marie* et *Tramasure*.

Digitized by Google

Le vendredi-saint a lieu la procession de la Passion ; on porte par les rues de la ville l'image du Christ mort, suivie de la statue, voilée de noir, de N.-D. des Sept Douleurs, qu'accompagnent les membres de la confrérie du Saint-Sacrement, et les congréganistes, en deuil. Toute la population et un grand concours des environs de la ville se font un devoir et un honneur de proclamer, à cette occasion, à la face du Ciel leur foi en la divinité du christianisme.

Un ancien usage liturgique se pratique le Jeudi-Saint dans l'église paroissiale. On lave les pieds à douze pauvres, qui reçoivent chacun un petit pain, deux harengs, une obole et un verre de vin. On a vu plus haut l'ordonnance du *mandatum*.

Une autre coutume avait lieu le jour du *Behourdiet* (le premier dimanche du carême) ; les curé, bailli, maïeur, échevins et conseil de la ville, se réunissaient en un banquet, pendant lequel les *Jeunes compagnons* venaient porter la *consaulde* et « se mectent les discords d'accords » disent les vieux documents [1]. On y renouvelait, pour l'année suivante, les promesses d'union et d'amitié, tout en absorbant le vin pacificateur. C'est dans le but d'associer le public aux vœux formés par les autorités civiles et ecclésiastiques, que celles-ci accordaient une gratification aux jeunes compagnons, aux rhétoriciens et aux compagnons de la Porte de pierres, « pour récréation au dit jour » [2].

[1] Le mot roman *consaulde* dérive du latin, *consortium*, qui équivaut à société, communauté. Roquefort, dict. de la langue romane.

[2] Pour dépenses faites par le curé, bailly, mayeur, eschevins avec ceulx du Conseil de ville, le premier dimanche du carême . . xxiv tt
Aux jeunes compagnons pour avoir porté la *consaulde*. . lx sols;
Aux compagnons de la porte de pierres, pour récréation . xl sols;
Aux rhétoriciens, pour le même motif . . . . . xl sols.
— Compte du massard, pour l'an 1591-1592. —

Dans un compte de la massarderie de Lessines, déposé aux archives du Royaume pour l'an 1464, on voit que le jour du *Behourdiet*, les compagnons de la ditte ville portaient à la réunion des deux autorités, pour la leur offrir, la fleur, dite la *marguerite*, « qu'ils s'employent d'aller quérir aux champs ». Il leur a été offert au command des dits échevins des pots de vin pour une valeur de. . . . . xiiij tt.

Digitized by Google

Au siècle dernier, on célébrait, par deux messes en actions de grâces, l'anniversaire de la naissance de l'impératrice-reine apostolique et de son auguste époux. Le magistrat, pour reconnaître en ces jours les faveurs du Ciel et témoigner sa joie par une petite fête, invitait le clergé à venir boire à la santé de leurs Majestés. On tirait des salves et illuminait la Maison-de-ville [1].

---

[1] Notes de M. le doyen Saverys, curé-doyen de Lessines.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Biographie lessinoise.

Avant de nous occuper des personnes remarquables par leur talent, qui virent le jour à Lessines, disons que cette ville a possédé dans ses murs plusieurs familles nobles ou notables, telles que les De Lessines, Despretz, Tramasure, Préaux, Halluin, Treizegnies, Desfarvacques, Baudrenghien, Fourbisseur, Baccart, Flament, Ramaix, Milcamp, Le Langue, Ruzette, Danneau, Terman, etc. Quelques Lessinois trouveront un représentant de leur nom parmi les membres de ces familles, qui ont occupé les premières dignités de la ville ou de son bailliage.

Lietsines (*Hibert de*) jouissait de la confiance du comte de Hainaut ; en 1065, il signa l'acte de donation du dixième chêne du bois de Baudour, faite par Baudouin à l'abbaye de Saint-Ghislain [1]. La même année, le roi Philippe, étant à la ville de Corbie, amortit les biens de l'abbaye d'Hasnon, en présence de plusieurs prélats, comtes et barons, parmi lesquels était Hibert de Lietsines [2].

Lessines (*Egide de*) religieux dominicain de grand mérite, naquit à Lessines vers 1230. Il était contemporain de Saint Thomas d'Aquin et l'ami d'Albert-le-Grand, religieux de l'ordre de Saint Dominique et évêque de Ratisbonne. Egide mourut

[1] De Reiffenberg. — Annal. de l'abbaye de Saint-Ghislain, p. 326.
[2] Joseph Le Carpentier. — Hist. de Cambrai et du Cambrésis. — Th. Bernier. Dict. géograph. etc., du Hainaut, p. 297.

Digitized by Google

après 1304 ; il composa plusieurs ouvrages sur la théologie, des écrits sur le 1er et 2e livre des Sentences, un traité sur l'usure, un choix de sujets théologiques sur les accords des temps, sur la géométrie, sur les comètes et autres ouvrages, à Valenciennes et à Tournai chez les Franciscains, et à la Ch artreuse à Bruxelles.

Lessines (Marie de) remplissait en 1309 les fonctions d'abbesse du couvent de Groeninghe, à Courtrai, et en 1350 *Anne de Lessines* y était investie de la même dignité [1].

Lessines (Yves de) était fils unique de Jean Desprets, dit de Quiévrain, châtelain de Lessines. Quoiqu'il fût le seul pour perpétuer le nom de sa famille, il prit, à la mort de son père, l'habit religieux à l'abbaye de Cambron, le jour de la Madeleine, en 1284, malgré les supplications de sa mère et de ses trois sœurs. A son entrée en religion, il adopta le nom de sa ville natale, *Yves de Lessines.* Il était prieur du monastère lorsqu'il remplaça l'abbé Nicolas Delhove, en 1328. A l'aide des libéralités de ses sœurs, Catherine et Marie, on commença sous sa prélature les travaux de la chapelle de N.-D. de Cambron, érigée en expiation du sacrilège commis, en 1322, sur une peinture de la Mère de Dieu par un juif, nommé Guillaume. Yves en donna le plan, mais une mort prématurée, arrivée le 9 mars 1329, l'empêcha de voir son entreprise accomplie. On l'enterra au Chapitre et l'inscription suivante fut placée sur sa tombe : *Anno Domini 1329, 7° idûs Martii, obïit Dnus Ivo, 15 abbas de Camberona* [2].

Les armes attribuées à ce prélat sont les mêmes que celles de la ville de Lessines — *un écu fascé de gueules et d'or, avec une clef d'argent en pal.* — Les armes de sa famille étaient celles des sires de Quiévrain ; *d'or, au chef de gueules et d'argent, bandé de 6 pièces.*

[1] P. Van de Putte. Chroniq. de l'abb. de Groeninghe, à Courtrai.- Bruges, 1872.

[2] Cl. Monnier. Hist. de l'abb. de Cambron, t. I, pp. 84-85.

Digitized by Google

Nicolas à Quercu (Duchesne), natif de Lessines, obtint en 1566 la 3e promition à la faculté des arts de Louvain ; il enseigna la philosophie à la pédagogie du Faucon de 1568 à 1571.

Havré (Julien d') — Julianus Aurelius — dont les ancêtres étaient originaires d'Havré, était un savant écrivain du XVIe siècle. Entre autres productions dues à son génie, on peut lire : *De cognomibus Deorum, libritres*, Antwerpiœ, edidit Oporinus, 1543 ; *Paraphrasis in primam ac secundam Horatii satyram*, Antwerpiœ, edidit Antonius Goynus, 1569. Guichardin et Brasseur en font un grand éloge.

Solre (André de), né à Lessines vers 1635, prit l'habit de religieux dominicain à Bruxelles le 21 novembre 1658. On cite de lui deux recueils de poésies latines (1666 et 1690), dont Paquot donne la liste. La date de sa mort est inconnue.

Baudrenghien (Jacques de) écuyer, seigneur de Gomanpont, en Ostiches, de Belles, de Bronchenne, remplit la charge de bailli de Flobecq et de Lessines, de 1495-1521 ; il décéda le 17 mai 1523, époux de dame Antoinette de Luxembourg, morte le 15 mars 1532. Ils furent inhumés sous une belle lame de cuivre dans le chœur de l'église paroissiale de Lessines. — Leur fille, Jacqueline de Baudrenghien épousa Pierre de Cottrel, seigneur de l'Estriverie et de Bois-de-Lessines. — Sœur *Marguerite de Baudrenghien*, en son vivant prieure de l'hôpital, trépassa en 1526. Elle était probablement la sœur du susnommé Jacques de Baudrenghien.

Tramasure (Sébastien de) descendait d'une famille noble dont plusieurs membres allèrent planter, au prix de leur sang, le signe de la rédemption, dans les pays lointains [1]. Il naquit à Lessines en 1560. Lors des troubles religieux qui agitèrent notre pays au XVIe siècle, Sébastien, malgré son

[1] Extrait du testament du chanoine Michel de Tramasure, et dont l'auteur possède une copie.

Digitized by Google

jeune âge, eut l'occasion de signaler sa bravoure et sa foi indomptable par un acte éclatant de civisme, digne d'être transmis à la postérité. Nous l'avons rapporté. En 1584, il fut nommé échevin ; son aptitude, son activité et son savoir le mirent bientôt en évidence. Aussi, son mandat fut-il renouvelé plusieurs fois jusqu'en 1618, époque à laquelle il fut investi des fonctions de mayeur de Lessines. Il déploya dans cette charge toutes les qualités d'un administrateur prudent et éclairé. Il mourut le 8 mars 1634.

Sébastien de Tramasure avait épousé 1°, le 13 février 1596, Catherine Flament, en présence d'Antoine Flament et de Marie Fourbisseur, et 2° Catherine Paghe, décédée le 28 septembre 1624. En 1621, il avait fait faire son portrait et celui de sa première femme. — M. Ferdinand Goffin-Dumont, à Lessines, est en possession de cinq portraits originaux de membres de la famille Tramasure.

Peu de familles ont fourni à la magistrature de Lessines autant de fonctionnaires que celle de Tramasure. Elle administra les affaires publiques pendant un siècle et demi. Plusieurs de ses membres ont brillé au barreau et dans la carrière ecclésiastique ; d'autres se sont faits religieux à Anderlecht, à Cambron, à Lens, à l'abbaye de Fontenelle lez-Valenciennes, aux hospices d'Enghien, de Lembecq et de S^{t}-Lazare, à Lessines.

Tramasure (Michel de), petit-fils du précédent par son père Antoine de Tramasure, naquit à Lessines le 10 janvier 1628. Après avoir pris le grade de bachelier en théologie, il fut nommé ensuite chanoine de Sainte-Waudru à Mons et de saint Pierre à Anderlecht, où il trépassa jubilaire en 1710, à l'âge de 82 ans Il avait fondé cinq bourses de 140 florins chacune, pour l'étude de la philosophie et de la théologie aux collèges du pape Adrien VI^{e}, et du Château, à Louvain, en faveur de ses plus proches parents, descendant de son aïeul Sébastien de Tramasure, et de sa mère, Marguerite Ruzette. A défaut de parents, étaient appelés à en jouir, les religieux-

Digitized by Google

trinitaires de Lens, les jeunes gens de Lessines, d'Acren, d'Anderlecht, de Binche et de Marcq lez-Enghien.

Jean Ruzette, fils de Jean Ruzette et de Jeanne du Baine, exerçait, au XVI^e^ siècle, la profession de brasseur à Lessines. Plusieurs de ses descendants contractèrent des alliances avec d'honorables familles ; ils ont rempli d'importantes fonctions dans la châtellenie et bailliage de Flobecq-Lessines. En récompense de leur dévouement à la chose publique, les souverains comblèrent les Ruzette de grandes faveurs. En 1757, l'impératrice Marie-Thérèse les créa chevaliers ; en 1822, ils furent agrégés à la Noblesse du royaume des Pays-Bas, et en 1888, S. M. Léopold II, roi des Belges, conféra le titre de baron au gouverneur actuel de la Flandre occidentale.

Du mariage de Jean Ruzette avec *Jeanne Cousin*, fille de Georges Cousin et de Catherine Dujardin, et petite-fille de Mathias Cousin, d'Acrene, et de Jeanne Petit, sont issus : *Georges Ruzette*, allié à Jacqueline Dujardin, fille de Jean, seigneur de Wodecq et de Marie Goudelin ; *Marguerite Ruzette*, épouse d'Antoine de Tramasure, et *Ruzette (Michel)*, capitaine au service d'Espagne, ensuite bailli d'Acrene et des bois et terres de Flobecq et de Lessines. Il épousa, par contrat du 18 décembre 1622, Madeleine Baccart, fille de Pierre et de Marie Le Blon.

Leur fils, *Jacques Ruzette*, licencié ès-lois, remplit les mêmes charges, par commission du roi d'Espagne, du 1 octobre 1634, puis du duc Charles de Lorraine, en date du 12 août 1648. Il eut pour femme Charlotte de la Vallée, fille de François, capitaine de la milice bourgeoise de Mons et de Jeanne Prevost.

Ruzette (Michel-François), fils des précédents, fut nommé en 1757 grand bailli et chef officier des terres de Flobecq et de Lessines, et en 1758 bailli d'Acrene. Il épousa Marie-Anne Schilders, décédée le 26 février 1774. Leur fils, *Emmanuel-Joseph*, mari d'Henriette-Bonne Flescher, fut créé chevalier en 1757.

Digitized by Google

Jacques Ruzette, licencié ès-lois, fut nommé en 1718 greffier de la navigation sur la Dendre, à Acren, par commission de S. A. S. Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, d'Arschot, de Croy, etc. ; grand bailli du Hainaut. — Ruzette porte : de sable à 3 trèfles d'or, au chevron d'argent, chargé à dextre de 3 bandes de gueules, à senestre de 3 barres du même ; écu surmonté d'un heaume d'argent, grillé et liséré d'or, aux hachements et bourlet d'argent et de sable ; pour cimier, un trèfle du dit écu. = Gœthals, dict. généalogique.

Fourdin (*Augustin*) né à Lessines le 31 août 1693, religieux de l'abbaye de Liessies, devint en 1731 coadjuteur de Dom Dambrinne, abbé de ce monastère, en vertu des lettres de naturalité, délivrées à Versailles, en mars 1730, par le roi Louis XV. Après la mort de Dom Dambrinne, survenue le 6 mars 1740, Dom Fourdin fut installé comme abbé par Philippe de la Samme, abbé de Maroilles. En mémoire de sa bénédiction abbatiale, il offrit une magnifique grille en fer à la chapelle de Notre-Dame de Grâce de Cambrai ; il mourut le 18 janvier 1755. — Augustin Fourdin qui, par allusion au nom de Liessies, prenait pour devise les paroles du psalmiste : *Servite Deo in laetitia*, a laissé un journal de ses faits et gestes de 1731 à 1740, c'est-à-dire pendant le temps de sa coadjutorerie, puis durant sa prélature jusqu'en 1755. Ce journal, qui ne contient en général que des détails d'intérieur et d'affaires particulières, offre pourtant un certain nombre de lettres où sont nommés des personnages importants de l'époque et où sont mentionnés divers événements plus ou moins graves. Ce fut du temps de Dom Fourdin, et sans doute par ses ordres, que l'abbaye de Liessies fit imprimer, à Valenciennes, les *Entretiens spirituels de Louis de Blois* (abbé de Liessies, mort en 1566), au nombre de 2,000 exemplaires [1].

[1] Le Glay. Mém. sur les arch. des abbayes de Liessies et de Maroilles ; Lille, imp. de L. Danel, 1853, in-8°, pp. 12, 13, 30, 31. — L'abbé Capelle. Sainte Hiltrude de Liessies, Cambrai, 1857, in-12, p. 147.

Digitized by Google

Le P. Adrien de Trazegnies, natif de Lessines, récollet, fut maître des novices récollets au couvent de S^t^-François s/Sambre, à Farciennes ; instructeur des Pères étudiants, vicaire et gardien au couvent de Namur ; gardien à ceux de Couvin, Ath et Nivelles ; confesseur des religieuses récollectines à Fontaine-l'Évêque ; deux fois définiteur de la province ; il mourut le 7 août 1678 au couvent de Nivelles où il était gardien. Il avait passé plus de 50 ans dans l'ordre.

Le P. Pierre Le Langue, de Lessines, récollet, fut lecteur de théologie dogmatique à Ath, gardien à Namur et à Ath, trois fois définiteur de la province ; confesseur des religieuses récollectines à Liège et à Braine-le-Comte et enfin Provincial. Il mourut au couvent de Bolland (province de Liége) le 19 avril 1704.

Jacques Bagenrieux, de Lessines, obtint en 1706 la 25^e^ nomination à la faculté des arts de l'université de Louvain ; nommé le 20 août 1715 sous-régent à la pédagogie du Château à la même université, licencié en théologie le 18 août 1722, il mourut le 11 avril 1724 nommé à la cure de Calcken.

Le P. Mansuète Paillot (senior), né à Lessines, entra dans l'ordre des récollets vers 1727 et reçut la juridiction pour prêcher et confesser le 25 juillet 1734.

Le P. Mansuète Paillot (junior), aussi de Lessines, reçut la juridiction le 3 mai 1772, fut instructeur des novices au couvent de Binche ; instructeur des Pères étudiants à celui de Tournai ; confesseur des religieuses récollectines à Fontaine-l'Évêque ; vicaire au couvent de Mons ; gardien à Fontaine-l'Évêque en 1794 jusqu'à la suppression du couvent par la révolution.

Delroist (*Jean*), de Lessines, fils de Jean-Baptiste Delroist et de Marie Smet, a servi en Espagne avec le grade de capitaine d'un régiment d'infanterie. Il y épousa Dona Leonarda Bull ; après avoir fait ses dispositions testamentaires et désigné le lieu de son inhumation, Don Juan Delroist décéda à Madrid en 1748.

Digitized by Google

Delroist (*Charles-Philippe*), né à Lessines le 16 mars 1718, embrassa aussi l'état militaire ; il a servi en qualité de lieutenant dans la compagnie des Gardes-royales-du-corps, quoiqu'on n'admettait dans ce corps d'élite que des fils de familles nobles et distinguées. Il obtint, en 1754, de son chef, le duc de Bournonville, un congé de six semaines pour aller prendre les eaux minérales à Trillo en Alcarria, afin de rétablir sa santé ébranlée par les fatigues du service. De retour à Lessines, Don Carlos Delroist prit alliance avec sa proche parente, Marie-Madeleine Sénéchal.

Des trois sœurs de Ch.-Ph. Delroist, *Jeanne-Marie*, épousa Jean-Baptiste Demarlière, riche propriétaire à Ath ; *MarieJoseph* fut mariée à Ph.-Ant. Despretz, greffier de la ville de Lessines, et *Marie-Barbe* s'allia à noble homme Philippe-Joseph De la Hault, licencié ès-lois.

La famille *Polart* a fourni à la ville de Lessines des fonctionnaires distingués ; plusieurs de ses membres ont rempli avec distinction la charge importante de greffier échevinal. On sait que les fonctionnaires de cette catégorie se recrutaient parmi les meilleurs jurisconsultes, gens de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable. Les belles alliances, contractées par les Polart, contribuèrent à augmenter leur considération.

Polart (*Allart*), fils de Jacques, greffier d'Enghien, et de Suzanne Descroliers, fut greffier échevinal de Lessines, sa ville natale. Il unit sa destinée 1° à *Jacqueline Vandercamen*, dont, entre autres enfants, est issu maître Philippe Polart, chapelain de haute-forme en l'église collégiale de Notre-Dame de Tournai † en 1704 ; et 2° à noble demoiselle *Sabine Rebbe*, nièce de Jacques Rebbe, notaire apostolique et impérial, de résidence à Ath. Il en eut *Charles Polart* ; bachelier en droit, greffier de Lessines après la mort de son père, il décéda en 1707. De son épouse, *Marie-Madeleine Ruzette*, fille de Michel et de Madeleine Baccart, sont nés : Marie-Madeleine Polart, première femme de Michel-Antoine Despretz, et

Digitized by Google

Polart (*Lamoral*), mari de N... Meunier. Il déchargea la place de greffier conjointement avec son père (décédé le 21 octobre 1707) en vertu de lettres patentes de Charles IV, duc de Lorraine (1670), et de Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudemont, (1688). Ces seigneurs de Lessines les autorisent « à posséder et à remplir la charge en commun ou » séparément pour leur vie, aux honneurs, privilèges, droits, » profits et émoluments, dus à cette charge, ainsi qu'en ont » joui eux et leurs ancêtres, et même sans en payer aucune » reconnaissance [1] ».

Terman, (*maître Jacques*), de Lessines, licencié en théologie, chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre à Leuze, fonda à perpétuité une messe dominicale, dans la *chapelle Terman*, dite de Notre-Dame des Champs, au faubourg de Bruxelles à Ath. — Elle était située bien avant sur le territoire de cette ville, vers le bois du Renard, le long du vieux chemin d'Ath à Enghien. Ce sanctuaire ne subsista que jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle ; il tomba en ruine, faute d'entretien.

La fondation, instituée dans le but de faciliter aux habitants de ce hameau écarté l'accomplissement de leurs devoirs religieux, avait été autorisée, le 7 novembre 1613, par le Révérend abbé Antoine, du monastère de Liessies, en vertu de son droit de patronat sur l'église d'Ath[2].

Terman (Bauduin-Louis) fils de François Terman, bourgeois de Lessines et de Jeanne Dehoust d'Ath, fille de Nicolas et de Jeanne Despretz, embrassa le noble métier des armes, dans lequel ses talents lui acquirent la confiance de ses supérieurs.

[1] L'auteur possède l'original, qui est sur parchemin avec le grand sceau, sur placard, aux armes de Lorraine, et la signature de Ch.-Henri de Lorraine.

[2] Chirographe sur parchemin, avec sceau abbatial. Nous en avons gratifié le dépôt des archives de la ville d'Ath, tout en en conservant la copie.

Digitized by Google

Après avoir passé par divers grades, il était parvenu capitaine lorsque, le 7 avril 1673, en vertu d'une patente délivrée à Bruxelles par le Gouverneur capitaine-général des Pays-Bas, Don Juan Domingo de Zuniga, il reçut l'autorisation de lever, à ses frais, une compagnie d'infanterie Bas-Allemande, pour servir avec elle sous le régiment du marquis de Wargnies.

Marie-Françoise Terman, sœur du précédent, née à Lessines le 3 avril 1630, épousa messire Jean-Baptiste Utenhove, chevalier, seigneur de Vandergracht et de Borst, d'une ancienne noblesse de Gand, et dont les ancêtres ont occupé les premières dignités de cette ville, soit comme magistrat, soit en rendant d'importants services aux comtes de Flandre, en temps de guerre, ou en se signalant par des fondations pieuses et charitables[1].

Desfarvacques (*Jacques*) écuyer, mayeur de Lessines en 1623, et y décédé le 3 août 1640, unit sa destinée à noble demoiselle *Christine Fourbisseur*, fille de messire Nicaise Fourbisseur, mayeur de Lessines en 1610, ensuite bailli d'Acren Saint-Martin en 1617, et d'Anne Delprée. Christine trépassa le 20 février 1654. Ces pieux époux firent construire, en 1634, la chapelle de Notre-Dame, dite de Lessines, qu'ils dotèrent de biens[2].

Leur fils, *Jacques Desfarvacques*, écuyer, seigneur de Houtaing par son alliance avec *Barbe-Thérèse De Cordes*, dame de Houtaing, eut une fille unique, *Marie-Anne-Françoise Desfarvacques*, qui épousa messire *Maximilien-Dominique De Calonne*, écuyer, seigneur de Beaufayt. Il

[1] L'Espinoy. Recherch. sur les antiq. et noblesse des Flandres, fol. 392.

[2] *Desfarvacques* portait : d'argent au chevron de gueules, accompagné de 3 molettes d'azur, posées 2 en chef et 1 en pointe.

Fourbisseur : d'azur à la fasce d'argent chargée de 5 mouchetures d'hermine, de gueules, accompagné en chef de 2 étoiles d'or et en pointe d'un arbre arraché, du même.

Digitized by Google

portait d'hermines au lion léopardé, de gueules, lampassé et armé d'or. Il décéda, ainsi que sa noble compagne, à Tournai.

Un *Desfarvacques*, probablement le père du précité Jacques, figurait parmi les familiers du duc d'Alençon dans la croisade tentée par ce dernier sur la Belgique, en 1583.

Baccart (Jean), né à Lessines, était fils de Jean Baccart, domicilié à Lessines, et y mort le 7 février 1610, et de Jacqueline de la Verderue. Après avoir pris ses grades de licencié en théologie, il fut nommé à la cure de Lens, puis transféré le 24 juin 1607 à celle de Binche, à laquelle était annexée une prébende de chanoine de Saint Ursmer : Le 26 juillet 1615, il fut appelé à Cambrai, où il décéda, étant chanoine et censeur de livres. Il est cité par Ph. Brasseur. (*Sydera illust. Hann. Script. p. 14*) au nombre des écrivains du Hainaut.

Son oncle, dom Raphaël Baccart, né à La Hamaide, dans la seconde moitié du XVI siècle, fut élu abbé de Lobbes le 8 mai 1628 et béni le 17 août suivant par Mgr. François Vanderburck, archevêque de Cambrai. On croit qu'il s'éteignit dans le Seigneur, l'an 1641.

La famille de Baccart d'Enghien, anoblie au XVI^e siècle, a procuré à l'abbaye de Liessies un abbé — dom Jehan Baccart — de 1475-1496[1].

Les *Despretz*, qui ont résidé à Lessines, descendaient par leurs ancêtres des seigneurs de Quiévrain, qui portaient : *d'or au chef bandé d'argent et de gueules, de 6 pièces.* Un certificat délivré, le 18 novembre 1670, par les rois d'armes de S. M. Catholique, et attesté le 22 suivant par les Bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruxelles, prouve à l'évidence l'extraction noble des Despretz[2].

[1] *Baccart* portait écartelé d'argent, au 1 et 4, au lion de sable, armé et lampassé de gueules ; au 2 et 3, à la croix de sable alisée. Ecu sommé d'un heaume d'argent, à lambrequins d'argent et de sable ; Cimier, un lion hissant de sable. — Biblioth. de Bourgogne, Bruxelles.

[2] Nous possédons la copie des deux certificats.

Digitized by Google

Plusieurs membres de cette famille ont rendu des services signalés dans les armées des souverains des Pays-Bas ; d'autres se distinguèrent par leur science des affaires publiques.

Despretz (*Rodolphe*), cousin-germain de Michel-Antoine Despretz, et jadis gentilhomme à la cour d'Arragon, assista aux guerres d'Allemagne, avec le grade de lieutenant dans un régiment allemand. Quelques années après le siège de Vienne, il décéda à Buda-Pesth, en Hongrie. — Son frère ainé, *Jacques-Dominique* fut page de la comtesse de Thun, sœur de son Altesse le cardinal et prince de Salsbourg.

Despretz (*Paul*), cousin-germain de Pierre Despretz, époux de Jeanne Terman, occupa le grade de capitaine de cavalerie dans le régiment du baron de Courières. Après avoir quitté le service, il remplit la charge de Prévôt de la ville de Valenciennes, et devint seigneur de Beauprets, par sa femme, damoiselle Catherine-Jacqueline De Vos, dame héritière de Beauprets, qu'il épousa en 1653. Elle descendait des anciens comtes de Bornhem, aujourd'hui représentés par les comtes de Looz-Corswaren. Ces époux moururent à Bruxelles, sans génération, respectivement en 1690 et 1692.

Il y a eu encore un autre *Paul Despretz*, capitaine en même temps que Michel-Antoine Despretz, dans le régiment d'infanterie wallonne du marquis de Deynze. Il a servi ensuite en Espagne, où il est mort.

Despretz (*Jean-François*), frère de Michel-Antoine, qui suit, embrassa aussi la carrière des armes. Il était enseigne dans le régiment d'infanterie wallone du comte de Mouscron, au service de S. M. Catholique, lorsqu'il leva à ses frais une compagnie de grenadiers de trente hommes, qu'il fut chargé de commander comme capitaine. Il décéda à Ath en 1698, âgé de quarante-six ans, sans laisser d'enfants de sa cousine-germaine, Marie-Anne Vanhove, morte en 1709 au couvent des Récollectines-pénitentes, à Grammont, où elle s'était retirée pendant son veuvage.

Digitized by Google

Despretz (*Michel-Antoine*) (Don Miguel-Antonio), né à Lessines le 5 février 1661, entra au service du roi d'Espagne, comme simple soldat. Après avoir franchi tous les grades jusqu'à celui de lieutenant, il fut incorporé comme *alfer* (enseigne) dans le régiment allemand du mestre de camp, le baron de Winterfelt, en garnison à Nieuport. Le 23 novembre 1688, il reçut du lieutenant-gouverneur, capitaine général des Pays-Bas, Don Francisco-Antonio de Agarto, marquis de Gastanaga, la commission de lever une compagnie d'infanterie wallonne, composée de gens aguerris et expérimentés, pour la commander avec rang de capitaine, sous le *terce* (régiment) du mestre de camp, le comte de Falais. Le 7 février 1691, il passa avec le même grade au régiment d'infanterie wallonne du mestre-de-camp le comte de Hornes.

Après avoir fourni une carrière militaire des plus honorables pendant vingt et un ans, le capitaine Despretz fut mis à la réforme et conserva une partie de son traitement. De retour dans sa ville natale, il aida son beau-père le greffier Charles Polart, lors âgé de quatre-vingt-sept ans, tant dans ses fonctions publiques que dans ses affaires domestiques jusqu'à sa mort arrivée le 21 octobre 1707. Le 12 mai 1701, il avait reçu d'Ath, de François, prince de Nassau, une attestation élogieuse de sa belle conduite sous les drapeaux [1].

Michel-Antoine Despretz trépassa à Lessines, le 4 avril 1721, à l'âge de soixante ans et fut enterré dans l'église paroissiale vis-à-vis de la chapelle de Sainte-Catherine. Il avait été marié, 1° avec Marie-Madeleine Polart, et 2° avec Marie-Suzanne Vanderswalme.

Le dernier officier sorti de la famille Despretz fut *Henri-Joseph-Philippe-Désiré Despretz*, né à Lessines le 1er septembre 1763, fils de Philippe-Antoine Despretz et d'Anne-Marie-Joseph Delroist. Il servit comme cadet dans le régiment des chevau-légers de la Tour, au service de S. M.

[1] Original sur papier, avec sceau ; en possession de l'auteur.

Digitized by Google

l'Empereur et Roi ; il a tenu garnison à Gaya, en Moravie et mourut célibataire à Lessines, le 3 mai 1853.

Si la famille des Despretz a rendu des services signalés dans les armées des souverains des Pays-Bas, nous allons voir sur une scène plus pacifique d'autres membres de cette honorable famille se distinguer par leurs talents et les multiples fonctions publiques, dont ils furent investis par les seigneurs de Lessines et autres seigneurs fonciers de la châtellenie.

Despretz (*Jean-Alexandre*), licencié ès-lois de l'université de Louvain, né à Lessines le 7 juillet 1695, de Michel-Antoine Despretz et de Marie-Madeleine Polart, fut promu aux fonctions de greffier échevinal de sa ville, et pourvu du greffe des bois de la terre de Flobecq et de Lessines, en remplacement du sieur Martin-Philippe Van Bemmel, par lettres-patentes, données à Paris le 18 juillet 1725, par Elisabeth de Lorraine, Princesse d'Epinoy, fondée de procuration de Madame la princesse Béatrix de Lorraine, abbesse de Remiremont, Dame de Lessines... On voit par ces lettres que la place de greffier lui fut conférée sur les bons rapports reçus, tant sur son intelligence et expérience des affaires, que sur sa probité, prudence et fidélité, dont il donna des marques incessantes dans l'exercice de ses fonctions. Par décret de S. M. l'Impératrice-Reine, en date du mois de juillet 1753, il fut nommé greffier de la navigation sur la Dendre, depuis la ville d'Ath jusqu'aux confins de la Flandre. Il décéda à Lessines, le..... 1757, laissant de Barbe-Jeanne Danckaert, qu'il avait épousée en 1725, entre autres enfants :

Despretz (*Philippe-Antoine*),né à Lessines le 4 décembre 1731, docteur en droit de l'université de Louvain, et avocat au Conseil souverain de Hainaut, succéda à son père dans les fonctions de greffier de Lessines et des bois de la même ville, seigneurie et dépendances. La patente, donnée à Versailles le 6 juillet 1757, par son altesse sérénissime, Marie-Louise de Rohan-Soubise, comtesse de Marsan et Dame des terres de Flobecq et de Lessines, s'appuie sur les qualités recommandables du titulaire et prend, notamment, en consi-

Digitized by Google

dération les bons et les longs services de son père. — Le 16 octobre 1782, il reçut de messire Henri-Joseph-Philippe-Ghislain de Fourneau, comte de Cruquembourg, etc.; seigneur de Wodecq, Hérimetz, le Walle à Everbecq, le greffe d'office et criminel de ces seigneuries.— Le 5 avril de l'année suivante, la comtesse de Marsan le nomma greffier de l'office du grand bailliage de la terre de Flobecq et de Lessines, devenu vacant par le décès de Théodore-Joseph Willaumez. — Par lettres-patentes du 12 février 1789, du duc d'Havré-Croy, seigneur d'Acren Saint-Géréon, de Biévène et d'Everbecq, il remplaça feu Jean-Joseph De Bagenrieux dans la place de greffier des Justices de ces trois seigneuries. — Le 2 mars suivant, la comtesse de Marsan le pourvut du même office dans ses seigneuries d'Ogy et de Papignies. — Le 20 avril de cette année le chapitre de l'église métropolitaine de Cambrai le constitua greffier de sa terre et seigneurie d'Ogy. Enfin, dans le cours de la même année, il avait été établi greffier de la Dendre.

En même temps que les vieilles libertés belges sombraient dans la tourmente révolutionnaire de 1789, des modifications radicales étaient apportées dans les administrations publiques. Les greffes scabinaux firent place aux secrétariats ; on institua les Justices de Paix et les notariats. Le citoyen Philippe-Antoine Despretz fut nommé et proclamé *Juge de Paix* dans l'assemblée générale des Représentants du Peuple souverain de Hainaut, (séance du 31 décembre 1792) ; le 4 janvier de l'an II de la Liberté Belgique, il prêta à Mons le serment prescrit, en mains des commissaires dénommés à cet effet, Legay et Pollart. Il remplit cette charge honorable jusqu'en 1812, à cette époque il fut nommé Notaire public[1].

Après une existence si bien remplie, cet éminent jurisconsulte mourut à Lessines, le 8 juin 1815, emportant dans la tombe l'estime et le respect de ses concitoyens. Il avait épousé, le 30 mai 1758, Marie-Joseph Delroist, et le 22 novembre 1785, Julie-Henriette-Josèphe, comtesse de Murat.

[1] Les originaux de ces diverses commissions reposent à la bibliothèque de l'auteur.

Digitized by Google

Braconnier (*Joseph*), né à Lessines le 26 juillet 1773, après de brillantes études aux universités de Louvain et de Douai, fut forcé, à la révolution française, de regagner sa patrie, où il ne tarda pas d'être appelé à diverses fonctions publiques, qu'il a remplies avec beaucoup de distinction. Il fut nommé secrétaire de l'administration municipale de Lessines, de 1794 à 1804 ; juge de paix en 1812 ; notaire en 1815 ; bourgmestre en 1817 jusqu'au moment de sa mort, le 10 novembre 1841. Ce fonctionnaire compta quarante-huit années de bons et loyaux services, sans aucune interruption, dans l'ordre administratif et judiciaire.

En 1806 et 1807, il contribua à l'arrestation d'une bande de voleurs et d'assassins, qui désolaient les départements du Nord, de Jemmapes et de l'Escaut. Neuf de ces brigands furent exécutés sur la place de Mons, et les autres condamnés à seize, vingt et vingt-quatre ans de fer. Le courage déployé par Braconnier dans cette circonstance lui valut un certificat des plus élogieux de la part de M. Rosier, procureur criminel, qui remplissait les fonctions de ministère public dans le procès.

Personne n'a possédé à un plus haut degré l'art si difficile de tempérer l'aspérité des lois de circonstance et des mesures arbitraires de l'oligarchie française et n'a aussi souvent, pendant la terreur, risqué sa vie pour être utile aux malheureux. Ce fut aussi à ses efforts et à sa courageuse résistance que Lessines dut la conservation de son presbytère et du couvent des sœurs noires.

Nous avons rapporté au chapitre : *Chronologie historique*, la réception, après les Cent jours, faite à Louis XVIII par Braconnier, dont les rares qualités inspirèrent au monarque l'intention de disposer de lui pour le bien du pays, si l'avenir lui était favorable.

En dehors de ses fonctions, il s'occupait d'études sur l'agriculture, et en 1811, un de ces mémoires a obtenu le 1er accessit, de la part de la Société d'agriculture du département de la Seine.

Digitized by Google

En 1830, il fit preuve d'un dévouement sans bornes à la cause nationale. Il n'a ambitionné aucune distinction : le dévouement à son pays, à la religion et à ses semblables fut sa constante préoccupation et son plus grand bonheur. C'est encore à lui que la Belgique et Lessines doivent une illustration musicale. *Victor Dubois*, de Lessines, aveugle de naissance, fut placé par Braconnier à l'institut des aveugles à Bruxelles, et mérita par son talent la place de premier professeur d'harmonium au Conservatoire royal de musique.

« On va ériger dans le cimetière de Lessines un beau monument gothique à la mémoire de Monsieur Joseph Braconnier, † le 10 novembre 1841, âgé de 68 ans, et de Dame Joséphine Polart, son épouse, † le 8 mars 1867, à l'âge de 72 ans. »

Desprez (*César-Mansuète*) était né à Lessines, le 13 mai 1789. Jeune encore, il vint à Paris sans protection et sans appui pour s'y livrer avec passion à l'étude des sciences physiques et chimiques. Son intelligence attira bientôt l'attention de ses professeurs. Nommé de bonne heure répétiteur des cours de chimie de Thénard, à l'école polytechnique, puis professeur de physique au Collège Henri IV et plus tard à la Faculté des Sciences ; il avait remplacé, en 1841, le physicien Savart, à l'Institut de France, où il avait été couronné déjà en 1822 pour son *Mémoire sur les causes de la chaleur animale*, (1824 in-8°). Il est l'auteur d'un *Traité élémentaire de physique*, (1825 in-8°), dont il a paru plusieurs éditions; on lui doit aussi des *Éléments de chimie et de physique* (1828-1830, 2 vol. in-8°). Il a fait paraître de plus un grand nombre de mémoires et d'articles dans les Annales de chimie et de physique. Dans les dernières années de sa vie, Desprez fut reçu Membre de la Société royale de Londres [1].

Jusqu'à son dernier moment, il n'interrompit jamais ses études ; ayant des goûts modestes, il a vécu en homme de

[1] *Quetelet*. Hist. des Sciences Mathématiques et Physiques chez les Belges. — Bruxelles, 1864.

Digitized by Google

bien, désintéressé, peu soucieux de l'avenir et ennemi de l'intrigue. Il décéda à Paris le 15 mars 1863[1].

---

[1] Oraison funèbre de M. Becquerel, membre de l'Académie des Sciences de Paris, prononcée aux funérailles de C.-M. Desprez, au nom de la Section de physique générale, le 17 mars 1863.

Digitized by Google

ANNEXES.

I.

Agréation et confirmation par Jean d'Audenarde de la fondation de l'hôpital, érigé par sa mère Alix.

1246.

Ego Johannes, dictus dominus de Aldenarde, notum facio universis presentibus et futuris quod cum carissima domina et mater mea Aelidis, dicta domina de Aldenarde, quoddam construxit hospitale apud Lessines in loco qui dicitur *au Monciel*, juxta Teneram, et ad idem hospitale acquieserit managium magistri Walteri dicti de Lessines, canonici cameracensis, et managium quod fuit henrici de Novo burgo et managium Gelindis dictœ Lupe, et managium Johannis dicti Lupe, cum appenditiis dictorum managiorum, Ego prædicta acquisita cum hospitalis edificio laudo et concedo et eisdem juris mei existens liberum prebens assensum, pro remedio animæ meœ et animæ carissimæ matris meæ Aelidis et animarum patris mei et aliorum antecessorum meorum, eodem presentium tenore comfirmo, et si quid juris in predictis mihi vel heredibus meis competit vel competere poterit in futurum, illud bospitali predicto in perpetuum possidendum et habendum concedo. Retentis mihi omnibus justiciis que miehi competit in locis omnibus supradictis, promittens quod ista promissa vel aliquid promissorum per me vel per aliud non veniam in futurum. In cuyus rei testimonium et munimentum presentes literas fieri feci et sigilli mei appensione roborari, carissima etiam mater mea Aleidis predicta omnia supra dicta approbans et concedens eadem sigillo suo presentibus literis apposito munivit et coram Yvone de Ancre, Willelmo de Scaubieke, militibus, magistro Petro de Senonis, canonico Laudunensi, Fulcone patre ejus, Guillelmo capellano de Mariœ in Lessines et multis aliis bonis et prudentibus viris presentibus, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense novembris.

Orig. sur parch. avec sceaux équest. en cire brune, pendans en lacs de soie, de Jean d'Audenarde et d'Alix de Rosoit. — Arch. de l'hôpit. de Lessines.

Digitized by Google

II.

Privilèges donnés par le pape Innocent IV à l'hôpital qu'il prend sous sa protection spéciale, et confirmation de la règle et de tous les biens.

1250.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis. magistro hospitalis pauperum de Lessines ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eis à proposito revocet autrobur quod absit sacræ religionis infringat. Qua propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et hospitale pauperum de Lessines, cameracensis dyocesis, in quo divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostrâ protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem Statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eodem hospitali institutus esse dinoscit perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones quœcumque bona idem hospitale in presentiarum juste ac canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum aut principum, oblatione fidelium seu aliis justi modis prestante Domino, poterit adipiscere, firma vobis, vestris et successoribus et illibata permaneant, in quibus hœc propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo pretatum hospitale situm est cum omnibus pertinenciis suis ; annuos redditus quos habetis, centum videlicet librarum flandrensium in villis quœ Nocre et Wakines, decem librarum bruxellensium in villâ quæ Bruxella, et quinquaginta libras parisienses in villis quæ Montcornet et Vignoit vulgariter nuncupantur ; annuum redditum quinquaginta modiorum bladi in villâ quæ vulgo vocatur Dysi ; terras, pasturas, possessiones, prata et nemora quæ habetis in villâ quæ vocatur vulgariter Scandelebeke ; terras, prata, possessiones, nemora, pasturas, aquas et molendinum quœ habetis in villis quœ vulgo vocantur Ogy. Lessines et Nova villa cumpratis, vineis, terris, nemoribus, vivagiis et pascuis, in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis, sane novalium vestrorum quœ propriis manibus aut sumptibus coluis, de quibus aliquis hactenus non percepit sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus à vobis

Digitized by Google

decimas exigere aut extorquere præsumat. Liceat quoque vobis clericos aut laicos liberos et absolutos et felones fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliquâ retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum postquam in hospitali vestro professionem fecit sine magistri sui licentiâ de eodem loco nisi arcioris religionis obtentu discedere. Discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuit liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, subpressâ voce, divina officia celebrare, dummodo causam non deditis interdicto. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, a dyocesano suscipietis episcopo siquidem catholicus fuit et gratiam et communionem sacrosanctæ romanæ sedis habuerit et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper ut infra fines parrochiæ vestræ nullus sine assensu dyocesani episcopi et vestro capellam seu oratorium de novo construere audeat salvis privilegiis pontificum romanorum. Ad hoc novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis seu decanis aliisque omnibus ecclesiasticis secularibus que personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam decernimus ut eos devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti fuerint aut etiam publice usurarii, nullus obsistat, salvâ tamen justiciâ illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantesquœ a laiicis detinentur redimendi et legitime liberandi de manibus eorum ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis de nostrâ auctoritate facultas. Obeunte verote nunc ejusdem loci magistro vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet subreptionis astuciâ seu molestiâ proponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum major pars consilii sanioris secundum Deum et beati Augustini regulam providerint eligendum paci quoque et tranquillitati vestræ paternâ in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolicâ prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere aut interficere seu violentiam audeat exercere ; preterea omnes libertates et immunitates a precessoribus nostris romanis pontificibus hospitali vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum à regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas auctoritate apostolicâ confirmamus et presentis scripti privilegio communimus.

Digitized by Google

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum hospitale temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur ea, proquorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salvâ sedis apostolica auctoritate et dyocesani episcopi canonicâ justicià. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostram constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertio ve commonita nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate reumque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenus et hicfructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem premia eternœ pacis inveniant. Amen. Datum Lugdini per manum magistri Marini sanctœ romanœ ecclesiœ vicecancellarii quinto kalendarum martii, indictione octavâ, incarnationis dominicæ anno millesimo ducentesimo quinquagesimo, pontificatus vero domini Innocentii papœ quarti anno octavo.

Ego Innocentius, catholicæ ecclesiæ episcopus,
Ego Petrus, episcopus Albanensis ;
Ego Willelmus, episcopus Sabinæ ;
Ego Petrus tt sancti Marcelli presbiterus. cardinalis ;
Ego frater Joannes tt. sancti Laurentii in Lucina presbiterus, cardinalis,
Ego frater Hugo tt. sanctœ Sabinœ presbiterus, cardinalis,
Ego Richardus, diaconus sancti Angeli, cardinalis,
Ego Joannes, diaconus sancti Nicholai in carcere Julianâ, cardinalis,
Ego Willelmus, diaconus sancti Eustachii, cardinalie [1].

Original en parchemin : bulle en plomb appendue avec des lacs en soie rouge et jaune, offrant d'un côté les effigies de St-Pierre et de St-Paul, et à l'avers, Innocent IV pape, en caractères romains. — Arch. de l'hôpital.

Digitized by Google

III.

Donation faite par Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, de la Hoibergue (*cense de la Lubière à Bois-de Lessines*) *avec toutes ses appendances et dépendances, bois, pâtures, étangs, terres, bâtiments, au dit Bois-de-Lessines, à Acren et à Ancre.*

1253.

Je Jehans apielés sires daudenarde et Mehaut, ma femme. faisons savoir a tous ciaus ki ces letres verront et oiront que nos avons dounet au nouviel hospital que no chiere mere Aelis dame de Rosoit dite daudenarde a fait en le vile de Lessines, en aumosne perpetuel le *hoibergue* et toutes les maisons et tout le pourpris et quatorze bouniers de terre ahanaule et six bouniers de bos et trois viviers ki gisent entors le hoibergue devant dite et quinse bouniers de bos ki gisent en le paroiche dacrene joignant au bos nostre dame ki furent acaté a henri le maieur et sis bouniers de pasture ki gisent outre l'ancre et chou avons nous dounet quites et de livres de tous terrages, de tous cens et toutes autres exactions, sauve le nos haute justice, au devant dit hospital en prefie de LX livres de terre que nos deviens assener loiaument al devant dit hospital en restie de douze cens et chinquantes livres de parisis que nos aviens rechues en pures deniers contans del hospital devant dit, lesquels deniers li dis hospitaus avoit pris et rechues de chinquante muis de blet quil avoit en le vile de Dysi del aumosne no chier oncle Rogier jadis seigneur de Rosoit et lavoit vendut li dis hospitaus a labet et au couvent de Cuissi por reinploier les deniers en iretage plus profitable as pavres de la maison. Et por che que che soit ferme chose et estaule et duraule a tousjors si en avons nos dounees au devant dit hospital ces presentes letres saielees de nos propres saiaus. Che fu fait en lan del incarnation nostre seigneur Jhū Crist mil deus cens et chinquante trois, el mois de mai.

Orig. sur parch. sceaux en cire verte de Jean d'Audenarde et de Mehaut, sa femme. — Arch. de l'hôpital.

Digitized by Google

IV.

Déclaration de Jean, sire d'Audenarde, que c'est à sa volonté et requête que la ville de Lessines a expédié les lettres par lesquelles elle reconnaît le comte de Flandre pour son souverain.

1283.

Jou Jehans, dis sires d'Audenarde, sires de Rosoit, fach savoir a tous ciaus ki ces presentes lettres verront et orront ke li eskevin et toute li communitei de me vile de Lessines par une requeste, par mon assens et par mon commant ont dounees leurs lettres a mon tres haut et tres chier sengneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, en le fourme ki ci aprez est escrite :

Nous eskievin et toute li communitei de le ville de Lessines faisons scavoir a tous ciaux ki ces presentes lettres verront ou orront ke nous reconnissons ke tres haus sires et nobles Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, est nous souverains sires par le raison de le contei de Flandres et octroions et voulons ke a tous ses besoins, ke il et si hoir conte de Flandres et ses gens puissent venir, entrer et aler et demorer dedens le ville de Lessines ensi come il leur plaira et tout a leur volentei, et sil avenoit, que ja Dieus ne voille, ke nous chiers sires Jehan, dis sire d'Audenarde, nos drois sires, u si hoir sengneur de Lessines, se mesist en aucun tans encontre nous souverain sengneur le conte de Flandres devant dit u encontre ses hoirs contes de Flandres, nous prometons et avons enconvent a aidier au conte de Flandres u a ses hoirs en contre no devant dit sengneur, monsengneur Jehan dit sengneur daudenarde, jusques à dont ke il u si hoir laront amendei plainement au devant dit conte de Flandres u a ses hoirs. Et toutes ces chozes reconissances et convenances desusdites, nous par l'octroi, par lassens et a le requeste de nostre chier sengneur, monsengneur Jehan desusdit, les avons recouneutes et faites au conte devant dit et a ses hoirs contes de Flandres, se de lui estoit de fallit, et leur prometons et avons enconvent par nous seiremens donneis a tenir fermement et perpetuellement pour nous et pour nos successeurs. En tesmoingnage desqueils chozes nous avons mis nostre saiel a ces presentes lettres ki furent donnees en lan de grace MCCLXXXIII.

Et jou Jehans, dis sires d'Audenarde devant dis, sires de Lessines, reconnois ke toutes les chozes, convenences et proumesses devant

Digitized by Google

dites et escrites sunt faites par mon grei et par mon assentement et et a me requeste par les eskevins et le communitei de Lessines devant dis. En tesmoingnage et en plus grant seurtie de toutes ces chozes, jai mis mon saiel a ces presentes lettres avec le saiel de ma vile de Lessines — devant noumei. Ce fut fait et douneit en lan de lincarnation Nostre Sengneur Jhesu-Christ MCCLXXXIII, ou mois de septembre. Et encor jou Jehans, dis sires d'Andenarde devant nommeis, en tesmoignage et en plus grant seurtei de ces chozes ai dounei et octroiet por mi et por mis hoirs as devant dis eskevins et le communitei de Lessines ces presentes lettres saielees de mon saiel ki furent faites et dounees a Lille en lan del Incarnation, el mois desus dit.

Orig. en parch. avec sceau de la ville de Lessines; Arch. général. du Royaume ; carton Flobecq.

V.

Transport fait par Jean d'Audenarde, dit sire de Rosoit, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de la moitié des fiefs de Flobecq et de Lessines.

1295.

Nous Jehans d'Audenarde, sires dou Rosoyt, faic savoir a tous ciauls ki ces presentes lettres voiront et oront, ke com je soie home a tres noble home mon chier signeur Jehan dAvesnes, conte de haynnau, des fiés (fiefs) de Flobiere et de Lessines avoec toutes les appartenances de cascun de ces fiés par lui, et jou pour le force hosteirr de tous ciaus ki mempeichent u poroient empeichier et encombrier, ai je mestier de laiuwe et dou confort monsigneur le conte devant dit, sacent tous ke apres çou ke je fui saisis desdits fiés par devant les hommes le conte chi desous nommeis, je en mon bon sens et de me pleinne volenté, sans constrainte, voel et otrie pour mi aidier et conforter a retenir, a acquerre, tenser et warandir mes biens et mes fiés devant dis et toutes les appartenances, ke mesires li cuens devant dis ait le moitiet de ce fié devant dit encontre mi de tout çou ke je tieng et porai tenir et retraire à ces fiés et en toutes les appartenanches, en fortereces, en villes, en bos, en iauwes, en terres, en preis, en rentes, tailles, justices, signouries. revenues et en toutes autres values ki i sont, seront u poront iestre en avant, en

Digitized by Google

quelconkes choses ke ce soit, ke il en soit drois compains et drois parcheniers avoec mi, a droite moitiet, et jou avoec lui, heritaulement il et si oir. Et pour çou ke je peusse faire bien et seurement les cozes desus dites, messires li cueus devant dis conjura Gillion, signeur de Bierleinmont, kil li desist par jugement si je le pooie et devoie faire bien et a loy, et il conjurés dist par jugement ke je devoie raporter le moitiet de cascun de ces fiés et des appendances en le main monsigneur le conte devant dit et le devoie quiteir et ni devoie clamer riens une fie autre et tierche. De çou lensuirent com homme le comte devant dit Nicholes de Houden, Jehans dis sausses et Nicholes de Bevene, chevalier Driuwez dou Petit Caisnoit et Jehans de Maubuege,canonnes de Songnies. Après cejugement je raportai le moitiet de cascun de ces fiés et des appendances en le manière devant dit est en le main le conte devant nommei et li quitai et ni clamai riens une fie autre et tierche. Apres mesires li cuens conjura li signeur de Bierlainmont se je mestoie bien desheritez et a loy, pour mi et pour mes oirs, de le moitié de cascun de ces fiés devant dis et des appendances, si com deseure est dit. Et il conjureis dist par jugement ke je men estoie bien desheritez et a loy por mi et por mes oirs. De çou ensuirent li homme devant dis. Apres mesires li cuens conjura encor ledit signeur de Bierlainmont se il estoit bien et a loy ahyretez por lui et por ses oirs de moitiet de cascun des fiés et des appendances devant dites, et il conjureis dist par jugement ke li cuens por lui et por ses oirs estoit ahyretez bien et a loy. De chou lensuirent li homme devant nommeit. Et apres cest don et cest adheritement fais, si com deseure sunt nommei, mesire li cuens devant dis meut et a convent a warder, a acquerre, tenser et warander de lui, dou sien et de ses aidans les fiés devant dis, bien et loialment come sires. Et cest don et cest otroi fai je a mon signeur le conte devant dit en tel maniere et par tel condition ke les lettres ke jou ai de monsigneur le conte saielees de son saiel de lhommaige et de l'heritage desdis fiés et des appartenances, et les obligations ki sunt ensi contenues, demeurent fermes et estaules parmenablement, tant com a le moitiet de tous les fiés deseure dis et des appartenances devant dites. Et cest don et cest otroi deseure dis proumec jou a tenir bien et loialement par ma foi fianchie corporeil et i oblegei moi, mes biens, mes oirs et mes suci cesseurs, et estaulis, obligie et proumec loialment ke jou nirai encontre ne ne procurrai a venir par mi ne par autrui. Et pour chou ke ce soit ferme coze et estaule, Jou Jehans daudenarde, sires de Rosoit, ai mis mon saiel a ces presentes lettres et prie les hommes deseure dit kil mettent aussi leurs saiaus avoec le mien. Et nous li homme devant nommei avons mis nos saiaus a ces presentes lettres

Digitized by Google

a la requeste dou dit Jehan daudenarde, signeur de Rosoit, et connissons que toutes les cozes desus dites furent faites bien et souffisamment par loy, si come deseure est contenut. Ce fu fait et dounet lan de grace M CC XCV le diemence devant le conversion saint Pol.

(Arch. du Nord, à Lille, 1er cart., n° 131, fol. 420 v°.)

VI.

Déclaration des témoins du transport des terres de Flobecq et de Lessines, fait par Jean du Rosoit à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut.

1298.

Nous Jehans de Hennin, sires de Boussut, Nicoles de Houdaing Bauduins de Monteigny, Jehans de Valenchiennes, Jakemes dou Castiel. Bauduins li Borgnes, de Boussut, chevalier, Jehan de Maubuege, canonnes de Sougnies, Phelippe de Prouvi, Jehans de Biauffort et Colart dou Castiel, homme de fief monsigneur le conte, de Haynnau, faisons savoir a tous que Pieres li Jumiaus, adont baillius de haynnau, conjura pardevant nous monsigneur Bauduin de Montegni et monsigneur Nicholon de Houdaing, chevaliers et nos pers, quil recordaissent comment nos ciers sires Jehans d'Avesnes, cuens de haynnau, l'avoit mis pour lui et en son liu pour recevoir le werp et le desheritement ke monsigneur Jehan dou Rosoit entendoit a faire de le terre et de le castellerie de Floberc et de toutes les appendances, et ossi pour rechevoir le werp et le desheritement de le terre et de le castelerie de Liessines et de toutes les appendances, lesquels tieres mesire Jehans de Rosoit tenoit de monsigneur le conte de haynnau en deus fies liges ; liqueil homme, no per, conseilliet ensanle, recorderent par jugement que il furent present et apielet pour chou, come homme le conte de haynnau. la u mesires li quens de haynnau mist en sen liu Pieron le Jumiel, sen bailliu de haynnau, pour rechevoir le werp et le desheritement des tieres et des casteleries de Flobierk et de Liessines et de toutes les appendanches, si com devant est dit, et le don et le quittance de tout le droit que ledis

[1] Cette charte et la suivante ont été reproduites par De Reiffenberg dans le t. I, des Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, du Hainaut et du Luxembourg. — J'ignore le dépôt où elles sont conservées.

Digitized by Google

mesire Jehans i avoit et avoir poroit et que esceir poroit en avant a lui u a ses hoirs par queilconques maniere que ce fust, esdittes terres et castelleries de Flobierk et de Liessines et de toutes les appendances, pour remettre a l'endemainne de le contet de haynnau et demorer a monsigneur le conte de Haynnau et a ses hoirs perpetuelment, et pour nos conjurer sour les coses desusdittes toutes les fies que besoins seroit. Apries ce recort ensi fait, mesire Jehans de Rosoit devant dis, de se boinne volenté, rapporta en le main dou dit Pieron le Jumiel, baylliu de haynnau, ou nom de monsigneur le conte de Haynnau et pour lui, le terre et le castellerie de Flobierk et de toutes appendanches et le werpi et clama quitte une fie et autre et tierce, et sen desherita pour lui et ses hoirs, en le presence de nous hommes devant dis et donnna et clama quite audit baylliu, ou non dou conte devant dit, tout le droit quil i avoit et avoir poroit, il u si hoyr, en avant u esceir li peuist par queilconques maniere que ce fust. Et veut et otroia que toutes ces coses fussent remises et retournees a l'endemainne monsigneur le conte de haynnau et demoraissent a lui et ses hoirs perpetuelment. Et li dis Pieres Jumiaus conjura mi Jehan de Hennin, signor de Boussoit, que jou li desisse par jugement se li dis Jehans de Rosoit sestoit bien desheriteis et a loy de le tiere et de le castelerie de Flobierk et de toutes les appendances, et s'il avoit dounet et clamet quitte audit bailliu, ou non dou conte devant dit, tout le droit quil i avoit et avoir poroit en avant, fust par eskeances, fust par autre maniere quele quele fust, et se toutes ces coses estoient bien remises et revenues a l'endemainne monsigneur le conte de Haynnau, pour demorer a lui et a ses hoyrs perpetuelement. Et jou Jehan de Hennin, conseillies a mes peres devant nommés, raportai et dis par jugement que mesire Jehans de Rosoit devant dis sestoit desherites bien et a loy, as usages de Haynnau, de le tiere et de le castelerie de Flobierk et de toutes les appendances, quil avoit donnet et clamet audit bayllin ou non dou conte devant dit tout le droit quil i avoit et avoir poroit en avant, fust par eskeance, fust par autre maniere que le que le fust, et que toutes ces coses estoient remises et retornees a l'endemainne monsigneur le conte de haynnau, pour demorer a lui et a ses hoirs a tousjours par le loy et les coustumes u usages dou pays de haynnau, et de çou m'ensuiwirent mi par devant nommet, conjurés et requis sor ce dou dit bailliu. Encore mesire Jehans de Rosoit devant dis de se boinne volontet reporta en le main dou dit Pieron le Jumiel, ou nom de monsigneur le comte, pour lui le terre et le castellerie de Lessines et de toutes les appendances et le werpi et le clama quite une fie et autre et tierce, et si sen desherita pour lui et ses hoirs en le presence de nous

Digitized by Google

hommes devant dis et donna au dit bayliu, ou non dou conte de Haynnau devant dit, tout le droit quil i avoit et avoir poroit, il u si hoyr en avant. u esceir li peuwist par quelconques maniere que ce fust. Et vot et otroia que toutes ces coses fussent remises, revenues et retournees a l'endemainne monsigneur le conte de haynnau et demoraissent a lui et a ses oirs perpetuelment, et li dis Pieres li Jumiaus conjura mi Jehan de Hennin, signeur de Boussut, que jou li desisse par jugement si lidis mesire Jehans de Rosoit sestoit bien desheriteit et a loy de le terre et de le castellerie de Lessines et de toutes les appendanches et se il avoit dounet et clamet quitte a lui, ou non de monsigneur le conte tout le droit quil i avoit et avoir poroit en avant, fust par esceanche, fust par autre maniere, quele quele fust, et se toutes ches coses estoient bien remises et revenues a l'endemainne monsigneur le conte de haynnau pour demorer a lui et a ses hoirs perpetuelment. Et jou Jehans de Heunin devant dis, conseillies a mes pers devant nommés, reportai et dis par jugement que mesire Jehans de Rosoit sestoit bien desherites et a loy, as usages de haynnau, de le tiere et de le castelerie de Lessines et de toutes les appendanches et quil avoit dounet et clamet quitte au dit bailliu, ou non dou conte devant dit, tout le droit quil i avoit et avoir poroit, fust par esceanche, fust par autre maniere quele quele fust, et que toutes ces coses estoient bien remises et revenues a l'endemainne monsigneur le conte de haynnau, pour demorer à lui et a ses hoirs a tousjours. par le loy et les coustumes u usages de haynnau. Et de chou mensuiwirent mi pardevant nommeit et sour ce requis dou dit bayliu. Et jou Jehans de Rosoit, chevaliers devant nommés, recongnois de me boine volentet iestre toutes les coses desus dites faites bien et souffisamment, tout ensi come devant est contenut, selonc çou que li loys et li coustume de haynnau le requiert, et les promet pour mi et pour mes hoirs a tenir bien et loialmont, par me foy et par men serment a tousjours et de nient venir encontre. Et en seurtet de çou, jai mis men saiel a ces presentes lettres. Et jou Pieres li Jumiaus, baillius de haynnau, estaulis especialment de par monsigneur le conte de Haynnau pour rechevoir le werp et le desheritement des tieres de Flobierk et de Lessines et des appendanches devant dites, en congnissanche et en tiesmoignage que toutes les coses devant dittes sont faites bien et a loy ai mis mon saiel a ces presentes lettres. Et nous, Jehans de Hennin, sires de Boussut, Nicoles de Houdaing, Bauduins de Monteigni. Jehans de Valenchiennes. Jakemes dou Castiel, Bauduins li Borgnes, de Boussut, chevaliers, Jehans de Maubeuge, canoines de Songnies, Phelippres de Provi, Jehans de Biauflort et Colars dou Castiel, homme de fief

Digitized by Google

no cier signeur le conte devant dit, faisons savoir a tous que touttes ces coses expressees sont faites en no presence et pour çou fumes nous appielet comme hommes le conte bien et a loy. Et en tiesmoignage de touttes ches coses desus dittes, nous avons mi nos saiaus a ces presentes lettres Ce fu fait a Valenchiennes en le cambre monsigneur le conte de Haynnau, lan de grasce M CC XC VIII, le vigile saint Leurent.

Archives du Nord à Lille ; 1er cart, n° 199, fol. 639.

VII.

Déclaration donnée par les maire et échevins de la ville de Lessines sous le sceau de la ville, d'avoir fait féauté à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, etc., comme à leur droiturier Seigneur.

1302.

Nous li maires, li eskevin et toute li communiteis de le ville de Lessines faisons a savoir a tous ke nous avons fait feauteit a tres excellent et noble prinche monsigneur Jehan. par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frize, come a no boin et droiturier signeur et li avons enconvent et juret a tenir foy et loiaulteit et lui aidier contre tous, come boine gent doient faire a leur boin et droiturier signeur. Et pour chou ke ce soit ferme chose, estaule et connute, nous len avons dounees ces presentes lettres saielées de no propre saiel, lesquelles furent faites lan de grasce mil trois cens et deus, le diemenche apres le feste saint Andriu. (2 décembre 1302).

Orig. sur parch. avec sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin ; trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, n° 269, aux arch. de l'Etat à Mons.

VIII.

Abandon par Marguerite d'Avesnes, comtesse de Hollande et de Hainaut, de ses droits sur la terre de Bois-de-Lessines en faveur du suzerain.

1346.

Marguerite, par la grasse de Dieu, Emperatrice des Roumains,

Digitized by Google

toujours accroissans, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zelande et dame de Frise, faisons scavoir a tous que come nos amés et foiales Jehans de Lestriverie, chevaliers tenist de nous en foy et en homaige en deux fiefs une partie de se terre de Lestriverie, estant en le pourosse du bos de Lessines, et lautre partie je tenist en franck alueck, et come li dis chevaliers tenist de nous en foy et en homaige hiretaulement aucunes revenues dont nous l'aviens assignet sour rentes que nous aviens en le ditte pourosse, en recompensant trente livrées de terre que nos chiers freres li comte de Haynnau, au Dieu bonne merchi fache, li avoit donné pour les bons services que fait li avoit et come aussi li dis chevaliers debvist sys livres blans de rente par an hiretaulement, monnoie de Valenchiennes, Sachent tous que parmitant que li dis chevaliers sest deportés et doit deporter dorre en avant pour lui et pour sen hoir a toujours de sys livres blans de rente par an deseure dis, quil avoit sur noditte monnoie quil nous at rendus le homaige des revenus dont nous l'aviens assignet hiretaulement sour aucunes de nos rentes que nous aviens en le pourosse devant ditte, et parmitant aussi que je ai voulu retenir et advoir a tenir de nous en foy et en homaige telle partie de sa ditte terre de Lestriverie que je tenois en franck alueck et avoecq et un tordoir quil avoit au lieu con dist hourhaing seant sour le rivière de Tenre de lés Lessines ; Consideret touttes ces choses et les bons services que nos dis chiers freres eut à son vivant dou dit chevaliers et chiaus que nous en atendons encor a avoir, nous avons dounet et dounons au dit chevalier pour luy et pour son hoir a tousjours hiretaulement touttes les revenues et droitures entièrement que nous aviens et avoir poiens en le ditte pourosse du bos de Lessines, si come en cens, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, en feuwages, en justice et signourie en quel lieu que nos laiens la endroit, en toute ces partie de bos entierement que nos aviens en ce bos con dist les bos nostre Dame, cens ou tierage que nos aviens sur trois jornels de terre, que li dit chevalier avoit en le ditte pourosse et en quelconque autre chose, que les ditt es revenues et droitures fuissent ou pewissent estre a tenir tout de nous en foy et homaige avoecq toute se terre entierement de Lestriverie devant ditte, de le tordoir dessus nomet, excepté et misis hors tant seulement que nous avons retenut pour nous en le ditte pourosse les terres ahanaules et les tierrages que nos y avons ou avoir devons de no droits sans le tierrage de trois journels de terre deseure dis, et congnissons por nous, por nos hoirs et successeurs comtes de Haynnau, que tout ce entierement que deseure est dit appertient au dit chevalier tant par le don que fait li avons come de chou que sien estoit pardevant de son hiretage, Nous li avons mis en seul fief ample et que en cele maniere il la de nous relevet et que

Digitized by Google

nous ossi len avons rechut en no foy et homaige de tout ensemble come d'un seul fief ample bien et souffisamment por luy et por son hoir a tousjours, en le presence de nos amés et foialles le seigr d'Ainghien, le seigr de Havrech, le seigr Jacqueme dou Sart et Bernard Royer, qui pour chou especiallement appellés et proumettons et avons enconnues pour nous et pour nos dessus dis hoirs ou successeurs au dit Chevalier et à sen hoir conduire garandir et faire portere et tenir paisiule touttes les choses devant dites et cascune delles sans jamais icelles einfraindre ne aler a lencontre par le tesmoignage de ces lettres saielees de nos saiel. D ouné en no ville de Mons en Haynnau lan de grâce mil trois cent quarante sys, le jour saint Mathieu.

Il est ainsi à un escrit en papier et caractère fort antique reposant dans la farde des manans du Bois-de-Lessines, con le seigr du dit lieu, tesmoing le soussigné official de la Cour à Mons.

Estoit soubsigné, DELCOUR.

IX.

Requête des habitants de Lessines à l'empereur Charles-Quint, demandant d'interdire aux Athois le monopole du commerce des draps dans toute l'étendue de la châtellenie. — 1527.

A L'EMPEREUR,

Remontrent en toute humilité les Bailly, mayeur, eschevins et conseil de la ville de Lessines, pour les communs manans et habitans d'icelle ville et villaiges de la franchise d'icelle, ensamble les manans et habitans de Leuse, Fresne-Buisnau, Moustier, Saint-Saulveur, Arcqaynières, Derneau et autres villaiges voisins à iceulx, frequentans et hantans le fait de la drapperie comme de tout tems, mesmes par l'espace de XX, XXX, XL, LX, cent ans, et de si longtems qu'il n'est memoire du commenchement, ne du contre, ils sont en bonne et païsible possession et saisine, de avoir et tenir l'estaple de draps qui se font et drapent és dits lïeux, et chascun d'iceulx en la ditte ville, manans et habitans d'icelle. Sur quoy se recouvrent et prendent les aydes et subventions de Vre Mté que aussi les autres grosses charges qu'il convient à la ditte ville avoir et supporter chascun an, et sans laquelle negociation et estaple seroit non point tant seulement la ditte ville taillée et appa-

Digitized by Google

rante aller à totalle destruction, mais aussi pluiseurs desdis manans et particuliers habitans seroient coustrains icelle delaisser et se retirer autre part ; que plus est, seroit Vre Mté privée de pluiseurs beaux drois et gros deniers qui se lievent en la ditte ville de Lessines, tels que pour chascun drap qui se vend le samedy, jour de marchié et autres jours en la ditte ville, pour lausnage ung gros de vostre monnoye de Flandres et pour le droit destaplage chascun marchand quatre gros dicte monnoye, par an ; que revient à vostre dit prouffit a bonne somme de deniers. Desquels drois Vostre ditte Maiesté a aussi joy de tout tems, et conviendroit perdre icelluy droit en cas que lestaple dicelle ville seroit subjects et obligez aller estapler ailleurs ; et combien attendu ce que dit est, mesmes la ville d'Ath n'ait maisusé destaple, mais que ceulx de la chastellenie d'Ath soient accoustumez venir estapler à Lessines, qui leur est plus comodieulx et prouffitable a cause de la bonne pollice que est ou dit Lessines et aussi pour ce que les marchans achetans et levans les dis draps se treuvent seullement illecq, neantmoins lesdis de vostre ville d'Ath auroient presenté à Vostre Maiesté certaine requeste requerant de Vostre Maiesté avoir octroy, affin de constraindre tous les manans et habitans de leur chastellenie et plat pays frequentant laditte negociation et marchandise de drapperie aller estapler leur draps en la ditte ville d'Ath, si come le merquedy et jeudi, dounant contre vérité à cognoistre quils avoient de longtems de ce usé et joy, dounant aussi a congnoistre quils seroient fort apovris depuis par les dernieres guerres à cause quils nont joy de la ditte estaple ; ce qui se trouvera estre veritable, mais au contre se trouveroit que les dis d'Ath sont fort enrichis tant au moyen de toilles que estaplent en la ditte ville d'Ath, que sutrement.

A cause de quoy, lesdis supplians veuillans pourvoir au bien, prouffit et relicade la ditte ville de Lessines et aultres villaiges dessus mentionnez et pour eviter la totalle ruyne que sen pourroit ensuyr, se le dit octroy se acordoit au dis d'Ath, sont icy par leurs commissaires et deputez comparus affin de remonstrer les inconvenients que par l'octroy et concession d'icelluy octroy et privilege ameneroient non point seulement à la ditte ville de Lessines qui est une povre ville non ayant autre chose pour s'entretenir sinon le fait de la ditte estaple et drapperie, mais aussy au plat pays d'icelle et aultres villaiges, lesquels perdroient leur franchise et libertez s'il leur convenoit, par constrainte, aller estapler à Ath.

A ceste cause, les supplians se retirent vers Vostre Maiesté, requerant estre reçue en opposition dudit octroy et privilege, et en ce faisant et les déclarants bons opposans, sera la requeste à Vous

Digitized by Google

presentée par les dits d'Ath aux fins que dessus, comme non fondée, inique et préjudiciable à ces supplians, rejectée en cas qu'elle ne soit accordée, et en cas qu'elle seroit desjà accordée, soustiennent que la provision ne doibt estre scellée ne declarée aus dis d'Ath, ains come subrepticement et obrepticement obtenue, revoquée, cassée et mise à néant. Si ferez justice.

Lettre de la gouvernante, Marguerite d'Autriche, demandant avis sur cette requête.

Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et comtesse de Bourgoingne, douagière de Savoie, Regente, etc..

Chiers et bien amez Nous vous envoyons cy enclose certaine requeste présentée à l'Empereur, mon Seigneur et neveu, en son conseil, de la part des bailli, maieur, eschevins et conseil de la ville de Lessines, pour eulx et les communs manans et habitans de la ditte ville et des villaiges de la franchise d'icelle, ensemble des manans et habitans de Leuse, de Fresne Buisnau, Moustier, Saint Saulveur, Arcq-Aynieres, Derneau et aultres villaiges voisins à iceulx, et vous ordonnons que la ditte requeste par vous veue et visitée bien au long, Vous la nous renvoyé avec vostre reponse par escript sur le contenu d'icelle requeste, ou aux Chief président et gens du privé Conseil lez nous, pour après estre fait et ordonnet ainsi qu'il appartiendra par raison. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines le IIII^e^ jour d'octobre XV^c^XXVII.

MARGUERITE.

L. DE ZOETE.

Nous vous ordonnons que vous envoez votre ditte response en dedens ung mois prochainement venant sans y faire faulte.

L. DE ZOETE.

A noz chiers et bien amez les Chastellain, maieur et eschevins de la ville d'Ath.

Arch. de la ville d'Ath.

Communication due à l'obligeance de M. Emmanuël Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

Digitized by Google

X.

Octroi de Philippe II, roi d'Espagne, accordé aux habitans de Flobecq, pour l'érection d'une compagnie d'archers, sous le vocable de St-Sébastien.

1569.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cécille, de Maillorque, de Sardaigne, des Isles Indes et terre ferme de la mer occeane, archiduc dAustriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Saint-Empire. Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et Groeninge et dominateur en Asie et Affricque, A Tous qui ces presentes verront Salut : Savoir faisons nous avoir receu lhumble suplication de nos bien amez les manans et communs habitans de Flobecque, contenant comme es metes et jurisdiction dillec y a plusieurs bois et dangeureux passaige au travers desquels sont les grands chemins tirans vers nos ville et contrées de Lille, Tournai, Gand, Audenarde, Bruges, Mons en Haynnau, Grantmont, Bruxelles et ailleurs en ces nos pays-bas, qu'estant grant peril et danger des passans par ce que lesdits bois sont commodes pour le refuge et retraicte des larrons, meurdriers, boutefeuges, brigands, vagabonds et toutes sortes de meschans et malfaiteurs qui non seullement robent, devalisent et font excessifs oultraiges aux marchans et passagiers, mais aussi mangent, pillent et destruysent tous bons censiers, mesnagers et laboureurs, voire sattachent bien souvent aux gens deglise et de religion, eulx confians au refuge desdits bois, de sorte que ceux de la justice dudit Flobecque ny aussi les prevots des marechaussées ne sceuvent aucun moyen dé les apprehender, chasser ny separer que redoute au tres grant regret, dommaige et interest desdits suplians qui vivent en mirable crainte destre tuez, meurdrys et oultraigez en leurs personnes, et davantaige de veoir brusler et gaster leurs maisons et censes quant ils ne furnissent incontinent aux demandes et exactions desdits larrons et brigands, quest occasion que aucuns manans dudit Flobecque serchent ailleurs plus asseurée demeurance et les marchans et passagiers evitent la frequantation dudit lieu et prengnent leuf passaige ailleurs,

Digitized by Google

tendant le tout a la ruyne dudit Flobecque et fera de plus sans que les supliant ayent quelque moyen dy remedier, si comme de entre eulx dresser et mettre sur deux compaignies et confreries, lune darquebousiers et lautre darchiers de larc a main jusques a quelque bon nombre de personnes en chacune confrerie, afin de resister par commune main a toutes incursions et invasions de tels meschans et malheureux par bonne assistance lun de lautre moiennant quil vous pleust consentir et accorder la dite erection de deux confreries et leur en faire expedier nos lettres doctroy pertinentes avec tous privileges, affranchissement de jardins et autres prérogatives accoustumées en semblable cas, dont ils ont très humblement suplié. Pourquoy nous les choses avant dictes considerees et autres raisons a ce mouvans estans adverty des bons devoirs fais par les dits suplians envers nous comme fidels subjets durant les derniers troubles en nos pays de par deça, a iceulx suplians Inclinans favorablement a leur dite suplication Avons ottroyé, consenty et accordé, ottroyons-consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grace speciale par ces presentes Qu'ils puissent et pourront establyr, instituer et mettre sur une confrerie et compaignie darchiers de l'arc à main a lhonneur de Dieu et du glorieux martyr Saint Sébastien et y recevoir et avoir jusques au nombre de trente personnes et confrères et en dessoubs, y comprins leur roi connestable, officiers et confrères, quils soient gens paisibles, ydoines, de bonne renommée et dun Serement, pour doresnavant exercer et maintenir leffet et esbatement du jeu de larc en main, entrant et yssant ladite confrerie et autrement eulx conduysans deuement. Et leur avons consenty et accordé quils pourront aller en toutes les villes et lieux de nos dis pays et seigneuries pour y gaigner pris. Et toutes et quantes fois quils yront en aucunes confreries et esbats pour gaingner pris comme dit est pourveu que ce soit du sceu et congié du bailly et gens de loy de notre dite ville de Flobecque, ils puissent a leurs despens pourter par les champs leurs parures, arcs, trousses et autres armes defensibles, licites et convenables a archiers paisiblement pour la tuytion de leurs corps, sans pour ce aucunement mesprendre, fourfaire ny encourir en aucunes amendes envers nous. Ny que pour raison et a cause de debtes deues par le corps de la ville du dit Flobecque soient ou puissent en allant, sejournant et retournant les dits confreres estre prins, arrestez ou autrement empeschez en corps ny en biens en aucune maniere. Saulf pour leurs propres debtes desquelles ils seront tenus de respondre en justice la et ainsi quil appartiendra. En oultre avons aussi ottroyé et accordé, ottroyons et accordons ausdits suplians confreres quils puissent et pourront une fois lan tirer en hault apres loiselet papegay en la

Digitized by Google

maniere quils adviseront et tenir pour leur roy en l'année celuy dentre eulx qui labatra. Pourveu quils seront tenus pour recongnoissance et obeissance toutes les fois quils vouldront tirer audit oyselet den demander enprealable congie a notre bailli du dit Flobecque; Que les dits confreres archiers de larc en main pourront entre eulx ordonner et par chacun an renouveller connestable, doyen, jurés et autres officiers qui auront la charge et conduicte de leur compaignie. Que les dits confrères pourront pourter sur leurs robes, hocquettons et paletots notré livrée de fusil a tout deux flesches en croy Saint Andrey parmy comme ils treuveront pour le myeulx, aussi de choysir et avoir telle parure et habillemens que bon leur semblera. Que a lhonneur de Dieu et reverence dudit Saint Sebastien et au meilleur entretenement de ladite confrerie les confreres dicelle et leurs successeurs pourront faire dire et celebrer chacune sepmaine a certain jour ou jours quils adviseront en léglise parochiale dudit Flobecque autant de messes que bon leur semblera et mettre entre eulx amyablement quelques gracieuses contributions. Que lesdis confreres pourront faire statutz et ordonnances raisonnables pour la dite confrerie et a lentretenement dicelle faire contraindre les transgresseurs et faisans au contraire par peines et amendes pecuniaires jusques et en dessoubs six liuvres parisis, aussi casser et deporter ceulx qui contreviendront aus dits statuts, le tout toutesfoys du sceu et advis de notre dit bailly de Flobecque et gens de loy illec, lesquels auront et retiendront lauctorité et superintendance de la dite confrerie pour aussi faire oyr, passer et clorre leurs comptes et congnoistre des debats, de parolles du jeu ou jardin. Et avec ce prendre la congnoissance des petites questions et differens qui se pourront mouvoir entre lesdits confreres tant au jardin que dehors pour le fait et exercice dudit jeu et appaiseront lesdis differents, corrigeront les transgresseurs et delinquans et autrement en ordonneront ainsi quils verront au cas appartenir et comme lon est accoustumé de faire en tel cas es lieux ou il y a confrerie diceluy serment de larc en main. Et de notre plus ample grace avons ottroyé, consenty et accordé, ottroions, consentons et accordons par ces dites presentes ausdis suplians et confreres de la dite confrerie que par ladvis et consentement du dit bailly et loy de Flobecque et non autrement, ils puissent et pourront choysir et prendre une place convenable pour y eriger et dresser leur jardin et illec exercer leur dit jeu et tirer de larc en main toutes les fois que bon leur semblera. Pourveu toutes voyes que le dit jardin soit bien asseuré et scitué en lieu abstrait, hors de voys et hantise de gens, entretenu, clos et fermé, afin que les enfans ou autres non aians discretion ne puissent avoir accès en icelluy, tellement que

Digitized by Google

aucun inconvenient n'en puist advenir, lequel jardin que ainsi sera prins et choysi comme dit est pour exercer ledit jeu de larc en main, Nous avons affranchy et affranchissons par ces dites presentes. Et si aucuns desdits confreres en tirant dudit arc en main a heure competente audit jardin aux berseaux, apres avoir cryé ce mot, hors, si hault quon le puist avoir bonnement ouy, il advenoit par apres que aucuns desdis confreres ou autres dudit Serment, par meschief et fortune et non par haynne, malice ou propos deliberé blessast aucun, dont mort afsoluve ou autre inconvenient sen ensuyvit, Nous voulons que en ce cas celluy desdits confreres qui aura tiré le cop, ne aussi lesdis suplians confreres ou autres illec presents, ne pourront mes prendre pour ce aucunement envers nous et justice, ny encourir en quelque peine ou amende corporelle, cryminelle ou civile. (Et ne seront a ceste cause poursuyvables ou molestables en corps ny en biens ny aussi tenus faire satisfaction a partie en aucune maniere. Pourveu toutesfois que apres le dit cry il y a eu temps et intervalle convenable que les regardans se puissent avoir retiré et mis hors de dangier. Que tous ceulx qui viendront audit jardin, tant confreres que autres, qui nommeront le diable ou blasphemes ou autres parolles deshonnetes, seront tenus payer pour chacune fois douze deniers de Flandres, aplicables au prouffit dicelle confrerie. (Le dit otrtoy par nous fait, soubs condition que les dis roy connestable et confreres et leurs successeurs en ladite confrerie seront tenus nous servir et nos successeurs bien et leallement en nos guerres et armées et autrement, toutes et quante fois que de par nous requis en seront ès lieux et places ou il nous plaira les mener ou faire mener et conduyre, chacun furny de tout ce que archier doit êstre pourveu et furny, ainsi que autres de pareille confraternite de nos bonnes villes sont tenus et a condition aussi dassister nos officiers et ceulx de la loy audit Flobecque, selon et ainsi quil appartiendra et quant notre service ou la necessité le requerra, desquels en seront sommés. Et a ceste fin feront a leur entrée et reception le serment a ce pertinent, es mains de notre dit Bailly de Flobecque et Lessines, present ou advenir que commettons a ce. Si donnons en mandement a nos tres chier et feaulx les chief president et gens de nos privé et grant consaulx, president et gens de notre conseil provincial en Flandres, grand bailly de Haynau et gens de notre conseil a Mons, aux bailly et gens de loy audit Flobecque et a tous autres nos justiciers, officiers et subjets cuy ce regardera, leurs lieutenans et a chacun deulx endroit soy et si comme a luy appartiendra. Que de ceste notre presente grace, ottroy derection de confrerie de larc en main, consentement, affranchissement et de tout le contenu en ces dites presentes selon et sous les

Digitized by Google

conditions et par la maniere avant dicte, facent, souffrent et laissent lesdis suplians, roy connestable, prevots, dixeniers et confreres dicelluy serement, plainement et librement joyr et user, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donne aucun trouble, destourbier ny empeschement au contraire. (Car ainsi nous plait il) En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. (Donne en notre ville de Bruxelles le vingt huictiesme jour du mois de septembre lan de grace mil cinq cens soixante-neuf). De nos regnes assavoir d'Espagne et Cecille le xiiij[e] et de Naples le xvj[e].

Par le Roy

en son conseil, BOURGEOIS.

Original sur parchemin. — Sceau enlevé. — En possession de M. Leclercq, directeur de l'école moyenne à Quiévrain, qui a eu l'obligeance de nous le communiquer.

XI.

AUGMENTATION D'HONORAIRES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1623.

Philippe, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, etc..

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de nos chiers et bien amez les mayeur et eschevins de la franche ville de Lessines contenant qu'ilz nont aucun gaige à cause de leurs offices. sinon que d'ordinaire et d'ancienneté leur sont passez au compte de la dite ville, avec le pasteur, bailly, greffier et massart chacun quinze florins par an à l'advenchement d'un manteau qui seroit bien peu de chose, prenant regard à leurs debvoirs et fascheries journalières qu'ils endurent à cause de leurs offices et comme l'on est présentement à la reformation des coustumes et stil de la ville, les dis suppliants pour éviter toutes remises et difficultez à la rendition des comptes d'icelle ville. nous ont humblement suppliez et requis qu'il nous pleust augmenter les dis gaige au

Digitized by Google

double, prenant esgard au rehauchement des monnoyes; chierté des vivres et incommodité du temps, sçavoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, et sur ycelles eu l'advis de nos chiers et feaulx conseillers de notre grand Conseil deputez à l'examination des coustumes de ladite ville de Lessines, inclinant favorablement à la supplication et requeste des dis mayeur, eschevins d'icelle supplians, et Nous, par la délibération de notre très chière et très amée bonne tante Madame Isabelle-Claire-Eugénie, par la grace de Dieu Infante d'Espagne, est octroyé, consenté et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congé et livrance de gré spéciale par cette présente, qu'en lieu de quinze florins que les dis pasteur, bailly, mayeur, eschevins, receveur, greffier et massart ont chacun eu tous les ans comme dit est, ilz puissent et pourront doresenavant prendre et avoir pour leur manteau vingt florins, donnant au commis ou à commettre à l'audition des dis comptes de la dite ville de les y passer et allouer en despense sans difficulté ; ci donnons en mandement à nos très chiers et féaux, les Chief, Président et gens de nos privé et grand Conseil, Président et gens de notre conseil en Flandre, Grand Bailly du Haynau et tous gens de notre conseil à Mons et à tous autres nos justiciers, officiers et subjectz auxquelz se peut ou pourra toucher et regarder, que de ceste notre grace, augmentation de gaige et traistement ils facent, seufrent et laissent lesdits pasteur, bailly, mayeur, eschevins et receveur, greffier et massart plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire, car ainsy nous plaist-il. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ceste présente. Donné en nostre ville de Bruxelles, le seizième jour de febvrier l'an de grace mil six cent vingt trois et de nos regnes le deuxième ./. Ma vt

Par le Roy en son Conseil,

GOTTIGNIES.

Orig. sur parchemin ; sceau enlevé ; arch. commun. de Lessines.

XII.

Octroi de Philippe IV, roi de Castille, etc., pour rendre navigable la rivière de Dendre, depuis Ath jusqu'à Termonde.

1641.

Sur la représentation et en suite de délibération de son bien aimé frère, Ferdinand, infant d'Espagne, lieutenant gouverneur et capitaine

Digitized by Google

général des Pays-Bas, Philippe IV, roi de Castille, par son décret du 30 juillet 1641, octroya, de grâce spéciale au sieur Pierre Hannecart, échevin, et capitaine d'une compagnie bourgeoise de la ville d'Ath, de rendre navigable la rivière de Dendre, depuis le faubourg de Brantignies, sous Ath, jusqu'à Termonde, en passant par Lessines, Grammont, Ninove et Alost, aux conditions suivantes : Après l'achèvement des travaux, il sera dressé entre les parties contractantes un etat de toutes les dépenses à ce dûment faites, lesquelles servant de capital, il s'en comptera une rente au denier seize au profit du sieur Hannecart et de ses associés, et outre ce une rente de six mille florins par an, en récompense des travaux, risques, industrie et autres devoirs que le dit Hannecart et ses associés auront passé et porté à l'avancement de cet ouvrage ;

Qu'à fin de se procurer les fonds nécessaires au service de la rente et de la récompense, et après la formation du susdit état, on devra, de commun accord, fixer le droit de passage des fosses (bassins) à un taux suffisant pour desservir la rente et récompense des dits six mille florins par an, au profit du sieur Hannecart, outre les frais d'entretien de la rivière ;

Que les villes contractantes ou celles qui voudraient s'associer entre elles, pourront à leur gré, prendre l'octroi à obtenir de ce chef, moyennant le remboursement au dit Hannecart et à ses associés, du capital, des dépenses et de la rente et récompense, mentionnés ci-dessus, au denier seize ;

Qu'en cas de tel remboursement, l'administration et direction des dits bassins et de leurs revenus, demeureront au sieur Hannecart, à sa femme ou à un de ses héritiers reconnu propre à faire le service, conformément aux instructions à établir à ce sujet ;

Que le dit Hannecart promet de transporter à ses frais les soldats, artillerie et munitions de guerre, appartenant à Sa Majesté et de procurer toutes les commodités aux bâteaux, tant en montant qu'en descendant, à condition que les villes, où l'occasion du transport se présentera, devront livrer les bâteaux aux frais du deuzième comparant (entrepreneur), avec exemption pour ce dernier de toute charge autre que la voiture ordinaire, etc.

Extrait des conditions du contrat, dont la copie repose aux archives de la ville de Lessines.

Digitized by Google

XIII.

Règlement pour la ville de Lessines,

décrété au conseil privé du roi le 18 juin 1687.

Charles par la grace de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux Sicilles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles et Terre ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Austriche, Ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois et de Bourgoigne, Palatin de Tirol, de Haynaut et de Namur, Prince de Swave, Marquis du St-Empire de Rome, Seigneur de Salins et de Malines, et Dominateur en Asie et Afrique : A tous ceux qui ces présentes verront Salut. Receu avons l'humble Supplication et Requeste de nos chers et bien aimez les Mayeur et Eschevins de nostre Ville de Lessines, contenant que pour satisfaire au contenu des lettres d'Octroy sur ce exhibées, ils seroient en devoir actuel pardevant le conseillier de notre Grand Conseil Stalins de rendre compte des tailles foraines précédentes, conformement à l'extraict des verbaux y tenus, lequel compte n'auroit esté affiny pour quelques difficultez qui s'y seroient rencontrées. Premièrement que ledit commis pour son appaisement voudroit avoir inspection des autres comptes de la ville, lesquels pour une grande partie n'auroient encores esté rendus, et en deuxiesme lieu, que du passé les Remonstrants n'auroient fait contribuer les Bourgeois et Mannants de nostre ditte ville occupans des terres, rentes et dismes des Afforains, au regard desquels la collecte seroit maintenant impossible aux Remonstrants pour le laps du temps escoulé depuis, et le changement des Fermiers, ayant eu pour lors lesdittes terres et dismes en louage, outre que lesdittes tailles, comme aussi les autres revenus de la ville se rendent à peu près illusoires, et peu fructueux par les pretensions et compensations, que les crediteurs particuliers de la ville debiteurs de semblables tailles pretendent de faire avec le collecteur d'icelles, lui donnant en payement des debtes et pretensions souventefois cruës et non vallables, par où il arriveroit qu'à l'expiration de la ferme au lieu d'argent ledit collecteur prétend de

Digitized by Google

porter en compte un amas de papiers et quittances de semblables contre pretensions, le tout au très grand préjudice de ladite ville et des créditeurs privilégiez pour le payement desquels lesdittes tailles se levent, et encore bien que les remonstrants parmy ces désolations et calamitez que les derniers guerres leur ont causées, tachent de maintenir nostre dite ville en estat, et qu'à cet effect ils ne laissent de faire tous devoirs possibles, ils trouveroient néantmoins qu'elle s'en va de plus en plus vers sa dernière ruine par les instances et importunitez de ses créditeurs, qui sans considération l'accablent de fraiz et despens inutils, qui à la suite du temps excèdent le principal, ou cependant chascun en particulier pourroit estre satisfait s'ils avoient la discrétion d'atterminer leurs payements, pour lesquelles raisons les remontrants Nous ont très humblement supplié d'authoriser pour autant que de besoin ledit conseillier et commis Stalins pour ouyr et passer les autres comptes de ladite ville non encor rendus avec celluy des tailles foraines : Secondement de dispenser les suppliants de ce que du passé ils n'ont collecté lesdites tailles sur leurs domiciliés, et de leur permettre de couler ledit compte sur le pied comme la collecte en at esté faite, avec permission de pouvoir pendant le present coulement lever par provision la taille nouvellement accordée ; Troisiemement, de déclarer que le collecteur desdites tailles comme aussi des autres revenus de la ville, n'est obligé d'accepter en payement et par forme de rencontre aucunes debtes, ou contrepretensions sans ordonnance du Magistrat ; et Quatriesmement, d'atterminer le payement des debtes de la ville ainsi que Nous le trouverions convenir. Sçavoir faisons que Nous les choses considérées, et sur icelles eu l'advis de Nos très cheres et féaux les Président et Gens de Notre Grand Conseil, inclinant favorablement à la Requeste desdits Suppliants, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivants :

1. Les Mayeur, Bourguemaistre et Eschevins de nostreditte ville de Lessines feront entretenir en leur College un registre aux résolutions, auquel serat inséré en premier lieu ce présent réglement.

2. Secondement le renouvellement du Magistrat de chaque année contenant les noms des Officiers lors servants, aussy bien que de ceux qui seront du Magistrat selon leur rang, et desuitte à chaque jour d'assemblée toutes les résolutions a prendre concernant la direction des affaires de la Ville et de son District, bien et deüement extendues avecq expression des présents à chaque résolution, sans se pouvoir séparer avant que laditte enregistrature soit achevée, releüe et arrestée, à peine de 3 livres d'amande à charge de l'absent et de 6 livres à charge du Greffier en ayant obmis l'enregistrature

Digitized by Google

3. Lorsqu'il sera besoin d'envoyer quelqu'un du Magistrat en députation pour les affaires de la ville, la Résolution s'en prendra collégialement en nombre de cincq du moins, et sera enregistrée comme cydessus, exprimant le sujet de la Commission, et le jour du départ du député, et en sera dépêché par le greffier un acte informa, soubs le cachet de la ville qui se délivrera au député.

4. Bien entendu que les dits voyages seront excusés autant qu'il sera possible, et non autrement faits que pour des affaires pressantes et qui ne pourront estre procurees sans député.

5. A chacque députation ne serat commis qu'un seul dudit magistrat bien informé des affaires et sans messager. A son retour le député sera tenu de faire rapport de sa commission, et en sera fait mention audit registre, en tenant notice précise des jours qu'il aura employé effectivement à laditte commission, pour ensuitte luyestre dépêchee ordonnance de payement de ses vacations sur son acte de députation mesme, et non autrement, sans laquelle le massart ne fera aucun payement, à peine de radiation.

6. Seront aussi enregistrées au mesme régistre toutes autres ordonnances de payement à accorder par le magistrat, bien et deüement causées et signées andit régistre de ceux qui les auront resolues, qui ne pourront estre en moindre nombre que de cincq collégialement assemblés en la Maison eschevinale, et se depeschera de suitte par ledit greffier un acte de ladite ordonnance sur les spécifications ou billets exhibez par le créditeur, et non autrement, le tout à peine de nullité de l'ordonnance, et que le Massart ne pourra faire aucun payements, s'il ne luy appert que l'ordonnance soit depeschée en cette forme, et que sur icelle soit tenu notice de ladite enregistrature à peine de radiation.

7. Pour salaire de la depesche et enregistrature des Ordonnances de payement au profit des particuliers, le Greffier proffitera six sols parisis de celles qui ne contiendront que la somme de 25 livres parisis, de celles qui monteront à 100 livres 8 sols parisis et au-dessus 12 sols, des aultres Enregistratures concernantes la Ville ou le Collège, il ne proffitera aucun salaire particulier.

8. Le Magistrat establira tous les ans un Massart comme du passé, qui recevra tous les revenus de la ville depuis la St-Jean, et en répondrat par ses Comptes à rendre tous les ans pardevant le commis ordinaire deputé par Nous, et celuy qui sera choisy à cet Office, ne le pourra refuser, à peine de fourfaire la somme de cent livres parisis au proffit de la ville.

9. Le dit Massart fera recepte par lesdits comptes des fermes des Maltôtes, et Assises ordinaires et extraordinaires, sur bierre, vin,

Digitized by Google

brandevin et autres consomptions ensuitte et sur le pied des octroys à ce obtenus.

10. Comprendra aussi dans sa recepte la ferme de la Maltôte particulière de vingt sols à la tonne de bierre, de trois sols au lot de vin, et de vingt sols au lot de brandevin, accordé cy-devant à la ville pour en rembourser les vieux Massarts, et ce pour le terme de six ans tant seulement, à quoy les présentes serviront d'octroy.

11. Tous les droits desdites Maltotes tant extraordinaires et ordinaires, que celle qui at esté destinée au remboursement des vieux Massarts, seront compris dans une seule criée, et passez en un mesme jour par trois fermes distinctes de tous les droicts qui se levent sur chaque espèce, pour éviter fraiz superflus, et sera tenu notice audit registre aux résolutions de la demeure d'icelles fermes respectivement, de la somme precise, du nom des fermiers, de leurs consorts, et de leur caution. et les conditions et criées en seront conservées à une liasse particulière, ce qui se praticquera à chaque ferme tous les ans.

12. A laditte ferme seront admises toutes personnes solvables. et qui scauront asseurer leur ferme par bonne et suffisante caution, sans laquelle elle ne sera passée, à peine d'en respondre par ceux du Magistrat en leur propre et privé nom. A la passée desdittes fermes, le Bailly tiendra le baston à l'intervention du Receveur du Seigneur, et de deux hommes de fiefs, comme du passé, mais ne sera donné le coup de baston qu'à la résolution du Magistrat : la caution sera exécutable comme le principal : aucun Officier ou Eschevin servant ne pourra entreprendre laditte ferme en tout ny en partie, ny estre caution directement ny indirectement, sur quoy le dernier enchérisseur sera obligé de s'expurger par serment, aussi bien que lesdits Officiers et Eschevins à l'avénement à leurs offices et Magistratures respectivement.

13. Lesdits fermiers ne pourront estre chargez d'aucunes ordonnances de payements particuliers par ceux du magistrat, ny aussi rencontrer leurs propres prétentions, ou celles des autres créditeurs de la ville contre la somme de leur ferme, ainsi seront exécutables nonobstant icelles pour les prestations escheües par saisissement tant de leurs personnes que de leurs biens.

14. A la recepte du Massart sera encore appliquée la collecte d'une taille au bonnier pour le mesme terme de la présente attermination, à commencer à la St-Jean prochaine à l'avenant de 2 livres par bonnier de terre labourable, et de 4 livres des pretz et pastures, et des dismes, terrages et autres fermes et loüages des maisons au pied du vingtième, à charge des locataires et propriétaires inhabitans en confor-

Digitized by Google

mité du Cahier nouveau dressé et légalisé le quatriesme febvrier dernier.

15. Bien entendu que les Bourguemaistre, Eschevins et autres personnes ayant signé ledit Cahier auront à augmenter ledit registre de toutes les terres et biens obmis audit Cahier à titre de non contribuables, et ce par serment à prester comme auparavant.

16 De tous lesquels revenus, maltôtes et taille serat faite une somme totale, dont la moitié sera réservée au payement des arriérages des rentes desquelles la ville est chargée présentement, qui seront déclarées par la spécification particulière.

17. De l'autre moitié seront payées annuellement les charges foncières et reconnoissances anciennes deues au seigneur du lieu et autres semblables.

18. Secondement les nécessitez de la ville, qui sont réglées en la manière suivante :

Pour les despens du jour du renouvellement du magistrat, 50 livres parisis.

Au pasteur, auditeur du compte, bailly, receveur du seigneur, mayeur, bourguemaistre, six eschevins, greffier et massart, pour leur droit de manteau ordinaire chacun à l'advenant de 40 livres faisant ensemble 520 livres.

Au massart pour son salaire de la recepte, sans y comprendre celuy de la collecte de la taille susmentionnée 300 livres.

Au serviteur de la ville pour tous gages 64 livres.

Au messager pour ses gages 64 livres.

Au corps du magistrat pour l'assiette de la taille susditte pour le temps qu'elle se lèvera, 12 livres.

Audit magistrat pour recevoir et marquer les bestes pasturantes sur les waymaux, 20 livres.

Au greffier, pour en tenir note et registre, 4 livres 16 sols.

Audit magistrat pour leur récréation le jour de la Dédicace 24 livres.

Autant au premier dimanche de Caresme.

Pour douze flambeaux à chacune des trois processions, à la Dédicace, du Vénérable, et du jour de l'Assaut, cent quattre vingt livres, et vingt quattre livres pour les musiciens, et à l'escolattre pour enseigner les pauvres gratis, 45 livres parisis.

Pour le bois et chandelles nécessaires à la chambre de l'assemblée à la maison de ville, cent livres.

Pour gage de celuy qui gouverne les horloges, 80 livres.

Pour gage de la sage-femme, 40 livres.

Pour gage du garde des porcqs, 16 livres.

Pour gage du garde des vaches, 16 livres.

Digitized by Google

A la retenue de l'advocat et procureur au grand conseil estants à pension à chacun 10 livres.

En la ferme des maltottes sera conditionné qu'au cas que les rhétoriciens viennent à représenter quelque comédie du consentement du magistrat, le Fermier sera obligé de leur payer 24 livres parisis, sans diminution de sa Ferme, attendu que cela sert d'augmentation de la consomption.

Aux cincq confréries le jour de l'Assaut, pour gratuité, vingt livres.

A Maistre N. Hennequine, chapellain sa vie durante, cent livres sur le pied de l'accord fait avec luy au verbal du 28 mars 1687, sans y comprendre les deux cent livres qu'il recevra sa première année des auttres moyens cy-après à déclarer, bien entendu qu'il jouira de ladite prestation encor bien qu'il viendroit à quitter son service.

A l'Auditeur des comptes député par Nous. pardessus son manteau, pour tout droict d'audition y compris son defroy, cent livres.

Au Bailly et Receveur du Seigneur pour leur assistence effective et non autrement a l'audition des comptes, à chacun neuf livres

Au Mayeur, Bourguemaistre, et six Eschevins pour le mesme droit et assistence effective chacun neuf livres parisis.

Au Greffier pour dresser les comptes, les grosser, apostiller et subministrer les acquits, en tout quattre vingt livres.

Aux Sœures Noires pour reconnaissance annuelle, 6 livres.

A l'Escolâtre de Cambray pour son droict d'Escolâtrie, annuellement 6 livres.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque députation pour la Ville, ou de soustenir quelques Procès, les fraiz seront pris de ladite moitié.

Le surplus de la susdite moitié des revenus sera employé à la restauration de la maison eschevinale et translation de l'horloge de la ville au frontispice de la ditte maison, et des autres refections des ouvrages publicqs qui sont à charge de la Ville.

19. De l'autre moitié desdits revenus seront payées les rentes constituées à charge du corps de la Ville reprises par l'estat cy dessous insérée.

20. Pour esgaler lesdites rentes, les deniers de ladite moitié du revenu seront distribuez annuellement aux Créditeurs les plus arrierés pendant ledit terme de six ans après que les Crediteurs auront vérifié les arriérages précis de leurs rentes pardevant Commis, parmy quoi le paiement des dites rentes sera atterminé pour lesdits six ans.

21. Interdisant à ceux du Magistrat de divertir les dits deniers à d'autres payements, si urgents qu'ils puissent estre, en préjudice des nécessitéz cy dessus et des dits créditeurs, et au Massart de déférer aux ordonnances contraires, à peine de radiation.

Digitized by Google

Et parmy ce Nous avons affranchy le revenu de laditte ville de tous arrests, saisissements et exécutions à faire et dresser pour autres debtes de la Ville.

22. Sy payera le Massart aux Crédirentiers la moitié de la somme qui leur serat assignée par la liste d'égalisation au Noël prochain, et l'autre moitié à la St-Jean ensuivant, continuant lesdits payements en cette forme de six en six mois pendant le terme de l'attermination

23. Et afin qu'il n'y ait faute audit payement, le Massart sera exécutable en vertu de ce seul Réglement quinze jours après l'expiration de chaque terme et semonce préalable, sans avoir besoin de lever pour ce d'autres Exécutoriales.

24. De toutes les parties de recepte et mises reglées cy-dessus se fera une closture à part.

25. Et pardessus icelles le dit Massart prendra la collecte du droit des trois patars à la charrée de bois et autres marchandises qui se déchargent dans la ville, de celuy de soixante sols à charge de chacun brassin qui se levent enssuite des lettres d'Octroy spécial obtenues pour payer les trois Rentes levées pour furnir aux contributions des années 1678 et 1679.

26. Et comme les dittes trois Rentes ne sont arriérées que deux ans, les Créditeurs se contenteront du revenu de leurdite assignation quant à présent.

27. Le Massard respondra desdicts revenus et charge par Chapitre à part, affranchissant pareillement ledit revenu de tout arrest, saisissement et exécution à faire pour autres debtes ou charges de la Ville.

28. Ledit Massart prendra aussi la Collecte, et répondra par Chapitre à part du droit de Chaussée qui se lève pour l'entretènement et réparation des Chaussées, dont les deniers seront aussi employez privativement audit entretènement et reparation, interdisant tant ausdits du Magistrat, qu'au Massart, de les divertir ailleure, à peine comme dessus

29. Et affin de remédier à tous désordres, le Massart ne fera aucun payement sans ordonnance du Magistrat accordée en l'assemblée du Collége et signée du moins de cincq d'entre eux, à peine de radiation.

30. Si entendons nous que ne sera passé en compte aucun payement tel que ce puisse estre, par debet quitance ; ains par faute d'icelle, l'article en sera royé, le rendant entier de purger la radiation par l'exhibition de l'acquit.

31. Le Massart ne pourra admettre aucune rencontre, compensation, ou assignation que ses Débiteurs voudront faire, ou bailler en payement.

32. Et comme il faut presser les Débiteurs de ses entremises à payer

Digitized by Google

leurs prestations par exécution parate, il sera reciproquement tenu de faire les payements aux termes cy-dessus prescrits, à peine d'y estre constraint par semblable exécution en son nom privé, et de respondre vers la Ville de tous frais, dommages, et intérêts qu'elle viendra à supporter à cause de son défaut, et servira à ce, ce present Réglement d'exécutoriales, comme dit est.

33. Et d'autant que la Ville se trouve encor chargée de plusieurs autres debtes, si comme des clostures des comptes des vieux Massarts, et d'autres Collecteurs et Fermiers de Maltotes, et autres prétensions de divers Créditeurs qui ont esté liquidées et arrestées par devant Commis de nostredit Grand Conseil reprises en la liste cy-dessous pareillement insérée, icelles seront payées des deniers à procéder d'une Taille de trois livres parisis, au bonnier de terre labourable, et six livres parisis des Pretz et Patures, et les maisons à l'advenant au pied de l'article quatorziesme qui prendra son cours à la St-Jean prochain: Bien entendu qu'à la première année sera levé le double de laditte Taille pour en payer les estats de salaires et vacations aussi spécifiées dans l'estat cy-après inséré.

A l'église de Bois de-Lessines est deüe une rente de cent livres parasis l'an 100 0 0

Arrierée depuis. . . .

A l'abbaye et hospital de Ninove de 25 livres parisis par an 25 0 0

Arriérée depuis 1668.

Au Prince de Vaudemont en divers articles 28 liv. par. 16 sols. 28 16 0

A Michel Mahieu une rente de 150 livres par par an escheante le 27 juillet 150 0 0

Arrierée depuis 1663

A son frère Théodore Vander Beken semblable rente escheante le 18 d'aoust 150 0 0

Arrierée depuis 1663.

Aux sœurs Clarisses de Gand sont deüe deux rentes faisant ensemble 250 livres parisis escheantes 250 0 0

Arriérées depuis 1660. Deduit 100 livres payées à bon compte de 1661.

Aux hoirs Sejourné est deüe une rente de 62 livres 10 sols l'an 62 10 0

Arriérée.

Aux hoirs André de Lens est deüe une rente de 73 livres 13 sols 9 deniers 73 13 9

Arrierée

Digitized by Google

A l'Autel de Nostre Dame à Lessines est deüe une rente de 22 liv. 5 deniers par an	22	0	5
Arriérée.			
Aux héritiers Paul le Lange sont deües trois rentes, la première de 100 liv. par. l'an	100	0	0
Arriérée.			
La seconde de 100 liv. par. l'an.	100	0	0
Arriérée.			
La troisième de 150 liv. l'an.	150	0	0
Arriérée.			
Annuellement	1212	0	0
A Frans Bondry par restat d'un Namptissement fait au ferme de la Ville	303	10	6
A Thomas de Breucq, par closture du compte final. . .	218	16	7
A m^tre^ Thomas Godefroid au nom de M^re^ Jean Carlier pasteur pour argent presté au nom de l'Escole Dominicale . .	200	0	0
Au mesme pour livraison de planches appliquées à la maison de Ville ayant appartenu à l'Eglise	84	0	0
A N. Pipenpoy en deux parties par decompte fait . . .	362	6	0
A Laurent du Vivier pour dommages et interestz adjugez par accord et transaction du procès ventilant	200	0	0
A Jaspar Jehansart pour une tonne de bierre livré au Prince de Lislebonne.	38	8	0
A Piere Gontier par reste d'une adjudication de 1269 livres	538	20	0
Au mesme comme cessionnaire de Jacques Tramazure .	40	0	0
A Michel Noël Flameng pour voyages, royez faute de quittance	65	5	0
Et par closture des comptes.	33	0	0
Jean Fontaine pour voyages.	32	0	0
Jacque Ruzette par closture de compte.	418	12	0
Charles Pollart ayant l'action de Jean Farinart pour argent presté.	70	6	0
A Piere Carton pour livraison de plusieurs choses au service de la Ville	42	8	0
Somme totale	2647	12	1
Au marquis des Mottes pour arriérages de ses droits d'audition des Comptes	0	0	0

Digitized by Google

A l'advocat Hellemans pour ses honoraires tauxéz 859 liv. 10 sols paris	859	10	0
A la Vefve du Procureur Colins par restat de son acte de tauxe	216	15	0
Au Procureur Danez pour salaires et deboursement tauxez	180	8	0
Au Procureur Van Campen pour salaire et débours, . .	1072	4	0
A Mre Piere Hennequinne, chapelain, par accord des arriérages de gage de Vice-Curé par dessus les 100 livres qu'il recevra de la ville	200	0	0
A Gilles Cortvriendt Mambour de l'Escole Dominicale la somme de 120 liv.	120	0	0
	2608	17	0

34. Et quant aux autres debtes qui n'ont pas esté liquidées, ou sont litigieuses, nous ordonnons aux Crediteurs respectifs de procurer l'adjoustement de leurs dittes pretentions, et viudanges des causes sur ce ventilantes respectivement pour de suitte le payement en estre réglé au pied de celuy des autres debtes de pareille nature.

35. La Collecte de la dite Taille sera affermée au moins faisant, garny de bonne caution, et ce en l'assemblée du Magistrat après publication des conditions par affiches huit jours auparavant et son de cloche de la Ville le jour de la passée.

36. Les débiteurs ne pourront se servir d'aucun rencontre, ou compensation de leurs contrepretensions ou de celles d'autres.

37. Si pourra le Fermier s'asseurer par arrest des grains, foings et autres fruits sur le fond aussi bien que des bestes pasturantes, jusques à ce que les défructuateurs auront baillié caution suffisante pour laditte asseurance.

38. Les deniers à proceder de ladite Taille seront employez privativement, et unicquement au payement des debtes reprises en ladite liste, en distribuant les deniers aux Créditeurs au marcq la livre, la moitié au Noël prochain et l'autre à my mars, et ainsy d'année en année jusques à l'entier payement desdites debtes.

39. Interdisant à ceux du Magistrat et au Fermier de divertir lesdits deniers à autres employs, à peine comme dessus, les affranchissant de tous arrêts, saisissements et exécutions pour autres debtes de la Ville et ultérieurs payements. Sauf que seront pris desdits deniers les frais de la Collecte, du dressement du compte et de l'audition d'iceluy.

40. Lesdits termes escoulez de quinze jours, le Fermier sera exécutable en son propre et privé nom pour les susdits payements reglez en vertu de ce réglement.

Digitized by Google

41. Le Fermier rendra ses comptes tous les ans au mois de Mars en la forme accoustumée, sauf que ceux du Magistrat les devront faire voire au Commissaire député à l'audition du compte du Massart, auquel Nous enchargeons de surveiller que le présent Réglement y soit observé.

42. Et comme par appointement du Commis du 28 de Mars dernier a esté ordonné au Mayeur, Bourguemaistre, et Eschevins de déclarer par un estat spécificq et pertinent ceux qui pourroient estre redevables à la Ville de quelques sommes, soit à cause des receptes, collectes, fermes, ou autres maniances de deniers, et prétentions telles que ce puissent estre, y compris les receptes, ou collectes prises par le corps des Magistrats précédents, en exprimant les personnes qui en peuvent estre responsables, et de suitte les constraindre à la reddition ou purgement de leurs comptes, et payement des deniers en dépendants et que n'a esté satisfait à ce devoir, quant à présent. Nous ordonnons à ceux dudit Magistrat de former ledit Estat, et rendre les devoirs cy repris, endéans quinze jours de la depeche de ce réglement, à peine de fourfaire chacun une amende de cinquante livres parisis en leur propre et privé nom et que Commissaire sera envoyé à leur fraiz pour rendre ce devoir.

43. Les deniers à procéder dudit besoigné seront applicquez à ceux de la Taille au bonnier pour estre employez au payement des debtes personnelles.

44. Le tout par provision et jusques par Nous en sera autrement ordonné

45. Authorisant l'Auditeur ordinaire des comptes de Nostredite Ville de Lessines pour disposer comme il trouvera convenir, sur ce que les suppliants ont cy-dessus requis d'estre dispensez de ce que du passé ils n'ont pas collecté les Tailles sur leurs domiciliez, et de leur permettre de couler les comptes sur le pied que la Collecte en a esté faite. Si donnons en mandement à Nos Trés-chers et Feaux les Chefs-Présidents et Gens de Nos privé et Grand Conseils, et à Tous autres Nos Justiciers, Officiers, et Sujets ausquels se peut ou pourra toucher et regarder, que nostre présent réglement ils observent et fassent observer respectivement en tous ses poincts et articles, Car ainsy Nous plaist-il : en tesmoignage de quoy Nous avons fait mettre Nostre Grand Seel à cesdites présentes. Données en Nostre Ville de Bruxelles le dix-huictiesme de Juin l'an de grace Mille six cent quattre-vingt et sept, et de Nos règnes le vingtdeuxiesme. Plus bas estoit escrit par le Roy en son Conseil signé Vander Bruyghem, y pendant le Grand Seele de Sa Majesté en cire vermeille.

Digitized by Google

XIV.

PLACARD

pour les droits sur la rivière, la Dendre, entre Ath et Termonde, 1701.

PAR LE ROI,

Comme Nous sommes informés, que les propriétaires, fermiers ou directeurs des écluses sur la rivière, la Dendre, entre Ath et Termonde, exigent des droits qui ne leur compètent pas, à charge des batteliers qui y passent avec leurs batteaux, Nous, pour y remédier, Avons, à la délibération de notre très cher et très aimé bon frère, cousin et neveu, Maximilien-Emmanuel, par la grâce de Dieu, Duc de la haute et basse Bavière et du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, grand eschanson du Saint Empire et Electeur, Lantgrave de Leichtemberg, gouverneur des Pays-Bas, ordonné et statué, comme Nous ordonnons et statuons par cette, que les batteaux chargez passants par les dites écluses payeront douze sols à chaque écluse. Les batteaux non chargés, montants et descendants ladite rivière, à chaque écluse, six sols. Nous interdisons ausdits propriétaires, meuniers et tous autres d'exiger davantage, à peine de fourfaire l'amende de six cents florins pour chaque contravention, le tiers à notre profit, autre tiers au profit du dénonciateur, et le tiers restant pour l'exploiteur ; Nous ordonnons aux dits propriétaires, meuniers et autres, ayant la direction des dites écluses, de laisser passer deux fois par sepmaine, savoir le mardy et le vendredy, les batteaux par les dites écluses, à quelle fin les mêmes batteaux s'assembleront et joindront pour tant moins incommoder les moulins, lorsque les meuniers ou maitres des écluses devront tenir de l'eau suffisante pour le jour de l'ouverture des ecluses, afin que les batteaux puissent monter et descendre, à peine comme dessus. Nous ordonnons que ce réglement soit envoyé tant aux Conseilliers fiscaux de Flandre, qu'au fiscal d'Haynau, afin que chacun dans son ressort le fasse afficher aux dites écluses et moulins, et le fassent observer ponctuellement. Fait à Bruxelles le 12 février 1701. Etoit paraphé Cox^{nt} ; signé J. J. Leroy et étoit cachetté du cachet secret de Sa Majesté.

Pour copie étoit signé : LEROY.

Digitized by Google

XV.

Pétition des hospitalières de Lessines à l'Impératrice-Reine pour obtenir l'amortissement de leurs biens.

19 octobre 1754.

Elles exposent, très humblement, que depuis l'amortissement de la maison par Jean d'Audenarde en 1249, elles ont toujours fait leur devoir jour et nuit, qu'elles fournissent aux malades pauvres, outre leurs soins, tout ce qui peut contribuer à leur rétablissement, tels que médecins, chirurgiens, bouillon, vin ; qu'elles ne se bornent pas seulement à recevoir les pauvres malades de la ville sans aucun payement, mais aussi tous ceux qui se présentent des endroits voisins à deux lieux de circuit et même les passagers ; qu'elles ont dû augmenter leurs lits de quinze à dix huit et que leurs revenus ne se sont accrus que par les legs de personnes charitables et par les petites acquisitions qu'elles ont faites successivement au moyen de leurs travaux manuels ; qu'entre les dits biens il se trouve une trentaine de bonniers de terre, près, bois et pâtures ; que ces biens sont occupés par la Communauté, qui se compose de seize religieuses, et peuvent produire environ 4.000 florins de revenu annuel, sur lesquels elles doivent s'entretenir et leur hôpital et supporter environ 650 florins de charges, outre les reparations de l'église et bâtiments. Elles demandent en conséquence lettres d'amortissement des impôts sur les dits trente bonniers.

Le 15 novembre suivant, le magistrat de Lessines, à l'avis duquel la demande des hospitalières avait été renvoyée, donna les conclusions suivantes : Que par l'institution et règles du dit hôpital il est statué que « A l'office de la prieuse appartient de benignement recevoir les malades et avoir soin que par elle et par autrui les malades soient bien gardés et pansés en leur portant honneur, comme aux seigneurs de la maison, et en les servant humblement et dévotement ; doit aussi pourvoir qu'ils aient en tems toutes leurs nécessités et tout ce qu'ils auront en désir, si on le peut recouvrer, selon la puissance de la maison, moyennant que ce ne soit chose contraire à leurs maladies ; doit aussi ordonner des sœurs pour le service, que tels malades seront reçus en la maison qui ne peuvent de huys en huys demander l'aumône » de manière dit le Magistrat, que l'exercice d'hospitalité mentionné en leur réquête, elles ne le font qu'en acquit de leurs obligations. Il finit par dire qu'il n'a pas connaissance des revenus qu'elles peuvent avoir ; que cependant toutes les religieuses

Digitized by Google

mettent la main à l'œuvre et qu'elles soignent les malades à tour de rôle. Il conclut à l'amortissement des dits biens, attendu qu'il est à espérer que ce privilège tournera à l'avantage des malades, mais aussi avec charges des xx^es^ tailles et charges communales.

Reg. aux délibérat. du Conseil.

XVI.

RÈGLEMENT.

concernant l'administration de la ville de Lessines, decrété par S. M. l'impératrice douairière, reine apostolique, le 15 septembre 1768.

Nous ayant été rendu compte de l'Administration de notre Ville de Lessines, Nous à la délibération du Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, Notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, Avons résolu de faire émaner le Règlement suivant :

I. On levera au profit de l'Administration, les Maltôtes sur la bierre, à raison de dix sols par tonne de forte bierre bourgeoise que l'on consumera dans la Ville et ses districts ; vingt sols par tonnes de pareille bierre qui se débitera dans les cabarets, et trois sols par tonne de petite bierre.

L'on ne pourra mettre le feu sous la chaudière pour brasser qu'après avoir pris un billet de permis de la personne à ce établie, et on ne pourra entonner la bierre qu'en présence du fermier ou des employés, et après les devoirs faits pour connoitre la contenance des chaudières. Les caves et maisons de ceux débitant de la bierre pourront être visitées pour découvrir les fraudes, et il ne leur sera pas permis de brasser dans leur propre maison. Personne ne pourra encaver les bierres sans en avoir donné avertance au commis ou fermier. Quiconque contreviendra à ce qui est édicté par le présent article. encourra douze livres d'amende pour chaque contravention ou pour chaque fraude commise; le tiers applicable au profit des employés, et les deux autres tiers au profit de la Ville et du Fermier, par portion égale.

II. La maltôte sur les vins se percevra à raison de six liards au lot de toute espèce de vin que l'on consumera dans la ville et son district. On ne pourra encaver du vin sans billet de permis du fermier ou des

Digitized by Google

employés. Ceux qui enverront des vins hors de ladite ville et district, devront en prévenir le commis, en indiquant l'heure de la sortie des dits vins, afin qu'on puisse s'assûrer de l'exactitude de la déclaration ; on devra au surplus remettre aux dits employés un certificat des endroits où ces vins auront été déchargés. Le fermier ou les employés pourront visiter les caves et maisons des marchands de vins, toutes et quante fois ils le trouveront à propos et faire jauger les pièces de vin par le jaugeur sermenté, le tout à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque contravention ou fraude, à repartir ainsi qu'il est statué par l'article précédent.

III. On percevra quatre sols au lot d'eau-de-vie qui se consume dans la ville et son district, et quiconque défraudera la dite maltôte encourra, outre la confiscation, une amende de quatre livres pour chaque fraude.

On continuera de lever le droit, dit de chaussiage et ce, sur le pied de trois patars et un liard sur chaque chariot ou charrette chargées à large voie ; six liards sur chaque chariot ou charette ordinaire attelé d'un cheval, trois patars lorsqu'il est attelé de plusieurs chevaux, et finalement un liard sur chaque cheval chargé.

Le commis ou fermier sera autorisé d'arrêter la personne ou les marchandises de ceux refusant d'acquitter ledit droit ; les habitans de la ville et du district seront également soumis à l'avant-dit droit, excepté lorsqu'ils voitureront des engrais ou la moisson des terres qu'ils cultiveroient.

IV. On payera quatorze patars ou sols pour chaque bateau qu'on chargera ou dechargera au quai de la ville, et sept patars lorsque le chargement ou le déchargement se fera dans un autre endroit de la ville ou du district.

V. On continuera de répartir sur le pied ordinaire, une taille annuelle à concurrence de deux livres au bonnier de terre labourable et quatre livres par bonnier de prés ou de pâture et du vingtième du produit des dismes, terrages et autres fermes ; cette taille se collectera par le Massard ensuite du cahier ou chassereau que ceux du Magistrat feront former par le Greffier ; le dit Massard tiendra à cet effet bureau chez lui trois à quatre fois l'année au jour à désigner par affiche, et sera responsable des insolvences de ceux à l'égard desquels il n'auroit pas fait les poursuites nécessaires dans la quinzaine aprés chaque tenue de bureau.

VI. On payera chaque année au receveur de nos domaines au quartier d'Hainau à titre de reconnaissance pour la levée des impositions ci-devant mentionnées, sçavoir : le trentième du produit des maltôtes sur la bierre, le vin et les eaux-de-vie, ainsi que du droit de

Digitized by Google

chaussiage et le centième du produit de la taille et du droit de rivage mentionné article IV.

VII. Les maltôtes sur la bierre, le vin et les eaux-de-vie continueront de se lever pendant un terme de onze années consécutives, et attendu que dans cet intervalle l'administration devra être libérée des capitaux des rentes et arrérages qu'elle reduit, Nous déclarons que, ce terme expiré, les maltôtes avant-dites seront et demeureront supprimées ; Nous déclarons encore qu'au même terme on diminuera de moitié la hauteur de la taille.

A l'égard de l'autre moitié de cette taille et des droits de chaussiage et de rivage, on en fera la perception tant et si longtems qu'il n'en sera autrement par Nous ordonné.

On se réglera à l'égard de ceux jouisant de quelques exemptions de droits et impositions, sur le pied à présent usité. Nous déclarons cependant que le Bailli et le Receveur du Seigneur de l'endroit, jouiront de l'exemption des maltôtes sur la bierre, le vin et les eaux-de-vie, et ce, pour autant que leur principal domicile soit fixé dans la ville de Lessines.

VIII. Nous déclarons, pour faciliter le recouvrement des maltôtes ci-devant octroyées, que les buralistes des moyens courants de la Province, seront obligés de donner des extraits exactes et bien individués des registres servants au recouvrement des impôts sur la bierre, les vins et les eaux-de-vie qui se perçoivent dans la ville de Lessines et son district, et ce toutes et quante fois qu'ils en seront requis par le Magistrat ou par l'adjudicataire des droits de la ville sur ces mêmes denrées ; on donnera auxdits buralistes, pour ces extraits dix patars de chaque feuillet d'écriture.

IX. Le Receveur des moyens courants de la Province devra faire la recette des droits de la ville, sur la bierre, le vin et les eaux-de-vie, selon que l'adjudicataire de ces droits ou le Magistrat l'en réquerroit; dans ce cas, il sera obligé de présenter un compte exact et vérifié de la collecte ; et ce, deux mois après l'année révolue, ayant l'attention de remettre tous les trois mois le montant de ce qu'il auroit reçu. il devra se contenter de cinq pour cent du produit de la recette pour tout salaire et pour formation et double des comptes.

Nous enjoignons très-expressement auxdits buralistes et receveur d'apporter toute exactitude et diligence dans l'exécution du présent article et du précédent, à péril de cinquante livres d'amende, nous réservant, dans le cas de récidive, de le faire punir plus sévèrement.

X. On continuera de donner en ferme chaque année, sur le pied du présent en usage, les maltôtes et droits repris par les articles 1, 2, 3 et 4.

Digitized by Google

On ne pourra stipuler dans les crières que 45 livres 6 sols pour tous frais et honoraires de passement des dits droits et maltôtes ; autorisons cependant encore de stipuler par les dites crières la somme nécessaire pour fournir à l'intérêt du capital, levé ensuite d'autorisation du 4 novembre 1740, pour subvenir aux pressants besoins des pauvres.

Nous déclarons au surplus que ce capital sera ci après liquidé avec le produit du fond d'amortissement. Les susdites sommes seront réparties entre les différents adjudicataires selon la proposition à présent en usage.

S'il arrivoit que l'on ne fit pas d'offres suffisantes pour le prix de l'adjudication des maltôtes et droits en question, les Magistrats pourront les faire régir en profitant de ce qui leur est accordé par l'article 8, bien entendu cependant que dans le cas ils devront continuer à les exposer en ferme chaque année et les adjuger dès lors qu'on leur offriroit des conditions acceptables.

XI. On continuera jusqu'à ce que par Nous autrement soit ordonné, de louer annuellement la Paisson de l'endroit dit de Weimaux et ce, en recevant une taxe de 7 à 8 livres à raison de chaque bestiaux qui y paîtra ainsi que ceux du Magistrat l'arbitreront chaque année, le surplus des herbages desdits bestiaux qu'ils n'auront pas consumé, sera publiquement vendu ; on pourra stipuler 26 patars à chaque portion pour tous frais et honoraires du passement. On remettra entre les mains du Massard la liste des personnes qui se seront engagées de payer la taxe pour leurs bestiaux. Ledit Massard fera payer d'avance le quart de la quote de chaque et continuera de recevoir les trois autres quarts de mois en mois ; il tiendra à cet effet bureau chez lui au terme désigné et après en avoir notifié le jour ; et il fera endéans la huitaine les devoirs nécessaires contre les défaillants, à péril d'en répondre en son propre et privé nom , ledit Massard recevra également l'excressence des vingtiesmes et tiendra aussi à cet effet, bureau trois à quatre fois l'année, ainsi qu'il est statue pour le recouvrement de la taille, et il sera responsable des non-valeurs s'il ne fait, endéans la quinzaine après la tenue du bureau, les poursuites nécessaires contre les défaillants.

XII. On affermera publiquement pour tel terme que le Magistrat trouvera à propos, d'abord qu'il n'excède pas celui de dix-huit années, les rejets, jardins et fossés de la Ville. On affermera également la levée des boues et le droit de hallage des toiles , enfin on continuera de faire profits de différents *Communs*, en y permettant l'exploitation des pierres parmi une reconnaissance de six à sept patars au mille. Le Massard veillera à ce que les adjudicataires de différents héritages acquittent le prix de leur bail chaque année et il fera les poursuites

Digitized by Google

nécessaires à la charge des défaillants endéans le terme d'un mois après l'échéance, à péril d'en répondre à son propre et privé nom. On pourra stipuler vingt-six patars de chaque adjudicataire des objets susdits et ce pour tous frais et honoraires du passement.

XIII. Les Mayeur, Bourguemaître et Echevins auront chacun annuellement trente livres de gage, on leur passera encore pour eux ensemble douze livres pour droits d'assiette de la taille, quarante-six livres pour vacations à l'assiette des vingtiesmes et droits sur les cheminées, vingt livres pour l'arrangement de ce qui concerne le pâturage des Weimaux et neuf livres pour chaque jour d'intervention à l'audition des comptes. Parmi les honoraires et retributions ci spécifiés, les Mayeur, Bourguemaître et Echevins devront faire tous les devoirs et besogne tant ordinaires qu'extraordinaires, sans pouvoir sous quelque prétexte que ce soit, excepté à raison des députations, ainsi qu'il sera statué ci-après, retirer aucun autre émolument ou honoraire à la charge de l'administration.

XIV. Ceux du Magistrat pourront librement disposer d'une somme de trois cents vingt-cinq livres annuellement qu'ils employeront pour faire furnir les lumières, le bois de chauffage et le charbon que l'on consumera dans l'hôtel de Ville, ainsi que pour faire les honneurs de la Ville et acquitter les mêmes frais de l'administration et de la Chambre Echevinale, tels que ports et affranchissements de lettres, encre, plumes, papier, cire d'Espagne, frais de publication d'Ordonnance et d'affiches pour le passements des ouvrages et notification de la Paisson, salaire des messagers, d'exprés ou conducteurs, livrance de flambeaux pour les Mayeur, Bourguemaître, Echevins, Greffier et Receveur du Seigneur de l'endroit, les jours de Processions, enfin généralement toutes les autres dépenses pour des objets de même espéce. Le renseignement de cette somme se réglera entre ceux du Magistrat, comme il le jugera à propos, ou on l'allouera sans autre examen dans les comptes, moyennant qu'elle n'excède pas la fixation réglée

Nous supprimons en conséquence les émoluments qui se payent pour récréation, pour le renouvellement de la Loi, les cent livres que l'on passoit pour feux et lumière, toutes dépenses pour vins et buvettes ainsi que pour mêmes frais portés dans l'état du Massard, pour livrance de flambeaux et généralement pour tous les objets de la nature de ceux mentionnés dans le présent article.

XV. Le Baillif aura pour gage, émoluments et honoraires à la charge de la Ville, une somme annuelle de quarante livres, et neuf livres pour intervenir au coulement des comptes, et il devra se pourvoir de flambeaux à ses frais; on donnera une gratification de quinze livres chaque année au Receveur du Seigneur de l'endroit, et il pourra intervenir au coulement des comptes et profitera dans ce cas de neuf livres.

Digitized by Google

XVI. Le Greffier Echevinal aura à la charge de l'administration un gage annuel de deux cents cinquante livres, et vingt livres par sa présence à l'audition des comptes et son droit d'apostille. Moyennant ces honoraires et ce qui lui reviendra pour sa part dans ce que Nous avons permis par le présent Réglement de stipuler par les crières, il devra faire tous les devoirs et vacations tant ordinaires qu'extraordinaires de sa commission et concernant les affaires de la Ville, telles que de former le chassereau des rentes, biens et revenus de l'administration, celui de la taille y compris le double, le cahier de vingtiesmes tant ordinaires qu'extraordinaires et des cheminées, tenir note des bestiaux paissant sur les Weimaux, dépêcher et enregistrer les ordonnances de ferme ou des ouvrages de la Ville, d'en rédiger les crières, de donner instruction aux procès que la Ville soutiendroit, de vâquer aux informations, d'expédier copies de quelques actes, de publier et enregistrer les Ordonnances, de faire les recherches nécessaires et exhiber les papiers et documents, d'enrégistrer les resolutions du Magistrat et autres actes concernant la Ville ; enfin de faire généralement toute besogne quelconque, et ce sans pouvoir exiger, sous quelque prétexte que ce soit, à la charge de laditte Ville, aucun autre honoraire ou gratification que ceux ci-dessus assignés. Il sera encore obligé de pourvoir à ses frais au papier, plumes et encre nécessaires pour remplir ses fonctions.

XVII. L'huissier ou serviteur de la Ville aura quarante livres annuellement pour gages ; on lui passera encore dix livres pour porter le bois de chauffage à l'Hôtel de Ville ; neuf livres pour rompre les glaces aux puisoirs. quatre livres pour devoirs à rendre à l'assiette des Vingtiesmes et une livre 12 sols pour gratification à la nouvelle année, et pour droit à la reddition des comptes et finalement dix-neuf livres à titre d'habillement. Il y aura deux Messiers lesquels tireront chaque quarante livres. Au surplus, le Massard remettra chaque année au ferme Eschevinal une somme de quarante-deux livres qui lui sera passé sur l'acte de reconnaissance du dépôt. Ceux du Magistrat employeront ces argents pour fournir des habillements auxdits deux messiers. Nous déclarons que lesdits huissiers et messiers devront se contenter des gages émoluments ci-dessus assignés pour toute besogne soit ordinaire ou extraordinaire que les Magistrats pourront leur prescrire.

XVIII. On donnera annuellement pour les deux Vicaires de la Paroisse à l'occasion de la célébration de la Messe à cinq à dix heures et demie ou onze heures, une somme de 63 liv. 9 s. 6 d. et une autre de 46 liv. 10 s. 6 d. ; cette dernière somme sera censée payée en acquit de l'intérêt de la rente de mille livres en capital due par la ville à la fondation d'André de Lens. On pourra donner soixante-quinze livres de

Digitized by Google

gage pour l'organiste, douze livres de gratification au petit clerc de la paroisse, pour devoirs extraordinaires ; ceux du magistrat pourront encore employer une autre somme de douze livres à l'occasion de la musique de l'église paroissiale. On continuera de pourvoir au logement et alimentation du religieux qui prêche pendant le Carême et l'Avent, sur le pied à présent en usage, et il sera donné audit religieux une gratification annuelle de neuf livres.

XIX. Le maître d'école poura profiter d'un gage de cent livres ; jouira au surplus de la maison dite le Collège, et d'un jardin situé à la Porte des Pierres. Les magistrats prendront les arrangements qu'ils croiront les plus convenables pour pourvoir à ce que ce maître d'école enseigne gratis les pauvres et satisfasse à ses obligations ; on donnera annuellement à celui chargé d'entrenir l'horloge, quatre-vingt-douze livres, à un crieur de nuit quatre-vingt livres, au sonneur huit livres pour sonner la cloche de retraite, au crieur pour publication d'ordonnances quatre livres, au Messager sur Ath et Grammont cinquante livres, à celui chargé de la garde des bestiaux paissant sur les weimeaux, trente-six livres, pour la descente du pont pour le passage des bateaux par moitié à l'encontre du seigneur de l'endroit quatre livres, à une sage femme quarante livres ; Nous permettons encore à ceux du magistrat d'employer chaque année soixante-six livres y compris la gratification de seize livres aux quatre confréries, et ce, pour tous frais de réjouissance le jour de processions et autres ; on pourra encore donner huit sols à chaque sergent de la ville et du bailliage pour maintenir l'ordre à l'occasion desdites réjouissances.

XX. Le Massard ou Receveur de la Ville sera obligé de veiller à tout ce qui concerne les ouvrages et autres objets de pareille nature, dont la construction, l'entretien, ou la dépense incombent à la Ville. Le Magistrat lui adjoindra à chaque renouvellement de la Loi, un d'entre les Echevins pour veiller également aux dits ouvrages, et l'Echevin commis aura un gage de vingt-quatre livres pour tout honoraire de sa commission ; le Massard ne pourra rien ordonner dans la partie des dits ouvrages, que de l'avis et de la participation de l'Echevin commis, et ni l'un ni l'autre ne pourront faire aucune dépense de quelle espèce que ce soit, sans une résolution préalable du Magistrat, et cette résolution s'annotera sur un régistre à ce particulièrement destiné.

XXI. Tous les ouvrages dont les frais pourroient monter au-delà de la valeur de cinquante livres, se feront par entreprise et s'adjugeront publiquement au moins offrant pardevant le Magistrat et le Massard ; on avertira le jour du passement par des affiches mises au moins huit jours auparavant ; la relivrance des dits ouvages se fera en présence

Digitized by Google

du Massard et de l'Echevin commis et de deux autres du Magistrat qui leur seront adjoints à ce sujet.

XXII. Le Massard, l'Echevin commis, ainsi que tout autre du Corps du Magistrat, ne pourront se rendre entrepreneurs ou adjudicataires d'aucun ouvrage, et les deux premiers ne pourront directement ou indirectement faire livrance d'aucuns matériaux à employer aux ouvrages pour la Ville. le tout à peine, pour les contrevenants, d'être déclarés incapables d'exercer quelque fonction publique dans notre ville de Lessines.

XXIII. On ne pourra faire aucun ouvrage dont les frais excéderoient la somme de quatre cents livres, sans une autorisation du Gouvernement.

XXIV. Les dépenses que l'on fera pour les ouvrages et autres objets de pareille nature mentionnées dans l'article 21, non compris ceux pour lesquels on auroit besoin d'une autorisation du Gouvernement, ne pourront excéder chaque année la somme de mille livres ; ce qui surpasseroit la dite somme, demeurera au compte du Massard, sans distinguer même si la dépense a été utile à la ville ou ne l'a pas été. Cette peine n'aura cependant pas lieu, si des circonstances particulières et pressantes avoient nécessairement exigé que l'on excedât ladite somme ; dans ce cas, on s'adressera le plutôt possible au Gouvernement à l'effet d'obtenir une autorisation pour porter l'excédant dans les comptes.

Nous déclarons au surplus que s'il arrivoit que l'on n'employât pas la somme mentionnée de mille livres pour une ou quelques années, que l'on prendra particulièrement égard à ce qui auroit été dépensé de moins lorsqu'il s'agira d'accorder quelques autorisations en conformité de l'article précédent.

XXV. Le Massard renseignera toutes les dépenses faites pendant l'année pour les ouvrages par un état individué pour chaque ouvrage, en reppellant la date de la résolution du Magistrat et celle de l'autorisation du Magistrat et celle de l'autorisation du Gouvernement, s'il en échet ; l'Echevin commis devra signer cet état après l'avoir examiné le tout conformément au modèle qui se trouve à la suite du présent réglement.

XXVI. Le Massard fera en sorte que toutes les dépenses pour les ouvrages soient payés pour l'année de chaque compte, et si par des circonstances particulières, elles ne seroient pas toutes acquittées, il les rappellera par mémoire dans le susdit état, le prévenant que les dépenses qu'il négligera ainsi de rappeler par mémoire, demeurerons à sa charge particulière et qu'il devra les acquitter en son propre et privé nom.

Digitized by Google

XXVII. L'Etat mentionné par l'article 25 se vérifiera par notre Commissaire à l'audition des comptes et on mettra à chaque article l'apostille que la matière pourra exiger. Tout ce qui y seroit porté contre le prescrit du présent règlement, sera rayé et demeurera à la charge du Massard sans aucune distinction.

Le montant qui auroit été approuvé se rapportera en un seul article de mise dans les comptes, et le double de cet état sera joint au double des comptes que l'on doit remettre au Gouvernement.

XXVIII. Le Magistrat ne fera aucune députation que pour des affaires essentielles et qui ne pourroient être traitées que difficilement par un autre moyen. La résolution du corps sera enregistrée et on motivera dans l'enregistrement les raisons que l'on auroit eues de faire ladite députation, on n'enverra dans les cas qu'un seul député, excepté lorsqu'il s'agit des assemblées des états de la province, alors on pourra en avoir deux. On passera 6 liv. 4 s. d'honoraire par journée de députation excepté que lorsqu'il s'agirait d'une députation vers le gouvernement en la ville de Bruxelles, on passera sept livres par journée, outre les frais de voyage pour l'aller et le retour.

XXIX. On ne fera célébrer des messes votives que dans des circonstances particulières et extraordinaires et les frais à l'occasion de chaque messe ne pourront excéder la somme de dix huit livres, et on observera toute l'économie possible dans les dépenses concernant les consultes, frais de procédures et d'agent, et à l'égard des dépenses pour les recruteurs de nos troupes, on se conformera à ce qui est à présent en usage.

XXX. Tous les revenus de la ville seront perçus et maniés par le Massard, lequel demeurera en exercice le terme de trois années, et ne pourra être continué pour plus de trois autres années ; ledit Massard devra donner une caution à concurrence de quatre mille livres. Cette caution sera examinée, acceptée et renouvellée lorsqu'il sera nécessaire, pour le magistrat, et le cas arrivant qu'on dût se retirer sur ladite caution, ceux dudit magistrat seront responsables en leur propre et privé nom de ce qu'elle porteroit de moins que la somme mentionnée de quatre mille livres.

XXXI. Il ne sera passé au Massard aucune valeur ou remise pour le prix de l'adjudication des droits et impôts de la ville, en conséquence, il pourra se faire donner bonne et suffisante caution à son apaisement des fermiers et adjudicataires d'iceux. S'il arrivoit ci-après que l'on mit en régie le recouvrement de ces droits, on édictera alors ce qui seroit nécessaire pour la respontion de la maniance des collecteurs que l'on établiroit. A l'égard des autres revenus de l'administration non affermés, on suivra, pour accorder

Digitized by Google

des remises au Massard, ce qui est édicté par les différents articles du présent réglement pour chaque de ces revenus en particulier.

XXXII. Le Massard sera obligé, à peine d'être privé de sa commission, de tenir un régistre sur lequel il annotera en partie double ce qu'il recevra chaque jour, et ce qu'il payera, il présentera ce régistre à l'assemblée du magistrat le premier de chaque mois et arrêtera le décompte dudit mois, d'une façon qui démontre évidemment l'état de la caisse, ledit magistrat en l'examinant, veillera à ce que le massard fasse rentrer les deniers de sa recette et ne retarde ou précipite les payements. Il jugera encore si le fond de caisse est suffisant pour effectuer des remboursements, ainsi qu'il est mentionné pour l'article 38.

XXXIII. Le Massard devra laisser dans la caisse de la ville en deniers comptants toutes les sommes revenant à la même ville, sans pouvoir les détourner à quel usage que ce soit étranger aux intérêts de l'administration, et s'il contrevient au présent article, il sera déchu de sa commission de massard et déclaré inhabile d'exercer aucune fonction publique dans la ville de Lessines ; et afin de maintenir l'exacte observation de la présente disposition, Nous ordonnons au magistrat de se rendre au moins deux fois l'année chez le Massard et de se faire produire en deniers comptants la somme qui devroit être entre les mains dudit Massard, selon l'état qu'il auroit produit en conformité de l'article précédent.

XXXIV. Le Massard profitera annuellement du vingtième denier de la hauteur de la recette, non valeur déduite, moyennant quoi il sera obligé de faire tout ce qui concerne les fonctions de sa commission, sans pouvoir rien tirer au-delà à la charge de la ville ou des particuliers, soit directement ou indirectement et soit pour affaires ordinaires ou extraordinaires ; et il sera encore obligé de former et de tripler les comptes et de les faire relier à ses frais.

XXXV. Le compte de l'administration se fera pour le terme de l'année et sur l'échéance de la veille de la Saint-Jean ; on fera en sorte qu'il ne porte que la recette, et les mises pour le même terme, et s'il arrivoit que par des circonstances particulières on n'auroit point acquitté toutes les mises ou que la recette ne seroit pas pleine, on rappellera les postes manquant par mémoire.

XXXVI. Le payement des objets repris dans les articles 6, 8, 9, 13, jusques et inclus les articles 20, 24, 28, 29, 34, 38, 40 et 41 du présent réglement formeront les seulles dépenses que l'on pourra faire à la charge de la ville ; Nous supprimons en conséquence toutes dépenses pour aumônes, gratifications, celles qui se pourroient faire pour buvettes ou au renouvellement de la loi, enfin toutes et quelconques

Digitized by Google

qui ne sont point expressément mentionnées dans le présent réglement, de façon que le compte du Massard ne sera chaque année que le résultat de l'exécution des susdits articles. Nous autorisons cependant le magistrat de faire encore sur ce qui est statué, les retranchements qu'il trouveroit convenables, mais il ne pourra faire aucune augmentation de quelle espéce que ce soit, ni aucune nouvelle dépense sans une autorisation expresse du gouvernement.

XXXVII. Afin que les comptes de l'administration correspondent plus sûrement au prescrit du présent réglement, Nous avons fait former le modèle ou tableau ci-joint, selon lequel Nous voulons que les comptes soient formés chaque année, déclarant qu'on ne pourra passer au massard que les articles de mises tirés audit modèle et lesquels correspondent aux differentes dispositions du présent réglement, et les mises pour lesquelles le magistrat auroit obtenu une autorisation particulière du gouvernement, dont, dans ce cas, il devra être fait mention dans l'appostille à rendre.

XXXVIII. Le boni qui demeurera sur la Recette du Massard, après avoir acquitté l'intérêt des rentes dues par la Ville, et les différentes dépenses mentionnées par le présent Règlement, ou pour lesquelles on auroit obtenu une autorisation particulière du Gouvernement, sera employé pour rembourser successivement le capital et les arrerages desdites rentes. Le magistrat veillera en conséquence à ce que l'on effectue des remboursements à mesure qu'il y aura des fonds suffisants dans la caisse de la Ville.

XXXIX. Voulant pourvoir à ce que le fond destiné pour amortir les rentes mentionnées dans l'article précédent ne dépend pas entièrement de la difference que des circonstances particulières pourroient quelquefois occasionner dans les revenus de l'administration, ou dans les dépenses extraordinaires, Nous déclarons que chaque trois années on devra rembourser des capitaux de rente à concurrence de la somme de sept mille cinq cents livres argent courant pour le moins, augmentant encore ladite somme de deux cent vingt livres après le terme des trois premières années révolu, et ainsi successivement de deux cent vingt livres à l'expiration de chaque semblable terme. Au dernier compte dudit terme de chaque trois années, on rappellera tous les capitaux remboursés pendant les susdites trois années ensemble la somme qu'il y auroit de boni dans l'avant-dit dernier compte, et dans le cas que le total ne porteroit pas la somme dont s'agit de sept mille cinq cents livres avec les augmentations successives, on haussera la taille mentionnée dans l'article V, à concurrence du déficient, afin de compléter la hauteur fixée des remboursements.

XL. Les comptes continueront d'être coulés à leur temps par un

Digitized by Google

commissaire à dénommer par le gouvernement, et il sera passé audit commissaire cent livres pour honoraire de chaque compte, y compris les frais de voyage.

XLI. On ne pourra intenter, ni soutenir aucun procès de la part de la ville, sans une autorisation expresse du gouvernement, et dans le cas que l'importance de la matière l'exigeât, on joindra à la requette l'avis motivé de deux avocats.

XLII. Toutes les rentes irrédimibles dues à la Ville de Lessines pourront se rembourser sur le pied du denier trente argent courant, moyennant qu'on en présente le remboursement dans le terme de deux années, à compter de la publication du présent règlement, lequel terme écoulé, on ne recevra plus que sur le pied du denier quarante.

XLIII. Nous défendons de donner en arrentement ou emphiteuses des biens de la ville, sauf une autorisation du gouvernement, et ce, lorsque la partie que l'on voudroit donner ainsi en arrentement ou emphiteuse, contiendroit plus de cinquante verges de terrein.

Mandons et Ordonnons à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon le présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1768.

NE S. DEREUL.

Lequel présent Règlement a été publié à la Bretecque de ladite ville de Lessines, ensuite de son de cloche, en présence de M. Etienne-Henri-François Dewyels, Ecuier, Grand Baillif de Flobecq et dudit Lessines ;

du sieur Augustin Dumont, mayeur.

Et comme magistrats, les Srs Jean-Philippe Smet, bourguemaître, Augustin Lelubre, Pierre-Emmanuel Pelegrin, Joseph Carion, Jacques-Antoine Watterman, Augustin-Joseph Bruneau, Michel-Joseph Le Leux.

Ce 16 d'octobre 1768. Tem.

Le sieur DESPRETZ, Avocat et Greffier.

XVII.

Lettre des mayeur et des échevins de Lessines à M. Papin, avocat de S. M. l'Empereur et Roi.

1783.

En réponse à votre lettre du 28 août dernier, concernant l'adminis-

Digitized by Google

tration des Maisons religieuses, ils exposent que l'hôpital est sous la direction de Mgr l'archevêque de Cambrai, que son directeur en est receveur et rend compte à un délégué de l'archevêque, qui est aujourd'hui le curé de Flobecq, mais que l'économie en est confiée à la supérieure, qui en rend compte devant les deux plus anciennes religieuses et le directeur. Qu'au dit hôpital il y a une salle, qui contient 18 lits pour les malades tant de la ville que des villages voisins, qui sont couchés séparément à la surveillance desquels et pour leur procurer des secours et soulagements il y a constamment deux religieuses préposées tant de jour que de nuit. Qu'ils estiment que les dits malades sont soignés, traités et pourvus de toutes choses nécessaires, cependant est-il à leur connaissance qu'elles n'y reçoivent les malades qu'à leur gré, de quoi il y a différentes plaintes. Ce qui fait que les lits ne sont plus souvent qu'en partie occupés ; que les hospitalières se refusent aussi de recevoir les blessés, ce qui arrive fréquemment à cause de l'exploitation des carrières, à moins que les dits pauvres blessés s'obligent à salarier leur chirurgien, à quoi cependant ils estiment que leurs revenus sont suffisants pour cela et même pour un grand nombre de malades [1].

Qu'au regard des Sœurs-Noires, l'administration et recette, est confiée à la Mère supérieure, qui en rend compte aussi devant les quatre anciennes. Elles doivent soigner les malades en ville où elles sont demandées, à la retribution de cinq patars. Elles enseignent journellement et tiennent des pensionnaires de trois différentes classes, savoir : la 1ère à pleine table, la 2e à demie pension et la 3e à moindre qualité, à qui on distribue la soupe et la petite bière seulement. Elles enseignent encore les enfants de la ville. La plupart des pensionnaires sont des Flandres et du Brabant ; qu'enfin ils estiment qu'elles font fort bien leur devoir et qu'aucune plainte ne leur est jamais parvenue.

---

[1] La première partie de cette lettre est remplie de faussetés et décèle la jalousie des magistrats de l'époque, qui trop souvent auraient voulu disposer de l'hôpital selon leur caprice et contre la volonté des fondateurs. Au commencement du XVIe siècle, ils avaient cherché à détourner divers revenus de l'hospice et les affecter à un usage autre que celui de la bienfaisance. En 1538, le doyen de la métropole de Cambrai, délégué par le souverain, adressa à celui-ci un rapport contre leurs prétentions.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
PRÉFACE		1
CHAPITRE I.	*Origine de Lessines*	3
	Situation	6
	Sol	8
	Hydrographie	9
	Voies de communication par terre	14
	Population	15
	Château et fortifications	16
CHAPITRE II.	*Seigneurie de Lessines.*	21
CHAPITRE III.	*Terres de Débat*	45
CHAPITRE IV.	*Chronologie historique*	66
CHAPITRE V.	*Juridictions anciennes et modernes*	114
	§ 1. Châtelains et gouverneurs militaires	115
	§ 2. Officiers représentant le seigneur dans les Terres de débat.	117
	I. Le Bailli.	117
	II. Le Receveur	124
	III. Revenus du bailliage	128
	§ 3. Aperçu historique sur les villages ressortissant au bailliage.	133
CHAPITRE VI.	*Organisation communale*	144
	Maison-de-ville	166
CHAPITRE VII.	*Organisation militaire.*	171
	§ 1. Compagnies bourgeoises	171
	§ 2. Serments	176
	I. Serment des arbalétriers de Saint-Georges	178
	II. Serment des archers de Saint-Sébastien.	179
	III. Serment des archers de Sainte-Christine.	180
	IV. Serment des canonniers-arquebusiers de Saint-Roch.	181

Digitized by Google

CHAPITRE VIII. *Institutions commerciales et industrielles* . 185
1. Métier des tisserands 186
§ 1. Les drapiers 187
§ 2. Les tisserands de toiles 190
§ 3. Les tapissiers-hautelisseurs 193
§ 4. Métier des tanneurs, des corroyeurs et des cordonniers 193
§ 5. Métier des boulangers. 195
§ 6. Métier des bouchers 197
§ 7. Métier des brasseurs 199
§ 8. Métier de Saint-Éloi et autres corporations 202
§ 9. Foires et marchés 203
§ 10. Les halles et les boucheries 205
§ 11. Le change-anciens poids et mesures . 207
§ 12. Les carrières 208
§ 13. Fabrique et commerce de chicorée. . 210
CHAPITRE IX. § 1. *Organisation ecclésiastique* 211
§ 2. Personnel de la paroisse 214
§ 3. Église de Saint-Pierre. 218
§ 4. Chapelles 239
CHAPITRE X. *Communautés religieuses.* 241
§ 1. Le Béguinage, les Sœurs grises et les Sœurs noires 241
§ 3. Prieuré de Saint-Antoine. 245
§ 3. Ermitage du Saint-Sauveur. 246
§ 4. Les Dominicains. 247
CHAPITRE XI. *Assistance publique* 249
§ 1. Table des pauvres 249
§ 2. Hôtellerie des Ladres 250
§ 3. Hôpital de Notre-Dame à la Rose . . 254
§ 4. Maison des pauvres veuves 265
§ 5. Hospice des orphelins. 266
§ 6. Associations modernes de bienfaisance . 267
CHAPITRE XII. *Institutions scientifiques, littéraires et artistiques.* 268
§ 1. Instruction publique 268
§ 2. Sociétés dramatiques 275
§ 3. Sociétés de musique et école des beaux-arts 278
§ 4. De l'imprimerie à Lessines 280
CHAPITRE XIII. *Fêtes civiles et religieuses.* 281
CHAPITRE XIV. *Biographie lessinoise* 288

Digitized by Google

ANNEXES . . . . . page 306
ERRATA ET ADDENDA. . . . . p. 357

Page 4, ajoutez au renvoi [1] : Dans les chartes très anciennes, les noms de lieux sont rarement déclinables ; l'accusatif et l'ablatif du pluriel sont les cas que l'on emploie de préférence aux autres, quelque que soit d'ailleurs la construction de la phrase : voilà pourquoi beaucoup de noms de lieux ont retenu l's finale, qui caractérise le pluriel. — Mabillon. De re diplomatica libri VI, Paris, 1681, in-fol..

P. 11, r[1] *au lieu* de Annexe XI, *lisez* : XII.

P. 11, r[1], *au lieu* de Chr, *lisez* : Cfr.

P. 11, r[2], *au lieu* de Annexe XII, *lisez* : XIV.

P. 20, lig. 15, *au lieu* de Blaen, lisez : Blaeu[2].

Idem r[2], Sanderus. Fland. illust. 2 vol. in-fol. Coloniœ agrippinœ, 1641-1644 ; t. II, pp. 536-538. — J. Blaeu. Novum ac magnum theatrum urbium Belgicœ regiœ. Amstelodami 1649, gd in-fol.. (Bibl. roy. de Belgique, nº 28274.)

P. 21, r[1], *ajoutez* après titre, titre I.

P. 23, lig. 25, *ajoutez* après allant, allant au.

P. 25, r[1], *au lieu* de Heync, *lisez :* Heyne.

P. 29, r[2], *au lieu* de Francqueur, *lisez :* Francquen.

P. 39, r[2], *au lieu* de général, *lisez :* généal.

P. 43, lig. 8. *Remiremont*, en Lorraine, (dépt des Vosges) fut un monastère de femmes et changé ensuite en un chapître de chanoinesses, qui devaient prouver deux cents ans de noblesse pour être reçues. Elles pouvaient se marier en quittant leurs prébendes, à l'exception de l'abbesse, qui faisait les vœux de religion.

P. 86, lig. 23. On entendait par *jueurs* les rhétoriciens qui, au XVIe siècle, à l'occasion des processions et autres jubilations publiques, faisaient leurs ébats en représentant des mystères ou certaines tragédies.

P. 100, r[1], *au lieu* de Annexe II, *lisez :* XII.

P. 110, r[4], *au lieu* de Annexe XV, *lisez* : XVI.

P. 115, lig. 12, *au lieu* de Jean de Leyde, *lisez :* Henri de Leyde.

P. 134, r[1], *au lieu* de Annexe XII, *lisez :* VIII.

P. 145, lig. 25, *au lieu* de selonce, *lisez :* selon ce.

P. 149, lig 3, r[1], Annexe XI.

P. 149, lig. 19, r[2], Règlem. de 1764, art. XVII, XXII, XL.

P. 149, lig. 27, r[2], *au lieu* de titre II, *lisez :* titres II et XIV. Des coutumes et usages de Lessines.

P. 161, lig. 14, *au lieu* de Annexe XII, *lisez :* XIII.

Digitized by Google

P. 161, lig. 27, *au lieu* de Annexe III, *lisez :* XVI.
P. 178, lig. 30, *au lieu* de 1194, *lisez :* 1494.
P. 181, lig. 12, *au lieu* de cette, *lisez :* cet.
P. 205, lig. 22, *au lieu* de chassé-marée, *lisez :* chasse-marée.
P. 211, r°, lig. 7, *au lieu* de doyenné, *lisez :* doyen né.
P. 223, lig. 27, *au lieu* de nomme, *lisez :* nomme.
P. 233, lig. 16, *au lieu* de l'officieial, *lisez :* l'official.
P. 262, r°, *au lieu* de Annexe XIV, *lisez :* XV.
P. 262, r°, *au lieu* de Annexe XVI, *lisez :* XVII.
P. 264, lig. 10, mettez en renvoi : Pour les détails des cloîtres, voyez notre notice sur l'hôpital de Lessines, t. X, p. 96, des *Annales du Cercle arch. de Mons.*
P. 290, lig. 8. *au lieu* de libritres, *lisez :* libri tres.
P. 294, lig. 8, 14 et 23, *ajoutez* en r°. Ortus et progressus Almæ provinciæ flandriæ F. F. Minorum Recollectorum. — Arch. des anciens couvents des Récollets, *passim.*
P. 294, lig. 30, *ajoutez* en r° : J. Vos, le clergé du diocèse de Tournai, t. III, p. 232, en parlant du P. Mansuète Paillot (Junior), dit qu'il naquit à Lessines en 1740, et qu'après avoir rempli des fonctions importantes dans l'état religieux, il fut en 1808 nommé vicaire à la paroisse de Saint-Vaast, de Fontaine-l'Évêque, où il trépassa le 17 décembre 1816.

PLACEMENT DES GRAVURES.

		Pages.
1.	Maison-de-Ville, pl. I.	en regard du titre.
2.	Sceaux de Lessines, pl. II et III.	156-157
3.	Halles anciennes, pl. IV	206
4.	Sceaux de l'Hôpital et d'Alix de Rosoit, pl. V	263

Digitized by Google

Digitized by Google

Date Due

Digitized by Google

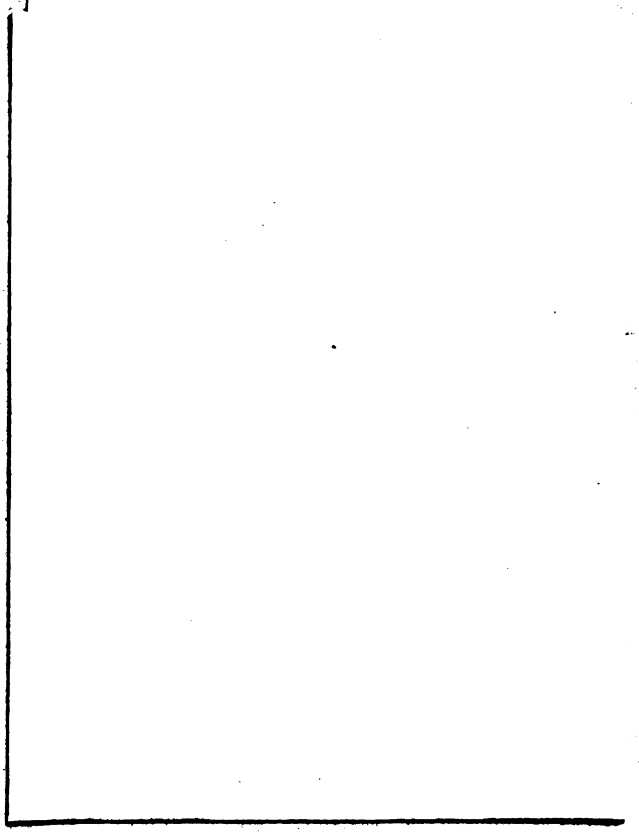

Digitized by Google

The Ohio State University
3 2435 06141520 4
OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY
8 03 09 24 8 07 014
Digitized by Google